This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07578726 1

CHEFS-D'ŒUVRE

DE LA

LITTÉRATURE

FRANÇAISE

42

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

MONTESQUIEU

TOME TROISIÈME

CHEFS-D'ŒUVRE

DE LA

LITTÉRATURE

FRANÇAISE

42

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

MONTESQUIEU

TOME TROISIÈME

Quantin imprimeur
S. Benoît, 7 à Paris

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

MONTESQUIEU

AVEC

LES VARIANTES DES PREMIÈRES ÉDITIONS

UN CHOIX DES MEILLEURS COMMENTAIRES

ET DES NOTES NOUVELLES

PAR

ÉDOUARD LABOULAYE

DE L'INSTITUT

TOME TROISIÈME

DE L'ESPRIT DES LOIS

LIVRES I — X

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6, RUE DES SAINTS-PÈRES

1876

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
814289 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

DE

L'ESPRIT DES LOIS

LIVRES I à X

Delaroche 25 Nov 1935 (Tome 1-7)

INTRODUCTION

A

L'ESPRIT DES LOIS

Les livres ont leur histoire, comme ils ont leur destinée. Cette histoire n'est pas ce qui intéresse le moins les amis des lettres. On est curieux de savoir comment, dans quelles circonstances, au travers de quelles épreuves un homme tel que Montesquieu a conçu, rédigé, publié un livre qui a remué et en quelque façon agrandi l'esprit humain. Quand on se reporte à la date de *l'Esprit des lois,* on est frappé de la hardiesse et de la nouveauté de l'entreprise ; on comprend la surprise et l'admiration des contemporains. En 1753, La Beaumelle ne craignait point de dire que « *l'Esprit des lois* était le plus beau livre qui eût encore été fait de main d'homme [1] ». Voltaire s'écriait que « le genre humain avait perdu ses titres et que Montesquieu les avait retrouvés ». C'était un concert universel ; les adversaires mêmes de l'auteur ne pouvaient résister à la séduction ; ils avouaient qu'entre les livres qui ont fait du bruit, de leur temps, aucun n'avait eu un succès aussi éclatant que *l'Esprit des lois.* « Plusieurs, dit Crévier, le regardent comme un oracle, et ne le citent qu'avec des témoignages de

1. *Lettres sur l'Esprit des lois,* publiées à la suite de l'*Extrait du livre de l'Esprit des lois,* Amsterdam, 1753, in-12, p. 388.

vénération, et nul lecteur intelligent ne peut lui refuser, à bien des égards, une estime distinguée[1]. » Ainsi, au témoignage des ennemis comme des amis, l'apparition de *l'Esprit des lois* a été un des événements du XVIIIe siècle ; il est donc utile de connaître ce qui a précédé cette publication, et ce qui l'a suivie.

§ I. QUAND ET COMMENT L'ESPRIT DES LOIS A-T-IL ÉTÉ COMPOSÉ ? CARACTÈRE DE L'OUVRAGE.

Au mois de mars 1749, c'est-à-dire peu de temps après la publication de *l'Esprit des lois,* Montesquieu écrit au grand prieur Solar, ambassadeur de Malte à Rome :

« Je suis bien aise que vous soyez content de *l'Esprit des lois*... Il est vrai que le sujet est beau et grand ; je dois bien craindre qu'il n'ait été plus grand que moi. Au sortir du collége, on me mit dans les mains des livres de droit ; j'en cherchai l'esprit ; j'ai travaillé ; je ne faisois rien qui vaille[2]. *Il y a vingt ans que je découvris mes principes ;* ils sont très-simples ; un autre qui auroit autant travaillé que moi auroit fait mieux que moi ; mais j'avoue que cet ouvrage a pensé me tuer ; je vais me reposer, je ne travaillerai plus. »

Dans la préface de *l'Esprit des lois,* Montesquieu s'exprime presque en mêmes termes :

« J'ai bien des fois commencé, et bien des fois abandonné cet ouvrage ; j'ai mille fois envoyé aux vents les feuilles que j'avois écrites ; je sentois

1. Crévier, *Observations sur l'Esprit des lois,* Paris, 1764, p. 1.
« Bien des gens regardent ce livre comme le meilleur qui ait paru depuis longtemps. Je crois que c'est le plus curieux, le plus étendu, le plus intéressant ; mais ce n'est pas le mieux fait. » (La Porte, *Obs. sur l'Esprit des lois,* p. 12.)

2. « Dès l'âge de vingt ans, Montesquieu préparoit les matériaux de *l'Esprit des lois,* par un extrait raisonné des immenses volumes qui composent le *Corps du droit civil*... M. de Secondat, digne fils de ce grand homme, conserve dans sa bibliothèque 6 volumes in-4° manuscrits, sous le titre de *Matériaux de l'Esprit des lois.* » (*Dictionnaire historique,* article publié en tête de l'édition de Bastien. Paris, 1788, 5 vol in-8°.)

tous les jours les mains paternelles tomber ; je suivois mon objet sans former de dessein ; je ne connoissois ni les règles ni les exceptions ; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. *Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi, et dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir.* »

Quels sont ces principes qui doivent nous donner la clef de *l'Esprit des lois?* Il est singulier qu'aucun des critiques de Montesquieu ne se soit donné la peine de le chercher. Cependant, dans cette même préface, l'auteur en signale toute l'importance :

« J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

« *J'ai posé les principes,* et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes ; les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

« *Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.* »

Après une déclaration aussi nette, il est évident qu'on ne peut saisir la pensée de l'auteur si l'on n'a sans cesse devant les yeux ces principes, *tirés de la nature des choses,* qui ont dirigé Montesquieu dans ses recherches, et qui constituent la véritable originalité de *l'Esprit des lois.* A première vue ce livre présente l'image de la confusion ; on a peine à s'y reconnaître ; ne serait-ce pas parce qu'on avance sur un terrain nouveau sans en posséder la carte ? C'est cette carte que Montesquieu lui-même tracera pour nous, et que nous essayerons de mettre entre les mains du lecteur.

A l'origine, l'ouvrage devait être divisé en cinq parties [1] ; on voit même qu'en 1747 Montesquieu voulait publier son livre en cinq volumes, qui devaient être suivis d'un sixième de supplément [2].

1. *Lettre à l'abbé de Guasco,* du 20 février 1747.
2. *Lettre à monseigneur Cerati,* du 31 mars 1747.

Quelles étaient ces cinq parties dont les premières ni les dernières éditions ne gardent aucune trace? Une édition publiée en 1750, et que Montesquieu reconnaît pour la plus exacte[1], nous donne une division en six parties[2]. Il n'est pas difficile d'y reconnaître les cinq parties primitives et le supplément :

Première partie, livres I-VIII. Des lois en général. Nature et principes des trois gouvernements.

Seconde partie, livres IX-XIII. Armée, liberté politique, impôts.

Troisième partie, livres XIV-XIX. Climat, terrain, mœurs et manières.

Quatrième partie, livres XX-XXIII, commerce, monnaie, population.

Cinquième partie, livres XXIV-XXVI. Religion, rapport des lois religieuses et des lois politiques et civiles.

Sixième partie, livres XXVII-XXXI. Histoire des lois romaines touchant les successions, des lois françaises et des lois féodales.

Laissons pour un moment cette dernière partie qui a été ajoutée par Montesquieu, quand *l'Esprit des lois* était achevé, il est facile maintenant de reconnaître ce que l'auteur entend par ces principes ou lois supérieures qui dominent les fantaisies humaines. Ces éléments avec lesquels le législateur est tenu de compter, c'est le gouvernement (nature, principes, institutions, ce qui comprend la première et la seconde partie), c'est le climat et les mœurs, c'est le commerce, c'est la religion, toutes choses qui ne sont pas dans la main des hommes, et qu'on ne peut changer du jour au lendemain.

Que ce soient là les principes de Montesquieu, on n'en peut

1. *Lettre à Grosley.*

2. A Paris, chez Huart, libraire, rue Saint-Jacques, près la fontaine Saint-Séverin, 3 vol. in-12. C'est, je crois, la même édition que celle de Barillot et fils (Genève), qui porte la date de 1750 et de 1751.

douter quand on lit le titre de *l'Esprit des lois*, tel qu'il est donné dans toutes les éditions publiées du vivant de l'auteur, titre maladroitement supprimé dans les éditions modernes.

De l'Esprit des lois, *ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce, etc. A quoi l'auteur a ajouté des recherches nouvelles sur les lois romaines touchant les successions, sur les lois françoises et sur les lois féodales* [1].

Ouvrons maintenant ce beau traité. Au troisième chapitre du premier livre, nous lirons le passage suivant qui aura pour nous une clarté saisissante. C'est la pensée même de *l'Esprit des lois :*

« La loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

« Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

« Il faut qu'elles se rapportent à la *nature* et au *principe du gouvernement* qui est établi ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

« Elles doivent être relatives au *physique* du pays, au *climat* glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du *terrain*, à sa situation, à sa grandeur; au *genre de vie* des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la *constitution* peut souffrir; à la *religion* des habitants, à leurs *inclinations*, à leurs *richesses*, à leur *nombre*, à leur *commerce*, à leurs *mœurs*, à leurs *manières*. Enfin elles ont des rapports entre elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. *C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.*

« *C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports; ils forment tous ensemble ce que l'on appelle* L'Esprit des lois. »

1. J'ai rétabli dans cette édition le titre de l'édition de 1749, pour conserver au livre sa vraie physionomie.

Là est la découverte de Montesquieu, là est la grandeur, et ce qu'il appelle *la majesté de son sujet.*

Avant lui comment traitait-on la politique et la législation? Les magistrats et les jurisconsultes de profession tiraient leurs solutions du droit romain qu'ils nommaient *la raison écrite.* Ceux qui voulaient s'élever un peu plus haut faisaient appel à la philosophie, ou à l'imagination, et s'amusaient à bâtir des systèmes de droit naturel. Qu'était-ce que ce droit naturel, saisi directement par la raison, disait-on, et qui n'en variait pas moins avec chaque inventeur? C'était le droit romain dépouillé de ses formules, soit qu'on l'alliât à la philosophie, comme faisait Wolf, et toute l'école de Leibnitz, soit qu'on le tempérât par la morale chrétienne, à l'exemple de Domat et de d'Aguesseau; mais quelle que fût la diversité du point de vue, aucun de ses écrivains ne doutait qu'on ne pût faire une législation applicable à tous les peuples de la terre. Aussi traitaient-ils le droit comme une vérité mathématique, et en déduisaient-ils des conclusions par la méthode des géomètres.

Montesquieu, au contraire, a compris qu'il est chimérique de faire abstraction de l'espace et du temps. Le législateur ne trouve pas devant lui table rase; il ne peut ni créer, ni pétrir à son gré le peuple auquel il veut donner des lois.

Ce peuple a un gouvernement, des institutions, une religion, des mœurs, des habitudes, des intérêts: autant d'éléments que le législateur est tenu de respecter. En deux mots, il y a une justice première, éternelle, que l'esprit humain entrevoit, en appelant l'expérience et la raison à son aide; mais pour appliquer cette justice idéale, il faut tenir compte des divers rapports qui existent entre les hommes. Toute loi humaine est donc relative et changeante; c'est à Dieu seul qu'appartient l'absolu.

Classer les éléments multiples qui donnent au droit de chaque peuple un caractère particulier, c'était une vue de génie, une conception nouvelle, en contradiction avec les idées ou les préjugés du temps. Montesquieu en avait conscience

quand il écrivait en tête de son livre cette fière devise : *Prolem sine matre creatam*. Personne ne lui avait donné l'exemple, au moins parmi les modernes, et il ouvrait une voie nouvelle à ceux qui viendraient après lui [1].

Ce n'est pas à dire cependant que tout fût neuf dans les idées que Montesquieu mettait au jour. Il y avait longtemps qu'Hippocrate, suivi par Aristote, avait remarqué l'influence du climat sur le caractère des nations. Il suffit également d'ouvrir *la Politique* d'Aristote pour voir que les anciens connaissaient mieux que nous l'action de la liberté et de l'éducation sur les mœurs des peuples, mais en deux points, Montesquieu est créateur. Avant lui, personne que je sache n'avait eu la hardiesse d'étudier l'influence politique des religions ; sous Louis XIV on ne lui eût pas pardonné une telle audace. Faire la part du commerce et de l'industrie était chose moins téméraire, mais non pas moins nouvelle. De ce côté, Montesquieu doit être considéré comme un des fondateurs de l'économie politique. Il s'est trompé en plus d'un point ; il a partagé les préjugés de son temps quand il a défendu le système protecteur, et déclaré que *la liberté du commerce en serait la servitude* [2] ; mais sans parler de ses intéressantes réflexions sur le change

1. On a prêté un autre sens à cette devise. Montesquieu aurait voulu dire qu'une œuvre comme la sienne était fille de la liberté, et que cependant elle était née dans un pays où la liberté n'existait pas. Cette interprétation paraît trop ingénieuse pour être vraie.

Les éditeurs des *OEuvres posthumes* de Montesquieu, 1 vol. in-12, Paris, an VI, p. 240, donnent à l'épigraphe un sens qui se rapproche du nôtre. « On a dit que Montesquieu, arrivé à Paris, consulta Helvétius sur *l'Esprit des lois* avant de le publier. Celui-ci ne fut pas satisfait de ce que l'auteur avait composé avec les préjugés, et de ce que l'auteur n'avait pas coupé dans le vif. Il communique au président Hénault le manuscrit : celui-ci dit que l'ouvrage n'est pas achevé, quoique les matériaux soient sublimes. M. Silhouette, plus hardi que les deux autres, lui conseille de brûler l'ouvrage. Notre philosophe, pour toute réponse, ajoute cette épigraphe : *Prolem sine matre creatam*, et l'envoie à l'imprimeur. » La Place, *Pièces intéressantes et peu connues*, t. V, p. 387, conte à peu près la même histoire.

2. *Esprit des lois*, XX, II.

et son rôle politique [1], il a senti que les révolutions du commerce atteignaient la société tout entière, et en modifiaient les idées et les institutions. C'était une vue particulière qui avait occupé longtemps Montesquieu [2]; aussi y attachait-il une grande importance, et avait-il eu soin de faire dresser une carte géographique *pour servir à l'intelligence des articles qui concernent le commerce* [3], carte qu'on a eu tort de supprimer dans les éditions modernes, car elle seule permet de suivre et de comprendre l'auteur, quand il recherche les principales différences du commerce des anciens avec celui de son temps [4].

Une fois qu'on connaît le plan suivi par Montesquieu, il est aisé de résoudre un problème, que trop peu de gens se sont posé, avant de critiquer *l'Esprit des lois*. Qu'est-ce que Montesquieu a voulu faire? Une histoire du droit, c'est-à-dire une explication du passé, servant de leçon à l'avenir? Une philosophie de la politique, c'est-à-dire un système établissant des règles invariables à l'usage des gouvernements futurs? C'est en ce dernier sens qu'on l'entend et qu'on le cite d'ordinaire; il est difficile de se méprendre plus complétement sur la pensée de l'auteur.

Dès le début, Montesquieu s'est plaint qu'on ne voulait pas l'entendre. Ce n'est pas mon livre qu'on critique, disait-il, c'est celui qu'on a dans la tête; et il ajoutait :

« Comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet et le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumières verront, du premier coup d'œil, *que cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes et les divers usages de tous les peuples de la terre.* On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société, et *à chaque société; qu'il en cherche l'origine; qu'il en découvre les causes physiques et morales;* qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, et

1. *Esprit des lois,* XXII, x et xvi.
2. *Ibid.,* XXI, xviii, note 1.
3. Titre de l'édition de 1749.
4. Voyez le livre XXI tout entier.

celles qui n'en ont aucun; que de deux pratiques pernicieuses il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard et de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, *parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses* [1].

En d'autres termes, Montesquieu a fait rentrer le droit et la politique dans la classe des sciences expérimentales; et il a créé du même coup l'histoire du droit et la législation comparée.

Cette conception nous explique un des points les plus obscurs de *l'Esprit des lois*.

On a souvent reproché à Montesquieu sa division des gouvernements. Aristote avait introduit dans la science une division d'une simplicité parfaite. Le philosophe reconnaît trois espèces de gouvernement : celui d'un seul, celui de quelques-uns, celui du plus grand nombre. Mais le chiffre des gouvernants ne fait pas le vice ou la bonté d'un régime; c'est là une erreur grossière, quoique fort à la mode aujourd'hui; un gouvernement est bon quand il a pour objet l'intérêt et le bonheur général; il est mauvais quand il ne fait que servir l'égoïsme de ceux qui ont le pouvoir en main. Aristote distingue donc la royauté de la tyrannie qui n'est que la corruption ou la perversion de la royauté. Il oppose également l'aristocratie à l'oligarchie, et la république à la démagogie.

Au lieu d'adopter cette classification naturelle, Montesquieu rompt avec la tradition, et distingue trois espèces de gouvernement : le *Républicain*, dans lequel il fait entrer tant bien que mal la démocratie et l'aristocratie, le *Monarchique* et le *Despotique*. « Le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance; le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies; au lieu que dans le

1. *Défense de l'Esprit des lois*, seconde partie, *Idées générales*.

despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et ses caprices[1]. »

Il ne faut pas de longues réflexions pour voir que cette division est peu régulière; elle ne satisfait pas l'esprit comme les catégories d'Aristote. Rien de plus aisé que de condamner Montesquieu; mais d'où vient qu'un si beau génie n'ait pas suivi le chemin battu? Est-ce désir de ne pas imiter Aristote? Est-ce manie de se distinguer? Cela est puéril et indigne de l'auteur. Non, il y a une raison que je crois avoir trouvée. Les *Lettres persanes* vont nous expliquer *l'Esprit des lois*. Ce n'est pas en ce point seulement qu'elles en sont le commentaire le plus sûr.

Dans la CXXXIe lettre persane, datée de 1719, par conséquent antérieure de vingt-neuf ans à la publication de *l'Esprit des lois*, Rhédi écrit de Venise à son ami Rica :

« Une des choses qui a le plus exercé ma curiosité en arrivant en Europe, c'est l'histoire et l'origine des Républiques...

« L'amour de la liberté, la haine des rois, conserva longtemps la Grèce dans l'indépendance, et étendit au loin le gouvernement républicain. Les villes grecques trouvèrent des alliés dans l'Asie Mineure; elles y envoyèrent des colonies aussi libres qu'elles, qui leur servirent de remparts contre les entreprises des rois de Perse. Ce n'est pas tout : la Grèce peupla l'Italie; l'Italie, l'Espagne, et peut-être les Gaules... Ces colonies grecques apportèrent avec elles un esprit de liberté qu'elles avoient pris dans ces deux pays. Aussi on ne voit guère, dans ces temps reculés, de monarchie dans l'Italie, l'Espagne, les Gaules.

... « Tout ceci se passoit en Europe; car, *pour l'Asie et l'Afrique, elles ont toujours été accablées par le despotisme*, si vous en exceptez quelques villes de l'Asie Mineure dont nous avons parlé, et la république de Carthage en Afrique.

... « *Il semble que la liberté soit faite pour le génie des peuples d'Europe, et la servitude pour celui des peuples d'Asie.*

« César opprime la république romaine, et la soumet à un pouvoir arbitraire.

« L'Europe gémit longtemps sous un gouvernement militaire et violent, et la douceur romaine fut changée en une cruelle oppression.

« Cependant une infinité de nations inconnues sortirent du Nord, se

1. *Esprit des lois*, II, I.

répandirent comme des torrents dans les provinces romaines, et trouvant autant de facilités à faire des conquêtes qu'à exercer leurs pirateries, elles démembrèrent l'Empire et fondèrent des *royaumes. Ces peuples étoient libres, et ils bornoient si fort l'autorité de leurs rois,* qu'ils n'étoient proprement que des chefs ou des généraux... Quelques-uns même de ces peuples, comme les Vandales en Afrique, les Goths en Espagne, déposoient leurs rois dès qu'ils n'en étoient pas satisfaits, et chez les autres l'autorité du prince étoit bornée de mille manières différentes; un grand nombre de seigneurs la partageoient avec lui; les guerres n'étoient entreprises que de leur consentement; les dépouilles étoient partagées entre le chef et les soldats; *aucun impôt en faveur du prince; les lois étoient faites dans les assemblées de la nation.* Voilà *le principe fondamental* de tous ces États qui se formèrent des débris de l'empire romain. »

Il y aurait plus d'une réserve à faire sur certains passages de cette lettre; il faut être Persan pour parler de la *douceur* romaine, pour croire que la Grèce a peuplé l'Italie, et que l'Italie à son tour a peuplé l'Espagne et peut-être les Gaules; mais le fonds des idées est vrai. C'est chez les Grecs et les Romains qu'il faut chercher la République, telle que l'entend Montesquieu; le despotisme a toujours régné en Orient, et c'est seulement en Europe et après l'invasion germanique qu'on a vu naître des monarchies tempérées. Voici les trois espèces de gouvernement, suivant *l'Esprit des lois.* La classification de Montesquieu n'est pas philosophique comme celle d'Aristote; elle est historique. L'antiquité classique, l'Orient, l'Europe moderne, et surtout la France, voilà les trois grandes masses que l'auteur a pris pour sujet de ses études; voilà ce qu'il ne faut jamais oublier quand on lit *l'Esprit des lois.* Les observations sont particulières, et par conséquent les réflexions ne sont justes que dans la limite des faits observés. Rien de plus aisé que de prendre Montesquieu en défaut, si l'on veut en faire un théoricien, dictant des lois à l'humanité. Mais on admirera toujours sa profondeur et sa finesse, si on veut entrer dans l'esprit de son livre, et si on traduit la République par Athènes ou Rome, le Despotisme par la Turquie, et la Monarchie par la France.

Les *Principes,* qui distinguent chacun de ces gouvernements,

ne peuvent laisser aucun doute sur la pensée de Montesquieu. La *vertu*, ou l'amour de la patrie et de l'égalité, était bien l'âme des républiques grecques et romaines; la *crainte* est le grand ressort du despotisme oriental; l'*honneur*, ce dévouement à la personne, ce sentiment singulier qui est plein de grandeur, et qui cependant n'exclut pas la bassesse, ne se trouve que chez les peuples qui ont passé par la féodalité et la chevalerie. Il n'y avait pas de point d'honneur chez les Romains; il n'y en a pas chez les Turcs, les Grecs, ni les Juifs. L'observation est juste et vraie, mais ce n'est pas la loi universelle de toutes les royautés possibles que constate Montesquieu; ce qu'il nous donne, c'est le secret de la vieille monarchie; ce qu'il nous explique, et ce que personne n'avait indiqué avant lui, c'est comment en France la liberté des esprits et des cœurs a pu se concilier avec la servitude des institutions.

Maintenant que nous savons ce que c'est que *l'Esprit des lois*, il nous est aisé de comprendre comment Montesquieu a pu s'écrier : « Je le dis, et il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : l'esprit de modération doit être celui du législateur[1]. » Chez lui la modération ne tient pas seulement à la largeur des idées, à une bonté native, elle est le fruit de sa méthode, le dernier mot de ses recherches. Un théoricien qui tire de son cerveau une constitution de toutes pièces, prête volontiers au monde l'absolu de sa pensée. Rien ne lui semble plus naturel que de plier les hommes à sa guise; toute plainte est une révolte, toute résistance un obstacle qu'il faut briser. En politique, tout faiseur de systèmes est doublé d'un despote. Il n'en est pas de même pour celui qui étudie l'infinie variété des choses humaines; il ne lui faut pas longtemps pour voir que dans la société, comme dans la nature, tout se tient, et qu'il est difficile de toucher à la moindre partie sans ébranler l'ensemble. Montesquieu est

1. *Esprit des lois*, XXIX, I.

souvent revenu sur cette vérité, qu'on doit considérer comme le fondement de la politique.

« Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes; et on en tirera naturellement cette conséquence qu'il n'appartient de proposer des changements qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un État.

« Il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé... Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même[1]. On laisse le mal si l'on craint le pire; on laisse le bien si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble. On examine toutes les causes pour en voir tous les résultats[2]. »

Cette timidité ne pouvait plaire aux philosophes du XVIIIe siècle. Confiants dans l'infaillibilité de leur propre raison, ils regardaient le passé et le présent avec un souverain mépris; ils comptaient bien renverser tous les abus et régénérer le monde d'un seul coup. Helvétius, écrivant à Montesquieu, ne peut comprendre qu'un si beau génie s'enfonce dans la poussière des lois vandales et visigothes; il le compare « au héros de Milton, pataugeant au milieu du chaos, et sortant victorieux des ténèbres ». Au fond, Helvétius considère *l'Esprit des lois* comme une œuvre arriérée et sans portée. « Avec le genre d'esprit de Montaigne, écrit-il à Saurin, le président a conservé ses préjugés d'homme de robe et de gentilhomme; c'est la source de toutes ses erreurs. » Le jour où les lumières de la philosophie auront éclairé le monde et dissipé les préjugés, « notre ami Montesquieu, dépouillé de son titre de sage et de législateur, ne sera plus qu'homme de robe, gentilhomme et bel esprit. Voilà ce qui m'afflige pour lui et pour l'humanité qu'il aurait pu mieux servir. »

1. « De corrections en corrections d'abus, au lieu de rectifier les choses, on parvient à les anéantir. » *Arsace et Isménie.*

2. Préface de *l'Esprit des lois.*

L'opinion d'Helvétius a été celle des révolutionnaires les plus ardents; mais une cruelle expérience a montré ce qu'il y avait de chimérique et de dangereux dans ces théories qui charmaient nos pères. Les événements n'ont que trop justifié la prudence de Montesquieu.

Il faut avouer néanmoins que *l'Esprit des lois* a vieilli, par des raisons que l'auteur n'a pu prévoir. A peine Montesquieu avait-il achevé son livre, qu'une idée puissante faisait son entrée dans le monde et renouvelait la science. C'est l'idée du progrès, ou pour mieux dire l'idée de développement et de vie. *L'Esprit des lois* a paru en 1748, et c'est en 1750 que Turgot prononçait en Sorbonne son *Discours sur les progrès successifs de l'esprit humain.* Dans cette œuvre d'un jeune homme, il y a une conception et une méthode nouvelle; c'est le point du partage entre les études anciennes et la science moderne. Sans doute Montesquieu n'ignore pas que les sociétés humaines ne sont pas immobiles; les anciens avaient déjà remarqué que les peuples ont leur enfance, leur âge mûr et leur vieillesse; Florus a écrit là-dessus une belle page qui a inspiré les *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains;* mais ce que Pascal avait pressenti, ce que l'abbé de Saint-Pierre avait indiqué[1], ce que Montesquieu n'a pas vu, c'est qu'au-dessus de ces faits particuliers, il y a une loi universelle. L'humanité est toujours en marche; le développement est la vie même des nations; et une institution qui était bonne hier est mauvaise aujourd'hui, parce qu'hier elle était vivante et qu'aujourd'hui elle est morte.

S'il en est ainsi, s'il faut tenir grand compte du temps,

1. Nous sommes beaucoup plus sages que nos pères il y a deux mille ans, et nos enfants nous surpasseront autant que nous surpassons nos ancêtres, s'ils travaillent comme nous utilement pour leur postérité, s'ils inventent comme nous, et ils inventeront, si le gouvernement, par de longs intervalles de paix, et par des récompenses distribuées avec justice, favorise les inventions utiles à la société. *Les rêves d'un homme de bien,* p. 55. L'abbé de Saint-Pierre est mort en 1743.

et noter à leur date les idées qui se succèdent dans le monde, et qui changent la face de la terre, on doit sentir qu'on ne peut étudier en bloc Athènes, Sparte et Rome pour en tirer l'idéal de la République. Il faut diviser par pays, par époque, si l'on veut éviter de généraliser hors de propos, et d'arriver à des conclusions qui étonnent le lecteur, mais ne portent point la conviction dans son âme. C'est là qu'est aujourd'hui pour nous le défaut le plus sensible de *l'Esprit des lois*. On y trouve une foule d'observations justes et fines, mais l'ensemble est confus, et on se refuse à suivre l'auteur dans une voie obscure et depuis longtemps abandonnée.

Il est un autre *principe* qui joue en ce moment un grand rôle dans la science, et que Montesquieu n'a pas connu. Je veux parler de la race. Chose remarquable ! un pressentiment, un instinct de génie attirait ce grand esprit vers l'Orient. On lui a reproché son trop de confiance dans des *Relations* suspectes ; il n'avait pas d'autres ressources à sa disposition ; il lui fallait deviner l'Inde, sa religion et ses lois. Aujourd'hui la connaissance du sanscrit nous ouvre un horizon nouveau ; l'Inde nous a révélé la fraternité des peuples aryens, indiens, persans, grecs, romains, celtes, scandinaves, germains, slaves, etc. ; elle nous a donné le secret de leurs langues et de leurs croyances primitives, elle nous permettra bientôt d'établir sur des bases solides l'histoire commune des premières institutions. Cette histoire, si elle rencontre des mains habiles, sera une des grandes découvertes du XIXe siècle ; mais on voit dans quel lointain elle refoulera l'œuvre de Montesquieu.

Pour être justes, reconnaissons que s'il est un livre qui ait frayé le chemin à la science moderne, ce livre est *l'Esprit des lois*. En distinguant par grandes masses les étapes de la civilisation, Montesquieu amenait nécessairement ses successeurs à considérer les choses de plus près, et à étudier le développement intérieur de chaque peuple et de chaque institution.

Quels que soient les défauts de *l'Esprit des lois*, défauts

qui tiennent au temps et non pas à l'homme, on ne saurait estimer trop haut les services que ce *Code de la raison et de la liberté*, comme le nommait Voltaire [1], a rendus à la civilisation. L'adoucissement des lois pénales est son œuvre. En combattant la barbarie des lois criminelles, Beccaria n'est que l'humble disciple de Montesquieu. Qui ne connaît la *très-humble remontrance adressée aux Inquisiteurs d'Espagne et de Portugal* [2], admirable plaidoyer en faveur de la tolérance. Il faut remonter jusqu'à Pascal pour trouver une aussi poignante ironie. Qui n'a lu le discours sur l'esclavage des nègres [3] ? Peut-on oublier ces paroles terribles : « De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié ? »

C'est Montesquieu, personne ne l'ignore, qui a fait connaître à nos pères le gouvernement représentatif. Il leur a révélé l'Angleterre politique ; il leur a fait comprendre des institutions jusque-là fort légèrement jugées ; il leur a appris que la division et la balance des pouvoirs était la condition de la liberté. On l'a souvent combattu, on l'a plus souvent mal compris ; mais ce n'est jamais au bénéfice de la liberté qu'on s'est écarté des idées qu'il a défendues.

Je n'insiste pas sur ce point trop connu ; ce qu'on sait moins, c'est l'influence de Montesquieu sur la Constitution fédérale des États-Unis. Qu'on lise le troisième chapitre du neuvième livre de *l'Esprit des lois*, on y trouvera le premier germe de l'Union. C'est la république de Lycie que Montesquieu propose *comme modèle d'une belle république fédérative* ; et cela par la raison qu'on y observe la proportion des suf-

1. *Commentaires sur l'Esprit des lois*, Avertissement.
2. *Esprit des Lois*, XXV, XIII.
3. *Esprit des Lois*, XV, V.

frages pour régler le vote, les magistratures et les impôts. En d'autres termes, ce ne sont point de petits États, inégaux en richesse et en population, qui obtiennent une représentation égale, comme cela avait lieu dans les Pays-Bas ; l'autorité du peuple domine la souveraineté factice des provinces ; l'Union l'emporte sur les États.

C'est le problème que les Américains avaient à résoudre en 1787. Consultèrent-ils Montesquieu ? Oui, sans doute. On a conservé des notes de Washington sur les différentes Constitutions fédératives ; on a été surpris de voir que le général, qui n'était pas un grand érudit, avait remarqué la constitution de Lycie. Il est évident qu'il avait emprunté sa science à *l'Esprit des lois*.

Telle est la fécondité du génie. Trop souvent ce n'est pas dans sa patrie qu'un grand homme est prophète ; on le méconnaît, on le jalouse ; mais les vérités qu'il établit sont comme autant de phares qui portent au loin leur lumière et leurs bienfaits. Et si on cherchait quel est au dernier siècle l'homme dont les idées ont eu l'influence la plus étendue et la plus heureuse, celui qui a le mieux éclairé et pacifié les esprits en leur donnant le goût de la justice et de la liberté, je ne crains pas de dire que le cri public répondrait par le nom de Montesquieu.

§ II. Publication de l'Esprit des lois.

On sait qu'au XVIIIe siècle on ne pouvait publier en France un livre qui touchât à la religion, à la politique, aux finances, au gouvernement. La police ne tolérait que les ouvrages innocents, c'est-à-dire ceux qui restaient dans l'ornière traditionnelle, et ne pouvaient ni contrarier un préjugé, ni ébranler un abus. Pour les autres, il fallait les imprimer à l'étranger, si l'on ne se souciait pas d'avoir affaire à la Sorbonne, au Parlement ou à la Bastille. Montesquieu en savait quelque chose ;

les *Lettres persanes*, les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains* n'avaient pû paraître qu'en Hollande. Et l'auteur avait eu soin de cacher son nom pour éviter des tracasseries, ou des ennuis plus grands.

Espérait-il être plus heureux avec *l'Esprit des lois?* je ne le crois guère. Malesherbes, dit-on, aurait voulu qu'on publiât en France un livre qui faisait honneur à la nation; on ne voit pas que l'auteur y ait songé.

Même en imprimant son livre à l'étranger, et sous le voile de l'anonyme, Montesquieu ne se dissimulait point qu'en France on pouvait lui demander compte de sa hardiesse[1]. Cette crainte l'obligeait à voiler sa pensée; c'est ce qui explique comment cet esprit si net, si clair, si vif, a trop souvent l'air de parler par énigmes, en laissant au lecteur le soin de deviner le mot qu'il serait dangereux de prononcer.

Les contemporains ne s'y trompaient pas, on en peut juger par ce passage de d'Alembert :

« Nous disons de l'obscurité que l'on peut se permettre dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre. Ce qui seroit obscur pour les lecteurs vulgaires, ne l'est pas pour ceux que l'auteur a eus en vue; *d'ailleurs l'obscurité volontaire n'en est pas une*. M. de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé absolu et direct auroit pu blesser sans fruit, a eu la prudence de les envelopper; et, par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seroient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages.[2] ».

1. Le livre avait beau être imprimé à l'étranger, sous le voile de l'anonyme, le gouvernement qui laissait l'ouvrage circuler en France ne s'en croyait pas moins le droit de demander à l'auteur des suppressions ou des cartons; trop heureux l'écrivain quand on s'en tenait là. Une lettre publiée par M. Parrelle, dans l'édition Lefèvre, nous garde une réponse de Montesquieu à M. d'Argenson directeur de la librairie, qui lui avait ordonné d'envoyer à Paris les cartons de *l'Esprit des lois*. Cette lettre, qu'on trouvera dans la Correspondance, est datée de Genève le 17 février 1749. Elle est signée DE MONTESQUIEU. Jamais à notre connaissance Montesquieu n'a signé de cette façon, et il n'était pas à Genève en 1749. Le fond de la lettre n'a rien d'invraisemblable, mais il y a là un petit mystère qu'il faudrait expliquer.

2. *Eloge de Montesquieu.*

De là vient que Montesquieu exprime presque toujours son opinion sous forme conditionnelle quand il parle de la France ou de l'Angleterre. Alors même que son jugement est arrêté, il le cache sous une hypothèse qui n'engage à rien, et qu'on peut toujours désavouer. Qu'on lise, par exemple, deux de ses plus beaux essais, le chapitre sixième du livre onze, intitulé : *De la Constitution d'Angleterre,* et le chapitre vingt-septième du livre dix-neuf, intitulé : *Comment les lois peuvent contribuer à former les mœurs, les manières et le caractère d'une nation,* on sentira la portée de cette observation. Dans ce dernier chapitre, qui contient une étude très-fine des mœurs anglaises, l'Angleterre n'est pas même nommée ; les réflexions les plus justes y sont enveloppées d'un nuage dont il n'est pas toujours aisé de les tirer. Au milieu du XVIIIe siècle, Montesquieu, par une vue de génie, a prédit la grandeur future de l'Amérique du Nord ; il en donne la raison ; mais pour reconnaître la prophétie, il faut y regarder de près, car voici comment elle est faite :

« Si cette nation (Montesquieu ne dit nulle part le nom de cette nation habitoit une île.., si elle envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

« Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, *elle donneroit au peuple de ses colonies la forme de son gouvernement propre; et ce gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter*[1].

Je crois, avec d'Alembert, qu'au dernier siècle, la société lettrée qui lisait *l'Esprit des lois* devinait aisément ces allusions transparentes ; peut-être même y trouvait-elle un plaisir raffiné. Mais la science ne s'accommode pas d'énigmes et de sous-entendus ; il n'y a jamais trop de clarté pour elle ; ce qu'elle aime, c'est la vérité toute nue. Ces épigrammes demi-voilées, c'est *de l'Esprit sur les lois,* comme disait la

1. *Esprit des Lois,* XIX. XXVII.

maligne Mme Du Deffant ; et tout cela a vieilli, car rien ne se fane plus vite que le bel esprit.

Montesquieu avait une excuse ; il lui semblait inutile de braver un pouvoir ombrageux. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'en ce point il ait fait école. Ce qui chez lui était un défaut calculé est devenu un tic chez ses imitateurs. Benjamin Constant, dans le plus profond de ses écrits : *De l'esprit de conquête et de l'usurpation ;* Daunou, dans ses *Garanties individuelles ;* Tocqueville, dans sa *Démocratie en Amérique,* tourmentent leur langage pour parler de l'Empire, de la Restauration, de la République, comme si jamais l'Empire, la Restauration, la République n'avaient existé. Avec plus de simplicité et moins de travail, Benjamin Constant et Tocqueville auraient fait chacun un chef-d'œuvre, tandis que dans leurs écrits, si remarquables qu'ils soient d'ailleurs, la forme embrouille et obscurcit la pensée.

Revenons à Montesquieu. Il y avait longues années que *l'Esprit des lois* était commencé, et que l'auteur en lisait des chapitres à ses amis, lorsqu'il se décida à achever et à publier l'œuvre de toute sa vie. Enfermé à la Brède en 1743 et 1744, n'ayant pas un sou pour aller à Paris, « dans cette ville qui dévore les provinces, et que l'on prétend donner des plaisirs parce qu'elle fait oublier la vie », il travaille sans relâche ; mais sa vie avance, et l'ouvrage recule *à cause de son immensité*[1]. En 1745, le livre prend figure. Au mois de février, Montesquieu invite son cher Guasco à venir chez un autre de ses amis, le président Barbot, pour commencer la lecture du grand ouvrage ; « il n'y aura, dit-il, que vous avec le président et mon fils ; vous y aurez pleine liberté de juger et de critiquer[2]. »

Au commencement de 1746, Montesquieu est à Paris,

1. *Lettre à Monseigneur Cerati,* du 16 janvier 1745.
2. *Lettre à l'abbé de Guasco,* du 10 février 1745.

l'œuvre est fort avancée, et l'abbé de Guasco se chargera de faire imprimer *l'Esprit des lois* en Hollande.

« Vous avez bien deviné, écrit Montesquieu au fidèle abbé, et depuis trois jours j'ai fait l'ouvrage de trois mois; de sorte que si vous êtes ici au mois d'avril, je pourrai vous donner la commission dont vous voulez bien vous charger pour la Hollande, suivant le plan que nous avons fait. Je sais à cette heure ce que j'ai à faire. De trente points je vous en donnerai vingt-six[1]; or, pendant que vous travaillerez de votre côté, je vous en rrai les quatre autres[2] ».

Mais l'auteur n'a pas songé à la dissipation des dîners et des soupers de Paris, car au mois d'août l'ouvrage n'est pas prêt, et Montesquieu ne veut plus que l'impression se fasse en Hollande, « encore moins en Angleterre, qui est une ennemie avec laquelle il ne faut avoir de commerce qu'à coups de canon[3] ». Le 6 décembre, il écrit à Guasco :

« Mon cher abbé, je vous ai dit jusqu'ici des choses vagues, et en voici de précises. Je désire de donner mon ouvrage le plus tôt qu'il se pourra. Je commencerai demain à donner la dernière main au premier volume, c'est-à-dire aux treize premiers livres[4], et je compte que vous pourrez les recevoir dans cinq ou six semaines. Comme j'ai des raisons très-fortes pour ne point tâter de la Hollande, et encore moins de l'Angleterre[5], je vous prie de me dire si vous comptez toujours de faire le tour de la Suisse avant le voyage des deux autres pays. En ce cas il faut que vous quittiez sur-le-champ les délices du Languedoc; et j'enverrai le paquet à Lyon, où vous le trouverez à votre passage. Je vous laisse le choix entre Genève, Soleure et Bâle. Pendant que vous feriez le voyage, et que l'on commenceroit à travailler sur le premier volume, je travaillerai au second, et j'aurai soin de vous le faire tenir aussitôt que vous me le marqueriez; celui-ci sera de dix livres[6] et le troisième de sept[7]; ce seront des volumes in-4°. J'attends votre réponse là-dessus, et si je puis compter que vous partirez sur-le-champ, sans vous arrêter ni à droite ni à gauche. Je souhaite ardemment que mon ouvrage ait un parrain tel que vous. »

1. Ces *points* sont les livres terminés. Montesquieu emploie sans doute ces termes figurés pour dépister la trop grande curiosité de la poste.
2. *Lettre à l'abbé de Guasco, de Paris 1746.*
3. *Lettre à l'abbé de Guasco, de Paris 1746.*
4. Ces treize premiers livres contiennent tout ce qui concerne le *gouvernement.*
5. La France était en guerre avec l'Angleterre.
6. Livres XIV — XXIII, *climat, terrain, commerce et population.*
7. Livres XXIV — XXIII, *religion,* etc.

En 1747, nouveau retard et nouveau changement. C'est toujours l'abbé de Guasco qui fera imprimer l'ouvrage, mais Montesquieu est d'avis de le faire imprimer en cinq volumes in-12 (toujours sa division); il se réserve d'y ajouter quelque jour un sixième volume qui contiendra un supplément. « Je suis accablé de lassitude, écrivait-il à Monseigneur Cerati, je compte me reposer le reste de mes jours [1]. »

Enfin, au mois de mai 1747, près de partir pour la Lorraine, et craignant de fatiguer son ami, Montesquieu remet le manuscrit de *l'Esprit des lois* à M. Sarrasin, résident de Genève en France. C'est Barillot qui sera chargé de l'impression; c'est Jacob Vernet, professeur en théologie et ministre de l'Église de Genève, qui reverra les épreuves.

Montesquieu avait connu J. Vernet à Rome, et leur liaison n'avait jamais été interrompue. Vernet accepta la charge délicate que lui offrait le grand écrivain; et tant que dura l'impression du livre, il fut en correspondance régulière avec l'auteur, qui lui envoyait courrier par courrier ses additions et ses corrections. Le biographe de J. Vernet [2] nous dit qu'il a eu entre les mains ces premières variantes de *l'Esprit des lois*. « Elles sont curieuses, ajoute-t-il; Montesquieu avoit si fortement médité son sujet, qu'il n'eut aucune idée importante à modifier; mais il étoit singulièrement attentif au choix des tours et des expressions; il prioit souvent son éditeur de faire substituer un certain mot à un autre, et dans ces légers changements, qui étoient presque toujours motivés, on voit avec quel goût il les composoit. »

Ce n'était pas seulement par délicatesse de goût que Montesquieu pesait chaque mot; c'était aussi par prudence. Semblable en ce point, comme en beaucoup d'autres, à son compatriote Montaigne, l'auteur de *l'Esprit des lois, le plus*

1. *Lettre du 31 mars 1747.*

2. *Mémoire historique* sur la vie et les ouvrages de M. J. Vernet, professeur en théologie, etc. Paris et Genève, 1790. L'auteur est, dit-on, M. Saladin.

modéré et le plus fin des philosophes[1], comme l'appelle Voltaire, n'avait aucune envie de jouer le rôle de martyr. S'il avançait les idées les plus hardies, c'était en les enveloppant des formes les plus modestes; c'était en appelant à son aide toutes les ressources du langage le plus ingénieux. Il n'y a guère qu'en France qu'un auteur peut mettre le lecteur de moitié dans ses malices, et s'en faire un complice d'autant plus sûr qu'il est plus intelligent. Les étrangers, qui s'arrêtent à la surface, se méprennent aisément sur la pensée d'écrivains tels que Montaigne, Montesquieu et Voltaire. Macaulay, par exemple, en comparant Machiavel et Montesquieu, avec cet aplomb qui ne l'abandonne jamais, a prouvé qu'on peut, en qualité d'Anglais, se croire un politique infaillible, et ne rien comprendre à la finesse et à la profondeur de *l'Esprit des lois.*

Montesquieu avait placé à la tête de son second volume une *Invocation aux Muses.* Ce morceau ne trouva point grâce devant Jacob Vernet; il engagea l'auteur à le supprimer. Avait-on jamais mis un grain de poésie dans un ouvrage sérieux? Cela ne s'était jamais fait; donc cela ne devait pas se faire. Montesquieu résista; puis, suivant son habitude, il céda. Toute discussion lui était désagréable. En général on trouve que Vernet eut raison et qu'il a fait preuve de bon goût; je ne suis point de cet avis. Dans cette effusion poétique je reconnais le caractère original de Montesquieu, la marque qui le distingue de tous ceux qui ont écrit sur le droit public. Aussi ai-je rétabli ce chapitre à la place que lui avait donnée l'auteur. Ai-je bien ou mal fait, le lecteur en jugera.

Il y avait un autre chapitre sur *les lettres de cachet.* Celui-là, Vernet voulait le conserver; Montesquieu le supprima. Il jugea sans doute que la critique atteignait trop directement le roi de France et ses ministres, et recula devant sa propre hardiesse. Par malheur pour nous, Vernet n'avait pas gardé

1. *Lettres sur Rabelais,* etc. Lettre VII.

copie de ce chapitre curieux[1]; tout au plus pourrait-on le retrouver dans les papiers que conserve avec un soin jaloux la famille de Montesquieu.

Pour en finir avec Jacob Vernet, disons qu'à en croire Guasco, il ne se fit aucun scrupule de changer quelques mots; *il ne les croyoit point françois, parce qu'ils n'étoient point en françois de Geneve*[2], dit le malicieux Italien, qui pourrait bien répéter un mot de Montesquieu; *ce dont l'auteur fut fort piqué*, ajoute-t-il, *et il les fit corriger dans l'édition de Paris.*

L'impression marchait lentement, car le 28 mars 1748, Montesquieu écrit à Mgr Cerati :

« A l'égard de mon ouvrage je vous dirai mon secret. On l'imprime dans les pays étrangers; je continue à vous dire ceci dans un grand secret. Il aura deux volumes in-4, dont il y en a un d'imprimé; mais on ne le débitera que lorsque l'autre sera fait. Sitôt qu'on le débitera, vous en aurez un que je mettrai entre vos mains comme l'hommage que je vous fais de mes terres. J'ai pensé me tuer depuis trois mois, afin d'achever un morceau que je veux y mettre, qui sera un livre de l'origine et des révolutions de nos lois civiles en France[3]. Cela formera trois heures de lecture; mais je vous assure que cela m'a coûté tant de travail que mes cheveux en sont blanchis. Il faudroit pour que mon ouvrage fût complet que je pusse ajouter deux livres sur les lois féodales[4]. Je crois avoir fait des découvertes sur une matière la plus obscure que nous ayons, qui est pourtant une magnifique matière. Si je puis être en repos à ma campagne pendant trois mois, je compte que je donnerai la dernière main à ces deux livres, sinon mon ouvrage s'en passera. »

§ III. De l'effet produit par l'Esprit des lois. Premières attaques. Défense de l'Esprit des lois. — La Sorbonne. La Congrégation de l'index.

Revenu à la Brède au printemps de 1748, Montesquieu écrivit ses deux livres sur les lois féodales, et les envoya à l'im-

1. Sclopis, *Recherches sur l'Esprit des lois*, Turin, 1857, p. 121.
2. Note de la lettre du 30 mai 1747.
3. C'est le livre XXVIII, qui n'a pas moins de quarante-cinq chapitres.
4. Ce sont les livres XXX et XXXI.

primeur assez tôt pour que *l'Esprit des lois* enfin achevé, parût à Genève vers la fin de l'année. L'ouvrage, qui ne porte ni date ni nom d'auteur, fut publié par Barillot et fils en deux volumes in-4°. Il s'en fit presque aussitôt un second tirage qu'on reconnaît à l'*errata* placé à la fin du tome premier.

Comment le livre fut-il reçu du public? Avec plus de curiosité que de faveur, si l'on en croit d'Alembert.

« A peine *l'Esprit des lois* parut-il, qu'il fut recherché avec empressement, sur la réputation de l'auteur; mais, quoique M. de Montesquieu eût écrit pour le bien du peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge; la profondeur de l'objet étoit une suite de son importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, et qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du sujet, persuadèrent à trop de personnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable, et on ne trouvoit qu'un livre utile dont on ne pouvoit d'ailleurs, sans quelque attention, saisir l'ensemble et les détails. *On traita légèrement* l'Esprit des lois; *le titre même fut un sujet de plaisanterie*[1] : *enfin l'un des plus beaux monuments littéraires qui soient sortis de notre nation fut regardé d'abord par elle avec assez d'indifférence.*

« Il fallut que les *véritables juges* eussent eu le temps de le lire; bientôt ils ramenèrent la multitude toujours prompte à changer d'avis. *La partie du public qui enseigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penser et dire,* et le suffrage des hommes éclairés, *joint aux échos qui le répétèrent,* ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe[2].

N'en déplaise à d'Alembert, qui ne perd jamais l'occasion d'ériger les philosophes ses confrères en grands pontifes, on n'eut pas besoin que *la partie du public qui enseigne dictât à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penser et dire;* il y avait en France assez de goût et d'esprit pour que de simples femmes fussent en état d'apprécier l'œuvre de Montesquieu, avant que l'oracle eût parlé. On en peut juger par la lettre de Mme Geoffrin, qui nous fait connaître tout au moins l'opinion d'un des plus aimables salons de Paris :

« Paris, 12 janvier 1749.

« Je ne vous sais aucun gré, mon cher président, de penser à moi au milieu de vos loups et de vos éperviers; c'est bien assurément ce que vous

1. M. de Montesquieu, disoit-on, devoit intituler son livre : *De l'Esprit sur les lois.* (Note de d'Alembert.)

2. D'Alembert, *Éloge de Montesquieu.*

avez de mieux à faire que de vous distraire à cette compagnie; mais c'est à vous de me remercier de ce que je veux bien interrompre une lecture délicieuse pour vous écrire. Cette lecture est un livre nouveau, dont il n'y a que fort peu d'exemplaires à Paris, que l'on s'arrache et qu'on dévore. Je ne veux pas vous en dire le titre, encore moins la matière qu'il traite; je vous laisse le plaisir de le deviner. Je n'entreprendrai pas non plus de vous en faire l'analyse; cela seroit au-dessus de mes forces; mais je vous dirai simplement ce que j'en pense. Tout le monde est capable de recevoir une impression; et quand on a été affecté, on peut rendre la manière dont on l'a été. Ce livre me paraît le chef-d'œuvre de l'esprit, de la philosophie, de la métaphysique et du savoir; il est écrit avec élégance, finesse, justesse et noblesse. Le choix du sujet est une preuve du génie de l'auteur, et la façon de le traiter en fait connaître l'étendue. Il a peint dans cet ouvrage la pureté de ses mœurs et la douceur de sa société. La préface est charmante; on croit l'entendre dans la conversation. Ce livre a deux avantages qui lui sont particuliers: le premier, c'est qu'il ne peut pas être jugé par les sots: il est hors de leur portée; le second, c'est qu'il satisfait l'amour-propre des gens qui seront capables de le lire; il laisse l'action à leur esprit. L'auteur ne vous dit que ce qu'il croit nécessaire de vous dire; il vous donne à penser presque autant qu'il vous en dit, et vous voyez qu'il en a pensé mille fois davantage. Il dit dans sa préface: *Qui pourrait dire tout sans un mortel ennui?* C'est un écueil que tous les auteurs les plus célèbres en métaphysique et en morale n'ont pas su éviter; on voit qu'ils ont retourné leur sac. Il ne leur est rien resté sur les matières qu'ils ont traitées; ils les ont épuisées, et ils ne supposent et ne demandent à leurs lecteurs que la faculté de les entendre; ils ne leur laissent pas croire qu'ils les soupçonnent de la moindre intelligence pour aller plus loin que ce qu'on leur montre. Je m'aperçois que je suis prête à tomber dans l'inconvénient que je reproche à ces messieurs: il ne faut pas aussi vider mon sac. Je veux que vous puissiez croire que je pense encore mieux que je ne dis sur ce livre divin. Je serois bien glorieuse si ce que je vous en ai dit vous donnoit envie de le lire. Mais comme vous pourriez n'avoir pas assez de confiance en mes lumières pour entreprendre cette lecture sur ma parole, je vais, pour vous déterminer, vous dire un jugement que M. d'Aube[1] en porte:

« Il trouve ce livre plat et superficiel, et prétend qu'il a été fait des

1. Richer d'Aube, né à Rouen vers 1688, mort à Paris le 12 octobre 1752, avait publié en 1743 un *Essai sur les principes du droit et de la morale*, en un vol. in-4°. Il prétendait que Montesquieu lui avait pris toutes les idées qu'il a développées dans *l'Esprit des lois*. D'Aube, neveu de Fontenelle, n'est plus connu aujourd'hui que par le vers de Rulhière:

Monsieur d'Aube,
Qu'une ardeur de dispute éveillait avant l'aube.

et par l'épigramme de Voltaire: *Sur la mort de M. d'Aube, neveu de M. de Fontenelle:*

Qui frappe là? dit Lucifer.
— Ouvrez, c'est d'Aube — Tout l'enfer

épluchures du sien. Il a dit à un benêt d'imprimeur qui est venu lui demander s'il devoit imprimer ce livre, qu'il s'en donnât bien de garde, qu'il en seroit pour ses frais. Après vous avoir dit tout cela, tout est dit; il ne me reste plus qu'à vous assurer, mon cher président, de toute ma tendresse et du désir que j'ai de vous revoir [1]. »

Si l'on rapproche de cette lettre ce que Montesquieu écrit le 27 mai 1750 au marquis de Stainville, qu'en un an et demi on a fait vingt-deux éditions de son livre [2] et qu'il est traduit dans presque toutes les langues, on sentira que d'Alembert a été un peu loin quand il reproche à nos pères leur indifférence. Il a pris une plaisanterie de Mme Du Deffant pour l'opinion de la France. La vérité est, au contraire, qu'au dernier siècle aucun livre ne fut accueilli avec plus de faveur que *l'Esprit des lois.*

Il y eut bientôt des critiques; il était difficile qu'il n'y en eût pas. En 1748, au milieu du silence universel, quand on vivait encore sur la tradition du grand règne, un Français, un magistrat, un philosophe, portait une main hardie sur l'arche sainte du gouvernement, et faisait de la religion même l'objet de ses études et de ses critiques. C'était une témérité, presque un crime, aux yeux de ces hommes (et ils sont nombreux) qui ne permettent pas qu'on touche à leurs croyances, ou qu'on trouble leurs préjugés.

Un des premiers qui entra en lice fut un certain abbé de Bonnaire. Son livre est intitulé : *L'Esprit des lois quintessencié par une suite de lettres analytiques,* 2 vol. in-12. Ce sont des lettres familières, écrites dans ce style grossier et bouffon,

A ce nom fuit et l'abandonne.
— Oh! oh! dit d'Aube; en ce pays
On me reçoit comme à Paris :
Quand j'allais voir quelqu'un, je ne trouvais personne.

1. Cette lettre a été publiée pour la première fois par M. Auguis, dans ses *Révélations indiscrètes du* XVIIIe *siècle,* Paris, 1814.

2. De 1748 à 1750, M. Vian (Montesquieu, *Bibliographie de ses œuvres,* par Louis Dangeau) ne compte que douze éditions, ce qui est déjà considérable; mais il y a eu peut-être plusieurs éditions sous la même date.

auquel on reconnaît le pédant de sacristie. Montesquieu est traité de politique qui déraisonne, de *réfléchisseur volage,* d'auteur vagabond, de rhéteur sophiste. « C'est un don Quichotte; c'est un homme à chimères, qui se joue de la raison, des mœurs et de la religion; qui cède à l'envie de faire briller son esprit aux dépens de son cœur, et dont le moindre défaut est d'avoir la tête entièrement renversée, etc. » Ce sont toujours les mêmes impertinences. On dirait que l'ignorance est un titre de noblesse qui donne le droit d'insulter la science comme une parvenue.

Personne ne prit la peine de répondre à l'abbé de Bonnaire, sauf Boulanger de Rivery, qui le traita assez mal dans son *Apologie de l'Esprit des lois en réponse aux observations de M. de la Porte.* Montesquieu ne fit aucune attention à une critique qui ne prouvait que la sottise de l'écrivain[1].

Il n'en fut pas de même quand il fut attaqué par les *Nouvelles ecclésiastiques.* C'était une feuille janséniste qui eut une certaine célébrité au siècle dernier. Le gazetier ecclésiastique, qui voyait dans *l'Esprit des lois* une de ces productions *que la bulle* UNIGENITUS *a si fort multipliées,* publia deux articles dans les numéros du 9 et du 16 octobre 1749 : le premier afin de prouver que Montesquieu était athée, calomnie ridicule qui ne pouvait tromper personne; le second afin de démontrer qu'il était déiste, ce qui peut-être n'était pas aussi loin de la vérité[2].

Au début Montesquieu ne parut pas s'inquiéter de tout ce bruit. « Quant à mon livre de *l'Esprit des lois,* écrivait-il à Mgr Cerati, j'entends quelques frelons qui bourdonnent autour de moi; mais si les abeilles y cueillent un peu de miel, cela me suffit[3]. » Ce fut son ami l'abbé de

1. Élie Luzac, dans ses *Remarques d'un anonyme sur l'Esprit des lois,* a cité plus d'une fois l'ouvrage de l'abbé de Bonnaire.

2. Ces deux articles furent réimprimés et publiés séparément sous le titre d'*Examen critique de l'Esprit des lois.*

3. *Lettre du 2 novembre 1749.*

Guasco qui le poussa, l'*épée dans les reins*[1] à réfuter des accusations qui n'étaient pas sans péril. « En méprisant de pareils dangers, écrit d'Alembert, M. de Montesquieu auroit cru les mériter, et l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires[2]. »

La *Défense de l'Esprit des lois* parut à Genève au commencement de l'année 1750. Elle ne portait pas de nom d'auteur, mais on sentait l'ongle du lion. Comme le disait Montesquieu, « ce qui y plaît est de voir, non pas mettre les vénérables théologiens à terre, mais de les y voir couler doucement[3] ». L'effet de cette réponse fut considérable.

« Cet ouvrage, nous dit d'Alembert, par la modération, la vérité, la finesse de plaisanterie qui y règnent, doit être regardé comme un modèle en ce genre. M. de Montesquieu, chargé par son adversaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux sans peine; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'agresseur d'un bien qu'il a fait sans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnaissance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux, c'est que l'auteur s'y est peint lui-même sans y penser; ceux qui l'ont connu croient l'entendre, et la postérité s'assurera, en lisant sa *Défense*, que sa conversation n'étoit pas inférieure à ses écrits; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité[4]. »

Jamais réponse n'a désarmé un ennemi. Le gazetier ecclésiastique revint à la charge dans les numéros du 24 avril et du 1er mai 1750[5]. Il maintint tous les reproches qu'il avait faits à l'auteur. Sur les uns M. de Montesquieu essayait en vain de se justifier; sur les autres il n'osait même pas tenter de se défendre. Suivait une longue liste d'objections accompagnées du mot : *pas de réponse*. C'est le refrain ordinaire. Quel est le journal qui n'ait pas toujours raison ?

1. *Lettre du 4 octobre 1752.*
2. *Eloge de Montesquieu.*
3. *Lettre à Mme du Deffant, 13 septembre 1752.*
4. *Eloge de Montesquieu.*
5. Ces deux articles ont été aussi publiés à part sous le titre de *Réponse à la Défense de l'Esprit des lois.*

Dès que la querelle prenait une couleur théologique, Voltaire ne pouvait se tenir à l'écart. Dans le *Remerciement sincère à un homme charitable*, il jetta à pleines mains le ridicule sur les feuilles jansénistes. Ce n'était pas le moyen d'apaiser les passions, à supposer que dans la France, divisée en deux camps, on fût disposé à écouter la raison. *L'Esprit des lois* fut dénoncé à l'Assemblée du clergé, à la Sorbonne, à la Cour de Rome. On voulait abattre par un coup de force un adversaire qu'il n'était pas facile de réduire au silence par la discussion.

A l'Assemblée du clergé l'accusateur ne fut rien de moins que l'archevêque de Sens, Languet de Gergy, l'historien et le panégyriste de Marie Alacoque. L'archevêque était le confrère de Montesquieu à l'Académie française, mais il n'était pas homme à s'arrêter devant une si petite considération quand il s'agissait de servir l'Église. « Il avoit fait de grandes écritures, nous dit Montesquieu, écritures qui rouloient principalement sur ce que je n'avois point parlé de la Révélation, en quoi il erroit et dans le raisonnement et dans le fait.[1] » Le zèle de l'archevêque ne fut pas récompensé, l'Assemblée du clergé laissa tomber la dénonciation.

La Sorbonne n'y mit guère moins de prudence. Sur les plaintes violentes du journal janséniste, qui accusait hautement le clergé de France, et surtout la faculté de théologie, de montrer pour la cause de Dieu une indifférence coupable, la Sorbonne nomma à diverses reprises des députés pour examiner *l'Esprit des lois*. Ils y trouvèrent, dit-on, dix-huit chefs d'accusation ; mais l'affaire en resta là ; il n'y eut point de jugement. On voit néanmoins que plus d'une fois la faculté fut sur le point de se prononcer. « M. de Montesquieu, écrit Maupertuis, eut sur cela des inquiétudes, dont j'ai été le témoin et le dépositaire ; il n'étoit pas menacé de moins que de voir condamner son livre, et d'être obligé à une ré-

1. *Lettre au duc de Nivernois, du 8 octobre 1750.*

tractation ou à des modifications toujours fâcheuses [1]. » Cette perpétuelle menace d'une censure agaçait Montesquieu. « La Sorbonne, écrivait-il en 1753, cherche toujours à m'attaquer; il y a deux ans qu'elle travaille sans savoir guère comment s'y prendre. Si elle me fait mettre à ses trousses, je crois que j'achèverai de l'ensevelir [2]; j'en serois bien fâché, car j'aime la paix par-dessus toutes choses [3].»

A la mort de Montesquieu, en 1755, la Sorbonne n'avait rien fait encore, mais les amis de Montesquieu n'étaient point rassurés; on craignait une condamnation d'autant plus facile à prononcer que l'écrivain ne serait plus là pour se défendre, et qu'en condamnant le livre on n'atteindrait pas la personne de l'auteur. Il y avait là un péril que le parti philosophique essayait de conjurer. C'est ainsi que j'explique un passage de l'*Éloge de Montesquieu*. Dans un langage entortillé, mais qui contient autant de flatteries que de menaces, d'Alembert invite la Sorbonne à laisser dormir ses foudres vieillies:

« Il s'agissoit de la religion; une délicatesse *louable* a fait prendre à la faculté le parti d'examiner *l'Esprit des lois*. Quoiqu'elle s'en occupe depuis plusieurs années, elle n'a rien prononcé jusqu'ici; et fût-il échappé à M. de Montesquieu quelques inadvertances légères, presque inévitables dans une carrière si vaste, l'attention longue et scrupuleuse qu'elles auroient demandée de la part du *corps le plus éclairé de l'Église* prouveroit au moins combien elles seroient excusables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une si importante matière. Il connoît les bornes de la raison et de la foi; il sait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné comme celui d'un théologien...; *que d'ailleurs nous vivons dans un siècle malheureux, où les intérêts de la religion ont besoin d'être ménagés, et qu'on peut lui nuire auprès des simples, en répandant mal à propos, sur des génies du premier ordre, le soupçon d'incrédulité;* qu'enfin, malgré cette accusation injuste, M. de Montesquieu fut toujours estimé, recherché et accueilli par tout ce que l'Église a de plus respectable et de plus grand. Eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissoit, s'ils l'eussent regardé comme un écrivain dangereux? »

1. *Éloge de Montesquieu*, tome I, p. 19.
2. On venait de publier *le Tombeau de la Sorbonne*, pièce attribuée à Voltaire.
3. *Lettre à l'abbé de Guasco, du 5 mars 1753.*

Tandis que la Sorbonne prolongeait ces hésitations qui ne devaient pas finir, on dénonçait *l'Esprit des lois* à Rome, on demandait que ce livre suspect fût déféré à la congrégation de l'*Index*. Une lettre adressée le 8 octobre 1750 au duc de Nivernois, ambassadeur de France à Rome, prouve que Montesquieu s'était ému de cette nouvelle menace. Il avait beau répéter que son livre était un livre de politique et non de théologie, une pareille excuse ne pouvait désarmer ses adversaires. Ce qu'on lui reprochait était justement de considérer la religion au point de vue politique; il n'en fallait pas davantage pour alarmer une Église qui n'entend pas qu'on la discute, et qui prétend que, de droit divin, le dernier mot en toutes choses lui appartient.

Montesquieu offrait de corriger, ou tout au moins d'adoucir les passages qui blessaient les consciences timorées; mais il ne connaissait pas les gens auxquels il avait affaire. On prenait acte de son bon vouloir, et on lui laissait entendre que la congrégation se contenterait de condamner les premières éditions. C'était plus qu'il n'en pouvait supporter; ces tracasseries l'excédaient; aussi s'en explique-t-il nettement dans sa lettre au duc de Nivernois :

« Je vois, dit-il, que les gens qui, se déterminant par la bonté de leur cœur, désirent de plaire à tout le monde et de ne déplaire à personne, ne font guère fortune dans ce monde. Sur la nouvelle qui me vint que quelques gens avoient dénoncé mon livre à la congrégation de l'*Index*, je pensai que, quand cette congrégation connoîtrait le sens dans lequel j'ai dit des choses qu'on me reproche, quand elle verroit que ceux qui ont attaqué mon livre en France ne se sont attiré que de l'indignation et du mépris, on me laisseroit en repos à Rome, et que moi, de mon côté, dans les éditions que je ferois, je changerois les expressions qui ont pu faire quelque peine aux gens simples; ce qui est une chose à laquelle je suis naturellement porté; de sorte que quand monseigneur Bottari m'a envoyé ses objections, j'y ai toujours aveuglément adhéré, et ai mis sous mes pieds toute sorte d'amour-propre à cet égard. Or, à présent je vois qu'on se sert de ma déférence même pour opérer une condamnation. Votre Excellence remarquera que si mes premières éditions contenoient quelques hérésies, j'avoue que des explications dans une édition suivante ne devroient pas empêcher la condamnation des premières; mais ici ce n'est point du tout le cas; il est ques-

tion de quelques termes qui, dans certains pays, ne paroissent pas assez modérés, ou que des gens simples regardent comme équivoques; dans ce cas je dis que des modifications ou éclaircissements dans une édition suivante, et dans une apologie déjà faite[1], suffisent. Ainsi Votre Excellence voit que, par le tour que cette affaire prend, je me fais plus de mal que l'on ne peut m'en faire, et que le mal qu'on peut me faire cessera d'en être un, sitôt que moi, jurisconsulte françois, je le regarderai avec cette indifférence *que* (*sic*) mes confrères, les jurisconsultes françois, ont regardé les procédés de la congrégation dans tous les temps. »

Ces dernières paroles sont d'un magistrat et d'un gallican. Jamais, dans notre ancienne monarchie, on n'a tenu compte des décisions que pouvait prendre la congrégation de l'*Index*. C'était là une de ces vieilles libertés auxquelles nos pères tenaient avec raison, car elle leur servait à défendre l'indépendance nationale et la liberté de l'esprit humain contre les prétentions ultramontaines. Que serait devenue la science, que serait devenue la France elle-même, si l'on s'était résigné à passer sous le joug de quelques théologiens, serviteurs dévoués des entreprises romaines?

Montesquieu ajoute fièrement : « Je crois qu'il n'est point de l'intérêt de la cour de Rome de flétrir un livre de droit que toute l'Europe a déjà adopté ; *ce n'est rien de le condamner, il faut le détruire.* » Cri d'un grand homme qui sent ce qu'il vaut.

Cependant, à la fin de sa lettre, il baisse le ton et demande qu'on lui épargne un nouvel ennui : « Il me paroît, dit-il, que le parti que Votre Excellence a pris de tirer l'affaire en longueur est, sans difficulté, le meilleur, et peut conduire beaucoup à faire traiter l'affaire par voie d'*impegno*.[2] » Éviter tout éclat, telle devait être la politique d'un homme qui cher-

1. Allusion à la *Défense de l'Esprit des lois*.

2. Le mot signifie transaction, arrangement amiable. Cependant à en croire Alberti, dans son dictionnaire italien publié au siècle dernier, ce mot aurait été employé par les écrivains français dans un sens tout opposé, pour exprimer la résolution de ne pas céder. J'estime que Montesquieu se ser du mot *impegno* dans le premier sens.

chait le repos, en comptant sur l'avenir pour justifier l'œuvre qu'il léguait à la postérité.

Il serait intéressant de connaître les détails de cette négociation, où Montesquieu paraît avoir déployé cette finesse qui lui avait donné le goût de la diplomatie. Les pièces sont à Rome, mais on ne les a jamais publiées. Tout ce que nous savons, grâce à M. Sclopis[1], c'est que le cardinal Passionei, un savant homme, se fit l'avocat de l'auteur auprès de monseigneur Bottari chargé de l'examen du livre. Une lettre adressée par Montesquieu au cardinal, et accompagnée d'une feuille d'éclaircissements, est entre les mains de M. Camille Angelini, à Rome ; M. Sclopis en donne une analyse, faite pour exciter la curiosité du public :

« Cette lettre, dit-il, est du 2 juin 1750. Montesquieu y témoigne le désir le plus vif d'éviter que son livre soit mis à l'*Index ;* il espère que l'on verra « que s'il (Bottari) a trouvé quelquefois des termes qui n'exprimoient pas « assez, ou qui exprimoient trop, ou des endroits qui n'étoient pas assez « développés, je suis cependant presque toujours d'accord avec cet illustre « prélat (Bottari). » Il ajoute qu'il s'en remet au jugement des deux prélats, et que s'il désire que partout on soit content de lui, ce désir est *infiniment plus ardent à l'égard de Rome.*

« Dans les éclaircissements ajoutés, on reproduit à peu près les mêmes considérations que celles qui se lisent dans la *Défense de l'Esprit des lois,* qui était alors au moment d'être publiée. Montesquieu déclare encore que « comme il veut éviter même de scandaliser les simples, il supprimera et « expliquera dans une nouvelle édition, qu'il ne tardera pas à donner, les « endroits qu'on s'est efforcé de rendre suspects par une explication sinis- « tre. » Il demande qu'on suspende le jugement jusqu'à ce que l'on puisse avoir sous les yeux les *réponses de l'auteur et la nouvelle édition;* enfin il parle de sa position dans le monde, et il insiste pour qu'on soit moins prompt à flétrir son livre et à condamner ses sentiments, qui ont toujours été et seront toujours ceux de la plus saine et de la plus pure doctrine, et exempts de tout soupçon à cet égard. »

Malgré cette déférence, malgré les efforts du duc de Nivernois, le livre ne put échapper à la censure romaine. M. Vian nous apprend que, le 3 mars 1752, la congrégation de l'*Index*

1. *Recherches sur l'Esprit des lois,* p. 152.

condamna *l'Esprit des lois;* il ajoute que, suivant toute apparence, cette censure décida Montesquieu à ne plus donner, de son vivant, une nouvelle édition de son livre. Il serait bon d'éclaircir ce fait peu connu de la mise à l'*Index;* je remarque que les contemporains les mieux informés n'en parlent point. D'Alembert, qui s'étend sur les critiques des *Nouvelles ecclésiastiques,* et qui fait la leçon à la Sorbonne, ne dit pas un mot de l'*Index.* Est-ce ignorance, est-ce calcul? il serait intéressant de le savoir.

Ce qui me ferait croire que la condamnation de l'*Index* ne reçut pas une grande publicité, c'est que le 4 juin 1752, trois mois après le jugement du tribunal romain, les *Nouvelles ecclésiastiques* recommencent le feu contre *l'Esprit des lois,* en attribuant à Montesquieu une brochure intitulée: *Suite de la Défense de l'Esprit des lois*[1]. Le gazetier janséniste saisit ce prétexte pour dire *des injures atroces* à l'ennemi qu'il veut terrasser. Dans cet article, que je ne connais, il est vrai, que par une lettre de Montesquieu, du 4 octobre 1752, il n'est pas question de l'*Index* et de sa censure. Comment un journal religieux aurait-il perdu une si belle occasion?

Montesquieu applaudit à la *Suite de la Défense de l'Esprit des lois,* « faite, dit-il, par un protestant, écrivain habile, et qui a infiniment d'esprit ». Mais quant à lui, il ne veut pas répondre, « haïssant à la mort de faire encore parler de lui... Mon principe, ajoute-t-il, est de ne point me remettre sur les rangs avec des gens méprisables. » Il avait raison; on ne discute qu'avec des adversaires de bonne foi. Quant aux fanatiques, ou aux écrivains à gages qui font de la calomnie un métier, c'est une duperie que de se prêter à leur jeu. Le seul moyen de les confondre, c'est d'opposer à leurs insultes le silence et le mépris.

1. Cette brochure, publiée à Berlin en 1751, était de La Beaumelle. C'était une réponse à la réplique des *Nouvelles ecclésiastiques,* publiée en 1750, dont j'ai parlé plus haut.

En suivant jusqu'au bout l'histoire de ces querelles théologiques, j'ai laissé de côté des critiques plus sincères et plus modérées. De 1749 à 1755 il en parut un certain nombre dont il est bon de dire quelques mots.

L'organe des jésuites, le *Journal de Trévoux*, s'occupa de *l'Esprit des lois* à diverses reprises[1]. En avril 1751, par exemple, il insiste sur ce qu'à son avis il y a d'insuffisant dans la théorie de Montesquieu :

« Il nous semble, dit l'article, qu'on aurait pu et dû ajouter à *l'Esprit des lois* un supplément, dont ce livre a un besoin absolu. L'amour de la patrie, le point d'honneur, la crainte du châtiment : voilà toutes les forces dont M. de Montesquieu arme la législation des empires, selon les différentes formes qui caractérisent leurs gouvernements. Tout cet appareil dont on soutient la législation se réduit donc à des moyens qui ne peuvent émouvoir que l'intérêt national des peuples, allumer l'ambition des nobles, intimider l'audace des faibles. Il n'y a rien là qui puisse lier la conscience aux lois, et étendre l'intérêt de les observer au delà des limites où se renferme la durée de cette vie. Ces appuis n'étant qu'extérieurs et passagers, leur insuffisance est évidente... Nous ne manquons point d'écrivains qui ont élevé l'édifice de la législation sur des fondements plus stables, et qui l'ont fortifié d'une sanction divine[2].

La réponse à cette critique me paraît facile. Montesquieu parle du caractère politique qui distingue les législations, et qui tient à la forme des gouvernements. Le *Journal de Trévoux* parle du caractère moral et religieux qui est commun aux lois de tous les peuples. Entre ces deux façons de considérer les choses, il n'y a aucune contradiction ; on peut aisément les concilier. Du reste, si j'ai cité ce passage, c'est pour montrer que le *Journal de Trévoux* discute avec convenance, et ne croit pas que traîner un écrivain dans la boue soit une manière de le réfuter.

En 1751, l'abbé de la Porte, critique fameux en son temps,

1. Dans les *Éclaircissements* joints à la *Défense de l'Esprit des lois* Montesquieu répond à une lettre insérée dans le *Journal de Trévoux* au mois d'avril 1749.

2. C'est probablement une allusion à Domat et à d'Aguesseau.

publia des *Observations sur l'Esprit des lois, ou l'art de le lire, de l'entendre et d'en juger* [1], avec l'épigraphe :

Quæ in nemora, aut quos agor in specus [2].

Le titre dit bien ce que l'écrivain s'est proposé de faire. Le livre contient autant d'éloge que de blâme. D'une part *l'Esprit des lois* est l'ouvrage « le plus curieux, le plus étendu, le plus intéressant qui ait paru depuis longtemps » ; c'est un livre qui contient de l'or en masse ; c'est *un Pérou*, c'est *un tableau moral de l'univers*. D'autre part, c'est *un labyrinthe* où l'on se perd ; c'est le *portefeuille d'un homme d'esprit*, mais ce n'est qu'un portefeuille, « c'est-à-dire un amas de pièces décousues, un tas de morceaux détachés ; enfin une infinité d'excellents matériaux, dont on pouvait faire un très-bon livre... » On n'aperçoit « qu'une infinité de petits anneaux, dont les uns sont d'or à la vérité, les autres de diamants et de pierres les plus rares et les plus précieuses ; *mais enfin ce ne sont que des anneaux qui ne forment point une chaîne* [3]. » Il faut reconnaître que l'abbé de la Porte n'est pas le seul qui ait adressé de pareils reproches à *l'Esprit des lois*.

En dehors de ces réflexions sur l'absence de méthode, l'abbé de la Porte divise sa critique en cinq articles : religion, morale, politique, jurisprudence et commerce. Sur chaque point il s'efforce de prouver que *l'Esprit des lois* rapporte tout au climat et au gouvernement. C'est aller plus loin que l'auteur ; aussi Montesquieu a-t-il pu dire avec raison : « L'abbé de la Porte m'a critiqué sans m'entendre [4]. » Quelques-unes des observations ne manquent pas de finesse ; mais l'œuvre est médiocre ; je n'en ai pu rien tirer pour mon commentaire. Montesquieu, en appelant l'auteur *le futile La Porte*, l'a jugé d'un mot.

1. Un vol. in-12, sous la rubrique d'Amsterdam, chez Pierre Mortier.
2. Horace. Od. XIX. Liv. III.
3. Observations, page 49.
4. *Lettre du 27 juin 1752.*

A cette critique de peu de valeur on fit cependant deux réponses. L'une est intitulée : *Apologie de l'Esprit des lois, ou réponse aux observations de M. de la Porte*. C'est une brochure de cent quarante pages dont l'auteur est Boulanger de Rivery. La défense est aussi insignifiante que l'attaque [1].

Il n'en est point de même d'un autre écrit qui porte pour titre : « *Réponse aux Observations sur l'Esprit des lois*. L'auteur de ce livre était un jeune négociant de Bordeaux, M. Risteau, qui devint plus tard un des directeurs de la compagnie des Indes. Montesquieu faisait grand cas de ce travail ; il avouait même qu'il eût été fort embarrassé de répondre à certaines objections, que son jeune défenseur avait réfutées de manière à ne laisser aucune place à la réplique [2]. Cette appréciation donne un certain prix à la *Réponse* de M. Risteau. Du reste, elle n'est pas rare. On l'a réimprimée à la suite des *Lettres familières*, Paris, 1767, et en dernier lieu dans l'édition des *Œuvres complètes* de Montesquieu, publiée par Dalibon, Paris, 1827.

Dans les *Observations* de l'abbé de la Porte on trouve un passage obscur, ainsi conçu :

« Je n'entreprendrai pas de réfuter le sentiment de M. de Montesquieu sur la levée des impôts ; un homme du métier l'a fait, dit-on, avec beaucoup de force ; *mais l'ouvrage est fort rare*, et quoique fait pour le public il n'a été vu jusqu'à présent que par un très-petit nombre d'amis particuliers, à qui, par un privilége spécial, on a bien voulu en procurer la lecture. Tout le monde sait que l'auteur est un homme de très-grand mérite ; il a écrit pour la défense de sa cause, et de celle d'une compagnie riche, nombreuse et puissante [3]. Un combat entre lui et l'auteur de *l'Esprit des lois*, seroit pour le moins aussi intéressant que celui d'Argant et de Tancrède [4]. »

Cet adversaire redoutable, suivant l'abbé de la Porte, était M. Dupin, fermier général, qui avait fait imprimer à un très-

1. « Le célèbre abbé y fit une légère réponse. » *Œuvres posthumes de Montesquieu*, p. 241, note des éditeurs.
2. *Œuvres posthumes de Montesquieu*, in-12, p. 243. Note des éditeurs.
3. La Compagnie des Fermiers généraux.
4. *Observations*, etc., p. 151.

petit nombre d'exemplaires, en deux volumes in-8°, des : *Remarques sur quelques parties d'un livre intitulé l'Esprit des lois*[1]. « Ainsi, écrivait Montesquieu, me voilà cité au tribunal de la maltôte, comme j'ai été cité à celui du *Journal de Trévoux*[2]. » Le livre avait fait grand bruit avant sa naissance ; on prétend même que Montesquieu se serait adressé à madame de Pompadour pour en empêcher la publication. Les écrivains du XVIIIe siècle étaient assez chatouilleux à l'endroit de la critique, pour qu'une pareille démarche n'ait en soi rien d'impossible ; Voltaire en a fait bien d'autres. Mais jusqu'à preuve du contraire rien n'autorise à accuser Montesquieu de cette faiblesse. Dans sa correspondance, il ne paraît nullement effrayé des critiques de celui qu'il appelle le *pesant* Dupin[3].

Ce qui semble vrai, c'est que, par un motif que nous ignorons, M. Dupin supprima son livre, dont les exemplaires sont devenus une rareté bibliographique ; mais à l'aide des pères jésuites Berthier et Plesse, il le refondit en trois volumes sous le titre d'*Observations sur un livre intitulé l'Esprit des lois, divisées en trois parties*[4].

Ce livre, dont Voltaire s'est servi dans son *Commentaire sur l'Esprit des lois*, a les qualités et les défauts des *Observations* de Crévier dont nous parlerons plus loin. C'est l'œuvre de savants estimables qui ne se font faute de reprendre Montesquieu sur l'inexactitude d'un grand nombre de citations, et sur les conséquences qu'il en tire ; mais le mérite de *l'Esprit des lois* leur échappe, ou plutôt l'originalité et la hardiesse de Montesquieu les effraye. Ils appartiennent à cette école de

1. Paris 1749, chez Benjamin Serpentin.
2. *Lettre à l'abbé Venuti, Paris, 1750.*
3. *Lettre à l'abbé de Guasco, Paris, 175*
4. Trois volumes petit in-8, sans date, ni nom d'auteur ou imprimeur. On croit que l'ouvrage parut en 1753. La préface, que l'on attribue à madame Dupin, est de J.-J. Rousseau, son secrétaire. V le livre VII des *Confessions*.

gens timorés qui sanctifient les abus quand ils sont anciens, et ne permettent pas qu'on maltraite les Pharaons de peur que la critique ne retombe sur la royauté française. C'est ainsi que Dupin en veut aux Romains d'avoir chassé Tarquin le Superbe : « L'exil des Tarquins, dit-il, en délivrant Rome de ses tyrans domestiques, accrut au dehors le nombre de ses ennemis. Il lui fit perdre ses alliés ; et cette ville, destinée à être la maîtresse du monde, fut près de rentrer dans le néant d'où elle étoit sortie deux cent quarante-trois ans auparavant. *D'ailleurs cet exemple, puisé dans les temps orageux d'un État naissant, ne justifiera jamais l'attentat des sujets contre leur souverain* [1]. »

Rencontre-t-il sur son chemin un passage où Montesquieu parle de la dictature, sans même la juger, l'honnête fermier général profite de l'occasion pour célébrer la monarchie. « L'excellence du gouvernement d'un seul est si bien démontrée, *dans les républiques mêmes*, que sitôt que Rome se voyoit menacée de quelque danger, elle créoit un dictateur, magistrat qui exerçoit un pouvoir tout à fait monarchique, et plus étendu que celui des rois qui avaient fondé cet empire [2]. »

Réduire l'histoire du monde à l'apologie de la royauté française, c'est un système commode ; mais on peut douter que de pareils critiques, malgré la pureté de leur foi monarchique, eussent qualité pour corriger et réformer Montesquieu. Ce qu'ils ont prouvé le plus clairement, c'est la petitesse de leur esprit.

Peut-être faudrait-il parler des observations que Grosley adressa à Montesquieu en 1750. Elles frappèrent le président. Il y fit une réponse, qu'on nous a conservée. De cette réponse même il a tiré un chapitre de *l'Esprit des lois* [3].

1. Observations sur le livre XI, chap. XII.
2. *Ibid.*, liv. XI, ch. XVI.
3. Livre XV, ch. IX, dans l'Édition de 1758.

Mais je ne crois pas que ces observations aient été imprimées du vivant de Montesquieu.

Tout le bruit qui se faisait autour de son livre avait attristé le président. Il se plaignait de n'être pas compris ; il sentait qu'il était trop sérieux pour la frivolité des salons de Paris.

« S'il m'est permis de prédire la fortune de mon ouvrage, écrit-il dans une note qui nous a été conservée [1], il sera plus approuvé que lu. De pareilles lectures peuvent être un plaisir, elles ne sont jamais un amusement. J'avois conçu le dessein de donner plus d'étendue et de profondeur à quelques endroits de mon *Esprit ;* j'en suis devenu incapable ; mes lectures m'ont affoibli les yeux, et il me semble que ce qu'il me reste encore de lumière n'est que l'aurore du jour où ils se fermeront pour jamais. »

Pour être complet, il me resterait à indiquer quelques ouvrages publiés du vivant de Montesquieu, mais dont il ne parle pas dans ce qui nous reste de sa correspondance. Telles sont les cinq lettres de La Beaumelle sur *l'Esprit des lois.* C'est une apologie enthousiaste du livre et de l'auteur. La partie la plus curieuse est celle où La Beaumelle, qui vivait alors à Copenhague, démontre que la royauté absolue du Danemark n'a rien de commun avec le despotisme, tel que l'entend Montesquieu.

Ces lettres ont paru en 1753, à la suite d'un ouvrage intitulé : *Extrait du livre de l'Esprit des lois, chapitre par chapitre, avec des remarques sur quelques endroits particuliers de ce livre, et une idée de toutes les critiques qui en ont été faites* [1]. Ces remarques, qu'on attribue à Forbonnais, sont d'un esprit modéré et craintif. Le critique est un partisan de l'abbé Du Bos, un Français de bonne souche qui n'admire que son pays, et qui regarde avec effroi les désordres de la liberté anglaise. La hardiesse de Montesquieu l'effraye, mais il se sent attiré vers ce grand esprit, et n'en parle qu'avec respect.

Citerai-je encore l'essai du comte G. de Cataneo, gen-

1. *Pensées de Montesquieu.*
1. Un volume in-12, Amsterdam, chez Arkstée et Merkus, 1753.

tilhomme vénitien au service de Frédéric II? *La source, la force et le véritable esprit des lois, pour servir de réponse au livre de l'Esprit des lois et de l'Homme machine*[1], est une œuvre insignifiante et prétentieuse, écrite dans une langue qui n'est ni du français, ni de l'italien. Tout en déclarant, dans son jargon, que le style de *l'Esprit des lois est un torrent de lait, détrempé d'excellent vin de Champagne,* Cataneo cherche à se faire valoir en montrant qu'il en sait plus long que Montesquieu, et que s'il avait fait *l'Esprit des lois,* il l'aurait compris tout autrement. C'est le défaut général des critiques de *l'Esprit des lois;* on est trop souvent tenté de leur appliquer le mot si fin et si juste de Montesquieu, écrivant à l'abbé de Guasco : « A l'égard du plan que le petit ministre de Wurtemberg voudrait que j'eusse suivi dans un ouvrage qui porte le titre d'*Esprit des lois,* répondez-lui que *mon intention a été de faire mon ouvrage et non pas le sien*[2]. »

§ IV. Comment l'Esprit des lois fut-il reçu a l'étranger?

« Pendant que les insectes tourmentaient M. de Montesquieu dans son propre pays » (on reconnaît le style de d'Alembert), l'Europe entière accueillait avec faveur le nouveau chef-d'œuvre du maître. L'étranger, qui n'est pas mêlé aux petites jalousies locales, est toujours mieux placé pour juger un livre ; son impartialité lui permet de jouer à quelques égards le rôle de la postérité. A Vienne seulement, on eut des inquiétudes ; le bruit courait que les Jésuites avaient eu le crédit de faire défendre la vente de *l'Esprit des lois,* « sachant bien, écrit Montesquieu, que je n'y étois pas pour dire mes raisons ; tout cela dans l'objet de pouvoir dire à

1. *Un vol. in-12 de 224 pages.* A la Haye, chez *M. F. L. Varon, libraire dans le Poote,* 1753.
2. *Lettre à l'abbé de Guasco, Paris,* 1750.

Paris que ce livre est bien pernicieux, puisqu'il a été défendu à Vienne, de se prévaloir de l'autorité d'une si grande cour, et de faire usage du respect et de cette espèce de culte que toute l'Europe rend à l'Impératrice[1]. » Tout n'était pas faux dans cette nouvelle; les Jésuites s'étaient remués pour empêcher l'entrée de *l'Esprit des lois* en Autriche; mais Van Swieten, premier médecin de la cour, et à ce titre, chose bizarre, bibliothécaire impérial, et président du comité de censure, ne voulut point se prêter à cette proscription littéraire; il eut l'honneur de protéger Montesquieu.

En Prusse, on n'avait pas à craindre ces misérables tracasseries. L'Académie de Berlin, dont Montesquieu faisait partie, était pleine de Français qui admiraient leur illustre confrère. Le secrétaire de l'Académie de Berlin, Formey, fils de Français réfugiés, publia un extrait ou analyse de *l'Esprit des lois* des plus flatteurs, à en juger par la lettre que Montesquieu lui écrivit en 1751. « Je n'ai lu que très-tard le bel extrait de *l'Esprit des lois* qui est dans la *Bibliothèque impartiale,* que j'ai fait venir de Hollande sur la seule réputation de votre nom, ayant toujours recherché vos écrits, *comme l'on a coutume de chercher la lumière!... Les grands hommes comme vous sont recherchés, on se jette à leur tête,* etc. » A la distance où nous sommes, il paraît singulier d'entendre un pareil éloge; on songe involontairement que Montesquieu vivait au bord de la Garonne; mais Formey, aujourd'hui fort oublié, a eu son moment de gloire. C'était un de ces critiques laborieux qui font l'éducation du public en lui apprenant à connaître et à admirer les bons livres. Maltraité en France, Montesquieu devait être d'autant plus heureux de trouver des juges à Berlin.

Là-bas, d'ailleurs, régnait un roi philosophe, ou, pour mieux dire, un prince rusé qui savait habilement tourner au profit de son ambition l'admiration naïve des philosophes

1. *Lettre à M. de Stainville, du 27 mai 1750.*

français. Tandis qu'à Versailles des ministres imbéciles croyaient sauver la religion et la société en empêchant *l'Esprit des lois* ou *la Henriade* de paraître en France, le grand Frédéric jouait avec Voltaire et ses amis une comédie, dont tout le bénéfice était pour lui. S'il flattait les apôtres des idées nouvelles, il recevait en échange un vernis de popularité qui lui permettait de tenter les coups de main les plus criminels, avec la complicité de ceux qui disposaient de l'opinion. Ce n'était pas de ce protecteur des lettres que Montesquieu avait rien à craindre ; il n'en pouvait attendre que des compliments ; mais Usbek était trop fin pour être la dupe du philosophe de *Sans-Souci*. « Les rois, écrit-il, seront peut-être les derniers qui me liront ; peut-être même ne me liront-ils pas du tout. Je sais cependant qu'il en est un dans le monde qui m'a lu, et M. de Maupertuis m'a mandé qu'il avoit trouvé des choses où il n'étoit pas de mon avis. Je lui ai répondu que je parierois bien que je mettrois le doigt sur ces choses[1]. » Peut-être n'est-il pas difficile de deviner ce qui n'agréait point au roi de Prusse. Frédéric II disait à Hertzberg que « Montesquieu ni Tacite ne pourraient jamais être traduits en allemand[2] » ; il connaissait son peuple. L'amour de la liberté, la haine du despotisme, le fier sentiment de l'honneur, tout cela est un langage étranger qui n'éveille point d'écho sur la terre d'Arminius. Les princes y ont mis bon ordre, à commencer par Frédéric ; il est plus commode de commander à des soldats que de régner sur des citoyens.

En Angleterre, le succès de *l'Esprit des lois* fut très-grand. Dès l'année 1750, Thomas Nugent en publia une excellente traduction[3]. Il était naturel que les Anglais reçussent avec faveur un livre qui faisait l'éloge non-seulement de leur Constitution, mais de leur caractère et de leurs mœurs. Mon-

1. *Lettre à l'abbé de Guasco, du 12 mars 1750.*
2. *Vie de Frédéric II, t. 2, pag. 68, édit. de 1792.*
3. *Lettre à Thomas Nugent, du 18 octobre 1750.*

tesquieu avait passé deux ans à Londres, il avait fait sa cour à la reine Anne, il avait vécu dans l'intimité de lord Chesterfield et des hommes politiques les plus considérables, il avait étudié avec soin et sur place *le plus libre pays qui soit au monde*[1], comment n'aurait-on pas été touché de ses jugements ? Si dédaigneux des autres nations que soient les Anglais, les écrivains français jouaient un assez grand rôle au dernier siècle pour qu'à Londres même on ne fût pas indifférent à l'opinion d'un homme tel que Montesquieu. En revanche, l'éloge des institutions anglaises blessa profondément cette nombreuse classe de Français qui se faisait gloire de n'avoir que du mépris pour tout ce qui était étranger. « A force d'être ami des hommes, écrivait Crévier, l'auteur de *l'Esprit des lois* cesse d'aimer autant qu'il le doit sa patrie... L'Anglois doit être flatté en lisant cet ouvrage, mais cette lecture n'est capable que de mortifier les bons François[2]. » Montesquieu avait prévu cette accusation dangereuse ; c'est ce qui explique, comme je l'ai dit plus haut, l'obscurité de certains passages de *l'Esprit des lois*. Cette obscurité est un calcul.

Le fameux chapitre de la *Constitution d'Angleterre* nous apprend peu de chose aujourd'hui ; on a tant écrit sur ce sujet épuisé, mais en 1748 c'était une nouveauté. La Constitution anglaise n'est pas rédigée en articles comme nos constitutions modernes ; elle repose sur un ensemble de lois, d'usages, de précédents qui remontent d'âge en âge jusqu'à la Grande-Charte. Se reconnaître dans ce dédale était au dernier siècle le privilége des jurisconsultes parlementaires. Locke, dans son traité du *Gouvernement civil* avait commencé à séculariser la science, mais Montesquieu est le premier qui, par un exposé systématique, ait mis les principes de la Constitution anglaise à la portée de tout le monde ; il est le premier qui ait porté le flambeau dans cette œuvre massive, et

1. *Notes sur l'Angleterre.*
2. *Observations sur l'Esprit des lois, p. 9.*

qui ait montré que ces vieux remparts féodaux abritaient la liberté la plus large et la mieux réglée[1]. Il avait fallu un coup de génie pour réunir tant d'éléments épars et en faire admirer la puissante unité. C'était presque une révélation. Aussi ne doit-on pas s'étonner qu'un jurisconsulte méthodique comme était Blackstone se soit fait le disciple de Montesquieu, et qu'il le cite comme une autorité. Si l'on en croit un écrivain du dernier siècle, Blackstone n'aurait pas été le seul qui donnât à Montesquieu droit de cité parmi les jurisconsultes anglais. « On sait, dit Lenglet, qu'il se trouve toujours un exemplaire de *l'Esprit des lois* sur une table de la Chambre des communes[2]. » J'ignore où Lenglet a pris ce fait singulier. S'il est vrai, ce dont je doute, c'est le plus bel hommage qu'un publiciste ait jamais reçu. On a traité Montesquieu en législateur.

Du reste les Anglais étaient mieux placés que nous pour goûter certaines qualités de ce génie puissant. Si par la grâce et la finesse de son langage Montesquieu est Français, et même Gascon, il faut reconnaître que par le fond des idées, il est de l'école anglaise. On sent en lui la modération et la solidité de ces hommes d'État qui traitent la politique non comme une passion, non comme une religion, mais comme une affaire. Il a, lui aussi, le respect de la tradition et le goût de la liberté ; ce n'est pas de la violence, c'est de la raison et de la justice qu'il attend la réforme des abus et le progrès de la civilisation. Lord Chesterfield, son ami, lui a rendu sur ce point un hommage mérité[3]. C'est le jugement le plus vrai que les contemporains aient porté sur Montesquieu. Disons, pour être équitables, qu'en 1755, c'est en

1. *La Constitution d'Angleterre* du Genevois Delolme, ouvrage qui est à vrai dire le développement des deux chapitres de Montesquieu sur l'Angleterre, n'a paru qu'en 1771.

2. Lenglet. *Essais ou observations sur Montesquieu*, Paris 1787, pag. 120.

3. Cet éloge, contenu dans l'*Evening-Post*, nous a été conservé par d'Alembert.

Angleterre seulement qu'on pouvait parler avec cette franchise.

Le 10 de ce mois (février 1755) est mort à Paris, universellement et sincèrement regretté, Charles Secondat baron de Montesquieu, et président à mortier du Parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine, et ses écrits à la jurisprudence. Ami du genre humain, il en soutint énergiquement les droits incontestables et inaltérables; il le fit même dans sa patrie, dont il regretta toujours les préjugés en fait de religion et de gouvernement; il essaya et non sans succès de les écarter. Il connaissait bien, et il admirait avec raison l'heureuse constitution de notre pays, où des lois fixes et connues empêchent également la monarchie de dégénérer en despotisme, et la liberté de dégénérer en licence. Ses écrits assurent la célébrité de son nom; ils lui survivront aussi longtemps que la droite raison, la morale, et le véritable esprit des lois seront compris, respectés, défendus. »

Mais, dans toute l'Europe, ce fut l'Italie qui accueillit *l'Esprit des lois* avec le plus d'enthousiasme. Montesquieu y avait beaucoup d'amis, et d'ailleurs quel pays était mieux fait pour goûter tant de raison, assaisonnée de tant d'esprit[1]?

Il faut bien, écrit-il à l'abbé Venuti, que je vous donne des nouvelles d'Italie sur *l'Esprit des lois*. M. le duc de Nivernois en écrivit il y a trois semaines à M. de Forcalquier, d'une manière que je ne saurois vous répéter sans rougir. Il y a deux jours qu'il en reçut une autre dans laquelle il marque, que dès qu'il parut à Turin, le roi de Sardaigne[2] le lut. Il ne m'est pas permis non plus de répéter ce qu'il en dit : je vous dirai seulement le fait : c'est qu'il le donna pour le lire à son fils le duc de Savoie, qui l'a lu deux fois : Le marquis de Breil me mande qu'il lui a dit qu'il vouloit la lire toute sa vie[3].

Il y eut cependant une protestation à Turin. Le père Gerdil, savant barnabite qui fut plus tard cardinal, et manqua d'être pape, essaya de réfuter Montesquieu[4]; il le fit avec

1. Pour plus de détails, voyez les *Recherches sur l'Esprit des lois* du comte Sclopis, pag. 123 et suiv.

2. Charles Emmanuel III, père de Victor Amédée III.

3. *Lettre de 1750.*

4. Dans un discours prononcé le 5 novembre 1750 à Turin, et qui a pour titre : *Virtutem politicam ad optimum statum non minus Regno quam*

modération et bon goût. « La critique du père Gerdil, écrivait Montesquieu, est faite par un homme qui mériteroit de m'entendre, et puis de me critiquer[1]. » C'était là sa plainte ordinaire, et cette fois encore il avait raison.

A Florence, en 1754, un magistrat fort instruit, l'auditeur Bertolini, fit en français une analyse raisonnée de *l'Esprit des lois*[2], qui fut loin de déplaire à Montesquieu[3]. Ce n'était à l'origine qu'une préface. Bertolini voulait, au moyen de notes, jointes à *l'Esprit des lois*, montrer la conformité de penser de l'auteur avec les plus grands génies de tous les âges. Je ne crois pas que cette édition ait jamais été publiée. L'*analyse raisonnée*, moins serrée que celle de d'Alembert, ne manque pas d'intérêt. Elle nous révèle un détail à peu près ignoré aujourd'hui. « Montesquieu, dit Bertolini, ne paroît avoir fait son ouvrage que pour s'opposer aux sentiments de l'abbé de Saint-Pierre, comme Aristote ne composa sa *Politique* que pour combattre celle de Platon. » Aujourd'hui personne ne lit les rêves de l'excellent abbé. Mais il a eu son heure de célébrité, et je crois qu'en effet Montesquieu l'a plus d'une fois combattu sans le nommer.

Il y avait dans ce travail un passage où Bertolini disait que Montesquieu avait mieux fait sentir aux Anglais la beauté de leur gouvernement que leurs auteurs mêmes. La modestie de Montesquieu s'effaroucha de cet éloge, et il le fit retrancher. « Si les Anglois, dit-il, trouvent que cela soit ainsi, eux qui connaissent mieux leurs livres que nous, on peut être sûr qu'ils auront la générosité de le dire; ainsi renvoyons-leur cette question[4]. »

Reipublicæ necessariam esse. M. Sclopis en donne l'analyse dans ses curieuses *Recherches sur l'Esprit des lois*, p. 138.

1. *Lettre à Guasco, du 8 août 1752.*

2. En tête de ce volume nous donnons cette analyse raisonnée qui a été publiée pour la première fois en France dans les *OEuvres posthumes* de Montesquieu, Paris, 1798, in-12.

3. *Lettre de Montesquieu, du 31 décembre 1754.*

4. *Lettre à Bertolini, 31 décembre 1754.*

On fit plusieurs traductions de *l'Esprit des lois*[1]. En 1750, Montesquieu parle d'une traduction qu'on faisait à Naples[2]; en 1754, il remercie l'abbé de Guasco qui, dès l'année 1747, avait entrepris une œuvre semblable. « Je suis fort aise, lui écrit-il, que S. A. R. Monseigneur le duc de Savoie agrée la dédicace de votre traduction italienne, et très-flatté que mon ouvrage paroisse en Italie sous de si grands auspices. J'ai achevé de lire cette traduction, et j'ai trouvé partout mes pensées rendues aussi clairement que fidèlement. Votre épître dédicatoire est aussi très-bien[3]. » Malheureusement, cette traduction n'a pas été imprimée; il faut le regretter, car elle nous aurait conservé un chapitre qui n'est pas dans l'édition française. Au mois de juillet 1747, Montesquieu écrit à son ami qu'il a retranché de son livre un chapitre sur le Stathoudérat, qui aurait peut-être été mal reçu en France au moment où l'Angleterre, en guerre avec nous, venait de faire nommer le prince d'Orange. « Cela n'empêchera pas, écrit Montesquieu, que je ne vous donne dans la suite ce chapitre pour la traduction italienne que vous avez entreprise. » Guasco a eu entre les mains ces pages retranchées; il nous dit que l'auteur faisait voir la nécessité d'un stathoudérat comme partie intégrante de la constitution de la République. Ne serait-ce pas une bonne fortune que de retrouver cette opinion de Montesquieu?

En Italie, on ne se contenta pas de lire *l'Esprit des lois*, on s'en inspira; Beccaria et Filangieri sont les élèves de Montesquieu. Il est vrai que dans la *Science de la législation*, Filangieri combat plus d'une fois son maître; il se plaint que l'auteur de *l'Esprit des lois* n'ait raisonné que sur les choses telles qu'elles sont, ou qu'elles ont été, sans examiner comment elles auraient dû être; en deux mots, il veut unir la

1. Il en est une qui a effacé toutes les autres, c'est celle qui a été publiée à Naples en 1777 avec les notes du savant Genovesi.

2. *Lettre au duc de Nivernois.*

3. *Lettre à Guasco, du 2 décembre 1754.*

théorie à la pratique ; mais quelles que soient ses critiques, il est imprégné des idées de Montesquieu, et on peut dire sans crainte que l'œuvre du Français a enfanté celle du Napolitain. Quant à Beccaria, il se plaît en toute occasion à avouer Montesquieu pour son maître : *Alla lettura dello Spirito delle Leggi,* écrit Beccaria à l'abbé Morellet, *debbo gran parte delle mie idee*[1]. Beccaria a eu cette rare fortune que les pages éloquentes de son petit livre ont emporté la réforme que Montesquieu avait préparée. On ne sait pas assez ce qu'était au dernier siècle la barbarie des lois criminelles. Qu'on lise les traités de Muyard de Vouglans, ou de Jousse, qu'on parcoure l'ordonnance criminelle de Marie-Thérèse, *la grande Reine*[2], ordonnance qui cependant était une réforme, on sera épouvanté de cette cruauté qui n'a pas conscience d'elle-même. C'est Louis XVI, c'est la Révolution qui ont chassé de nos lois toutes ces horreurs ; mais qu'on ne s'y trompe pas, c'est Montesquieu qui le premier apprit à l'Europe à rougir de toutes ces abominations.

En parlant de l'accueil que *l'Esprit des lois* reçut à l'étranger, du vivant de Montesquieu, il me sera permis d'aller un peu plus loin, et de signaler le singulier hommage qu'on lui rendit en Russie, douze ans après sa mort. On connaît l'*Instruction donnée par Catherine II, impératrice et législatrice de toutes les Russies, à la commission établie pour travailler à la rédaction d'un nouveau Code de lois.* C'est en 1767 que Catherine, non moins habile que Frédéric II à captiver l'opinion, imagina de se présenter à l'Europe comme l'apôtre de la civilisation et des idées modernes. L'*Instruction,* publiée en russe et en allemand à l'Imprimerie impériale de Moscou, parut en français à Lausanne, durant l'année 1769. En tête de l'ouvrage, une gravure représente le médaillon de Catherine, accompagné de l'inscription suivante, qui n'a pas été

1. Sclopis, *Recherches,* p. 131.
2. Expression de Montesquieu dans la lettre à Bertolini.

faite par un ennemi : *Catharina II, semper Augusta, Imperii Russ. legislatrix humanissima, populorum conservatrix, bono publico nata, seris nepotibus colenda.* L'avant-propos des éditeurs reproduit une lettre de Frédéric II *à sa sœur*, lettre dans laquelle le roi de Prusse, en prince galant, place l'Impératrice entre Lycurgue et Solon. Rien ne manque à la mise en scène, aussi le succès fut-il complet ; tous les philosophes du temps exaltèrent à l'envi la Sémiramis du Nord.

Je ne veux point diminuer Catherine. J'admettrai si l'on veut que, séduite par le génie de Montesquieu, frappée par le succès de Beccaria, qu'en ce moment même elle invitait à venir en Russie, l'Impératrice a voulu réformer les lois de son empire et en chasser la barbarie ; mais il faut reconnaître que l'*Instruction*, quel qu'en soit l'auteur, n'est que le cahier d'un écolier. Dans ses cinq cent vingt-cinq paragraphes, on ne trouve guère que des extraits de *l'Esprit des lois* et du *Traité des délits et des peines*. C'est un résumé, fait avec les paroles mêmes des auteurs, et l'on se demande ce que les commissaires pouvaient tirer d'articles tels que ceux-ci : Art. 47. « La nature et le climat dominent presque seuls les nations sauvages. » Art. 48. « Les manières gouvernent la Chine. » Art. 49. « Les lois tyrannisent le Japon. » Art. 50. « Les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone. » Art. 51. « Les maximes du gouvernement et les mœurs anciennes le donnoient dans Rome, etc. »

Ce que l'Impératrice ou ses conseillers ont le mieux compris, c'est ce que Montesquieu a dit de l'étendue des empires. Art. 10. « Un empire étendu suppose naturellement un pouvoir illimité dans la personne qui le gouverne. La promptitude dans la décision des affaires qui surviennent des endroits éloignés doit compenser leur lenteur à parvenir, suite nécessaire de cet éloignement. » Voilà les prémisses posées par Montesquieu, dans le chapitre XIX du huitième livre de *l'Esprit des lois ;* voici la conséquence tirée par Catherine : Art. 11. « Toute autre forme de gouvernement ne

seroit pas seulement nuisible à la Russie; elle entraînerait à la fin sa destruction totale. » C'est de cette façon que Montesquieu, arrangé *ad usum imperii,* devient l'apologiste du pouvoir absolu. Qui s'en douterait en le lisant?

Malgré tout, il y a un hommage flatteur dans cette tentative de Catherine II. Pour réformer son peuple, pour faire régner l'humanité dans ses États, l'Impératrice sentait qu'elle ne pouvait s'adresser qu'à Montesquieu, et à Beccaria son élève. C'était beaucoup que de se proposer de si bons modèles en 1767; il fallut plus longtemps pour qu'en France l'autorité royale rendit justice à Montesquieu.

§ V. DES COMMENTAIRES PUBLIÉS DEPUIS LA MORT DE MONTESQUIEU JUSQU'A NOS JOURS.

Les premiers travaux qui ont paru sur *l'Esprit des lois* après la mort de Montesquieu, sont des analyses qui ont pour objet de mieux faire comprendre l'objet de ce grand ouvrage. Telle avait été la pensée de Bertolini, en 1754, telle fut celle de d'Alembert, lorsqu'en 1755 il publia à la suite de l'éloge de Montesquieu une *analyse de l'Esprit des lois.* Ce résumé, un peu froid, un peu sec, et qui témoigne peu de critique chez d'Alembert, a du moins le mérite de la clarté et de l'exactitude; aussi la plupart des éditeurs l'ont-ils conservé comme une introduction à l'œuvre de Montesquieu.

En 1758, Antoine Pecquet, grand maître des eaux et forêts de Rouen, publia à Paris une *Analyse raisonnée de l'Esprit des lois du président de Montesquieu* [1]. L'auteur s'est proposé de faire connaître exactement le plan de *l'Esprit des lois,* plan qui a échappé à plus d'un lecteur. Il a cru y réussir en ren-

1. Un vol in-12. Pecquet avait déjà publié l'*Esprit des maximes politiques,* 2 vol. in-12. Dans cet ouvrage il avait discuté tout ce qui, dans le IXe et le Xe livre de *l'Esprit des lois,* concerne le rapport des lois avec la force défensive et offensive des États. Pecquet s'était fait une certaine réputation de jurisconsulte par ses *Lois forestières,* 2 vol. in-4°.

versant l'ordre que Montesquieu a suivi dans les chapitres de son livre ; il a espéré que par ce moyen il répondrait à des objections, faites par des hommes qui ne saisissent pas la liaison des idées, ou qui se plaisent à tout critiquer « comme si c'étoit un moyen de se venger d'une supériorité qui blesse leur amour-propre [1]. » L'intention de Pecquet était bonne ; mais l'exécution est médiocre ; il y a peu de chose à tirer de son analyse, quoiqu'elle soit faite avec soin, et qu'elle contienne quelques réflexions judicieuses.

D'Alembert et Pecquet sont des admirateurs de Montesquieu ; on n'en peut dire autant de Crévier, qui publia en 1764 des *Observations sur le livre de l'Esprit des lois* [2]. Crévier, professeur de rhétorique au collége de Beauvais, s'était fait un certain nom au dernier siècle comme continuateur de Rollin ; mais il n'était pas de taille à se mesurer avec Montesquieu, et il n'avait rien de ce qu'il faut pour le juger avec équité. Pédant et dévot, il reprend la succession des *Nouvelles ecclésiastiques* et de Dupin, pour traiter de la façon la plus dure un auteur qui, à son avis, manque de patriotisme, d'érudition, de logique, et qui n'est qu'un ennemi de l'orthodoxie chrétienne ; ennemi d'autant plus dangereux qu'il est plus caché. A *l'Esprit des lois* il oppose le traité de droit naturel que le chancelier d'Aguesseau a mis en tête de son *Institution au droit public.* M. d'Aguesseau, voilà pour lui l'écrivain vraiment illustre, le philosophe chrétien « qui a une supériorité infinie sur celui qui n'a suivi qu'une raison aveugle [3]. »

Les *Observations* sont divisées en deux parties. § I. Défaut d'exactitude sur les faits historiques et dans l'interprétation des textes. § II. Faux principes en matière de métaphysique, de morale et de religion.

1. *Avertissement*, p. VI.
2. Paris, chez Desaint, un vol. in-12.
3. *Observations*, p. 155.

Dans la première partie de sa critique, Crévier a souvent raison. Faible dans l'appréciation des faits, et n'ayant pas le coup d'œil politique de Montesquieu (on ne s'en aperçoit que trop en lisant son *Histoire des Empereurs*), il connaît mieux les textes, et n'a point cette vivacité d'imagination qui a quelquefois entraîné l'auteur de *l'Esprit des lois* à voir dans Tite-Live ou Tacite ce qui n'y était pas. Nous avons tiré plus d'une note de Crévier, quoiqu'à vrai dire elles ne changent rien à la physionomie générale du livre, mais il est toujours bon de corriger une erreur [1].

Quant à la seconde partie des *Observations*, elle est amère et violente, sans sortir des lieux communs à l'usage des dévots. Crévier veut bien admettre que Montesquieu montre de l'équité et de la douceur, et qu'il est plein d'humanité, mais il ne peut comprendre qu'un homme de bon sens ose mettre en doute la perfection de l'ordre établi. C'est la vanité qui a égaré Montesquieu. Il a voulu ne point suivre les routes battues. Pour s'éloigner de la façon de penser commune, il a recherché le paradoxe ; il a craint une religion qui l'humiliait [2]. » Chose curieuse, c'est le langage que le jésuite Routh met dans la bouche de Montesquieu mourant ; langage démenti par tous les amis qui veillèrent le président à son lit de mort.

« Il avoua, dit le père Routh, que c'était le goût du neuf, du singulier, le désir de passer pour un génie supérieur aux préjugés et aux maximes communes, l'envie de plaire et de mériter les applaudissements de ces personnes qui donnent le ton à l'estime publique, et qui n'accordent jamais plus sûrement la leur que quand on semble les autoriser à secouer le joug de toute dépendance et de toute contrainte, qui lui avoient mis les armes à la main contre la religion [3]. »

1. Deux érudits allemands se sont plu à relever les inexactitudes de Montesquieu. Le premier est J. A. Ernesti, dans ses *Animadversiones philologicæ in librum francicum de causis legum ;* le second est Chr. G. Heyne, dans ses *Opuscula Academica*. Comme Crévier ils ont souvent raison dans le détail ; mais toutes ces critiques ont peu de portée, et n'affaiblissent guère les jugements et les vues de Montesquieu.

2. *Observations*, p. 11.

3. De la lettre publiée par le père Routh après la mort de Montesquieu

On peut assurer que Montesquieu n'a jamais tenu un discours sembable ; mais il n'est pas le seul à qui on ait prêté de pareils sentiments. Le *Journal de Trévoux,* le père Routh, Crévier et bien d'autres n'ont jamais vu qu'un téméraire, un fou, un criminel, dans le philosophe qui a l'audace de chercher la vérité par le seul effort de sa raison.

Aussi faut-il voir de quel ton le professeur de rhétorique traite l'auteur de *l'Esprit des lois.* Associer la philosophie à la raison pour expliquer l'adoucissement du droit des gens, c'est de l'indifférence. Examiner et comparer les diverses religions du monde, c'est ignoble. Le christianisme exclut toute comparaison : il ne peut être comparé qu'à lui-même [1]. Faire l'éloge de Julien, « cet empereur qui n'avait nulle dignité dans sa conduite ni dans son style », c'est une honte ; l'élever au-dessus de Théodose, c'est de l'indécence [2]. Défendre la tolérance universelle, c'est de l'irréligion caractérisée ; traiter Machiavel et Bayle de grands hommes, c'est montrer qu'on a un faible pour tous ceux qui ont fait profession d'impiété [3].

Le tout finit par une malédiction contre les nouveaux philosophes, « fléaux plus pernicieux au genre humain que les Tamerlan et les Attila [4] » ; malédiction accompagnée, suivant l'usage, d'une prière, « afin que ces apôtres d'irréligion reconnaissent enfin leur aveuglement déplorable, et édifient la société par une abjuration sincère de leurs dogmes funestes ». C'est tout le mal que vous souhaite un chrétien, qui se souvient que vous êtes ses frères, et qui a appris de la loi de Jésus-Christ à vouloir le bien véritable de ceux qui font les plus grands maux. *Beatus vir cujus est nomen Domini spes ejus, et non respexit in vanitates et insanias falsas.* (Ps. XXXIX, v. 5.) La

je ne connais que ce passage. Je l'emprunte à l'édition des œuvres de Montesquieu publiée par Bastien, Paris, 1788, t. I, Préface, p. 12.

1. *Observations,* p. 247.
2. *Observations,* p. 270.
3. *Observations,* p. 271, 273.
4. *Observations,* p. 303.

bénédiction, a dit Mme de Gasparin, est la dernière vengeance des dévots.

Tel est le pamphlet de cet honnête pharisien. Il avoue qu'au début il a été fasciné par les beautés éclatantes de *l'Esprit des lois,* mais que « les conseils d'un grand magistrat en qui les lumières égalent l'amour de la vertu, l'ont éclairé et lui ont fait voir distinctement les taches énormes qu'il n'avait aperçues qu'à travers une lueur éblouissante [1]. » Les éloges que Crévier prodigue au chancelier permettent de croire que ce grand magistrat, qui n'admirait point Montesquieu, pourrait bien être d'Aguesseau. Il est vrai que le chancelier mourut en 1751, treize ans avant la publication des *Observations,* mais l'ouvrage était de plus ancienne date, et suivant toute apparence il a été commencé dès l'apparition de *l'Esprit des lois.* Autrement on ne s'expliquerait pas pourquoi les critiques de Crévier portent sur l'édition de 1749, et visent des passages supprimés ou modifiés dans les éditions suivantes.

Quoi qu'il en soit, on s'attendait dans un certain parti à ce que le jugement d'un érudit tel que Crévier fît un grand effet sur le public. On en peut juger par la curieuse approbation donnée par le censeur :

« J'ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier les *Observations* manuscrites de M. Crévier sur le livre de *l'Esprit des lois.* Le nom d'un auteur qui a fait ses preuves est un heureux préjugé. Cet ouvrage ne perdra rien à l'examen ; il m'a paru judicieux et solide. S'il avoit été plus tôt entre les mains du public, la séduction auroit fait moins de progrès.

« JOLLY.

« En Sorbonne, le 7 mai 1763. »

Hélas ! le monde est incorrigible : c'est en vain que les sages, levant les bras au ciel, conjurent le temps d'arrêter sa marche impitoyable et de retourner vers le passé : la séduction de la raison n'a pas cessé de faire des progrès. D'Agues-

1. *Observations,* p. 14.

seau est entré dans le sanctuaire où reposent ces écrivains vénérables qu'on ne lit guère, Montesquieu a été le législateur des peuples modernes. Il leur a fait aimer la liberté politique, la liberté de la presse, le jury, la tolérance universelle, choses abominables, venins terribles, qui devraient emporter notre société, si, comme Mithridate, elle n'avait pris l'habitude et le goût de ces poisons, qui ne tuent que ceux qui en ont peur.

L'année même où Crévier publiait ses *Observations*, il parut à Amsterdam une édition de *l'Esprit des lois, avec des remarques politiques et philosophiques d'un anonyme* [1]. Cet anonyme est Élie Luzac, qui appartenait à une famille de réfugiés français.

Protestant et républicain, Élie Luzac ne partage point les préjugés de Crévier; il rend justice à l'*Esprit des lois*, qu'il proclame *un livre unique dans son espèce* [2]; mais, comme la plupart des critiques de Montesquieu, il ne saisit point la pensée de l'auteur; quelquefois même il a de la peine à en comprendre le langage. Cette parole vive, fine, ironique, le déroute; il signale comme des défauts ces traits de caractère qui font le charme de *l'Esprit des lois*, en nous montrant l'homme et en nous faisant oublier l'auteur.

Au fond Élie Luzac en veut à Montesquieu de n'avoir pas fait une œuvre méthodique, avec définitions, divisions, principes et conséquences, et il s'efforce de corriger, autant qu'il est en lui, ce défaut qui empêche *l'Esprit des lois* de ressembler au *Droit naturel* d'Heineccius. Il ne lui vient pas à l'idée que ce livre, qui l'intéresse et qui le choque, pourrait bien avoir quelque chose de la liberté, et du décousu de Montaigne. Pour lui, *l'Esprit des lois* est un traité de droit public qui dit à tous les peuples ce qui doit être. A ce point de vue le livre

1. Chez Arkstée et Merkus, 4 vol. in-12, 1764. Il y en a une autre édition de 1773.

2. *Avertissement.*

est assurément très-imparfait, car l'auteur s'est proposé un objet tout différent. Quand Montesquieu parle des lois fondamentales de la monarchie, des rangs intermédiaires, du dépôt des lois[1], c'est-à-dire de la royauté française, des trois ordres et du parlement, Élie Luzac cherche à tâtons comment on pourrait ramener à un principe universel ces observations, qui, en elles-mêmes, sont plus claires que le jour. C'est bien autre chose quand il en arrive au chapitre de l'*Éducation dans les monarchies*[2], et à la définition de l'honneur. Ces pages ingénieuses qui nous donnent le secret de la grandeur et de la bassesse des nobles français, sont de l'hébreu pour l'éditeur hollandais. « *Ce passage,* dit-il ironiquement, *doit être bien beau pour ceux qui l'entendent*[3], et cependant il n'est point de français qui ne comprenne aisément et qui n'admire tout ce qu'il y a de justesse dans les réflexions de Montesquieu.

Néanmoins le commentaire d'Élie Luzac n'est pas sans mérite, c'est l'œuvre d'un homme instruit, d'un critique de bonne foi ; nous en avons tiré plus d'une observation. Tout ce qu'il dit sur la Hollande est digne d'attention. Du reste il s'est à peine occupé des derniers livres qui touchent à l'histoire du droit romain et du droit français; et de ce côté son commentaire est incomplet.

En 1767, Richer, avocat au Parlement, celui-là même qui en 1758 avait été choisi par la famille de Montesquieu pour donner une édition définitive des *Œuvres complètes,* avec les corrections et additions de l'auteur, Richer, dis-je, publia une nouvelle édition de *l'Esprit des lois* en 4 volumes in-12, et la fit précéder d'un avertissement dans lequel il répondait assez aigrement à Crévier et à l'anonyme. Cet avertissement, qui a été reproduit dans plusieurs éditions, a peu d'intérêt

1. *Esprit des lois,* II, IV.
2. *Esprit des lois,* IV, II.
3. Tome I, p. 57.

aujourd'hui. Chemin faisant, Richer réfute, sans le nommer, l'avocat Linguet, qui, dans sa *Théorie des lois civiles,* s'était amusé à faire l'apologie du despotisme oriental. Il y a de beaux esprits qui cherchent à se faire un nom en rompant en visière aux idées reçues; ils s'imaginent qu'à force d'audace on peut remplacer la science par des paradoxes, et en imposer au public. Linguet est le roi du genre; on ne peut lui refuser ni talent ni courage; mais ces fusées qui éblouissent un instant la foule s'éteignent bientôt dans la plus profonde obscurité. Que reste-t-il de ces volumes que Linguet entassait avec une facilité sans pareille? Que reste-t-il de l'homme lui-même, malgré sa vie aventureuse et sa fin tragique? Rien qu'un nom équivoque, et connu à peine des curieux.

Voltaire et Helvétius ont voulu, eux aussi, commenter *l'Esprit des lois.* Montesquieu avait peu de goût pour le premier, il s'en est expliqué plusieurs fois, avec quelque dureté. « Voltaire, dit-il, dans ses *Pensées,* est comme les moines, qui n'écrivent pas pour le sujet qu'ils traitent, mais pour la gloire de leur ordre; Voltaire écrit pour son couvent. » C'est la même opinion qu'il exprime en 1752 dans une lettre au fidèle Guasco : « Quant à Voltaire, il a trop d'esprit pour m'entendre. Tous les livres qu'il lit, il les fait; après quoi il approuve ou critique ce qu'il a fait. » On peut trouver ce jugement sévère, mais il contient un fond de vérité. Montesquieu a saisi le défaut de son rival. Qu'on lise les *Dialogues de l'A. B. C.* ou le *Commentaire sur l'Esprit des lois,* publié en 1778, on verra bientôt que Voltaire se parle et se répond à lui-même. Il a, comme toujours, un esprit prodigieux, il sème à pleines mains des plaisanteries qui ne manquent pas toujours de justesse, mais l'œuvre n'est pas sérieuse; Voltaire est à côté du sujet. Du reste il en eut conscience; il se lassa vite de lutter avec un aussi rude jouteur. Son commentaire n'est qu'une ébauche inachevée.

Helvétius était l'ami de Montesquieu, mais ne lui res-

semblait guère. Il est même difficile d'imaginer un genre d'esprit plus différent. « Dans chaque homme, a dit Coleridge, il y a un Platon ou un Aristote, mais jamais Platon n'est Aristote, ni Aristote n'est Platon. » Vérité profonde, sous la forme d'un paradoxe. On dirait qu'il y a deux sortes d'esprits parmi les hommes. Les uns se plaisent dans les pures conceptions de l'intelligence; les autres ne connaissent que les faits, et se bornent à généraliser leurs observations. Les premiers, malgré leur prétention de n'en appeler qu'à la raison, sont souvent dupes de leur imagination et de leurs souvenirs; les seconds vont souvent trop loin dans leurs conclusions; mais les deux écoles ne s'entendent guère, et leur rapprochement a plus d'apparence que de vérité. Helvétius était de ceux qui trouvent à *priori* la solution de tous les problèmes. Pour lui l'intérêt personnel explique tout : politique, morale, législation. Le passé ni l'avenir n'ont rien à lui apprendre; c'est un algébriste qui possède une formule absolue. A quoi bon étudier l'histoire? c'est un labeur sans objet; c'est du temps perdu. Aussi le prend-il de haut avec son *cher Président,* et ne lui ménage-t-il pas les critiques. Helvétius était un galant homme, quelques-unes de ses réflexions sont justes [1]; mais il n'était pas fait pour entendre Montesquieu, et encore moins pour rivaliser avec lui. Les livres de *l'Esprit* et de *l'Homme,* qui devaient remplacer *l'Esprit des lois,* sont depuis longtemps oubliés.

La Harpe et Servan ont tous deux parlé de *l'Esprit des lois :* La Harpe, dans sa seconde manière, quand la révolution l'eut dégoûté du parti philosophique; Servan, en s'occupant des lois criminelles et de leur réforme; tous deux avec une vive admiration de Montesquieu.

1. Ces *notes,* qui s'arrêtent au VIIIe livre de *l'Esprit des lois,* ont été publiées par l'abbé de la Roche, dans l'édition des *Œuvres de Montesquieu,* imprimées chez Pierre Didot, en l'an III. Elles ont été reproduites dans l'édition Dalibon ; j'ai conservé celles qui m'ont paru avoir de l'intérêt.

Condorcet a publié des *Observations* sur le XXIX• livre de *l'Esprit des lois,* intitulé : *De la manière de composer les lois.* Condorcet réfute Montesquieu, qu'il traite avec sévérité, et s'amuse à refaire le livre qu'il critique. M. Destutt de Tracy a publié les *Observations* de Condorcet à la suite de son propre commentaire. Il y trouve une grande force de dialectique et une supériorité de vues; c'est chose naturelle : Condorcet et Destutt de Tracy sont de l'école philosophique. Pour moi, j'en ai tiré peu de chose; j'ai trouvé dans ces *Observations* plus de morgue que de justesse. Sans être *le plus grand philosophe de son temps,* comme le prétend M. de Tracy, Condorcet n'est pas un esprit ordinaire; mais tout entier à son *credo,* il ne comprend ni ne parle la *langue* de Montesquieu.

Il serait injuste d'oublier les *Observations sur Montesquieu,* publiées en 1787 par M. Lenglet, avocat au Parlement de l'Académie d'Arras[1]. C'est une analyse de *l'Esprit des lois;* elle ne manque pas de mérite. L'auteur a pris pour devise de son livre une phrase empruntée à la *Défense de l'Esprit des lois.* « Dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne. » Il s'est proposé de répondre à ceux qui accusaient Montesquieu d'un défaut de méthode; il a essayé de mettre en pleine lumière le plan de son grand ouvrage. On ne peut dire qu'il y ait tout à fait réussi; mais l'intention était bonne. Lenglet est un de ceux qui ont le mieux saisi la pensée de Montesquieu.

En 1806, M. Destutt de Tracy, sénateur, écrivit pour Jefferson un *Commentaire sur l'Esprit des lois.* L'ouvrage parut à Philadelphie en 1811; l'auteur ne comptait pas le publier en

1. L'ouvrage a reparu en 1792 avec un nouveau titre et une autre préface. Le titre porte : *Essais ou Observations sur Montesquieu,* par E. Lenglet, juge au tribunal de Bapaume. Paris, chez Froillé, 1 vol. in-8° de 120 pages.

Je ne connais que par une note de M. Sclopis, l'*Esprit de l'Esprit des lois,* par M. le marquis de Maleteste, conseiller au parlement de Dijon. 1 vol., Londres (Paris), 1784. Suivant M. Sclopis, c'est un extrait analytique de *l'Esprit des lois.*

Europe; la police impériale y eût mis bon ordre. Plus tard il en courut une copie inexacte qui fut imprimée à Liége, et réimprimée à Paris. En 1819, M. de Tracy, devenu pair de France, en donna une édition plus correcte. « Puisque tout le monde imprime mon ouvrage, sans mon aveu, dit-il dans l'avertissement, j'aime mieux qu'il paraisse tel que je l'ai composé. »

L'ouvrage fit sensation dans le public; on n'était plus habitué à tant de hardiesse politique. Au fond, ce que proposait l'auteur, comme le seul gouvernement avoué par la raison; c'était la République. La France n'en était pas là en 1819.

A ne considérer M. de Tracy que comme un commentateur de Montesquieu, on peut lui faire le même reproche qu'à Helvétius. Il a le dédain de l'histoire, et ne croit qu'à la raison et à la logique. Il fait de la politique par théories générales, et sans se soucier des cas particuliers. Avec un pareil procédé tous les problèmes disparaissent, ou pour mieux dire on passe à côté. Montesquieu étudie la nature et le principe des gouvernements. De Tracy répond gravement : « Il y a deux espèces de gouvernements; ceux qui sont fondés sur les droits généraux des hommes, et ceux qui se prétendent fondés sur des droits particuliers. — Le principe des gouvernements fondés sur les droits des hommes, est la *raison*. » Très-bien; nous voici fort avancés dans la connaissance des empires et des législations. Et quelles lois donneront ces gouvernements, fondés sur la raison? Écoutons l'oracle : « Les gouvernements fondés sur la raison n'ont qu'à laisser agir la nature. — Les lois positives doivent être conséquentes aux lois de notre nature. *Voilà l'Esprit des lois.* » En vérité, si M. de Tracy avait voulu prouver qu'il ne comprenait pas un mot de ce que Montesquieu a voulu dire et faire, s'y serait-il pris autrement?

Est-ce à dire que le livre de M. de Tracy soit sans mérite? Non sans doute. Qu'on oublie l'intitulé de l'ouvrage, qu'on

n'y cherche pas un commentaire sur *l'Esprit des ois*, mais simplement un essai de politique, la théorie d'un disciple de Condillac et de Condorcet, on le lira avec intérêt. C'est une apologie du régime représentatif par un homme qui n'aime pas l'Angleterre, mais qui a traversé les erreurs politiques de la révolution, et qui a profité de cette rude expérience. Néanmoins les réflexions économiques valent mieux que les jugements politiques; on y retrouve l'auteur des *Éléments d'idéologie* qui ont eu leur jour de succès. Le plus grand défaut de M. de Tracy, c'est l'âpreté de ses opinions; on y sent le sectaire, ou plutôt l'écolier qui croit aveuglément ce que son maître lui a dit. Quand il proclame que *l'impôt est toujours un mal*, il est permis de trouver qu'il va trop loin; car enfin la sécurité et le bien-être d'un pays ont un prix qu'on peut calculer; il y a là pour chaque citoyen un service rendu par l'État qui peut excéder de beaucoup le sacrifice exigé. Est-il plus raisonnable de déclarer que « moins les idées religieuses ont de force dans un pays, plus on y est vertueux, heureux, libre et paisible? » N'est-ce pas confondre les querelles du clergé avec les bienfaits de la religion? Est-ce surtout au lendemain de 1792 qu'on peut donner à l'histoire un pareil démenti?

Depuis quatre-vingts ans nous souffrons de l'esprit révolutionnaire; qu'est-ce que cet esprit? Y a-t-il seulement des passions mauvaises qui poussent au renversement des institutions; n'y a-t-il pas un mélange d'erreurs qui égarent de très-honnêtes gens? A mon avis, l'esprit révolutionnaire tient à l'école dont M. de Tracy est un des adeptes les plus dévoués. Ces théories vagues que chacun imagine à son gré, inspirent le dégoût de ce qui existe, en promettant à ceux qui souffrent un règne de justice et de bonheur qui n'appartient pas à l'homme ici-bas. Tous ces adorateurs de l'absolu sont des mécontents incorrigibles; tout au contraire, un disciple de Montesquieu ne sera jamais un révolutionnaire. Pourquoi? C'est qu'avec Montesquieu on descend

des nuages; on est sur la terre, au milieu des choses, en face des difficultés réelles. La politique n'est pas un rêve plus ou moins ingénieux; c'est la science et l'art du gouvernement; science d'observation, pratique des plus délicates, mais qui par cela même a une tout autre grandeur que les fantaisies des théoriciens les plus hardis. Les systèmes passent, l'observation reste; c'est là ce qui fait l'immense supériorité de Montesquieu sur tous ces critiques qu'on ne lit plus.

Parlerai-je de la *Réfutation de la doctrine de Montesquieu sur la balance des pouvoirs*, publié en 1816 par M. le comte de Saint-Roman, pair de France[1]? Le nom de Montesquieu est là comme une enseigne pour appeler l'attention du lecteur; au fond, le livre n'est qu'une apologie de la royauté absolue contre les fausses maximes de liberté qui déjà se trouvent « chez le respectable Rollin, chez l'éloquent Massillon, chez le vertueux Fénelon. Montesquieu, dit naïvement le noble pair, n'a écrit que de pures spéculations. Lui-même en aurait reconnu l'erreur s'il eût pensé qu'on dût les mettre en pratique[2]. » Un peu plus loin nous apprenons que « ce seroit faire une injure grossière *à la suprême sagesse* qui a dicté la charte et qui nous l'a donnée (c'est du roi Louis XVIII et non pas de Dieu qu'il s'agit), que de lui faire partager les *spéculations bizarres* et les *pensées hasardées* d'un publiciste justement célèbre, mais dont les idées, dans l'immensité de ses travaux, ne portent pas toutes également *l'empreinte de la réflexion et de la profondeur*[3] ». On m'excusera de n'avoir rien tiré d'un pareil commentaire. M. de Saint-Roman était un pur royaliste; il avait bien le droit de reprocher à Montesquieu et à Chateaubriand de faire tomber la France *dans les piéges de la démocratie*. « Pour tout dire, en un mot s'écriait-il, nous revenons en 1793, ou, à bien parler, nous

1. Un vol. in-8°.
2. *Réfutation*, etc., p. 98.
3. *Ibid.*, p. 107.

n'en sommes pas sortis un seul instant[1]. » On voit qu'un même article de foi fait depuis soixante ans la sagesse et la vertu de toutes les générations de conservateurs. On se passe de main en main l'horreur de la démocratie et l'amour du pouvoir absolu.

Au dernier siècle on commentait volontiers Montesquieu; c'était une façon de se fortifier en luttant avec ce grand esprit. Plusieurs de ces commentaires sont restés en manuscrit, et n'étaient pas faits pour la publicité; il en est un qu'on a signalé depuis longtemps, et qui se recommande tout au moins par le nom de son auteur. M. de Boisgelin, qui fut archevêque d'Aix, membre de l'Académie française, député aux états-généraux, et qui mourut en 1804 archevêque de Tours et cardinal, avait dans sa jeunesse fait un ample commentaire de *l'Esprit des lois*. Plus d'une fois on a pensé à l'imprimer. Dernièrement M. de Carné avait commencé dans *le Correspondant* à nous parler de l'auteur, en nous promettant de nous faire connaître, au moins en partie, le commentaire. Des membres de la famille se sont opposés à cette publication. On doit le regretter; il eût été intéressant de voir quelles étaient vers 1760 les idées d'un jeune prêtre instruit et libéral; mais je n'imagine pas que ce commentaire puisse éclairer Montesquieu d'une lumière nouvelle. M. de Boisgelin a été un prélat des plus distingués, mais ce n'est pas un esprit original, et ce qu'il a écrit est mort avec lui.

M. le comte Sclopis a publié en 1857 les extraits d'un commentaire commencé par Ripert Monclar[2]. Procureur général au Parlement d'Aix, Ripert, marquis de Monclar[3],

1. *Réfutation*, etc., p. 258.

2. *Recherches historiques et critiques sur l'Esprit des lois, de Montesquieu*, par Frédéric Sclopis, Turin, 1857, in-8°. Édition tirée à soixante exemplaires. C'est la réimpression d'un travail inséré dans les *Mémoires de l'Académie de Turin*.

3. Né à Apt en 1711, mort en 1773. Ses œuvres complètes forment 8 vol. in-8°.

est un des magistrats les plus remarquables du XVIIIe siècle. Il fut un des premiers à réclamer pour les protestants un état civil, c'est-à-dire la fin d'une odieuse et lâche persécution. Son réquisitoire contre les jésuites, lors de la suppression de la société, est resté célèbre. Monclar avait écrit de bons mémoires sur les finances, et on lui offrit, dit-on, la place de contrôleur général. Par ses idées, par ses études, par son caractère, il est de la génération à laquelle appartient Montesquieu. Il serait intéressant d'écrire sa biographie; elle nous ferait connaître une partie du XVIIIe siècle, qu'on a tort de laisser dans l'ombre. Nous n'avons que trop de détails sur Louis XV et sa cour; nous ne savons presque rien de la vie laborieuse que menaient ces magistrats de province, qui luttaient contre les prétentions des ministres, des financiers, du clergé. Montesquieu n'est pas un génie solitaire, qui s'est formé en dehors de toute influence. C'est un magistrat, un parlementaire, en même temps qu'un politique et un philosophe. Il ne faut pas le détacher du corps qu'il a honoré, il en a conservé l'esprit et quelquefois même les préjugés.

Quant au travail de M. de Monclar, travail qui s'arrête avec le XIe livre de *l'Esprit des lois*, il nous montre en quelle estime les contemporains tenaient Montesquieu, et en même temps il nous prouve que le procureur général de Provence était un esprit, je ne dirai pas de même force, mais de même trempe que le président de Bordeaux. Par malheur ce commentaire est trop court, et se tient trop dans les définitions pour que nous en ayons rien tiré d'utile à notre commentaire. Le jugement d'ensemble sur Montesquieu est curieux; on y sent le jurisconsulte qui ne pardonne pas à l'auteur d'avoir sacrifié à l'histoire et à la philosophie. « Ce n'est pas, dit-il, que je veuille accuser l'auteur d'indifférence pour la morale; *son cœur, qu'il a peint dans cet ouvrage, n'est pas moins estimable que son esprit;* mais son livre n'instruit point assez sur les bornes du juste et de l'injuste. Il traite volontiers la difficulté par les inconvénients et les conséquences, et il examine trop

souvent ces questions sur les règles d'une prudence qui ne connaîtrait ni bien, ni mal moral. En un mot, on trouve dans l'auteur de *l'Esprit des lois,* l'homme de génie, le philosophe, l'historien; on n'y trouve point assez le jurisconsulte nourri des principes du droit public. »

C'est toujours le même critique. Montesquieu fait une histoire du droit, et juge les lois par leurs conséquences; on lui reproche de ne point juger le législateur, en vertu des principes supérieurs du droit public et de la morale. C'est lui reprocher de n'avoir pas fait un traité de droit naturel; mais s'il avait fait cela il n'aurait pas renouvelé la science par un changement de méthode; il aurait été Wolf, Huber, ou Bynkershoeck, et non point Montesquieu[1].

§ VI. De notre commentaire, et dans quel esprit il est conçu.

En donnant une nouvelle édition de *l'Esprit des lois,* je n'ai nullement songé à l'encombrer de toutes les notes et de tous les commentaires qu'on a publiés depuis plus d'un siècle. La plupart de ces notes, je l'ai déjà dit, n'ont d'autre objet que de refaire l'œuvre du maître, à un point de vue qui n'est pas le sien. Que prouvent, par exemple, les réflexions d'Helvétius? Ce sont des leçons adressées à Montesquieu pour lui démontrer qu'il n'a rien entendu au sujet qu'il a traité. C'est pousser trop loin la morgue philosophique; il n'y a là rien qui soit de nature à instruire ou à intéresser la lecteur.

J'ai compris tout autrement l'utilité d'un commentaire; j'ai voulu qu'il ne servît qu'à éclaircir la pensée de l'au-

1. « Le grand ouvrage de Montesquieu devrait être classé, rigoureusement parlant, plutôt parmi les livres d'histoire et de politique que parmi ceux de législation et de jurisprudence, si l'on s'en tient aux définitions ordinaires de ces deux sciences. » Rien de plus juste que cette réflexion d'un homme qui a publié un des meilleurs livres qu'on ait faits sur *l'Esprit des lois*. Je veux parler de M. le comte Sclopis.

teur. Sur ce terrain j'ai tiré profit de tous les commentaires et notes que j'ai cités plus haut; mais naturellement les critiques les plus modestes et les moins ambitieuses, comme celles de Parrelle[1], sont celles qui m'ont le plus servi.

Je donne d'abord les variantes des principales éditions qui ont précédé le texte définitif publié par Richer en 1758. Ces variantes ne nous enseignent pas seulement avec quel soin Montesquieu corrigeait son style; elles nous montrent comment il a adouci certaines assertions, comme il a développé certains chapitres; elles nous associent en quelque façon au travail de l'auteur. Quelquefois aussi elles nous gardent un texte primitif qui vaut mieux que celui qu'a adouci la prudence de l'auteur, ou peut-être la timidité du dernier éditeur.

Quant aux notes, je me suis surtout proposé de préciser les réflexions de Montesquieu, d'indiquer à quoi et à qui elles s'appliquent, de percer le nuage dans lequel l'auteur enveloppe sa pensée, et de rendre à ses observations le caractère concret qui leur appartient.

On pourra me reprocher d'affaiblir ainsi ce qu'on est habitué à considérer comme des vues générales; on dira que je réduis *l'Esprit des lois* à des réflexions sur l'antiquité, l'Orient, la France, l'Angleterre; cela est vrai; mais on rouvera peut-être qu'en ramenant Montesquieu plus près de nous, je lui rends sa vraie physionomie. On reconnaîtra en lui le compatriote de Montaigne, on s'intéressera davantage à des observations qui paraîtront d'autant plus justes qu'elles sont plus exactement limitées.

C'est au lecteur à juger si je me suis trompé, ou si, au contraire, je ne lui rends pas Montesquieu plus accessible et plus aimable. Je n'ai pas cherché à me faire de *l'Esprit des lois* un piédestal pour prêcher une nouvelle politique *urbi*

1. Parrelle a mis ses notes dans l'édition qu'il a donnée des *Œuvres complètes* de Montesquieu. Lefèvre, 1826, in-8°.

et orbi, ma seule ambition a été de restituer à ce chef-d'œuvre sa fraîcheur première. C'est à ce titre que j'ai osé mettre mes réflexions au-dessous de celles de ce grand homme, comme ces pèlerins qui se sont inscrits au pied du colosse de Memnon, et qui ont ainsi, par hasard, transmis leur nom obscur à la postérité, grâce à l'éternité du monument sur lequel ils l'ont gravé.

ÉDOUARD LABOULAYE.

Glatigny, juillet 1876.

DE L'ESPRIT

DES LOIS

ANALYSE RAISONNÉE

DE

L'ESPRIT DES LOIS

PAR BERTOLINI

1754

ANALYSE RAISONNÉE

DE

L'ESPRIT DES LOIS

PAR BERTOLINI [1]

L'auteur des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* a publié un ouvrage de législation. Une parfaite harmonie, un heureux enchaînement, une exacte ressemblance, et, pour ainsi dire, un même air majestueux de famille entre ces deux originaux, ont indiqué d'abord les mêmes mains paternelles. C'est ainsi que Platon, Cicéron, et autres grands hommes, après avoir développé les ressorts des gouvernements, s'attachèrent à donner des règles de législation; tant il est vrai que la durée et la prospérité des États sont inséparables de la bonté des lois, et que de pareilles opérations sont réservées à des hommes rares et d'une extrême vigueur de génie, capables de tracer le plan des empires et d'en jeter les fondements.

L'objet de l'ouvrage ne sauroit être plus intéressant : on ne cherche qu'à augmenter les connoissances de ceux qui commandent, sur ce qu'ils doivent prescrire, et à faire trouver à ceux qui obéissent un nouveau plaisir à obéir.

1. Voyez l'Introduction à *l'Esprit des Lois*, chap. IV.

Il est aisé de remplir un objet aussi bienfaisant, quand on se propose des principes également bienfaisants. La paix et le désir de vivre en société, puisés dans les lois de la nature; le système, autant dangereux qu'absurde, de l'état naturel de guerre, anéanti; le droit des gens établi sur ce grand principe, que les nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible; l'esprit de conquête et d'agrandissement, décrié; des flétrissures perpétuelles sur le despotisme; de l'horreur contre les grands coups d'autorité; la félicité publique fondée sur le rapport d'amour entre le souverain et les sujets; enfin des maximes propres à faire naître la candeur des mœurs et la douceur des lois : voilà les principaux traits de cet ouvrage, qui forment son esprit général, ou plutôt le triomphe de la modération et de la sûreté.

Notre auteur considère d'abord les lois dans la vue la plus universelle, c'est-à-dire ces lois générales et immuables qui, dans la relation qu'elles ont avec les divers êtres physiques, s'observent, sans aucune exception, avec un ordre, une régularité et une promptitude infinie.

Il fait descendre du ciel les lois primitives dans la relation qu'elles ont avec les êtres intelligents. Comme ces lois doivent leur origine non aux institutions humaines, mais à l'auteur de la nature, on est charmé d'y voir résider la vérité, sans que leurs traits vieillissent jamais.

Il examine les lois par rapport à l'homme considéré avant l'établissement des sociétés, et par conséquent dans l'état de nature. Il les cherche telles qu'on les a fixées après que les hommes se sont liés en société, dans les rapports, ou de nation à nation, ce qui forme le *droit des gens;* ou du souverain aux sujets, ce qui établit le *droit politique;* ou de citoyen à citoyen, ce qui constitue le *droit civil.* Notre auteur a trop de pénétration pour ne pas apercevoir la suprême influence de ces notions, qui dominent sur le corps entier de son ouvrage : aussi est-il attentif à porter une lumière toute nouvelle sur

cette matière qui, malgré les éclaircissements de tant d'habiles gens, ne laissoit pas d'être encore de nos jours défigurée par des absurdités.

Après ces notions préliminaires, la constitution des gouvernements, leur force offensive et défensive, la liberté, le physique du climat et du terroir, l'esprit général de la nation, le commerce, la population, sont les principaux chefs auxquels notre auteur rapporte la législation [1]. C'est de ces rapports primitifs qu'une infinité d'autres coulent comme de leur source.

Pour ce qui est de la constitution, il fixe trois espèces de gouvernements : *républicain, monarchique* et *despotique.* Il en découvre la nature, et il montre les lois fondamentales qui en dérivent. Ces lois partent d'elles-mêmes d'une si grande universalité, qu'on peut les regarder comme la base de la constitution. Comme c'est par ces lois fondamentales qu'il faut régler la puissance souveraine, les droits des sujets et les fonctions des magistrats, aussi est-ce dans la juste fixation de ces mêmes lois que notre auteur s'est signalé. J'oserai presque dire que ses théories n'ont pas produit une admiration stérile. Il ne s'arrête pas à des préjugés; il va directement au but des choses, tirant ces lois de la nature de chaque constitution. C'est ainsi qu'un auteur judicieux établit des principes.

Comme chaque espèce de gouvernement, outre ses lois fondamentales qui lui sont propres, a besoin aussi de ressorts particuliers qui maintiennent et soutiennent sa constitution et la fassent agir, notre auteur, avec un esprit de justesse et de

1. J'ai cru à propos, en renvoyant le lecteur à l'original, de me taire, dans mon travail, à l'égard des lois civiles de la monarchie françoise et de ses lois féodales, matières difficiles, épineuses, et qui demandent des connoissances locales et sans nombre. J'en ai agi de même au sujet des lois par rapport à la religion. Eh! comment un écrivain subalterne oseroit-il lever ses mains tremblantes pour cueillir des fruits d'un arbre qui a sa racine dans le ciel? Je n'ai rien dit non plus sur quelques exemples. Néanmoins toutes les grosses masses y restent. (BERTOLINI.)

précision incomparable, recherche, examine et découvre ces ressorts dans la nature même de chaque gouvernement; ressorts qu'il appelle *principes*. La *vertu politique*, c'est-à-dire l'amour de la patrie et de l'égalité, fait agir le gouvernement républicain; l'*honneur* est le mobile du gouvernement monarchique; la *crainte* entraîne tout dans le gouvernement despotique. Ces principes ont tant de vues, et ils influent si immédiatement sur la constitution, qu'on peut les considérer comme la clef d'une infinité de lois. Notre auteur découvre d'un si beau point de vue les détails immenses des lois.

C'est à ce principe qu'il rapporte les lois de l'éducation. En effet, c'est par là que les grands politiques et les sages législateurs ont tracé le plan de leur législation, ayant toujours regardé l'éducation comme l'âme, l'ordre, le conseil, la vigueur du gouvernement. C'est surtout lorsqu'il parle de l'éducation propre au gouvernement monarchique, qu'il fouille dans les replis les plus secrets du cœur humain, afin de pouvoir dévoiler les ressorts de l'honneur, et développer les semences de ses bizarreries. Il remonte à l'antiquité la plus reculée pour y chercher des exemples frappants de cette vertu politique si nécessaire à former un vrai républicain. Il nous fait trouver des points fixes dans ces institutions singulières que, sans ses éclaircissements, on auroit crues n'être que l'ouvrage d'une spéculation oisive, ou de quelque esprit inquiet.

Notre auteur, sûr de la possession de ses immenses richesses, se plaît à faire toujours entrevoir des germes de pensées cachées, que la méditation du lecteur fait éclore. La chaîne précieuse des idées qui se suivent, même sans se montrer, paroît indiquer dans ce livre sur l'éducation que ce seroit l'endroit propre pour rendre hommage à cette philosophie qui, débarrassée de toutes questions frivoles, ou plus curieuses qu'utiles, n'a pour objet que la recherche du vrai bien et les principes de la saine morale; par conséquent cette philosophie saine et bienfaisante qui, avec des yeux de mère,

n'a d'autre soin que de cultiver un esprit et une âme qui doit être vigilante, qui doit être sage, qui doit être juste pour la société; cette philosophie, qui a une force et une efficace de vive loi, parce qu'elle forme le bon prince, le bon magistrat, le bon sujet, le bon patriote, le bon parent et, pour tout dire, le citoyen vertueux. Sans cette philosophie, Alexandre n'auroit jamais civilisé tant de peuples. Inspirés par cette philosophie, les enfants de ces contrées barbares faisoient leur passe-temps de lire les vers d'Homère, et de chanter les tragédies de Sophocle et d'Euripide. Sans cette philosophie, Épaminondas n'auroit pas fait l'admiration de l'univers.

Notre auteur, après avoir jeté des fondements si solides à l'égard de l'éducation, suivant toujours de près les principes de chaque gouvernement, rapporte à une théorie si féconde et si générale de ces mêmes principes les lois que le législateur veut donner à toute la société.

Chose singulière! toutes promptes et étendues que sont les vues de notre auteur, elles ne sauroient ici le décharger de la plus laborieuse attention. Comme il a l'habileté suprême de distinguer quand il faut seulement indiquer, quand il faut enseigner, quand il faut diriger, ce n'est qu'après des recherches sans nombre et compliquées, inséparables d'un grand travail et d'une application suivie, qu'il découvre ici toutes les faces de ces objets de législation, et leurs différences les plus délicates. C'est ainsi que dans une beauté achevée du corps humain, qui consiste dans la juste proportion de ses parties, celles qui doivent avoir plus de force ont aussi plus de grosseur, celles qui doivent être plus déliées sont à mesure plus déchargées.

Ainsi c'est avec la dernière exactitude que notre auteur, en conformité des principes du gouvernement républicain, où il est souverainement important que la volonté particulière ne trouble pas la disposition de la loi fondamentale, montre les lois propres à favoriser la subordination aux magistrats, le respect pour les vieillards, la puissance paternelle, l'attache-

ment aux anciennes institutions, la bonté des mœurs. Il règle aussi le partage des terres, les dots, les manières de contracter, les donations, les testaments, les successions, pour conserver l'égalité qui est l'âme de ce gouvernement.

Et comme les lois romaines, malgré la révolution des empires, seront toujours à plusieurs égards le modèle de toute législation sensée, notre auteur, pour faire mieux sentir l'étroite liaison des lois de succession avec la nature du gouvernement, remonte jusqu'à l'origine de Rome pour chercher sous des toits rustiques, et dans le partage du petit territoire d'un peuple naissant, composé de pâtres, les lois civiles à ce sujet, dont le changement tint toujours à celui de la constitution [1]. Ici, comme partout ailleurs, on est convaincu que la politique, la philosophie, la jurisprudence, par leur secours mutuel, portent des lumières là où l'on n'entrevoyoit que de faibles lueurs.

Les prééminences, les rangs, les distinctions, la noblesse, entrent dans l'essence de la monarchie. C'est donc des principes de ce gouvernement qu'il fait descendre les lois qui concernent les priviléges des terres nobles, les fiefs, les retraits lignagers, les substitutions et autres prérogatives, qu'on ne sauroit par conséquent communiquer au peuple sans diminuer la force de la noblesse et celle du peuple même, et sans choquer inutilement tous les principes.

Notre auteur est charmé de reconnoître ici l'excellence des principes du gouvernement monarchique, et ses avantages sur les autres espèces de gouvernements : les différents ordres qui tiennent à la constitution la rendent inébranlable au point de voir ses ressorts remis en équilibre au moment même de leur déréglement.

Il développe les lois qui sont relatives à ce mouvement de

1. L'article des lois romaines sur les successions, qui seul dans l'original forme le livre XXVII, non sans interruption, trouve ici naturellement sa place après le chapitre v du livre V, où je l'ai mis. (Bertolini.)

rapidité, à ces violences, à cette affreuse tranquillité, à cette léthargie, à cet esclavage du gouvernement despotique : il se déchaîne contre ces caprices, ces fureurs, ces vengeances, cette avarice, ces volontés rigides, momentanées et subites d'un visir qui est tout, tandis que les autres ne sont rien : il trace avec les couleurs les plus noires une peinture si naïve des fantaisies, des indignations, des inconstances, des imbécillités, des voluptés, de cette paresse et de cet abandon de tout, d'un despote, ou plutôt du premier prisonnier enfermé dans son palais, que, nous inspirant de l'horreur contre cette espèce de gouvernement, il paraît nous avertir tacitement combien nous sommes obligés de rendre grâces au ciel de nous avoir fait naître dans nos contrées heureuses, où les souverains, toujours agissants, toujours travaillants, et menant une vie appliquée, ne sont occupés que du bien-être de leurs sujets, comme un bon père de famille est attentif au bien de ses enfants.

C'est en tirant les conséquences de ces mêmes principes, par rapport à la manière de former les jugements, qu'il sait tendre les piéges les plus adroits au despotisme, heureusement inconnu aux sages gouvernements de nos jours, où un corps permanent de plusieurs juges est le seul dépositaire de la vie, de l'honneur et des biens de chaque citoyen; où les souverains, laissant aux mêmes juges le pouvoir de punir, se réservent celui de faire grâce, qui est le plus bel attribut de la souveraineté; et où les ministres, sans se mêler des affaires contentieuses, veillent nuit et jour aux grands intérêts de l'État, n'exigeant d'autre récompense de leurs travaux que le pouvoir de faire des heureux. Notre auteur, pour inspirer par le contraste plus de respect pour ces corps augustes, ou, pour mieux dire, pour ces sanctuaires de justice, de vérité, de sagesse, nous rappelle avec horreur le jugement d'Appius, ce magistrat inique qui abusa de son pouvoir jusqu'à violer la loi faite par lui-même.

Il nous met entre les mains des trésors inestimables à l'égard de l'établissement des peines. Il nous montre que la

douceur et la modération sont les vertus propres des grandes âmes, nées pour faire le bonheur des peuples. Il faut en convenir, les connoissances rendent les hommes doux, la raison porte à l'humanité, et il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

Ainsi, ce n'est pas ici un de ces législateurs qui, avec un air irrité et terrible, avec des yeux pleins d'un feu sombre, lance des regards farouches, menace, tonne, et porte l'épouvante partout, et ne sachant être juste sans outrer la justice même, ni bienfaisant sans avoir été oppresseur, prend toujours les voies extrêmes pour agir avec violence au lieu de juger, pour faire des outrages au lieu de punir, pour exterminer tout par le glaive au lieu de régler.

C'est un bon législateur qui cherche plutôt à corriger qu'à mortifier, plutôt à humilier qu'à déshonorer, plutôt à prévenir des crimes qu'à les punir, plutôt à inspirer des mœurs qu'à infliger des supplices, plutôt à obliger à vivre selon les règles de la société qu'à retrancher de la société : c'est un sage magistrat qui sait distinguer les cas où il faut être neutre, et ceux où il faut être protecteur; parce qu'il a assez d'esprit et de cœur pour saisir le point critique et délicat auquel la justice finit et où commence l'oppression, qui, étant exercée à l'ombre de la justice et de sang-froid, seroit la source la plus empoisonnée d'une tyrannie sourde et inexorable : c'est un père tendre et compatissant, qui sait trouver ce sage milieu entre l'indolence et la dureté, je veux dire la clémence.

Il n'est pas indifférent que je fasse ici une remarque. Quand notre auteur parle des peines, il ne faut pas attendre de lui des interprétations, des déclarations, des axiomes et des décisions, comme on voit dans les livres des jurisconsultes : ce seroit n'avoir pas une idée juste de son ouvrage que de le regarder dans un point de vue si borné. Notre auteur, ici comme partout ailleurs, aspire à quelque chose de plus haut, de plus noble et de plus étendu; il n'enseigne

point en simple jurisconsulte qui s'arrête à examiner en détail ce qui est juste ou injuste dans les affaires contentieuses; son dessein est de découvrir tous les objets différents de législation, qu'il a dû embrasser d'une vue générale. Ainsi le grand ressort de son ouvrage est la science du gouvernement, qui réunit toutes les sciences, tous les arts, toutes les connoissances, toutes les lois, en un mot tout ce qui peut être utile à la société.

C'est lorsqu'il traite du luxe propre au gouvernement républicain, et lorsqu'il parle de la condition des femmes, qu'il sait accorder d'une manière merveilleuse la politique avec la pureté des mœurs. Pour preuve de cette heureuse conciliation, il suffiroit de rappeler ici le bel éloge que notre auteur fait des coutumes de ces peuples où l'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu.

On est charmé de la juste apologie que notre auteur fait de l'administration des femmes, jusqu'à les placer sur le trône, non par leurs grâces, par leurs talents, mais par leur humanité, mais par leur douceur, mais par leurs sentiments tendres et compatissants qui assurent la modération dans le gouvernement. En effet, quel beau règne que celui de l'auguste souveraine Marie-Thérèse! Non, le ciel n'a jamais confié la tutelle des peuples à une princesse plus vertueuse et plus digne de les gouverner.

L'influence des principes de chaque gouvernement est si grande, et ils ont tant de force sur la constitution, que c'est par leur corruption que tout gouvernement doit périr. Sparte, dont les institutions furent avec raison regardées comme l'ouvrage des dieux, périt par la corruption de ses principes. Dès lors ce ne furent plus les mêmes vues, les mêmes désirs, les mêmes craintes, les mêmes précautions, les mêmes soins, les mêmes travaux. Rien ne se rapporta plus au bien général, personne ne respira plus la gloire et la liberté. Ce fut par la corruption de ses principes qu'Athènes, malgré sa police, ses

mœurs et les belles institutions de Solon, reçut des plaies profondes, sans pouvoir retrouver aucun vestige de cette ancienne politique mâle et vigoureuse, qui savoit préparer les bons succès et réparer les mauvais. Dès lors Athènes, autrefois si peuplée d'ambassadeurs qui venoient en foule réclamer sa protection; Athènes, superbe par le nombre de ses vaisseaux, de ses troupes, de ses arsenaux, par l'empire de la mer, fut réduite à combattre, non pour la prééminence sur les Grecs, mais pour la conservation de ses foyers. Quel spectacle affreux de voir des scélérats qui conspiroient à la ruine de la patrie, prétendre aux honneurs rendus à Thémistocle, et aux héros qui moururent aux batailles de Marathon et de Platée! Cela fit que des citoyens impies, et vendus aux puissances ennemies lorsqu'elles prospéroient, se promenoient avec un visage content et serein dans les places publiques; et, au récit des événements heureux pour la patrie, ils n'étoient point honteux de trembler, de gémir, de baisser les yeux vers la terre. Cela fit qu'on vit paroître sur la tribune, des flatteurs, des prévaricateurs, des mercenaires, pour proposer des décrets aussi fastueux que lâches et scandaleux, qui dégradoient la cité et la couvroient d'opprobre. Ce fut enfin par la corruption de ces principes que tout fut perdu à Rome. Rome, cette ville réputée éternelle, qu'on vénéroit comme un temple; Rome, dont le sénat étoit respecté comme une assemblée de rois, où l'on voyoit les rois étrangers se prosterner et baiser le pas de la porte, appelant les sénateurs leurs patrons, leurs souverains, leurs dieux; Rome enfin, dont le gouvernement étoit regardé comme le plus grand et le plus beau chef-d'œuvre qui fut jamais parmi les humains, perdit par la corruption de ses principes la force de son institutiou. Plus de patrie, plus de lois, plus de mœurs, plus de déférence, plus d'intérêt public, plus de devoirs. Les citoyens, qui le diroit! à la vue même du Capitole et de ses dieux, déserteurs de la foi de leurs pères, ne sentant plus de répugnance pour l'esclavage, s'apprivoisèrent avec la tyrannie, contents de jouir

d'un repos indigne du nom romain, de la république, de leurs ancêtres. C'est de ce débordement de corruption générale d'une république mourante qu'on vit naître successivement, tantôt une anarchie générale, où l'on donna le nom de rigueur aux maximes, de gêne à la subordination, d'opiniâtreté à la raison, aux lumières, à l'examen, de passion et de haine à l'attention contre les abus et à une justice intrépide, et par là l'inertie tint lieu de sagesse; tantôt un gouvernement dur et militaire qui ôta les prérogatives des corps et les priviléges des peuples vaincus, qui conduisit tout immédiatement par lui-même, changea tout l'ordre des choses, confondit l'infamie et les dignités, avilit tous les honneurs jusqu'à être le partage de quelques esclaves ou de quelques gladiateurs; tantôt une tyrannie réfléchie, qui ne respira que des ordres cruels, des délateurs, des amitiés infidèles, et l'oppression des innocents; tantôt un despotisme idiot et stupide, auquel on faisoit accroire que cet abattement affreux de Rome, de l'Italie, des provinces, des nations, étoit une paix et une tranquillité du monde romain.

Comme la corruption de chaque gouvernement marche d'un pas égal avec celle de ses principes, c'est avec sa main de maître que notre auteur propose les moyens propres pour maintenir la force de ces principes, qu'il montre la nécessité de les rappeler quand on s'en est éloigné, et qu'il va chercher les remèdes jusque dans le maintien de l'État, dans la grandeur qui est naturelle et proportionnée à chaque espèce de gouvernement.

Ici, que de raisons de nous féliciter de nos temps modernes, de la raison présente, de notre religion, de notre philosophie, et, pour tout dire, de nos mœurs qui, comme a remarqué notre auteur, forment le grand ressort de nos gouvernements, et en éloignent la corruption! Quel bonheur pour nous que la bonté des mœurs soit l'âme de la constitution, qui, indépendamment de tout autre principe, règle tout, et que par la douceur de ces mœurs chacun aille au bien commun, en assurant sa félicité particulière!

Il faut l'avouer, ce ne furent point ces vertus humaines, ce faux honneur, cette crainte servile, qui maintinrent et firent agir toutes les parties du corps politique de l'État sous les Tite, les Nerva, les Marc-Aurèle, les Trajan, les Antonin : ce furent les mœurs qui ont toujours autant contribué à la liberté que les lois. Une belle carrière à remplir pour un lecteur attentif seroit de développer ce principe fécond et intéressant, que notre auteur n'a laissé renfermé dans son germe que pour le plaisir que les seules grandes âmes goûtent à trouver des compagnons de leurs travaux. On peut dire de notre auteur que tout, jusqu'à ses négligences, se ressent de son caractère.

Après la constitution, la force défensive et offensive du gouvernement forme une des principales branches de la législation. Comme la raison et l'expérience se sont toujours trouvées d'accord à montrer que l'agrandissement du territoire au delà de ses justes bornes n'est pas l'augmentation des forces réelles de l'État, mais plutôt une diminution de sa puissance, notre auteur, après avoir indiqué les moyens propres à pourvoir à la sûreté de la monarchie, c'est-à-dire à la force défensive, fait sentir à ceux à qui la monarchie a confié sa puissance, ses forces, le sort de ses États, combien il faut qu'ils soient circonspects à ne porter pas trop loin leur zèle pour la gloire du maître, étant plus de son intérêt qu'il augmente son influence au lieu d'augmenter la jalousie, et qu'il devienne plutôt l'objet du respect de ses voisins que de leurs craintes.

Pour ce qui est de la force défensive des républiques, notre auteur la voit là où on l'a toujours trouvée, c'est-à-dire dans ces associations fédératives de plusieurs républiques, qui ont toujours assuré à cette forme de gouvernement la prospérité au dedans et la considération au dehors.

Je ne saurois quitter ce sujet sans faire ici une remarque. Notre auteur, qui ne paroît avoir fait son ouvrage que pour s'opposer aux sentiments de l'abbé de Saint-

Pierre[1], comme Aristote ne composa sa *Politique* que pour combattre celle de Platon, soutient que cette constitution fédérative ne sauroit subsister à moins qu'elle ne soit composée d'États de même nature, surtout d'États républicains; principe entièrement opposé au plan de la *diète européenne* de l'abbé de Saint-Pierre. Ce n'est pas à moi à prononcer sur cette question : je ne ferai que rappeler ici les suffrages respectables des Grotius, des Leibnitz et, qui plus est, de Henri le Grand; suffrages qui font connoître que le projet de l'abbé de Saint-Pierre ne devoit pas être regardé comme un rêve. Peut-être le monde est-il à cet égard encore trop jeune pour établir en politique certaines maximes dont la fausse impossibilité ne paroîtra qu'aux yeux de la postérité; mais qu'il me soit du moins permis de nous féliciter de la présente situation de l'Europe, qui ne sauroit être mieux disposée pour embrasser un si beau plan. Un meilleur droit des gens, la science de ce droit et celle des intérêts des souverains mises en système; la bonne philosophie, l'étude des langues vivantes, la langue françoise devenue la langue de l'Europe; un esprit général de commerce, qui a fait que la connoissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout, qui a éteint l'esprit de conquête et entretient celui de la paix, dont à présent jouit tout l'univers; les places de commerce, les foires, le change, un luxe des productions des pays étrangers, les banques publiques, les compagnies de commerce, les grands chemins bien entretenus, la navigation facilitée et étendue, les postes, les papiers politiques, le goût des voyages, l'hospitalité, les bons règlements de santé; l'équilibre mis en système; les alliances, les traités de commerce, une parfaite harmonie entre les souverains[2]; les ministres étrangers résidant aux cours, les consuls; les universités, les académies, les correspondances littéraires, des savants étran-

1. Chose singulière! ces deux auteurs, par des chemins différents et souvent opposés, vont au même but : je veux dire à la douceur et à la modération. (Bertolini.)

2. Cet écrit fut composé en 1754, temps d'une paix générale en Europe.

gers appelés et entretenus par des souverains, l'art de l'imprimerie, le théâtre français et la musique italienne répandus partout; mais, qui plus est, la modération, les mœurs et les lumières, qui forment le caractère général de tous les souverains de nos jours, et, pour comble de prospérité, le chef[1] visible de notre religion, grand prince, et, pour mieux employer les expressions de notre auteur[2] : « l'homme le plus propre à honorer la nature humaine et à représenter la divine : » toutes ces combinaisons forment une si étroite liaison de l'Europe entière, que par ce grand nombre de rapports on peut dire qu'elle ne compose qu'un seul État, et qu'elle n'est, pour ainsi dire, qu'une grande famille dont tous les membres sont unis par une parfaite harmonie. Cette liaison peut être regardée comme un heureux présage, et presque un traité préliminaire du grand traité définitif de la *diète européenne*. Heureux les ministres qui auront l'honneur de cette signature, et plus heureux les souverains qui auront celui de la ratification, en stipulant par ce traité le bonheur éternel du genre humain! C'est après cette signature qu'il faut ériger un mausolée à l'abbé de Saint-Pierre pour éterniser sa mémoire, en y gravant ces vers d'Euripide :

« O Paix, mère des richesses, la plus aimable des divinités, que je vous désire avec ardeur! Que vous tardez à venir! Que je crains que la vieillesse ne me surprenne avant que je puisse voir le temps heureux où tout retentira de nos chansons, et où, couronnés de fleurs, nous célébrerons des festins! »

A la force défensive de chaque État est liée la force offensive. Celle-ci est réglée par le droit des gens; c'est-à-dire par cette loi politique qui établit les rapports que les différentes nations ont entre elles. Le droit de la guerre et celui de con-

1. Le pape Benoît XIV, Prosper Lambertini.

2. *Grandeur et décadence des Romains*, chapitre xv. (Portrait de Trajan.)

quête forment le principal objet de ce droit des gens. Je le dis, toujours à la louange de notre auteur, l'ouvrage du cœur donne ici, comme partout ailleurs, son caractère à l'ouvrage de l'esprit. Pour preuve de cela, il ne faut que rappeler ici sa belle, haute, sage et grande définition du droit de conquête; « droit nécessaire, dit-il, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter avec la nature humaine. » De là cette belle conséquence, que le droit de conquête porte avec lui le droit de conservation, non celui de destruction; de là les droits barbares et insensés de tuer l'ennemi après la conquête, et de le réduire en servitude, tant décriés; de là cette nécessité de laisser aux peuples vaincus leurs lois et, ce qui est plus important, leurs mœurs et leurs coutumes, qu'on ne sauroit changer sans de grandes secousses; de là enfin ces pratiques admirables pour joindre les deux peuples par des nœuds indissolubles d'une amitié réciproque. Une chaîne de conséquences aussi justes que bienfaisantes nous oblige de rendre ici hommage à notre droit des gens, ou plutôt à celui de la raison qui, toujours éloignée des préjugés destructeurs, sait développer les idées éternelles et constantes du vrai et du faux, du juste et de l'injuste, pour démontrer les moyens propres à diminuer les maux et augmenter les biens des sociétés; objet qui constitue le sublime de la raison humaine.

Il y auroit une grande imperfection dans cet ouvrage, si on n'y avoit en même temps considéré les lois dans leur rapport avec le droit le plus précieux que nous tenions de la nature, je veux dire la liberté. Mais il ne faudroit d'autre preuve du génie de notre auteur que ses théories étendues et lumineuses sur cette partie de législation; théories qu'il tire également de la majesté du sujet et de ses profondes connoissances.

Il examine d'abord les lois qui forment la liberté politique dans son rapport le plus important, je veux dire relativement à la constitution. Pour que le lecteur ne puisse abuser des

termes, il donne une juste définition du mot de *liberté :* il en réveille l'idée la plus conforme à la nature de la chose; et comme cette liberté est inséparable de l'ordre civil, de l'harmonie tant requise dans la société, et, pour tout dire, de la subordination aux lois, notre auteur ne la cherche point dans ces gouvernements que des préjugés font appeler libres, parce que le peuple y paroît faire ce qu'il veut, confondant ainsi les idées de *licence* et de *liberté;* mais il voit le triomphe de la liberté dans ces gouvernements où les différents pouvoirs sont distribués de façon que la force de l'un tient la force de l'autre en tel équilibre, qu'aucun d'eux n'emporte la balance.

Il ne faudroit que ces justes réflexions de notre auteur sur cette distribution des différents pouvoirs pour prouver que les affaires politiques bien approfondies se réduisent, comme les autres sciences, à des combinaisons et, pour ainsi dire, à des calculs très-exacts. Ainsi, autant nous avons lieu de nous féliciter des progrès de la raison humaine de nos jours, qui a fait que l'autorité ne sauroit craindre les talents, autant avons-nous raison de plaindre l'excès d'idiotisme de quelques-uns de nos aïeux, ou plutôt le comble d'orgueil de leurs petites âmes, qui se croyoient dégradées en s'asservissant aux règles, et, dédaignant d'acquérir des connoissances, avoient la hardiesse de se croire en état de pouvoir conduire tout avec le seul bon sens, qui, dépourvu de principes, ne leur offroit que la confiance de n'avoir jamais des contradicteurs, suite de l'abus de l'autorité. De là ces torrents d'erreurs, ces lois gauches, absurdes, contradictoires, si mal assorties, et, s'il est permis de lâcher le mot, plus insensées que les colonnes où elles furent affichées; de là enfin ces établissements qui naquirent, vieillirent, moururent presque dans le même instant. On sentira mieux ceci en réunissant des traits parsemés dans l'ouvrage de notre auteur sur la conduite aveugle du despotisme oriental. « Le despote, dit-il, n'a point à délibérer ni à raisonner; il n'a qu'à vouloir [1]. Dans ce despotisme il est

1. Liv. IV, chap. III.

également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal, et il suffiroit qu'on raisonnât pour que le principe de ce gouvernement fût choqué [1]. Le savoir y est dangereux [2]. Comme il ne faut que des passions pour établir ce gouvernement, tout le monde est bon pour cela; et le despote, malgré sa stupidité naturelle, n'a besoin que d'un nom pour gouverner les hommes [3]. »

C'est par cette sage distribution des pouvoirs que les politiques grecs et romains calculèrent les degrés de liberté des anciennes constitutions. Ils regardèrent cet équilibre comme le chef-d'œuvre de la législation : ils en furent même si étonnés, que j'oserois dire qu'ils n'imaginèrent le concours des dieux avec les hommes dans la fondation de leurs cités que pour faire l'éloge de cette espèce de gouvernement. C'est dans ce point de vue que l'*Histoire* de Polybe a été toujours regardée comme le livre des philosophes, des grands capitaines et des maîtres du monde. Ainsi notre auteur, semblable à Michel-Ange, qui cherchoit la belle nature dans les débris de l'antiquité, parcourt les annales et les monuments de Rome naissante [4] et de Rome florissante, où il décèle des liaisons jusqu'à présent inconnues, qui lui font voir dans le plus beau jour cette harmonie des pouvoirs qui formèrent une conciliation si admirable des différents corps; harmonie qui mérita d'être regardée comme la source principale de la liberté politique de cette capitale de l'univers.

Le plaisir qu'on ressent à rapprocher l'antiquité de nos temps modernes fait que notre auteur se plait à chercher aussi cet équilibre des pouvoirs dans la constitution de l'Angleterre, formée et établie pour maintenir la balance entre les prérogatives de la couronne et la liberté des sujets, et pour conserver le tout. En effet, où doit-on chercher cette liberté, si ce n'est dans un État où le corps législatif étant

1. Liv. XIX, chap. XVII.
2. *Ibid.*
3. Liv. V, ch. XIV.
4. *Et veteris Romæ sublimem interrogat umbram.*

composé de deux parties, c'est-à-dire du grand conseil de la nation et du corps qui représente le peuple, l'une enchaîne l'autre par la faculté d'empêcher, et toutes les deux sont liées par la puissance exécutrice, comme celle-ci est liée par la législative?

Comme c'est des décombres d'un édifice gothique que notre auteur déterre le beau concert des pouvoirs intermédiaires subordonnés et dépendants du souverain dans les monarchies que nous connoissons, il fait aussi descendre ce beau système, ou, pour mieux dire, ce juste équilibre de la constitution de l'Angleterre, des forêts des anciens Germains; système que notre auteur a développé, dans le détail immense de ses relations, par des réflexions d'un homme d'État.

Après avoir examiné la liberté politique dans son rapport avec la constitution, c'est-à-dire dans cet heureux milieu entre la licence et la servitude, qui forme le caractère distinctif du gouvernement modéré, notre auteur fait voir cette même liberté dans le rapport qu'elle a avec le citoyen. Il a cherché avec succès le premier rapport dans la sage distribution des pouvoirs, il a trouvé le second dans la sûreté des citoyens.

La vie et la propriété des citoyens doivent être *assurées* comme la constitution même. Cette *sûreté* à l'égard de la vie peut être extrêmement attaquée dans les accusations publiques et privées, et, à l'égard de la *propriété*, dans la levée des tributs. C'est donc dans l'examen des jugements criminels et dans la sagesse à régler la levée des tributs que notre auteur s'est occupé : deux objets qui forment les principales branches de la société.

Les crimes blessent ou la religion, ou les mœurs, ou la tranquillité, ou la sûreté des citoyens. C'est un grand ressort dans les lois criminelles que cette juste fixation des classes des crimes, qui ne pouvoit demeurer stérile entre les mains de notre auteur. Il connoissoit trop que sans ces bornes immuables les erreurs doivent se multiplier tour à tour avec

les volumes; et, dans cette confusion d'idées, il falloit que de si grands intérêts dépendissent quelquefois de l'arbitraire des juges, et souvent des contradictions des praticiens.

C'est par le secours de cette théorie qu'il guérit de ces idées superstitieuses qui, dans les jugements criminels, frappoient d'un même coup et la religion et la liberté : mais il en agit avec tant de circonspection et de sagesse, qu'on diroit qu'il ne fait que lever avec ménagement le voile que d'autres déchirèrent d'une main hardie, faisant ainsi naître un nouveau mal du remède même. Ces sortes d'emportements, indépendamment de leur injustice et de leur imprudence, seroient de nos jours un sujet de raillerie, vu les progrès de la raison humaine.

C'est en partant de ces principes qu'il nous fait voir combien on a besoin, dans la punition de certains crimes, de toute la modération, de toute la prévoyance, de toute la sagesse, en leur laissant pourtant toutes les flétrissures.

Le merveilleux concert de la politique avec la bonté des mœurs, qui domine toujours dans cet ouvrage, paroît ici plus lumineux lorsque notre auteur nous fait sentir avec un secret plaisir que les mœurs du souverain favorisent autant la liberté que les lois.

Enfin c'est en tirant chaque peine de la nature des crimes qu'il nous rappelle avec horreur le violent abus de donner autrefois le nom de crimes de lèse-majesté à des actions qui ne le sont pas; abus qui donna des secousses terribles à la liberté des citoyens de Rome, sous ces empereurs également subtils et cruels à imaginer des prétextes odieux pour faire périr les gens de bien et éluder les lois les plus salutaires.

Notre auteur, dans ce livre, qui forme le tableau le plus intéressant que l'on puisse présenter à l'humanité, nous mène, sans rien dire, à une réflexion. Comme il est résulté des biens sans nombre d'avoir suivi la législation romaine, il y a aussi des cas où l'on bénira à jamais nos sages législateurs pour s'en être éloignés. En effet, combien n'a-t-on pas gagné

à nous guérir des préjugés de la plupart de nos pères qui, pleins de cette idée fastueuse d'une législation dominatrice sur toute la terre, adoptèrent aveuglément les dispositions de ces mêmes empereurs qui, en manifestant leurs volontés par ces édits de majesté, semblaient avoir voulu en même temps déclarer leur inimitié envers la nature humaine !

Notre auteur, ayant ainsi développé les ressorts de la législation par rapport à la sûreté de la vie, s'attache à examiner les lois propres à assurer la propriété. C'est surtout dans la levée des tributs que cette propriété doit être assurée : c'est là le triomphe de la liberté politique par rapport au citoyen : le souverain lui-même, étant le plus grand citoyen de l'État, est le plus intéressé à favoriser la sûreté à cet égard.

Les vices d'administration dans la levée des tributs naissent, ou de leur excès, ou de leur répartition disproportionnée, ou des vexations dans la perception : vices qui blessent également la sûreté, et d'où par conséquent dérive cette maladie de langueur qui afflige tant les peuples.

Ainsi notre auteur, après avoir démontré le faux raisonnement de ceux qui disent que la grandeur des tributs est bonne par elle-même pour empêcher tout excès, fait voir combien il importe à un sage législateur d'avoir égard aux besoins des citoyens, afin de bien régler cette portion qu'on ôte, pour la sûreté publique, de la portion qu'on laisse aux sujets. Il veut que ces besoins soient réels, non imaginaires : c'est pourquoi il se déchaîne contre ces projets qui flattent tant ceux qui les forment, parce qu'ils ne voient qu'un bien qui n'est que momentané, sans s'apercevoir qu'ils obèrent par là l'État pour toujours.

Notre auteur fixe la proportion des tributs en raison de la liberté des sujets. Tout ce qu'il dit se plie à ces principes. Comme il a posé que les revenus de l'État ne sont que cette portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de la portion dont il doit jouir, il est de la nature de la chose de lever les tributs à proportion de la liberté, et de les

modérer à mesure que la servitude augmente. Il y a, dit-il, ici une espèce de compensation : dans les gouvernements modérés, la liberté est un dédommagement de la pesanteur des tributs, pourvu que par l'excès des tributs on n'abuse pas de la liberté même; dans les gouvernements despotiques on regarde comme un équivalent pour la liberté la modicité des tributs.

De là il s'ensuit que, dans les pays où l'esclavage de la glèbe est établi, on ne sauroit être trop circonspect à ne point augmenter les tributs pour ne point augmenter la servitude.

Pour ne point choquer cette proportion, notre auteur fait ainsi voir combien il importe que la nature des tributs soit relative à chaque espèce de gouvernement, telle sorte d'impôt convenant plus aux peuples libres, telle autre aux peuples esclaves.

Enfin, avec le guide de ces principes, notre auteur cherche à couper les nerfs à toute vexation, proposant les remèdes propres à guérir mille maladies du corps politique à cet égard. Ces principes sont si féconds, qu'un lecteur attentif en peut tirer des conséquences à perte de vue.

Jusqu'ici notre auteur a examiné l'esprit de la législation dans ses rapports intrinsèques, je veux dire dans ses relations avec la constitution, avec la force défensive et offensive du gouvernement, et avec la liberté. Il considère ensuite les rapports extrinsèques, je veux dire les relations avec le physique du climat et du terroir, avec l'esprit général de la nation, le commerce, la population.

La raison, l'expérience, les livres et les relations de tous les temps et de tous les lieux ont avoué d'un cri général l'influence du physique, particulièrement du climat, sur les mœurs et le caractère des hommes, de façon que celui qui oseroit seulement en douter seroit regardé comme un imbécile.

Ainsi notre auteur fait voir les lois dans leur rapport particulier avec la nature du climat; et, comme une des grandes beautés de cet ouvrage est qu'un ordre merveilleux, quoique

caché, donne à chaque chose une place qu'on ne sauroit lui ôter, c'est à l'occasion de l'examen que fait notre auteur de cette relation des lois avec la nature du climat, qu'il traite de l'esclavage *civil, domestique* et *politique.*

L'esclavage *civil,* dit notre auteur, est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens. L'esclavage *domestique* est cette servitude des femmes, établie non pour la famille, mais dans la famille. L'esclavage *politique* est cette servitude des nations qui sont dominées par un gouvernement despotique. C'est surtout dans l'examen de cette espèce d'esclavage politique que notre auteur excelle par des réflexions neuves et lumineuses.

On diroit que tout ce que notre auteur dit des lois dans leur rapport avec la nature du climat, surtout à l'égard de l'esclavage, est dicté plus par le cœur que par l'esprit, plus par un sentiment pour la religion que par des vues politiques; tant on y cherche à exciter le travail des hommes et à encourager l'industrie; tant on y recommande l'humanité, la douceur, la prévoyance, l'amour pour la partie de la nation même la plus vile; tant on y est attentif à inspirer la pureté des mœurs.

Chose singulière! on s'est d'abord déchaîné, par une impétuosité générale, contre notre auteur sur ce chapitre. Mais, ou il ne faut avoir lu cet ouvrage que par sauts, ou il faut très-peu d'équité pour accuser ici notre auteur.

Je ne présume pas assez de moi pour m'arroger le titre de défenseur de notre auteur. Il s'est déjà justifié lui-même, et il l'a fait avec cette modération propre à un esprit né pour dominer sur les autres. C'est un de ces habiles athlètes qui ne terrassent pas leurs adversaires, mais qui leur serrent si fort la main, qu'ils sont obligés de demander grâce et de quitter la partie.

D'ailleurs, comme, dans un ouvrage de raisonnement, des paroles et des phrases, et souvent des pages entières ne signifient rien par elles-mêmes, et dépendent de la liaison qu'elles

ont avec les autres choses, en rapprochant ici les idées qui paroissent éloignées, on justifie l'ouvrage par l'ouvrage même.

Bien loin que notre auteur ait jamais prétendu justifier les effets physiques du climat, il a fait au contraire une protestation authentique « qu'il ne justifie pas les usages, mais qu'il en rend les raisons [1] ».

Il rend cette justice à notre religion qu'elle sait triompher du climat et des lois qui en résultent. « C'est, dit-il [2], le christianisme qui dans nos climats a ramené cet âge heureux où il n'y avoit ni maître ni esclave. » Et ailleurs [3] il remarque que « nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort ». Il le prouve par l'exemple du célibat, qui a été plus agréable aux peuples à qui, par le climat, il sembloit convenir le moins.

Il rend hommage à notre religion, qui, « malgré la grandeur de l'empire et le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Éthiopie, et a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe [4] ».

Et, comme il est convaincu que les bonnes maximes, les bonnes lois, la vraie religion, sont indépendantes par elles-mêmes de tout effet physique quelconque, que ce qui est bon dans un pays est bon dans un autre, et qu'une chose ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans un autre, il s'est attaché à faire sentir la nécessité des bonnes lois pour vaincre les effets contraires du climat.

C'est pourquoi, en parlant du caractère des Indiens, il dit : « Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfants qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un législateur sage que les peuples du nôtre, etc. [5] ».

1. Liv. XVI, ch. IV.
2. Liv. XV, ch. VII.
3. Liv. XXV, ch. IV.
4. Liv. XXIV, ch. III.
5. Liv. XIV, ch. III.

Là-dessus il nous fait sentir une vérité importante : savoir, que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, et les bons ceux qui s'y sont opposés [1].

Il dit aussi que plus le climat porte les hommes à fuir la culture des terres, plus la religion et les lois doivent y exciter [2]. Il fait là-dessus l'éloge des institutions chinoises, qui ont une attention particulière à exciter les peuples au labourage [3]; et il remarque que pour cet effet, dans le midi de l'Europe, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs terres [4].

Il veut que là où le vin est contraire au climat, et par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni [5].

Lorsqu'il parle de l'esclavage relatif au climat, il dit qu'il n'y a point de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres, et il se plaint de ce que, les lois étant mauvaises, on a trouvé des hommes paresseux, et de ce que, les hommes étant paresseux, on les a mis dans l'esclavage [6]. Il faut, selon lui, que les lois civiles cherchent à ôter d'un côté les abus de l'esclavage, et de l'autre les dangers [7].

Il déplore le malheur des pays mahométans, où la plus grande partie de la nation n'est faite que pour servir à la volupté de l'autre; l'esclavage, selon lui, ne devant être que pour l'utilité, et non pour la volupté. « Car, dit-il, les lois de la pudicité étant du droit naturel, elles doivent être senties par toutes les nations du monde [8]. »

Lorsqu'il parle de la polygamie qu'on trouve dans certains climats, il proteste qu'il ne fait qu'en rendre les raisons, et

1. Liv. XIV, ch. v.
2. *Ibid.*, ch. vi.
3. *Ibid.*, ch. viii.
4. *Ibid.*, ch. ix.
5. *Ibid.*, ch. x.
6. Liv. XV, ch. viii.
7. *Ibid.*, ch. xi.
8. *Ibid.*, ch. xii.

qu'il se garde bien d'en justifier les usages [1]. Il prouve que la polygamie n'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes; au contraire, qu'elle est par sa nature et en elle-même une chose mauvaise, et il en fait sentir les funestes suites [2].

Enfin il fait voir que quand la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes, c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat, et rétablissent les lois primitives de la pudeur naturelle [3].

Si les lois doivent être relatives aux divers climats, glacés, brûlants ou tempérés, surtout pour s'opposer à leurs vices, il faut aussi qu'elles se rapportent à la nature du terroir. Notre auteur, en les examinant dans ce second rapport, ouvre un des plus beaux spectacles de la nature, qui, dans ses variétés mêmes, ne laisse pas de suivre une espèce de méthode. Il nous fait voir comment cette sage ordonnatrice a su faire dépendre souvent la liberté, les mœurs, le droit civil, le droit politique, le droit des gens, le nombre des habitants, leur industrie, leur courage, de la qualité du terroir, soit fertile, stérile, inculte ou marécageux; de sa situation, soit des montagnes, des plaines ou des îles; du genre de vie des peuples, soit laboureurs, chasseurs ou pasteurs. Il pénètre si à fond dans les rapports différents des lois avec la qualité du terroir, qu'on diroit que la nature aime à lui confier ses plus intimes secrets.

Pour faire mieux sentir ces rapports, notre auteur se dépayse. Tantôt il suit les hordes des Tartares; tantôt il se promène dans les immenses plaines des Arabes, au milieu de leurs troupeaux; tantôt il se plaît à voir chez les sauvages de l'Amérique les femmes qui cultivent autour de la cabane un morceau de terre, tandis que leurs maris s'occupent à la

1. Liv. XVI, ch. IV.
2. *Ibid.*, ch. VI.
3. *Ibid.*, ch. XII.

chasse et à la pêche; enfin il s'arrête dans les bois et dans les marécages des anciens Germains. A la naïve peinture qu'il trace de ces peuples, simples pasteurs, sans industrie, ne tenant à leur terre que par des cases de jonc, on diroit qu'en instruisant le lecteur il a voulu l'égayer par la vue d'un beau paysage du Poussin, pour le délasser après une pénible et sérieuse méditation. C'est ainsi que la raison même ne dédaigne point de plaire.

Il est beau de voir ici avec quel succès notre auteur sait rapprocher l'admirable ouvrage de Tacite sur les *Mœurs des Germains* avec les débris dispersés des lois barbares, et, par une heureuse conciliation de ces précieux monuments, qui paroissoient n'avoir rien de commun entre eux, porter une lumière nouvelle à cette loi salique, dont il a raison de dire que tant de gens ont parlé, et que si peu de gens ont lue. Il faut l'avouer, rien n'est plus capable de nous faire repentir de cette négligence où nous sommes tombés à l'égard de l'étude des anciens, que le profit que notre auteur sait tirer de ces beaux restes de l'antiquité.

C'est aussi en suivant de près ces lois pastorales des Germains, si liées à la nature du terroir, que notre auteur sait donner la vie à un amas de faits confus du moyen âge, faisant, pour ainsi dire, sortir d'une noble poussière les lois politiques des fondateurs de la monarchie française.

De tout ceci il faut conclure que c'est sur les sauvages et sur les peuples qui ne cultivent point les terres que la nature et le climat dominent presque seuls; c'est ce que notre auteur a déclaré plus précisément ailleurs [1]. Il a donc voulu dire, et il a dit expressément, que le physique du climat et du territoire ne sauroit avoir aucune influence sur ces contrées policées, où il est obligé de céder à la vraie religion, aux lois, aux maximes du gouvernement, aux exemples, aux mœurs, aux manières.

1. Liv. XIX, ch. IV.

Il avoue d'ailleurs que, parmi ce nombre de causes, il y en a toujours une dans chaque nation qui agit avec plus de force que les autres, de façon que celles-ci sont obligées de lui céder.

Cette cause dominatrice forme le caractère presque indélébile de chaque nation, et la gouverne à son insu par des ressorts mystérieux. C'est par ces grands traits qu'on distingue une nation d'une autre. Choquer ces traits distinctifs, et, selon le langage de notre auteur, cet *esprit général,* ce seroit exercer une tyrannie qui, selon lui, quoique de *simple opinion,* ne laisseroit pas de produire des effets aussi funestes que la tyrannie réelle, c'est-à-dire la violence du gouvernement.

Notre auteur a bien senti l'importance de ce grand rapport des lois avec l'*esprit général,* les mœurs, les manières, qui règnent plus impérieusement que les lois, vu leur grande influence sur la façon de penser, de sentir et d'agir de toute une nation. Il a vu combien il faut être circonspect à n'apporter aucun changement à cet *esprit général,* afin qu'en gênant les vices politiques, on ne gêne pas les vertus politiques, qui souvent en dérivent. Aussi s'est-il occupé entièrement à développer toutes ces relations.

Il veut qu'on procède lentement et par degrés à détromper les peuples de leurs erreurs fortifiées par le temps, vu le grand danger auquel on exposeroit l'État par une réforme subite. Ce même changement des mœurs et des manières, lorsqu'il est nécessaire, ne doit être fait que par d'autres mœurs et d'autres manières, et jamais par des lois, à cause de la grande différence qu'il y a entre les lois et les mœurs, celles-là ne tenant qu'aux institutions particulières et précises du législateur, celles-ci aux institutions de la nation en général. De là il s'ensuit que, comme on ne sauroit empêcher les crimes que par des peines, on ne peut aussi changer les manières que par des exemples.

Il fait aussi sentir combien il faut être attentif à ne point gêner par des lois les manières et les mœurs du peuple, lors-

qu'elles ne sont pas contraires aux principes du gouvernement, pour ne point gêner ses vertus.

C'est à ce sujet qu'il présente un tableau aussi impartial que frappant du caractère de ses compatriotes. Cette gaîté, cette vivacité, pour me servir des expressions de notre auteur, sont des fautes légères qui disparoissent devant cette franchise, cette générosité, ce point d'honneur, ce courage, d'où il résulte des avantages suprêmes. Quelques-uns mêmes de ces vices, particulièrement cet empressement de plaire, ce goût pour le monde, et surtout pour le commerce des femme, augmentent l'industrie, les manufactures, la politesse, le goût général de ce peuple. Ainsi prétendre corriger ces vices, ce seroit choquer l'esprit général au grand préjudice de la nation. Il en faut agir comme ces architectes de l'antiquité qui, voulant démolir les maisons attenantes aux temples de leurs dieux, laissoient debout les parties des édifices qui y touchoient, de peur de toucher aux choses sacrées.

Comme, dans les institutions ordinaires, il y a quelque cause qui agit avec plus de force que les autres, ce qui forme, selon notre auteur, l'*esprit général* de la nation, dans quelques institutions singulières on a confondu toutes ces causes, quoique entièrement séparées; savoir, les lois, les mœurs, les manières, etc. Notre auteur trouve cette union dans les institutions anciennes de Lycurgue; et, comme l'éloignement des lieux fait à notre égard le même effet que celui du temps, il cherche avec succès les raisons d'une pareille union dans les institutions des législateurs de la Chine. Il pénètre à fond les principes de la constitution de ce vaste empire, et l'objet particulier de son gouvernement, pour faire mieux sentir le rapport intime des choses qui paroîtroient d'ailleurs très-indifférentes, comme les cérémonies et les rites, à la constitution fondamentale.

Il nous montre comment les lois en général sont relatives aux mœurs, et par conséquent combien la bonté des mœurs influe sur la simplicité des lois. C'est la découverte d'une mine

bien riche que de savoir bien démêler les théories, que notre auteur ne fait qu'indiquer ici, pour bien connoître le véritable esprit des lois romaines, liées si étroitement aux mœurs.

En effet, quelle différence entre les lois faites pour ces premiers Romains qui ne se portoient pas moins au bien par inclination que par la crainte des lois, et ne disputoient entre eux que de vertu, et entre ces dispositions qu'on fut obligé d'opposer au luxe, à l'avarice et à l'orgueil d'un peuple qui, lors de la corruption du gouvernement, se portoit à toutes sortes d'excès, foulant aux pieds les choses divines et humaines !

Si les lois sont protégées par les mœurs, les mœurs sont aussi secourues par les lois. Notre auteur, qui a su pénétrer à fond les effets de cette action réciproque, doué d'un génie assez vaste pour embrasser toutes les différentes relations, prévoit le caractère, les mœurs et les manières qui ont résulté des lois et de la constitution de l'Angleterre, dont il a développé ailleurs les principes jusqu'à se rendre maître des événements à venir, semblable à Tacite, qui prévit, plusieurs siècles auparavant, les causes de la chute de l'empire romain.

A la vue du tableau qu'il nous présente de cette nation et de ses peuples, qu'il regarde plutôt comme des confédérés que comme des concitoyens, on diroit qu'il a adopté leurs passions, leurs inclinations, leurs terreurs, leurs animosités, leurs foiblesses, leurs espérances, leurs querelles, leurs jalousies, leurs haines, leurs vaines clameurs, leurs injures, qui, bien loin de faire tort à l'harmonie de la constitution, concourent à l'accord total de toutes ses parties.

Il voit comment les lois de ce pays libre ont dû contribuer à cet esprit de commerce, à ce sacrifice de ses intérêts pour la défense de la liberté publique, à ce crédit sur des richesses même de fiction, à la force offensive et défensive du gouvernement, à cette grande influence de la nation sur les affaires de ses voisins, à cette bonne foi tant requise dans les négociations.

Il prédit ce qui a dû résulter par rapport aux rangs, aux dignités, au luxe, à cette estime des qualités réelles, c'est-à-dire des richesses et du mérite personnel.

Enfin il aperçoit comment a pu se former cet esprit d'éloignement de toute politesse fondée sur l'oisiveté, ce mélange de fierté et de mauvaise honte, cette humeur inquiète au milieu des prospérités, cette modestie et cette timidité des femmes, cette préférence du véritable esprit à tout ce qui n'est que du ressort du goût, cette étude de politique jusqu'à prétendre calculer tous les événements, cette liberté de raisonner. Il connoît même le caractère de la nation dans ses ouvrages d'esprit.

Le portrait que notre auteur vient de donner d'une nation si commerçante de l'Europe, d'une nation qui, selon lui, fait même céder ses intérêts politiques à ceux du commerce, d'une nation où il fut si chéri et si respecté, le conduit à l'examen des lois dans le rapport qu'elles ont avec le commerce considéré dans sa nature et dans ses distinctions, dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, et dans sa relation avec l'usage de la monnoie.

Je l'ai dit, cet ouvrage ne paroît fait que pour inspirer de la modération, de l'humanité et des mœurs. Ainsi il est beau d'apprendre ici que l'esprit du commerce est de guérir des préjugés destructeurs, de produire la douceur des mœurs, et de porter les nations à la paix, vu que toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Il est aussi consolant pour quelques peuples malheureux d'être ici assurés qu'étant pauvres, non à cause de la dureté du gouvernement, mais parce qu'ils ont dédaigné ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie, ils peuvent malgré cela faire de grandes choses, parce que leur pauvreté fait une partie de leur liberté.

De là on voit combien l'esprit de commerce est lié à la constitution. Dans le gouvernement d'un seul, il est fondé sur le luxe; dans le gouvernement républicain, il est ordinairement

fondé sur l'économie. Par conséquent, comme dans ce dernier gouvernement l'esprit de commerce entraîne avec lui celui de frugalité, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle, il est aisé de comprendre comment il peut arriver que les grandes richesses des particuliers n'y corrompent point les mœurs.

C'est en développant les ressorts de ce commerce d'économie que notre auteur approfondit les principes qui rendent certains établissements plus propres au gouvernement de plusieurs qu'à celui d'un seul; tels que les compagnies, les banques, les ports francs : principes qui ne laissent pourtant pas d'avoir leur limitation, lorsqu'on les examine sans les séparer de la sage administration de ceux qui sont à la tête des affaires même dans le gouvernement d'un seul.

Les grandes vérités que notre auteur établit ici pour se conduire dans les matières du commerce font voir combien on auroit tort de regarder les sciences comme incompatibles avec les affaires, surtout lorsqu'il fixe la juste idée de la liberté en fait de commerce, si éloignée de cette faculté qui seroit plutôt une servitude; lorsqu'il nous fait sentir combien, pour le maintien de cette liberté, il est important que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce; lorsqu'il nous apprend que, dans ce genre d'affaires, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen; enfin lorsqu'il montre que, comme le pays qui possède le plus d'effets mobiliers de l'univers, savoir, de l'argent, des billets, des lettres de change, des actions sur les compagnies, des vaisseaux et des marchandises, gagne à faire le commerce, au contraire le pays qui est dépourvu de ces effets, et qui par conséquent est obligé d'envoyer toujours moins qu'il ne reçoit, se mettant lui-même hors d'équilibre, perd à faire le commerce, et s'appauvrit.

Ces théories capitales ne pouvoient guère demeurer stériles entre les mains de notre auteur : ainsi c'est par leur secours qu'il dicte des dispositions très-sensées sur le sujet du commerce, sans pourtant être gêné par une exactitude servile.

Ici notre auteur, conduit plus, si j'ose le dire, par un esprit citoyen que philosophique, se hâte d'aller au fait. Il veut que la méditation du lecteur se charge de placer d'autres vérités dans la chaîne de celles qu'il établit sur des fondements solides. Il l'emporte dans ce qui est essentiel au sujet, sans le fatiguer par de longs détours; il suppose qu'il sait tout cela [1] : on diroit que sa modestie se plaît à partager avec le lecteur attentif la gloire de l'invention.

Comme notre auteur sait être savant sans rougir, ainsi que quelques-uns de nos pères, d'être philosophe, il sait être philosophe sans rougir, comme la plupart des esprits de nos jours, d'être savant. Ainsi, s'accommodant de ce sage milieu, c'est par le concours mutuel d'un jugement subtil et délié dans les sciences les plus abstraites, et d'un choix des matériaux tirés d'une vaste érudition, qu'il excelle et triomphe dans tout son ouvrage, surtout ici lorsqu'il examine les lois par rapport aux révolutions que le commerce a eues dans le monde.

Il est agréable, et ce plaisir renferme beaucoup d'instruction, de voir, à l'aide de ses éclaircissements, comment certaines causes physiques, telles que la qualité du terroir ou du climat, comment la différence des besoins des peuples, soit simples, soit volupteux, leur paresse, leur industrie, ont pu fixer, dans tous les âges, la nature du commerce dans quelques contrées.

C'est aussi un spectacle digne des recherches d'un génie du premier ordre, comme celui de notre auteur, de voir le commerce, tantôt détruit, tantôt gêné, tantôt favorisé, fuir des lieux où il étoit opprimé, se reposer où on le laissoit respirer, régner aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers et des rochers, et là où il régnoit, n'y avoir que des déserts; changements qui ont rendu la terre si peu semblable à elle-même.

1. Semper ad eventum festinat, et in medias res,
Non secus ac notas, auditorem rapit.....

HOR., *de Art. poet.*

Ainsi notre auteur, se jetant avec un courage héroïque dans ces abîmes des siècles les plus reculés, parcourt la terre. Il ne voit qu'un vaste désert dans cette heureuse contrée de la Colchide, qu'on auroit peine à croire avoir été du temps des Romains le marché de toutes les nations du monde.

Il déplore le malheureux sort des empires de l'Asie. Il visite la partie de la Perse qui est au nord-est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, etc. A peine voit-il passer la charrue sur les fondements de tant de villes jadis florissantes. Il passe au nord de cet empire, c'est-à-dire à l'isthme qui sépare la mer Caspienne du Pont-Euxin, et il n'y trouve presque aucun vestige de ce grand nombre de villes et de nations dont il étoit couvert.

Il est étonné de ne voir plus ces communications des grands empires des Assyriens, des Mèdes, des Perses, avec les parties de l'Orient et de l'Occident les plus reculées. L'Oxus ne va plus à la mer Caspienne; des nations destructrices l'ont détourné. Il le voit se perdre dans des sables arides. Le Jaxarte ne va plus jusqu'à la mer. Le pays entre le Pont-Euxin et la mer Caspienne n'est qu'un désert.

Notre auteur, au milieu de ces vastes désolations qui ne laissent plus voir que des ruines ou quelques débris de la dévastation, nous rappelle le commerce de luxe que les empires de l'Asie faisoient, tandis que les Tyriens, profitant des avantages que les nations intelligentes prennent sur les peuples ignorants, étoient occupés du commerce d'économie de toute la terre.

Il parcourt l'Égypte, qui, sans être jalouse des flottes des autres nations, contente de son terroir fertile, ne faisoit guère de commerce au dehors.

Il remarque que les Juifs, occupés de l'agriculture, ne négocioient que par occasion; que les Phéniciens, sans commerce de luxe, se rendirent nécessaires à toutes les nations par leur frugalité, par leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues; qu'avant Alexandre les nations voisines

de la mer Rouge ne négocioient que sur cette mer et sur celle d'Afrique.

Il nous ramène aux beaux siècles d'Athènes, qui, ayant l'empire de la mer, donna la loi au roi de Perse, et abattit les forces maritimes de la Syrie et de la Phénicie.

Il est frappé de l'heureuse situation de Corinthe, de son commerce, de ses richesses, comme aussi des causes de la prospérité de la Grèce, des jeux qu'elle donnoit à l'univers, des temples où les rois envoyoient des offrandes, de ses fêtes, de ses oracles, de ses arts incomparables.

Il envisage la navigation de Darius sur l'Indus et sur la mer des Indes, plutôt comme une fantaisie d'un prince qui vouloit montrer sa puissance que comme le projet réglé d'un sage monarque qui veut l'employer.

Il considère la révolution causée dans le commerce par quatre événements arrivés sous Alexandre : la prise de Tyr, la conquête de l'Égypte, celle des Indes, et la découverte de la mer qui est au midi de ce pays.

La relation d'Hannon lui sert de guide pour reconnoître la puissance et la richesse de Carthage, qui, étant maîtresse des côtes de l'Afrique, s'étendit le long de celles de l'Océan. Il est enchanté de la simplicité de cette relation d'Hannon, qui, ennemi de toute parure, étoit, comme les grands capitaines, plus glorieux de ce qu'il faisoit que de ce qu'il écrivoit. Ici il n'oublie pas le commerce d'économie de Marseille, qui augmenta sa gloire après la ruine de Carthage.

En parcourant les nations de l'antiquité, notre auteur nous fait connoître, à travers différents siècles, la nature, l'étendue, les bornes de leur commerce, avec un discernement si délicat, que des faits même connus prennent entre ses mains un nouvel intérêt; et, trop convaincu que, pour mieux instruire le lecteur, il faut modifier le ton uniforme de l'instruction et ménager des surprises agréables, tantôt, portant jusqu'au prodige l'union des sciences et des lettres, il est charmé de nous rappeler la belle peinture tracée par Homère de ces

contrées que les malheurs d'Ulysse ont rendues si célèbres; tantôt, occupé des pratiques purement mécaniques, il nous explique les causes physiques des différents degrés de vitesse des navires, suivant leur différente grandeur et leur différente force; d'où vient que nos navires vont presque à tous vents, et que ceux des anciens n'alloient presque qu'à un seul, et comment on mesuroit les charges qu'ils pouvoient porter. Ici il nous fait reconnoître la situation et le commerce ancien d'Athènes vis-à-vis de la situation et du commerce présent de l'Angleterre; là il nous fait contempler le projet de Séleucus de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne; et, parmi les grands desseins d'Alexandre, il s'arrête à admirer Alexandrie, ville que ce conquérant fonda dans la vue de s'assurer de l'Égypte, devenue le centre de l'univers. Par ces remarques variées, mais toujours intéressantes, on diroit que notre auteur, dans son tour de la terre, faisant pour ainsi dire reparoître à nos yeux tout ce que le torrent des âges avoit renversé, en agit comme le czar Pierre, qui, dans ses voyages de l'Europe, cherchoit à connoître les établissements utiles des différents pays, et à s'instruire des principales parties des gouvernements, de leurs forces, de leurs revenus, de leurs richesses, de leur commerce. A Paris, parmi tant de merveilles de cette ville enchanteresse, ou, pour mieux dire, dans cette école de toutes les nations, tandis qu'il se plaisoit à contempler les peintures du Louvre, il prenoit jusque entre ses bras l'auguste personne du roi encore enfant, pour le garantir de la foule, de la manière la plus tendre. A Amsterdam, au milieu de ces dépositaires, et, pour ainsi dire, de ces facteurs du commerce de toute la terre, il aimoit à travailler dans le chantier pour apprendre la construction des vaisseaux. En Angleterre, il étudioit comment cette nation a su, non moins par son commerce que par son gouvernement, se rendre la gardienne de la liberté de l'Europe. De retour en Russie, il forma le dessein hardi de la jonction des deux mers dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga, et il

jeta les fondements de Pétersbourg dans la vue de former un entrepôt du commerce de l'univers.

Notre auteur, tout plein qu'il est de ces deux idées : l'une, que le commerce est la source de la conservation et de l'agrandissement des états, l'autre, que les Romains avoient la meilleure police du monde, avoue néanmoins que les Romains furent éloignés du commerce par leur gloire, par leur constitution politique, par leur droit des gens, par leur droit civil. A la ville, ils n'étoient occupés que de guerres d'élections, de brigues; à la campagne, que d'agriculture : dans les provinces, un gouvernement dur et tyrannique étoit incompatible avec le commerce. Cela fit qu'ils n'eurent jamais de jalousies de commerce. Ils attaquèrent Carthage comme puissance rivale, et non comme nation commerçante. En effet, à Rome, dans la force de son institution, les fortunes étoient à peu près égales : à Carthage, des particuliers avoient des richesses de rois. Comme les Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, les gens de mer n'étoient ordinairement que des affranchis. Leur politique fut de se séparer de toutes les nations non assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Leur commerce intérieur étoit celui de l'importation des bleds; ce qui étoit un objet important, non de commerce, mais d'une sage police pour la subsistance du peuple de Rome. Le négoce de l'Arabie heureuse et celui des Indes furent presque les deux seules branches du commerce extérieur. Mais ce négoce ne se soutenoit que par l'argent des Romains; et si les marchandises de l'Arabie et des Indes se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes, et n'enrichissoit point l'empire; quoique d'un autre côté on puisse dire que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens

de subsistance; que ce nouveau commerce produisoit le luxe; que le luxe à Rome étoit nécessaire, puisqu'il falloit qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers les rendît par son luxe.

Notre auteur, suivant de siècle en siècle la marche du commerce, le trouve plus avili après la destruction des Romains en Occident par l'invasion de leur empire. Un déluge de barbares, comme par une crise violente de la nature, renouvela pour ainsi dire la face de la terre; bientôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe. La noblesse, qui régnoit partout, ne s'en mettoit pas en peine. Les barbares le regardèrent comme un objet de leurs brigandages. Quelques restes de leurs lois insensées, qui subsistent encore de nos jours, montrent la grossièreté de leur origine.

Depuis l'affoiblissement des Romains en Orient, lors des conquêtes des mahométans, l'Égypte, ayant ses souverains particuliers, continua de faire le commerce : maîtresse des marchandises des Indes, elle attira les richesses de tous les autres pays.

A travers cette barbarie le commerce se fit jour en Europe. Notre auteur le voit, pour ainsi dire, sortir du sein de la vexation et de la barbarie. Les Juifs, proscrits de chaque pays, inventèrent les lettres de change : par ce moyen ils sauvèrent leurs effets, et rendirent leurs retraites fixes. Il remarque que depuis cette invention les grands coups d'autorité ne sont, indépendamment de l'horreur qu'ils inspirent, que des imprudences, et qu'on a reconnu par expérience qu'il n'y a plus que la bonté du gouvernement qui donne de la prospérité. C'est toujours par ces sages réflexions que notre auteur sait présenter au trône les plus utiles vérités, dont il est doux de rappeler le précieux souvenir dans nos contrées, où le lien de tendresse entre les princes et les sujets ne sauroit être plus fort. Notre auteur, il est vrai, a caché son nom; mais on le découvre dans le plus grand jour par ces traits frappants de sagesse, de modération, de bienfaisance, qui le font regarder

comme l'âme de la probité même. Il en agit comme Phidias qui, n'ayant pas écrit son nom sur le bouclier de Minerve, y grava son portrait.

Notre auteur, attentif à développer la naissance, le progrès, la transmigration, la décadence et le rétablissement du commerce, est enfin ravi de la découverte de deux nouveaux mondes. C'est le commerce qui, à l'aide de la boussole, fit trouver l'Asie et l'Afrique, dont on ne connoissoit que quelques bords, et l'Amérique, dont on ne connoissoit rien du tout. L'Italie, hélas! notre belle Italie, ne fut plus au centre du monde commerçant : elle fut réduite dans un coin. Mais qu'il me soit permis de faire une remarque patriotique. Comme heureusement le germe des grands génies de cette belle contrée n'est pas éteint, et, ce qui est plus, comme les vues et les desseins de ceux qui la gouvernent sont toujours d'accord avec la félicité publique, elle a lieu d'espérer de recueillir les fruits de la découverte faite par ses enfants.

Les Espagnols découvroient et conquéroient du côté de l'Occident; les Portugais, du côté de l'Orient; mais les autres nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leurs conquêtes. Les Espagnols regardèrent les terres découvertes comme des objets de conquête; les autres nations trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, et, par des compagnies de négociants et des colonies, y formèrent une puissance accessoire, sans préjudice de l'État principal.

Notre auteur fait voir l'utilité et l'objet des colonies de nos jours; en quoi les nôtres diffèrent de celles des anciens. Il explique leurs lois fondamentales, surtout pour les tenir dans la dépendance de la métropole : il relève la sagesse de ces lois par le contraste de la conduite des Carthaginois qui, pour rendre quelques nations conquises plus dépendantes, par un débordement d'ambition qui les dégradoit de l'humanité, défendirent, sous peine de la vie, de planter, de semer, et de rien faire de semblable; défense dont on ne peut se souvenir sans exécration.

Il se félicite de ce que l'Europe, par cette découverte du Nouveau-Monde, est parvenue à un si haut degré de puissance, qu'elle fait le commerce et la navigation des trois autres parties du monde. L'Amérique a lié à l'Europe l'Asie et l'Afrique. Elle fournit à la première la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appelle les Indes orientales : le métal, si utile au commerce comme signe, fut la base du plus grand commerce de l'univers comme marchandise. La navigation de l'Afrique devint nécessaire, fournissant des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique.

Comme les Indes, au lieu d'être dans la dépendance de l'Espagne, sont devenues le principal, notre auteur n'est point surpris que l'Espagne, devenue accessoire, se soit appauvrie, malgré les richesses immenses tirées de l'Amérique, et, qui plus est, malgré son ciel pur et serein, et malgré ses richesses naturelles. Le travail des mines du Mexique et du Pérou détruit la culture des terres d'Espagne. O vous qui êtes à la tête des affaires, vous qui êtes les dépositaires des sentiments des princes et les interprètes de leur amour, écoutez ce grand principe de notre auteur : « C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident, et qui ne dépend pas de l'industrie de la nation, du nombre de ses habitants, ni de la culture de ses terres. »

Notre auteur propose ici une question à examiner; savoir, si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux étrangers; ce qui pourtant, selon lui, ne devroit pas être séparé des autres considérations, surtout du danger d'un grand changement, des inconvénients qu'on prévoit, et qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

Notre auteur, après avoir traité des lois dans leur rapport avec le commerce considéré dans sa nature et ses distinctions, et avec le commerce considéré dans ses révolutions, examine les lois dans leur rapport avec la monnoie.

Il commence par expliquer la raison de l'usage de la monnoie, qui est la nécessité des échanges, vu l'inégalité des productions de chaque pays; sa nature, qui est de représenter la valeur des marchandises comme signe; sa forme, qui est l'empreinte de chaque État. Il examine ensuite dans quel rapport la monnoie doit être, pour la prospérité de l'État, avec les choses qu'elle représente. Il distingue les monnoies réelles des monnoies idéales. Les réelles sont, dit-il, d'un certain poids et d'un certain titre; elles deviennent idéales lorsqu'on retranche une partie du métal de chaque pièce en lui laissant le même nom. Pour que le commerce fleurisse, les lois doivent faire employer des monnoies réelles, éloignant toute opération qui puisse les rendre idéales, à moins de vouloir donner à l'état de terribles secousses; témoin les plaies profondes et cruelles qui saignent encore dans quelques pays.

Notre auteur nous instruit que l'or et l'argent augmentent chez les nations policées, soit qu'elles tirent ces métaux de chez elles, soit qu'elles aillent les chercher là où ils sont, et qu'ils diminuent chez les nations barbares.

Il fait voir que l'argent des mines de l'Amérique est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc, et qu'elle envoie en troc aux Indes. Ainsi une plus grande quantité d'or et d'argent est favorable, si on regarde ces métaux comme marchandises; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signes, parce que leur abondance choque leur qualité de signes, qui est beaucoup fondée sur la rareté. Ainsi c'est en raison de la quantité de ces métaux que l'intérêt de l'argent est diminué ou augmenté.

Il nous montre une grande vérité; savoir, que le prince ne peut pas plus fixer la valeur des marchandises qu'ordonner que le rapport, par exemple, d'un à dix soit égal à celui d'un à vingt : car l'établissement d'un prix des choses dépend fondamentalement de la raison totale des choses au total des signes.

Il passe à l'article du change. Comme tout est du ressort

de l'esprit lumineux de notre auteur, de sorte que la matière qu'il traite successivement paroît celle qu'il sait le mieux, il examine, il analyse, il approfondit tout ce qui a rapport au change. Le change, dit-il, est une fixation de la valeur actuelle et momentanée des monnoies. Il est formé par l'abondance et la rareté relatives des monnoies des divers pays. Il entre dans un grand détail pour montrer les variations du change, comment il attire les richesses d'un État dans un autre ; il fait voir ses différentes positions, ses différents effets. Pour se faire mieux entendre, souvent il ne dédaigne pas les détails les plus minutieux, dont il profite pour s'élever aux vues générales; il sait quelquefois même semer, pour ainsi dire, des fleurs sur les plus sèches et les plus épineuses recherches de cette matière de calcul, et il est consolant de voir élever entre ses mains ces mêmes recherches à un rang si éminent, qu'on les honore aujourd'hui du nom de sciences.

Notre auteur, toujours persuadé que l'érudition choisie, bien loin de s'opposer à la science du gouvernement, lui prête un grand secours, à l'aide des précieux monuments de l'antiquité, examine la conduite des Romains sur les monnoies. Il reconnoît que, quand ils firent des changements là-dessus, lors de la première et de la seconde guerre punique, ils agirent avec sagesse; mais qu'on n'en doit pas faire un exemple de nos jours, vu les différentes circonstances. La monnoie haussa et baissa à Rome, à mesure que l'or et l'argent devinrent plus ou moins rares. Ainsi les Romains, dans leurs opérations sur les monnoies, ne firent que ce que demandoit la nature des choses.

Du temps de la république, on procéda par voie de retranchement; l'État confioit au peuple ses besoins sans le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage. Ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, altérèrent la monnoie. Ces opérations violentes, pratiquées pendant que l'empire était affaissé sous un mauvais gouvernement, ne sauroient avoir lieu dans ce temps-ci, où, indépendamment de

la modération et de la douceur des gouvernements de nos jours, le change a appris à comparer toutes les monnoies du monde, et à les mettre à leur juste valeur. Le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un État commence le billon, tout le monde continue, et le fait pour lui. Les espèces fortes sortent d'abord, et on les lui renvoie foibles. Ainsi ces sortes de violences ne feroient que dessécher les racines du commerce, et éteindre le germe même de son existence. Le change empêche les grands coups d'autorité, et rend inutiles les lois qui blesseroient la liberté de disposer de ses effets; enfin le change gêne le despotisme.

Les banquiers sont faits pour changer de l'argent, et non pas pour en prêter. Ainsi notre auteur les trouve utiles lorsque le prince ne s'en sert que pour changer, et comme le prince ne fait que de grosses affaires, le moindre profit fait un grand objet pour le banquier même. Si, au contraire, on les emploie à faire des avances, ils chargent le prince de gros intérêts, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

L'esprit supérieur de notre auteur ramène tout aux premiers principes; il aperçoit dans chaque matière l'origine des abus et leur remède. Ainsi, parlant des dettes de l'État, après avoir fait sentir l'importance de ne point confondre un papier circulant qui représente la monnoie, avec un papier qui représente la dette d'une nation, il fait voir les conséquences de ces dettes et les moyens de les payer sans fouler ni l'État ni les particuliers, et sans détruire la confiance publique, dont on a un souverain besoin, étant la seule et vraie richesse de l'État. Il fait aussi sentir combien il est essentiel que l'État accorde une singulière protection à ses créanciers, si on ne veut jeter la nation dans les convulsions les plus dangereuses et sans remède.

Quant au prêt de l'argent à intérêt, il remarque que, si cet intérêt est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui coûteroit plus en intérêt qu'il ne pourroit gagner dans le commerce, n'entreprend rien. Si l'intérêt est trop bas, personne ne prête,

et le négociant n'entreprend rien non plus; ou, si on prête, l'usure s'introduit avec mille inconvénients.

Il trouve aussi, d'après les grands jurisconsultes, la raison de la grandeur de l'usure maritime dans les périls de la mer et dans la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires et en grand nombre, au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou réduites à de justes bornes.

Les continuels et brusques changements que des lois extrêmes causèrent à Rome, tantôt en retranchant les capitaux, tantôt en diminuant ou défendant les intérêts, tantôt en ôtant les contraintes par corps, tantôt en abolissant les dettes, naturalisèrent l'usure chez les Romains : car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur, leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Comme les lois ne furent point ménagées, cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter et d'emprunter furent abolis à Rome; qu'une usure affreuse, toujours foudroyée et toujours renaissante, s'y établit : tant il est vrai que les lois extrêmes, même dans le bien, font naître le mal extrême.

Notre auteur indique le taux de l'intérêt dans les différents temps de la république romaine : il en recherche les lois relatives. Comme les législateurs portèrent les choses à l'excès, on trouva une infinité de moyens pour les éluder : ainsi il en fallut faire beaucoup d'autres pour les confirmer, corriger, tempérer.

Il est surprenant de voir comment notre auteur, supérieur même aux préjugés qu'un certain respect pour l'antiquité pourroit justifier, sait relever l'erreur de Tacite, quoiqu'il soit un de ses auteurs de préférence, lorsqu'il prit pour une loi des Douze Tables une loi qui fut faite par les tribuns Duillius et Menenius, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des Douze Tables : cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure.

Il finit cette matière par une maxime d'Ulpien : *Celui-là paie moins, qui paie plus tard.* « Cela décide, dit-il, la question si l'intérêt est légitime ; c'est-à-dire si le créancier peut vendre le temps, et le débiteur l'acheter. »

La population tient, par la nature de la chose, au commerce. Il y a, pour ainsi dire, une action et réaction entre ces deux agents. Ainsi notre auteur, faisant sentir l'enchaînement de ces deux objets et leur influence mutuelle, après avoir examiné la matière du commerce dans tous ses rapports, n'est pas moins attentif à développer les lois relatives au nombre des hommes et à leur multiplication, et quel est le vœu de la nature.

Il commence par remarquer que la propagation des bêtes est constante, mais que celle des hommes est toujours troublée par les passions, par les fantaisies, par le luxe ; que l'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfants a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.

Notre auteur, toujours attentif à inspirer la pureté des mœurs, nous fait voir combien les conjonctions illicites choquent la propagation de l'espèce : car le père, qui a l'obligation de nourrir et d'élever les enfants, n'est point fixe ; les femmes soumises à la prostitution publique ne sauroient avoir la confiance de la loi : d'où il s'ensuit que la continence publique favorise la propagation de l'espèce.

La raison, dit notre auteur, nous dicte que quand il y a un mariage, les enfants suivent la condition du père ; quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère.

La propagation est très-favorisée par la loi qui fixe la famille dans la suite des personnes du même sexe. La famille est une sorte de propriété. Un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Il nous parle de divers ordres de femmes légitimes ; il traite des bâtards. Il observe comment, dans les républiques

anciennes, on faisoit des lois sur l'état des bâtards, par rapport à la constitution. Telle république recevoit pour citoyens les bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les grands; telle autre, comme Athènes, retrancha les bâtards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion de bled. Dans plusieurs villes, dans la disette de citoyens, les bâtards succédoient; dans l'abondance, ils ne succédoient pas.

Il fonde le consentement des pères pour le mariage sur leur puissance, leur amour, leur raison, leur prudence; mais il croit qu'il convient quelquefois d'y mettre des restrictions.

Comme la nature porte assez au mariage, il trouve inutile d'y encourager, à moins qu'elle ne soit arrêtée par la difficulté de la subsistance, par la dureté du gouvernement, par l'excès des impôts, qui font regarder aux cultivateurs leurs champs moins comme le fondement de leur nourriture que comme un prétexte à la vexation. Ainsi notre auteur nous fait sentir combien la population dépend de la sûreté, de la modération, de la douceur du gouvernement : tant il est vrai que chaque page de son ouvrage n'inspire que des sentiments paternels, surtout pour les cultivateurs, qu'on doit regarder comme la base de l'édifice politique.

Il nous fait voir comment la propagation dépend du nombre relatif des filles et des garçons : il développe la raison de la grande propagation dans les ports de mer; comment elle est plus ou moins grande, suivant les différentes productions de la terre, les pays de pâturages étant peu peuplés, les terres à bled davantage, les vignobles encore plus; qu'elle est en raison du partage égal des terres, ou en raison des arts, lorsque les terres sont inégalement distribuées; comment elle dépend de la fécondité du climat, sans besoin des lois, comme à la Chine; comment elle tient à la nature du gouvernement, comme dans les républiques de la Grèce, où les législateurs n'eurent pour objet que le bonheur des citoyens au dedans et une puissance au dehors. Ainsi, avec un petit territoire et une grande félicité, il étoit facile que la population devînt si con-

sidérable, que les politiques grecs crurent devoir s'attacher à régler le nombre des citoyens.

Notre auteur, soutenant pour ainsi dire son vol, mesure comme un aigle la terre d'un œil ferme, et, à l'aide des monuments de l'antiquité, il voit que l'Italie, la Sicile, l'Asie Mineure, l'Espagne, la Germanie, étaient, à peu près comme la Grèce, pleines de petits peuples, et regorgeoient d'habitants; ainsi on n'y avoit pas besoin de lois pour en augmenter le nombre; mais, comme toutes ces petites républiques furent englouties dans une grande, on vit insensiblement l'univers se dépeupler.

Comme les Romains furent le peuple du monde le plus sage, et que, pour réparer ses pertes, il eut besoin du secours des lois, notre auteur, profitant de l'histoire et de la jurisprudence, si liées à l'esprit de conseil et aux talents de l'administration, recueille les lois que les Romains firent à ce sujet.

Il proteste de ne point parler ici de l'attention que les Romains eurent pour réparer la perte des citoyens à mesure qu'ils en perdirent, faisant des associations, donnant les droits de cité, et trouvant une pépinière de citoyens dans leurs esclaves : il se borne à parler de ce qu'ils firent pour réparer la perte des hommes.

Jamais les vues de sagesse et de prévoyance qui dictèrent ces lois n'ont eu une application plus nécessaire que dans les circonstances de nos jours. Ainsi il n'est point indifférent que je suive pas à pas notre auteur dans leur origine, leurs motifs, leurs avantages, leur suite, leurs infractions. Notre auteur a été très-exact à en recueillir toutes les vues, et assez sage pour en choisir les plus essentielles.

Les anciennes lois de Rome cherchèrent à déterminer les citoyens au mariage. Les censeurs y eurent l'œil, et, selon les besoins, ils y engagèrent et par la honte et par les peines.

La corruption des mœurs dégoûta du mariage, et détruisit la censure elle-même.

Le nombre des citoyens fut assez diminué par les discordes

civiles, le triumvirat, les proscriptions, qui, si j'ose le dire, remplirent Rome d'un deuil général et d'un désastre universel.

Pour y remédier, César et Auguste rétablirent la censure, et se firent censeurs eux-mêmes. Ils firent aussi des règlements favorables au mariage.

César donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfants. Attaquant les femmes par la vanité, il défendit à celles qui avoient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avoient ni mari ni enfants, de porter des pierreries et de se servir de litière.

Auguste augmenta les récompenses et imposa des peines nouvelles. Il fit sentir aux Romains que la cité ne consistoit point dans les maisons, les portiques, les places publiques, mais dans le nombre des hommes, qui sont les premiers biens, et les biens les plus précieux de l'État. Il leur reprochoit le célibat où ils vivoient pour vivre dans le libertinage. « Chacun de vous, s'écrioit-il, a des compagnes de sa table et de son lit, et vous ne cherchez que la paix dans vos déréglements. »

Pour y remédier, il donna la loi qu'on nomma *Julia Pappia Poppæa*, du nom des consuls. Notre auteur la regarde avec raison comme un code de lois, ou un corps systématique de tous les règlements qu'on pouvoit faire à cet égard. Elle fut, dit-il, la plus belle partie des lois civiles des Romains.

On y accorda au mariage et au nombre des enfants les prérogatives, c'est-à-dire tous les honneurs et toutes les préséances que les Romains accordoient par respect à la vieillesse.

On donna quelques prérogatives au mariage seul, indépendamment des enfants qui en pourroient naître; ce qu'on appela le *droit des maris*.

On donna d'autres prérogatives à ceux qui avoient des enfants; ce qu'on appela *droit d'enfants*.

On en donna de plus grandes à ceux qui avoient trois enfants; ce qu'on appela *droit de trois enfants*.

Notre auteur nous avertit de ne point confondre ces trois

choses. « Il y avoit, dit-il, des priviléges dont les gens mariés jouissoient toujours, comme, par exemple, une place particulière au théâtre; il y en avoit dont ils ne jouissoient que lorsque des gens qui avoient des enfants, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas. »

Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfants étoient préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans leur exercice.

Le consul qui avoit le plus d'enfants prenoit le premier les faisceaux; il avoit le choix des provinces.

Le sénateur qui avoit le plus d'enfants étoit écrit le premier dans le catalogue des sénateurs; il disoit son avis le premier.

L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magistratures, chaque enfant donnant la dispense d'un an.

Le nombre de trois enfants exemptoit de toutes charges personnelles.

Les femmes ingénues, qui avoient trois enfants, et les affranchies qui en avoient quatre, sortoient de la tutelle perpétuelle établie par les lois.

Outre les récompenses, il y avoit des peines. Les voici :

Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le testament des étrangers.

Ceux qui étoient mariés, mais n'avoient point d'enfants, ne recevoient que la moitié.

Le mari et la femme, par une exemption de la loi qui limitoit leurs dispositions réciproques par testament, pouvoient se donner le tout, s'ils avoient des enfants l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la succession à cause du mariage; et s'ils avoient des enfants d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfants.

Si un mari s'absentoit d'auprès de sa femme pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit, deux ans pour se remarier, et un an et demi pour le divorce.

Les pères qui ne vouloient pas marier leurs enfants, ou donner des maris à leurs filles, y étoient contraints par le magistrat.

On défendit les fiançailles lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans; et comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix, car la loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement, et sous prétexte de fiançailles, des priviléges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans d'épouser une femme qui en avoit cinquante, car on ne vouloit point de mariages inutiles après tant de priviléges.

La même raison déclara inégal le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de soixante.

Pour que l'on ne fût pas borné dans le choix, Auguste permit à tous les ingénus qui n'étoient pas sénateurs d'épouser des affranchies.

La loi pappienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les affranchies, ou avec les femmes de théâtre.

Du temps d'Ulpien, la loi défendoit aux ingénus d'épouser des femmes de mauvaise vie, des femmes de théâtre, des femmes condamnées par un jugement public. Du temps de la république, ces lois étoient inconnues; car la censure corrigeoit ces désordres, ou les empêchoit de naître.

Les peines contre ceux qui se marioient contre la défense des lois, étoient les mêmes que celles contre ceux qui ne se marioient point du tout.

Les lois par lesquelles Auguste adjugea au trésor public les successions et les legs de ceux qu'elles déclaroient incapables, parurent plutôt fiscales que politiques et civiles. Ainsi le dégoût pour le mariage s'augmenta. Cela fit qu'on fut obligé tantôt de diminuer les récompenses des délateurs, tantôt d'arrêter leurs brigandages, tantôt de modifier ces lois odieuses.

D'ailleurs, les empereurs, dans la suite, les énervèrent par les priviléges des droits de maris, d'enfants, de trois enfants, par la dispense des peines. On donna le privilége des maris aux soldats. Auguste fut exempté des lois qui limitoient la faculté d'affranchir, et de celle qui bornoit la faculté de léguer.

Les sectes de philosophie introduisirent un esprit d'éloignement pour les affaires. Ces fatales semences produisirent l'éloignement pour les soins d'une famille, et par conséquent la destruction de l'espèce humaine.

Les lois de Constantin ôtèrent les peines des lois pappiennes, et exemptèrent tant ceux qui n'étoient point mariés que ceux qui, étant mariés, n'avoient point d'enfants.

Théodose le jeune abrogea les lois décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari et la femme pouvoient se faire à proportion du nombre des enfants, comme on l'a remarqué ci-dessus.

Justinien déclara valables tous les mariages que les lois pappiennes avoient défendus.

Par les lois anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier et d'avoir des enfants ne pouvoit être ôtée. Ainsi la loi pappienne annuloit la condition de ne se point marier apposée à un legs, et le serment de ne se point marier et de n'avoir point d'enfants, que le patron faisoit faire à son affranchi; mais on vit émaner des constitutions des empereurs des clauses qui contredisent ce droit ancien.

Il n'y a point une loi expresse qui abroge les priviléges et les honneurs que les lois anciennes accordoient aux mariages et au nombre des enfants; mais depuis qu'on accorda, comme firent les lois de Justinien, des avantages à ceux qui ne se remarioient pas, il ne pouvoit plus y avoir des priviléges et des honneurs pour le mariage. Ici notre auteur, rendant hommage au célibat qui a pour motif la religion, déplore amèrement le célibat introduit par le libertinage, qui fait qu'une infinité de gens riches et voluptueux fuient le mariage pour la commodité de leurs déréglements.

Notre auteur, avant de finir ce sujet, n'oublie pas cette loi abominable de l'exposition des enfants. Il nous fait remarquer qu'il n'y avoit aucune loi romaine qui permît cette action dénaturée, et que la loi des douze tables ne changea rien aux institutions des premiers Romains, qui eurent à cet égard une police assez bonne, mais qu'on ne suivit plus lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, et qu'il distingua cette famille de la propriété.

Pour nous faire mieux connoître l'état de l'univers après la destruction des Romains, notre auteur observe que leurs réglements, faits pour augmenter le nombre des citoyens, eurent, comme les autres lois qui élevèrent Rome à cette grandeur, leur effet pendant que la république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, et par sa vertu même. En réparant ces pertes, les Romains croyoient défendre leurs lois, leur patrie, leurs temples, leurs dieux pénates, leurs sépulcres, leur liberté, leurs biens. Mais sitôt que les lois les plus sages ne purent remédier aux pertes causées par une corruption générale, capable de rendre ce grand empire une solitude, pour qu'il ne restât, pour ainsi dire, personne pour en déplorer la chute, et l'extinction du nom romain, dès lors un déluge de nations gothes, gétiques, sarrasines et tartares coupa, pour ainsi dire, le nerf de ce corps immense et de cette machine monstrueuse; bientôt des peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares.

Dans l'état où étoit l'Europe après cette affreuse catastrophe, et après un coup aussi surprenant, on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir, surtout lorsque sous Charlemagne elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais il arriva un changement par rapport au nombre des hommes. L'Europe, après Charlemagne, par la nature du gouvernement d'alors, se partagea en une infinité de petites souverainetés. Chaque seigneur n'étant en sûreté que par le nombre des habitants de

son village ou de sa ville, où il résidoit, s'attacha à faire fleurir son pays; ce qui réussit tellement que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut de connoissances sur le commerce, le grand nombre de guerres et de querelles, il y eut dans la plupart des contrées de l'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui : témoin les prodigieuses armées des croisés.

La navigation, qui depuis deux siècles est augmentée en Europe, a procuré des habitants et en a fait perdre. Il ne faut pas juger de l'Europe comme d'un État particulier qui feroit seul une grande navigation : cet État augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voisines viendroient prendre part à cette navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés. Mais l'Europe, séparée du reste du monde par des déserts, par la religion, étant presque partout entourée des pays mahométans, ne se répare pas ainsi.

De tout ceci notre auteur a raison de conclure que l'Europe a besoin de lois qui favorisent la propagation, laquelle, étant la partie la plus malade de la plupart des gouvernements de nos jours, mérite le plus de secours.

Notre auteur, bien loin de trouver ces secours dans des établissements singuliers, et encore moins dans les récompenses des prodiges, comme seroit celle des priviléges de douze enfants, ne demande que des récompenses et des peines générales, comme demandoient les Romains, et il ne cherche que la nature dans les sillons des campagnes et dans les cabanes des laboureurs.

On diroit qu'il fait descendre les princes de la majesté du trône pour les conduire dans ces contrées malheureuses où la nature est aussi défigurée que les hommes qui y séjournent. Spectateur de l'abandon de ces pays, dont les plaies paroissent incurables seulement à ceux qui ne connoissent pas la force de sages lois, et pénétré des plaintes, des gémissements, de l'esprit de nonchalance de ces habitants pâles, débiles, exténués, portant sur leur visage l'empreinte de leur infortune,

il propose des remèdes et des règles si sensées, qu'on diroit qu'elles ont été dictées par l'énergie d'une âme qui ne désire que le bien. Comme ce seul article, rempli de vues également éclairées et bienfaisantes, renferme, pour ainsi dire, le code d'administration publique le plus sage que puisse former un prince qui se sent plutôt le père que le maître de ses peuples, on me saura gré de ce que je le répète ici. « Lorsqu'un État se trouve dépeuplé par des accidents particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources : les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail et d'industrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, et devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main par un vice intérieur et un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible et habituelle : nés dans la langueur et dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vu détruire souvent sans sentir les causes de leur destruction, etc.

« Pour rétablir un État aussi dépeuplé, on attendroit en vain des secours des enfants qui pourroient y naître. Il n'est plus temps : les hommes, dans leurs déserts, sont sans courage et sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, et l'homme de travail n'a rien.

« Dans cette situation, il faudroit faire dans toute l'étendue de l'empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur : pratiquer dans la disette des habitants ce qu'ils observoient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher et de les cultiver. Cette distribution devroit se faire à

mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir, de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail. »

Que d'heureuses conséquences naissent des principes et des moyens que notre auteur propose dans cet article pour exciter au travail, encourager l'agriculture, et trouver des bras et des charrues qui fertilisent les terres abandonnées! Il fait sentir, avec son grand discernement, qui frappe toujours au but des choses, que la grande prospérité ou les désastres d'un pays dépendent de la bonté ou de la corruption du gouvernement; que, sans la propriété, qui est, pour ainsi dire, la mère nourrice de l'agriculture, tout est perdu : chose qu'il a remarquée ailleurs par la pratique opposée des pays orientaux, où le despotisme, ôtant l'esprit de propriété, cause l'abandon de la culture des terres. « On ne bâtit, dit-il, de maisons que pour la vie; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout est désert. » Notre auteur, toujours affectionné au bien public, nous montre que ces domaines étendus, sans bornes, sont le fléau de la culture des terres. Enfin il fait voir que rien n'annonce plus un gouvernement paternel qu'une attention non interrompue pour exciter au travail. Ces grandes vérités, si l'on en est bien pénétré, sont capables de ranimer l'agriculture et la population dans les fanges des marécages mêmes.

Cet amour du travail, et par conséquent cette horreur de l'oisiveté, que notre auteur inspire, lui font faire une remarque que peut-être le commun des hommes ne comprend pas, et qui cependant n'est que trop vraie; savoir : que la population dans quelques circonstances peut être favorisée, dans quelques autres elle peut être affoiblie par l'établissement des hôpitaux. Il s'en faut bien que notre auteur, avec cette humanité éclairée qui marche à la tête de chaque page de son ouvrage, ne reconnoisse que la vraie indigence est quelque chose de sacré, que les vrais pauvres doivent être respectés comme des gens revêtus d'un caractère public, et que par conséquent leur sub-

sistance est la dette la plus ancienne et la plus privilégiée de l'État; mais il n'a que trop raison de dire que l'indigence même ne doit pas être regardée comme un mal, puisqu'elle a des ressources honnêtes pour ceux qui ne craignent pas le travail; ainsi il n'a pas tort de dire que les hôpitaux sont nécessaires dans les pays de commerce, où, comme beaucoup de gens n'ont que leur art, l'État doit secourir les vieillards, les malades, les orphelins. Les richesses, dit-il, supposent une industrie; mais comme, dans un si grand nombre de branches de commerce, il est impossible qu'il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, l'État doit apporter un prompt secours aux ouvriers qui sont dans la nécessité; laquelle étant momentanée, il ne faut que des secours de même nature, c'est-à-dire des secours passagers. Mais quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne peuvent guérir cette pauvreté particuculière : au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, et par conséquent la particulière; témoin quelques pays remplis d'hôpitaux, où tout le monde est à son aise, excepté ceux qui ont de l'industrie, qui cultivent les arts et qui font le commerce.

Notre auteur, pour perfectionner son ouvrage, perfection qui consistoit à ramener le tout à des règles générales, comme à un point, pour ainsi dire, de ralliement, s'attache à prendre comme par la main et conduire avec sûreté ceux que le ciel a assez aimés pour les choisir pour donner des lois. Ainsi, après avoir envisagé tous les différents rapports des lois, relativement à la constitution, à la liberté civile, à la liberté politique, à la force offensive, à la force défensive, au climat, au terroir, à l'esprit général, au commerce, à la population, il examine les lois dans leurs rapports avec les différents ordres des choses sur lesquelles elles statuent. Comme rien assurément n'égale la grandeur et l'importance de cet objet, digne d'un génie mâle et sublime, on diroit que notre auteur prend ici un nouvel essor, et tente des routes nouvelles.

Il fait l'énumération des différentes branches des droits qui gouvernent les hommes : droit divin, droit naturel, droit ecclésiastique, droit des gens, droit politique, droit de conquête, droit civil, droit domestique.

Comme il reconnoît que la sublimité de la raison humaine consiste à savoir bien auquel de ces différents ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, et à ne point confondre les divers droits qui doivent gouverner les hommes, il pose les limites et le point auquel tel droit doit s'arrêter, et tel autre doit commencer. Ces bornes sont tellement nécessaires à la solidité de l'édifice dans la législation, que sans elle on énerveroit cette science la plus importante, par des questions minutieuses, capables de jeter dans un chaos toute opération des lois.

Ainsi le sujet de ce livre est, ce me semble, le côté le plus lumineux de notre auteur. Il s'y distingue par l'ensemble des vues générales, et y excelle par le détail des divers droits qui concernent les successions, les devoirs des pères, des maris, des maîtres, des esclaves; les mariages, l'empire de la cité, la propriété des biens, l'inviolabilité des ambassadeurs, les traités publics; les crimes seulement à corriger et non à punir; les obligations faites dans des circonstances particulières.

A travers ce détail, tout y annonce un génie accoutumé à envisager les objets sous toutes les faces, mais qui sait voir tout en grand, et montrer dans une seule pensée des choses qui en indiquent un grand nombre d'autres. En remontant à la source des lois divines, des lois de la nature, qui sont l'image de l'ordre et de la sagesse éternelle, des lois ecclésiastiques, des lois politiques, des lois des nations entre elles, notre auteur fixe, pour ainsi dire, des lignes de démarcation entre les différents droits, pour que le législateur puisse statuer avec sûreté sur les plus grandes affaires, selon leur différent ordre. Il apprend à ménager les droits sacrés de la couronne et de l'église; à ne point décider des successions et des droits

des royaumes par les mêmes maximes sur lesquelles on décide des successions et des droits entre particuliers; à ne point confondre les règles qui concernent la propriété avec celles qui naissent de la liberté, c'est-à-dire de l'empire de la cité; à distinguer avec une sage modération les violations de simple police, qu'on ne fait que corriger, des grandes violations des lois, qu'on doit punir. Il sépare les principes des lois civiles et politiques de ceux qui dérivent du droit des gens, inspirant ainsi du respect pour les prérogatives sacrées et réciproques des nations. Pour faire apercevoir les vues illimitées de notre auteur à ce sujet, je ne rapporterai qu'un seul trait. « Si les ambassadeurs abusent, dit-il, de leur être représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux; on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice. » Ces deux mots renferment plus de choses que tous les volumes des publicistes qui traitent la grande question du juge compétent des ambassadeurs.

Après la fixation de ces limites entre les différents droits qui gouvernent les hommes, notre auteur couronne son travail par des règles très-sages, relatives à la manière de composer les lois. Il veut un style concis, simple, sans ostentation; une expression directe; des paroles qui réveillent chez tous les hommes les mêmes idées; point d'expressions vagues; point de subtilité, la loi n'étant que la raison simple d'un père de famille; point d'exceptions, de limitations, de modifications; point de lois inutiles; point de lois qu'on puisse éluder; point de changement dans une loi sans une raison suffisante. Il recommande que la raison de la loi soit digne d'elle; que la loi ne choque point la nature des choses. Il fait aussi consister le génie du législateur à savoir dans quels cas il faut des différences, et il nous avertit de bien distinguer une décision, et souvent une faveur particulière de quelque rescrit, d'avec une constitution générale.

Notre auteur exige dans un législateur, non-seulement un génie étendu, mais, ce qui importe le plus, un cœur bon; car

un législateur est, si j'ose le dire, l'ange tutélaire des États.

Ainsi la candeur doit former le caractère de la loi. Il veut que l'esprit de modération soit celui du législateur, et il n'a que trop raison; car un sage législateur doit savoir arrêter même le bien dans le point où commence l'excès; et il doit éviter de mener les hommes par les voies extrêmes. Il se plaint amèrement de ce que les lois rencontrent presque toujours les préjugés, et, ce qui est pire, les passions des législateurs.

Enfin notre auteur développe l'esprit de quelques lois grecques et romaines, pour nous faire mieux connoître d'autres principes dans la manière de composer les lois. Ainsi il remarque que des lois qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes; que des lois qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet, ou n'ont pas toujours le même motif, ou sont quelquefois différentes; que des lois qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit. Il nous enseigne de quelle manière deux lois diverses peuvent être comparées; qu'il ne faut pas séparer les lois de l'objet pour lequel elles sont faites, ni des circonstances qui les ont occasionnées; qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.

Voilà l'économie de cet ouvrage magnifique. A la peinture que je viens de tracer, quelque foible qu'elle soit, il est aisé de voir que dans ce livre de l'*Esprit des Lois* règnent la précision, la justesse, un ordre merveilleux; ordre peut-être caché aux yeux de ceux qui ne sauroient marcher que de conséquence en conséquence, toujours guidés par des définitions, des divisions, des avant-propos, des distinctions, mais qui paroît dans tout son jour aux esprits attentifs, capables de suppléer d'eux-mêmes les conséquences qui naissent des principes, et assez habiles pour rapprocher et joindre dans la chaîne des vérités établies celles qui s'ensuivent, qui, aux yeux des connoisseurs, ne sont, pour ainsi dire, couvertes que d'un voile transparent.

Son style majestueux, plein de sens, mais toujours concis, fait aussi voir combien notre auteur a compté sur la méditation du lecteur. Les grandes beautés qui éclatent dans ses expressions ne sauroient être mieux senties que par ceux qui se sont familiarisés avec la lecture des anciens ; tant notre auteur sait conserver partout un certain air antique, dont le caractère étoit de réunir une force digne de la majesté du sujet, avec les grâces les plus naïves et les nuances les plus délicates. Je n'exagère point lorsque je dis qu'en lisant Polybe, César et Tacite, après l'ouvrage de notre auteur, il ne me paroît pas que je change de lecture. C'est ainsi qu'en nous promenant dans notre galerie royale... parmi une foule d'étrangers, on ne croit pas changer d'objet en tournant l'œil, des statues des Grecs à celles de Michel-Ange, et de la Vénus de la Tribune, à celle du Titien.

Après avoir parlé de l'ouvrage de notre auteur, j'aurois mauvaise grâce à entretenir le lecteur de mon travail ; c'est au lecteur équitable à en juger par le travail même, pourvu qu'il mette à part, pour un moment, l'ouvrage de notre auteur, comme l'on cachoit les simulacres des dieux.

Mon dessein est de montrer la conformité de penser de notre auteur avec les plus grands génies de tous les âges[1]. Mais à Dieu ne plaise que par là j'aie voulu porter atteinte à la plus précieuse prérogative de son ouvrage, qui consiste dans cet esprit créateur ! Il faut l'avouer, il étoit réservé à l'extrême vigueur du génie de notre auteur de former un si beau système par le précieux enchaînement de pensées détachées, et qu'on a regardées jusqu'à présent comme des matériaux épars et comme étrangers. Ainsi ma science, vis-à-vis de celle de notre auteur, qui est vraiment créatrice, mérite à peine le nom de science, n'étant, pour ainsi dire, que de seconde main : j'allois presque dire que je ne suis qu'un voyageur qui, à la vue d'une grande pyramide, se plaît à examiner la charpente qui a servi pour l'élever.

1. Par des notes sur l'*Esprit des Lois*. [qui n'ont jamais paru.]

J'espère que notre auteur agréera mon intention. S'il y trouve quelque chose qui soit conforme à ses souhaits, je me trouverai le plus heureux des mortels; car c'est le comble du bonheur que de travailler pour le progrès de la raison humaine, unique objet de notre auteur et de son ouvrage immortel.

ANALYSE

DE

L'ESPRIT DES LOIS

PAR D'ALEMBERT

1755

ANALYSE

DE

L'ESPRIT DES LOIS

PAR D'ALEMBERT[1]

POUR SERVIR DE SUITE A L'ÉLOGE DE MONTESQUIEU.

La plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*Esprit des Lois* s'étant plus attachés à le critiquer qu'à en donner une idée juste, nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auroient dû faire, et d'en développer le plan, le caractère et l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'auteur. On doit se souvenir d'ailleurs que l'histoire des écrivains célèbres n'est que celle de leurs pensées et de leurs travaux, et que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle et la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abstraction faite de toute religion, ne connaissant, dans les différends qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus

1. Cette *Analyse*, qui accompagnait l'*Éloge de Montesquieu* mis en tête du cinquième volume de l'*Encyclopédie*, parut en 1755. Depuis lors on l'a considérée comme une introduction naturelle à l'*Esprit des Lois*, et on l'a jointe à la plupart des éditions de Montesquieu.

fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une espèce de traité contre ce droit injuste; traité destiné à établir entre les différentes parties du genre humain une sorte de balance. Mais il en est de l'équilibre moral comme du physique : il est rare qu'il soit parfait et durable; et les traités du genre humain sont, comme les traités entre nos princes, une semence continuelle de divisions. L'intérêt, le besoin et le plaisir ont rapproché les hommes; mais ces mêmes motifs les poussent sans cesse à vouloir jouir des avantages de la société sans en porter les charges; et c'est en ce sens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils sont en société, sont en état de guerre. Car la guerre suppose, dans ceux qui se la font, sinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité; d'où naît le désir et l'espoir mutuel de se vaincre. Or, dans l'état de société, si la balance n'est jamais parfaite entre les hommes, elle n'est pas non plus trop inégale : au contraire, ou ils n'auroient rien à se disputer dans l'état de nature, ou, si la nécessité les y obligeoit, on ne verroit que la foiblesse fuyant devant la force, des oppresseurs sans combat, et des opprimés sans résistance.

Voilà donc les hommes réunis et armés tout à la fois, s'embrassant d'un côté, si on peut parler ainsi, et cherchant de l'autre à se blesser mutuellement. Les lois sont le lien plus ou moins efficace destiné à suspendre ou à retenir leurs coups; mais l'étendue prodigieuse du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre et des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent sous un seul et même gouvernement, le genre humain a dû se partager en un certain nombre d'États, distingués par la différence des lois auxquelles ils obéissent. Un seul gouvernement n'auroit fait du genre humain qu'un corps exténué et languissant, étendu sans vigueur sur la surface de la terre : les différents États sont autant de corps agiles et robustes qui, en se donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, et dont l'action réciproque entretient partout le mouvement et la vie.

On peut distinguer trois sortes de gouvernements : le républicain, le monarchique, le despotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la souveraine puissance. Dans le monarchique, un seul gouverne par des lois fondamentales. Dans le despotique, on ne connoit d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois espèces d'États; ce n'est pas à dire même qu'il y ait des États qui appartiennent uniquement et rigoureusement à quelqu'une de ces formes; la plupart sont, pour ainsi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au despotisme; là, le gouvernement monarchique est combiné avec le républicain; ailleurs, ce n'est pas le peuple entier, c'est seulement une partie du peuple qui fait les lois. Mais la division précédente n'en est pas moins exacte et moins juste. Les trois espèces de gouvernements qu'elle renferme sont tellement distinguées qu'elles n'ont proprement rien de commun; et d'ailleurs tous les États que nous connaissons participent de l'une ou de l'autre. Il étoit donc nécessaire de former de ces trois espèces des classes particulières, et de s'appliquer à déterminer les lois qui leur sont propres. Il sera facile ensuite de modifier ces lois dans l'application à quelque gouvernement que ce soit, selon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers États, les lois doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire à ce qui les constitue; et à leur *principe*, c'est-à-dire à ce qui les soutient et les fait agir; distinction importante, la clef d'une infinité de lois, et dont l'auteur tire bien des conséquences.

Les principales lois relatives à la *nature* de la démocratie sont que le peuple y soit, à certains égards, le monarque, à d'autres, le sujet; qu'il élise et juge ses magistrats; et que les magistrats, en certaines occasions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait entre le monarque et le peuple beaucoup de pouvoirs et de rangs intermédiaires, et un corps dépositaire des lois, médiateur entre les sujets

et le prince. La nature du despotisme exige que le tyran exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul qui le représente.

Quant au *principe* des trois gouvernements, celui de la démocratie est l'amour de la république, c'est-à-dire de l'égalité. Dans les monarchies, où un seul est le dispensateur des distinctions et des récompenses, et où l'on s'accoutume à confondre l'État avec ce seul homme, le principe est l'honneur, c'est-à-dire l'ambition et l'amour de l'estime. Sous le despotisme enfin, c'est la crainte. Plus ces principes sont en vigueur, plus le gouvernement est stable; plus ils s'altèrent et se corrompent, plus il incline à sa destruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, absolue, et par conséquent chimérique; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également soumis aux lois, et également intéressés à les observer.

Dans chaque gouvernement les lois de l'éducation doivent être relatives au *principe*. On entend ici par *éducation* celle qu'on reçoit en entrant dans le monde, et non celle des parents et des maîtres, qui souvent y est contraire, surtout dans certains États. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité et les égards réciproques : dans les États despotiques, la terreur et l'avilissement des esprits : dans les républiques, on a besoin de toute la puissance de l'éducation; elle doit inspirer un sentiment noble, mais pénible, le renoncement à soi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les lois que le législateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement : dans la république, entretenir l'égalité et la frugalité; dans la monarchie, soutenir la noblesse sans écraser le peuple; sous le gouvernement despotique, tenir également tous les États dans le silence. On ne doit point accuser M. de Montesquieu d'avoir ici tracé aux souverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom seul est odieux aux princes justes, et à plus forte raison au

citoyen sage et vertueux. C'est travailler à l'anéantir que de montrer ce qu'il faut faire pour le conserver. La perfection de ce gouvernement en est la ruine; et le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, est en même temps la satire et le fléau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernements, ils ont chacun leurs avantages : le républicain est plus propre aux petits États; le monarchique aux grands; le républicain plus sujet aux excès, le monarchique aux abus; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des lois, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernements doit en produire dans le nombre et l'objet des lois, dans la forme des jugements et la nature des peines. La constitution des monarchies étant invariable et fondamentale, exige plus de lois civiles et de tribunaux, afin que la justice soit rendue d'une manière plus uniforme et moins arbitraire. Dans les États modérés, soit monarchies, soit républiques, on ne sauroit apporter trop de formalités aux lois criminelles. Les peines doivent non-seulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il est possible, surtout dans la démocratie : l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques, il faut juger selon la loi, parce qu'aucun particulier n'est le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du souverain peut quelquefois l'adoucir; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les magistrats expressément chargés d'en connoître. Enfin, c'est principalement dans les démocraties que les lois doivent être sévères contre le luxe, le relâchement des mœurs et la séduction des femmes. Leur douceur et leur foiblesse même les rendent assez propres à gouverner dans les monarchies; et l'histoire prouve que souvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Montesquieu, ayant ainsi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine ensuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais seulement sous le point

de vue le plus général, c'est-à-dire sous celui qui est uniquement relatif à leur nature et à leur principe. Envisagés de cette manière, les États ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de se défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit État, elles ne peuvent se défendre sans alliance; mais c'est avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défensive de la monarchie consiste principalement à avoir des frontières hors d'insulte. Les États ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conservation : du droit de la guerre dérive celui de conquête; droit nécessaire, légitime et malheureux, « qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine », et dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies : des conquêtes immenses supposent le despotisme, ou l'assurent. Un des grands principes de l'esprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il est possible, la condition du peuple conquis : c'est satisfaire tout à la fois la loi naturelle et la maxime d'État. Rien n'est plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfants. Les Espagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitants à ne plus immoler des hommes à leurs dieux; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples mêmes. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaste désert; ils furent forcés à dépeupler leur pays, et s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les lois du peuple vaincu; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses mœurs, ou même ses coutumes, qui sont souvent toutes ses mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête, c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits et les mêmes priviléges : c'est ainsi qu'en ont souvent usé les Romains; c'est ainsi surtout qu'en usa César à l'égard des Gaulois.

Jusqu'ici, en considérant chaque gouvernement tant en lui-même que dans son rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonstances particulières, tirées ou de la nature du pays, ou du génie des peuples : c'est ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernements, du moins des gouvernements modérés, et par conséquent justes, est la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'est point la licence absurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent. Elle peut être envisagée, ou dans son rapport à la constitution, ou dans son rapport au citoyen.

Il y a dans la constitution de chaque État deux sortes de pouvoirs : la puissance *législative* et l'*exécutrice;* et cette dernière a deux objets : l'intérieur de l'État et le dehors. C'est de la distribution légitime et de la répartition convenable de ces différentes espèces de pouvoirs que dépend la plus grande perfection de la liberté politique par rapport à la constitution. M. de Montesquieu en apporte pour preuve la constitution de la république romaine et celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale du gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, et que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. M. de Montesquieu n'examine point si les Anglois jouissent ou non de cette extrême liberté politique que leur constitution leur donne ; il lui suffit qu'elle soit établie par leurs lois. Il est encore plus éloigné de vouloir faire la satire des autres États : il croit au contraire que l'excès, même dans le bien, n'est pas toujours désirable ; que la liberté extrême a ses inconvénients comme l'extrême servitude ; et qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un État moyen.

La liberté politique, considérée par rapport au citoyen, consiste dans la sûreté où il est, à l'abri des lois ; ou du moins dans l'opinion de cette sûreté, qui fait qu'un citoyen n'en

craint point un autre. C'est principalement par la nature et la proportion des peines que cette liberté s'établit ou se détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure; les crimes contre les mœurs, par la honte; les crimes contre la tranquillité publique, par la prison ou l'exil; les crimes contre la sûreté, par les supplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions; jamais les simples pensées ne doivent l'être. Accusations non juridiques, espions, lettres anonymes, toutes ces ressources de la tyrannie, également honteuses à ceux qui en sont l'instrument et à ceux qui s'en servent, doivent être proscrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'est permis d'accuser qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accusé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire avec l'empereur Constance : « Nous ne saurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi. » C'est une très-bonne institution que celle d'une partie publique qui se charge, au nom de l'État, de poursuivre les crimes, et qui ait toute l'utilité des délateurs sans en avoir les vils intérêts, les inconvénients et l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainsi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, sans être onéreux, parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paie à lui-même, et qui assure la tranquillité et le sort de chaque membre. De plus, dans un État démocratique, l'emploi infidèle des deniers publics est plus difficile, parce qu'il est plus aisé de le connoître et de le punir; le dépositaire en devant compte, pour ainsi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce soit, l'espèce de tributs la moins onéreuse est celle qui est établie sur les marchandises, parce que le citoyen paie sans s'en apercevoir. La quantité excessive de troupes, en temps de paix, n'est qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'État, et un instrument de servitude. La régie des tributs,

qui en fait rentrer le produit en entier dans le fisc public, est, sans comparaison, moins à charge au peuple, et par conséquent plus avantageuse, lorsqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laisse toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'État. Tout est perdu surtout (ce sont ici les termes de l'auteur) lorsque la profession de traitant devient honorable; et elle le devient dès que le luxe est en vigueur. Laisser quelques hommes se nourrir de la substance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains États, c'est réparer une injustice par une autre, et faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Montesquieu, aux circonstances particulières indépendantes de la nature du gouvernement, et qui doivent en modifier les lois. Les circonstances qui viennent de la nature du pays sont de deux sortes : les unes ont rapport au climat, les autres au terrain. Personne ne doute que le climat n'influe sur la disposition habituelle des corps, et par conséquent sur les caractères; c'est pourquoi les lois doivent se conformer au physique du climat dans les choses indifférentes, et au contraire le combattre dans les effets vicieux. Ainsi, dans les pays où l'usage du vin est nuisible, c'est une très-bonne loi que celle qui l'interdit; dans les pays où la chaleur du climat porte à la paresse, c'est une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat; et cela suffit pour mettre l'*Esprit des Lois* à couvert du reproche très-injuste qu'on lui a fait d'attribuer tout au froid et à la chaleur; car, outre que la chaleur et le froid ne sont pas la seule chose par laquelle les climats soient distingués, il seroit aussi absurde de nier certains effets du climat que de vouloir lui attribuer tout.

L'usage des esclaves, établi dans les pays chauds de l'Asie et de l'Amérique, et réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne sujet à l'auteur de traiter de l'esclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit sur la liberté que sur

la vie les uns des autres, il s'ensuit que l'esclavage, généralement parlant, est contre la loi naturelle. En effet, le droit d'esclavage ne peut venir ni de la guerre, puisqu'il ne pourroit être alors fondé que sur le rachat de la vie, et qu'il n'y a plus de droit sur la vie de ceux qui n'attaquent plus; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puisque tout citoyen, étant redevable de sa vie à l'État, lui est, à plus forte raison, redevable de sa liberté, et par conséquent n'est pas le maître de la vendre. D'ailleurs quel seroit le prix de cette vente? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puisqu'au moment qu'on se rend esclave toutes les possessions appartiennent au maître : or une vente sans prix est aussi chimérique qu'un contrat sans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage : c'étoit la loi romaine qui rendoit le débiteur esclave du créancier; encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la servitude quant au degré et quant au temps. L'esclavage peut tout au plus être toléré dans les États despotiques, où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir pour leur propre utilité les esclaves de ceux qui tyrannisent l'État; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve si fort le corps et affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'esclavage civil on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire celle où les femmes sont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire usage de leur raison; nubiles par la loi du climat, enfants par celle de la nature. Cette sujétion devient encore plus nécessaire dans les pays où la polygamie est établie; usage que M. de Montesquieu ne prétend pas justifier dans ce qu'il a de contraire à la religion, mais qui, dans les lieux où il est reçu (et à ne parler que politiquement), peut être fondé jusqu'à un certain point, ou sur la nature du pays, ou sur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes.

M. de Montesquieu parle à cette occasion de la répudiation et du divorce; et il établit sur de bonnes raisons que la répudiation, une fois admise, devroit être permise aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence sur la servitude domestique et civile, il n'en a pas moins sur la servitude politique; c'est-à-dire sur celle qui soumet un peuple à un autre. Les peuples du nord sont plus forts et plus courageux que ceux du midi : ceux-ci doivent donc en général être subjugués, ceux-là conquérants; ceux-ci esclaves, ceux-là libres. C'est aussi ce que l'histoire confirme : l'Asie a été conquise onze fois par les peuples du nord; l'Europe a souffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des lois relatives à la nature du terrain, il est clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays stériles, où la terre a besoin de toute l'industrie des hommes. La liberté d'ailleurs est, en ce cas, une espèce de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de lois pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux, pour celui-ci que pour un peuple chasseur, pour un peuple qui fait usage de la monnoie que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation. La vanité, qui grossit les objets, est un bon ressort pour le gouvernement; l'orgueil, qui les déprise, est un ressort dangereux. Le législateur doit respecter, jusqu'à un certain point, les préjugés, les passions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avoit donné aux Athéniens, non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent avoir : le caractère de ces peuples demandoit des lois plus faciles; le caractère dur des Lacédémoniens, des lois plus sévères. Les lois sont un mauvais moyen pour changer les manières et les usages; c'est par les récompenses et l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il est pourtant vrai en même temps que les lois d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer grossièrement et directement ses mœurs, doivent influer insensible-

ment sur elles, soit pour les affermir, soit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette manière la nature et l'esprit des lois par rapport aux différentes espèces de pays et de peuples, l'auteur revient de nouveau à considérer les États les uns par rapport aux autres. D'abord en les comparant entre eux d'une manière générale, il n'avoit pu les envisager que par rapport au mal qu'ils peuvent se faire; ici il les envisage par rapport aux secours mutuels qu'ils peuvent se donner; or ces secours sont principalement fondés sur le commerce. Si l'esprit de commerce produit naturellement un esprit d'intérêt opposé à la sublimité des vertus morales, il rend aussi un peuple naturellement juste, et en éloigne l'oisiveté et le brigandage. Les nations libres qui vivent sous des gouvernements modérés doivent s'y livrer plus que les nations esclaves. Jamais une nation ne doit exclure de son commerce une autre nation sans de grandes raisons. Au reste, la liberté en ce genre n'est pas une faculté absolue accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent; faculté qui leur seroit souvent préjudiciable: elle consiste à ne gêner les négociants qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la noblesse ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin il est des nations auxquelles le commerce est désavantageux: ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout: paradoxe que l'auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté du bled, et qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leur nourriture pour satisfaire au luxe des seigneurs. M. de Montesquieu, à l'occasion des lois que le commerce exige, fait l'histoire de ses différentes révolutions; et cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante, ni la moins curieuse. Il compare l'appauvrissement de l'Espagne par la découverte de l'Amérique au sort de ce prince imbécile de la fable, prêt à mourir de faim pour avoir demandé aux dieux que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or. L'usage de la monnoie étant une partie considérable de l'objet du commerce, et son

principal instrument, il a cru devoir, en conséquence, traiter des opérations sur la monnoie, du change, du paiement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les lois et les limites, et qu'il ne confond nullement avec les excès si justement condamnés de l'usure.

La population et le nombre des habitants ont avec le commerce un rapport immédiat; et les mariages ayant pour objet la population, M. de Montesquieu approfondit ici cette impor tante matière. Ce qui favorise le plus la propagation est la continence publique; l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, et même y nuisent. On a établi avec justice pour les mariages le consentement des pères : cependant on y doit mettre des restrictions; car la loi doit en général favoriser les mariages. La loi qui défend le mariage des mères avec les fils est (indépendamment des préceptes de la religion) une très-bonne loi civile; car, sans parler de plusieurs autres raisons, les contractants étant d'âge très-différent, ces sortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du père avec la fille est fondée sur les mêmes motifs : cependant (à ne parler que civilement) elle n'est pas si indispensablement nécessaire que l'autre à l'objet de la population, puisque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes : aussi l'usage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples que la lumière du christianisme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'est un mauvais gouvernement que celui où on aura besoin d'y encourager. La liberté, la sûreté, la modération des impôts, la proscription du luxe, sont les vrais principes et les vrais soutiens de la population ; cependant on peut avec succès faire des lois pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reste encore des ressorts dans le peuple qui l'attachent à sa patrie. Rien n'est plus beau que les lois d'Auguste pour favoriser la propagation de l'espèce. Par malheur il fit ses lois dans la décadence, ou plutôt dans la chute de la république;

et les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des esclaves : aussi l'exécution de ces lois fut-elle bien foible durant tout le temps des empereurs païens. Constantin enfin les abolit en se faisant chrétien; comme si le christianisme avoit pour but de dépeupler la société, en conseillant à un petit nombre la perfection du célibat!

L'établissement des hôpitaux, selon l'esprit dans lequel il est fait, peut nuire à la population, ou la favoriser. Il peut et il doit même y avoir des hôpitaux dans un État dont la plupart des citoyens n'ont que leur industrie pour ressource, parce que cette industrie peut quelquefois être malheureuse; mais les secours que ces hôpitaux donnent ne doivent être que passagers, pour ne point encourager la mendicité et la fainéantise. Il faut commencer par rendre le peuple riche, et bâtir ensuite des hôpitaux pour les besoins imprévus et pressants. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux et des monastères, qui ne sont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent!

M. de Montesquieu n'a encore parlé que des lois humaines. Il passe maintenant à celles de la religion qui, dans presque tous les États, font un objet si essentiel du gouvernement. Partout il fait l'éloge du christianisme, il en montre les avantages et la grandeur; il cherche à le faire aimer; il soutient qu'il n'est pas impossible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une société de parfaits chrétiens forme un État subsistant et durable; mais il s'est cru permis aussi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie et à la situation des peuples qui les professent. C'est dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit sur cette matière, et qui a été l'objet de tant de déclamations injustes. Il est surprenant surtout que, dans un siècle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance : comme si c'étoit approuver une religion

que de la tolérer; comme si enfin l'Évangile même ne proscrivoit pas tout autre moyen de le répandre que la douceur et la persuasion. Ceux en qui la superstition n'a pas éteint tout sentiment de compassion et de justice ne pourront lire sans être attendris la remontrance aux inquisiteurs, ce tribunal odieux qui outrage la religion en paroissant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes espèces de lois que les hommes peuvent avoir, il ne reste plus qu'à les comparer toutes ensemble, et à les examiner dans leur rapport avec les choses sur lesquelles elles statuent. Les hommes sont gouvernés par différentes espèces de lois : par le droit naturel, commun à chaque individu ; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, qui est celui de la police de la religion ; par le droit civil, qui est celui des membres d'une même société; par le droit politique, qui est celui du gouvernement de cette société; par le droit des gens, qui est celui des sociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets distingués, qu'il faut bien se garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de désordre ni d'injustice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui prescrivent le genre des lois, et qui en circonscrivent l'objet, règnent aussi dans la manière de les composer. L'esprit de modération doit, autant qu'il est possible, en dicter toutes les dispositions. Des lois bien faites seront conformes à l'esprit du législateur, même en paroissant s'y opposer. Telle étoit la fameuse loi de Solon par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les séditions étoient déclarés infâmes. Elle prévenoit les séditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les membres de la république à s'occuper de ses vrais intérêts. L'ostracisme même étoit une très-bonne loi; car, d'un côté, elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet, et prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition : il falloit d'ailleurs un très-grand nombre de suffrages, et on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans.

Souvent les lois qui paroissent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité; la forme du gouvernement, les conjonctures, et le génie du peuple, changent tout. Enfin le style des lois doit être simple et grave. Elles peuvent se dispenser de motiver, parce que le motif est supposé exister dans l'esprit du législateur; mais quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidents. Elles ne doivent pas ressembler à cette loi qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raison qu'ils ne peuvent pas voir les ornements de la magistrature.

M. de Montesquieu, pour montrer par des exemples l'application de ses principes, a choisi deux différents peuples, le plus célèbre de la terre, et celui dont l'histoire nous intéresse le plus, les Romains et les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la jurisprudence du premier, celle qui regarde les successions. A l'égard des François, il entre dans le plus grand détail sur l'origine et les révolutions de leurs lois civiles, et sur les différents usages abolis ou subsistants qui en ont été la suite. Il s'étend principalement sur les lois féodales, cette espèce de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le sera peut-être pour toujours aux siècles futurs, et qui a fait tant de biens et tant de maux. Il discute surtout ces lois dans le rapport qu'elles ont à l'établissement et aux révolutions de la monarchie françoise. Il prouve contre M. l'abbé Dubos que les Francs sont réellement entrés en conquérants dans les Gaules, et qu'il n'est pas vrai, comme cet auteur le prétend, qu'ils aient été appelés par les peuples pour succéder aux droits des empereurs romains qui les opprimoient. Détail profond, exact et curieux, mais dans lequel il nous est impossible de le suivre.

Telle est l'analyse générale, mais très-informe et très-imparfaite, de l'ouvrage de M. de Montesquieu. Nous l'avons séparée du reste de son Éloge, pour ne pas trop interrompre la suite de notre récit.

DE L'ESPRIT
DES LOIS

OU DU RAPPORT QUE LES LOIS DOIVENT AVOIR
AVEC LA CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT
LES MŒURS, LE CLIMAT,
LA RELIGION, LE COMMERCE, ETC.

A QUOI L'AUTEUR A AJOUTÉ
DES RECHERCHES NOUVELLES SUR LES LOIS ROMAINES
TOUCHANT LES SUCCESSIONS
SUR LES LOIS FRANÇAISES ET SUR LES LOIS
FÉODALES

NOUVELLE ÉDITION

CORRIGÉE PAR L'AUTEUR
ET AUGMENTÉE D'UNE TABLE DES MATIÈRES ET D'UNE CARTE
GÉOGRAPHIQUE, POUR SERVIR
A L'INTELLIGENCE DES ARTICLES QUI CONCERNENT LE COMMERCE

TOME PREMIER

Prolem sine matre creatam.

A GENÈVE
CHEZ BARILLOT ET FILS
MDCCXLIX

PRÉFACE.

Si dans le nombre infini de choses qui sont dans ce livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenser, il n'y en a pas du moins qui y ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit désapprobateur. Platon remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du temps de Socrate; et moi, je lui rends grâces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, et de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grâce que je crains qu'on ne m'accorde pas: c'est de ne pas juger, par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, et non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne le peut bien [1] découvrir que dans le dessein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes; les histoires de toutes les nations n'en être que les suites; et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappelé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre

[1]. A. B. On ne peut le bien découvrir.

Je désigne par A les deux éditions de 1748, et par B l'édition de 1749 in-4°. Quant aux autres éditions que j'aurai occasion de citer, j'en donnerai la date à chaque citation.

l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différents; et ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés : car, qui pourroit dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillants qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choses avec une certaine étendue, les saillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire que parce que l'esprit se jette tout d'un côté, et abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes; et on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changements qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un État.

Il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé. Les préjugés des magistrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes pour voir tous les résultats.

Si je pouvois faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie, ses lois; qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve, je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connaissances sur ce qu'ils doivent prescrire, et

que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, se pliant, dans la société, aux pensées et aux impressions des autres, est également capable de connoître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, et d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, et bien des fois abandonné cet ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux[1] vents les feuilles que j'avois écrites; je sentois tous les jours les mains paternelles tomber[2]; je suivois mon objet sans former de dessein; je ne connoissois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi; et, dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir.

Si cet ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre et en Allemagne[3], ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration; mais je n'ai point perdu le courage : « Et moi aussi, je suis peintre[4], » ai-je dit avec le Corrège.

1. *Ludibria ventis.* (M.)
2. *Bis patriæ cecidere manus.....* (M.)
3. A. En France et en Allemagne.
4. *Ed io anche son pittore.* (M.)

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR [1]

Pour l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la *vertu* dans la république est l'amour de la patrie, c'est-à-dire l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne, c'est la vertu *politique;* et celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur* est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appelé *vertu politique* l'amour de la patrie et de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci m'ont fait dire des choses absurdes, et qui seroient révoltantes dans tous les pays du monde; parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale [2].

2°. Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'est pas le ressort qui fait agir un gouvernement, et dire qu'elle n'est point dans ce gouvernement. Si je disois : telle roue, tel pignon, ne sont point le ressort qui fait mouvoir cette montre, en concluroit-on qu'ils ne sont point dans la montre? Tant s'en faut que les vertus morales et chrétiennes soient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'est pas. En un mot,

[1]. Cet *Avertissement* n'est point dans les premières éditions. Il a été fait pour répondre aux critiques du temps, qui regardaient comme une insulte au gouvernement, et presque comme un crime de lèse-majesté, qu'un Français du XVIIIe siècle ne fît pas de la vertu le principe de la monarchie.

[2] Conf. *Éclaircissements sur l'Esprit des Lois;* à la suite de la *Défense*.

l'honneur est dans la république, quoique la vertu politique en soit le ressort; la vertu politique est dans la monarchie, quoique l'honneur en soit le ressort.

Enfin, l'homme de bien dont il est question dans le livre III, chapitre v, n'est pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'est l'homme qui aime les lois de son pays, et qui agit par l'amour des lois de son pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choses dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées; et, dans la plupart des endroits où je me suis servi du mot de *vertu*, j'ai mis *vertu politique*[1].

[1]. On a toujours argumenté contre Montesquieu comme s'il eût dit qu'il n'y avait que de la vertu dans les républiques et que de l'honneur dans les monarchies, ou qu'il n'y avait d'honneur que dans celle-ci et de vertu que dans celle-là; mais il n'a dit ni l'un ni l'autre, et il est même fort étrange qu'on l'ait supposé, car c'était aussi le supposer capable d'une très-grande absurdité; mais la malveillance n'y regarde pas de si près. (La Harpe.)

Montesquieu s'est fait une langue scientifique. Les mots *vertu, honneur, monarchie*, etc., ont chez lui un sens particulier très-nettement défini. Pour comprendre Montesquieu, et surtout pour le critiquer, il faut avant tout en étudier le dictionnaire.

DE

L'ESPRIT DES LOIS

PREMIÈRE PARTIE[1]

LIVRE PREMIER

DES LOIS EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES DIVERS ÊTRES.

Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses[2] : et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois ; la Divinité[3]

1. Nous donnons d'après l'édition in-12, 3 vol., Genève, 1751, la division de l'*Esprit des lois* en six parties. Sur l'intérêt de cette division, v. sup. l'*Introduction*, § 1.

2. V. la *Défense de l'Esprit des lois, première partie, première objection*. « L'auteur a eu en vue d'attaquer le système de Hobbes, système terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus et tous les vices de l'établissement des lois que les hommes se sont faites, et voulant prouver que les humains naissent tous en état de guerre, et que la première loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinosa, et toute religion et toute morale. »

3. La loi, dit Plutarque, est la reine de tous mortels et immortels. Au traité : *Qu'il est requis qu'un prince soit savant*. (M.) Mais Plutarque dit lui-même qu'il n'est ici que l'écho de Pindare.

a ses lois; le monde matériel a ses lois; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois; les bêtes ont leurs lois; l'homme a ses lois.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligents?

Il y a donc une raison primitive; et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différents êtres, et les rapports de ces divers êtres entre eux[1].

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur et comme conservateur : les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces règles, parce qu'il les connoît; il les connoît parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, et privé d'intelligence, subsiste toujours[2], il faut que ses mouvements aient des lois invariables[3]; et, si l'on pouvait imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des règles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées[4]. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces

1. *Lettres persanes*, LXXXIII.
2. C'est-à-dire continue de subsister.
3. *Lettres persanes*, XCVII.
4. « Il n'est question ici que des règles du mouvement que l'auteur dit avoir été établies par Dieu; elles sont invariables, ces règles, et toute la physique le dit avec lui; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles et qu'il a voulu conserver le monde. » *Défense de l'Esprit des lois, première partie, troisième objection.*

règles, pourroit gouverner le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mû et un autre corps mû, c'est suivant les rapports de la masse et de la vitesse que tous les mouvements sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'il ont faites ; mais ils en ont aussi qu'il n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étoient possibles; ils avoient donc des rapports possibles, et par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux[1].

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit[2] : comme, par exemple, que supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs lois; que, s'il y avoit des êtres intelligents qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que, si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent, qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal[3], et ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit

1. Ce raisonnement bien développé est très-bon pour réfuter Carnéades et ceux qui soutiennent qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qui est déclaré tel par les lois positives. (Lezac.)

2. C'est-à-dire qui leur donne un caractère légal.

3 Inf., VI, xix.

aussi bien gouverné que le monde physique[1]. Car, quoique celui-là ait aussi des lois qui, par leur nature, sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est que les êtres particuliers intelligents sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur; et, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives; et celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sait si les bêtes sont gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; et le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier; et, par le même attrait, elles conservent leur espèce. Elles ont des lois naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de lois positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs lois naturelles : les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la

1. Le monde de la liberté est gouverné autrement que le monde physique, mais n'est-ce pas notre ignorance qui nous fait croire qu'il est moins bien gouverné?

connoître; la plupart même se conservent mieux que nous, et ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables. Comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies[1], et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise; et cependant il est un être borné; il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore : comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvoit, à tous les instants, oublier son créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion[2]. Un tel être pouvoit, à tous les instants, s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les lois de la morale. Fait pour vivre dans la société, il y pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles[2].

1. Inf., XXVI, XIV.
2. *Défense de l'Esprit des lois, première partie,* II, *septième et huitième objections.*

CHAPITRE II.

DES LOIS DE LA NATURE.

Avant toutes ces lois, sont celles de la nature, ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés[1]. Les lois de la nature seront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives: il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être[2]. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême: et, si l'on avoit là-dessus besoin de l'expé-

1. C'est une supposition chimérique, et les conclusions qu'on en tire sont de pures imaginations. Montesquieu lui-même a fait justice de ces rêveries. *Lettres persanes*, XCIV.

2. « Il me semble que nous ne pouvons nous cacher que nous sentons avant de connoître et de comprendre. Loin d'insulter au Créateur, c'est entrer dans ses vues, puisqu'il a voulu que le sentiment de notre existence nous en fît rechercher l'origine. » (Extrait du livre de l'*Esprit des lois*, p. 3.) Conf., *Défense de l'Esprit des lois, première partie*, II, *sixième objection*.

rience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages[1] ; tout les fait trembler, tous les fait fuir.

Dans cet état, chacun se sent inférieur ; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, et la paix seroit la première loi naturelle[2].

Le désir que Hobbes donne d'abord aux hommes de se subjuguer les uns les autres, n'est pas raisonnable[3]. L'idée de l'empire et de la domination est si composée, et dépend de tant d'autres idées, que ce ne seroit pas celle qu'il auroit d'abord.

Hobbes demande[4] « pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés? et pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons ? » Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes, avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer et pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse, l'homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre loi naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir: mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs, il y seroient portés[5] par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espèce. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur différence, augmenteroit ce plaisir ; et la

1. Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, et que l'on vit en Angleterre sous le règne de George Ier. (M.)

2. C'est une pure hypothèse.

3. Hobbes vivoit au milieu des guerres civiles. (Helvétius.)

4. *In præf. lib. de Cive.*

5. A. B. Ils y seroient portés d'ailleurs par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de même espèce.

prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre, seroit une troisième loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; et le désir de vivre en société est une quatrième loi naturelle [1].

1 Aristote, *Politique*, liv. I, chap. I.

CHAPITRE III.

DES LOIS POSITIVES.

Sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité, qui étoit entre eux, cesse, et l'état de guerre commence[1].

Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers, dans chaque société, commencent à sentir leur force : ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société; ce qui fait entre eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Considérés comme habitants d'une si grande planète, qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux; et c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivants dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent, avec ceux qui sont gouvernés; et c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux; et c'est le DROIT CIVIL.

Le droit des gens est naturellement fondé sur ce prin-

1. L'état de société ne fait pas, ou du moins ne devroit pas faire cesser l'égalité; elle devroit l'assurer et la défendre. (HELVÉTIUS.)

cipe : que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête[1]; celui de la conquête, la conservation[2]. De ce principe et du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens.

Toutes les nations ont un droit des gens; et les Iroquois même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient et reçoivent des ambassades; ils connoissent des droits de la guerre et de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens, qui regarde toutes les sociétés, il y a un droit politique pour chacune. Une société ne sauroit subsister sans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulières,* dit très-bien GRAVINA, *forme ce qu'on appelle* l'ÉTAT POLITIQUE.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un seul,* ou entre les mains de *plusieurs.* Quelques-uns[3] ont pensé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à

1. Montesquieu raisonne suivant les idées de son temps, idées aussi vieilles que le monde. Aujourd'hui, avec le progrès du travail, avec des notions plus justes sur le droit des nations et des individus, on ne peut plus dire que la conquête soit l'objet de la victoire pour un peuple civilisé. Des conquêtes, faites au mépris du vœu des populations, sont le pur règne de la force, c'est-à-dire un brigandage qui ne peut engendrer aucun droit. Montesquieu lui-même a vu cette vérité du nouveau droit des gens, et l'a nettement exprimée dans les *Lettres persanes,* XCV.

2. L'objet de la guerre est la réparation d'un tort qu'on nous a fait et une sûreté convenable pour la suite. Celui qui fait la guerre pour un autre motif agit contre le droit des gens. (LUZAC)

3. C'est la doctrine de Filmer dans le *Patriarcha.* Filmer a été réfuté par Locke dans son traité du *Gouvernement civil.* V. aussi J.-J. Rousseau, dans le *Contrat social.*

la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car, si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères ou, après la mort des frères, celui des cousins germains ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les volontés se réunissent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *est ce qu'on appelle* l'ÉTAT CIVIL.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du pays; au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitants, à leurs inclinations,

814289 A

à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies[1]. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS.

Je n'ai point séparé les lois politiques des civiles : car, comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que celui de ces rapports et de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature et avec le principe de chaque gouvernement : et, comme ce principe a sur les lois une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; et, si je puis une fois l'établir, on en verra couler les lois comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.

1. L'édition de l'*Esprit des lois* de 1751 a nettement distingué ces sujets divers par des divisions conservées dans la *Table des livres et chapitres*. Nous les avons rétablies dans cette nouvelle édition.

LIVRE DEUXIÈME.

DES LOIS QUI DÉRIVENT DIRECTEMENT DE LA NATURE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES TROIS DIVERS GOUVERNEMENTS.

Il y a trois espèces de gouvernements : le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE et le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions[1], ou plutôt trois faits[2] : l'un que « le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance ; le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des lois fixes et établies ; au lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa volonté et par ses caprices ».

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les lois qui suivent directement de cette nature, et qui par conséquent sont les premières lois fondamentales.

1. A. Les moins instruits, qui suppose trois définitions, etc.
2. Sur cette division singulière, voyez *Lettres persanes*, CXXXI, et notre introduction à l'*Esprit des lois*.

CHAPITRE II.

DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN ET DES LOIS RELATIVES A LA DÉMOCRATIE[1].

Lorsque, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *Démocratie*[2]. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *Aristocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, est, à certains égards, le monarque; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés,

1. Voyez sur ce chapitre Aristote dans sa *Politique*, liv. VI, chap. II. Il y expose les lois fondamentales de la constitution démocratique. Ce même livre, où il examine cette question : « Quels doivent être les principes des lois dans leurs rapports avec les différentes espèces de gouvernement? » pourroit avoir fourni à Montesquieu l'idée mère de son immortel ouvrage. (PARRELLE.)

2. Par *démocratie* entendez que Montesquieu parle d'Athènes et de Rome. Et quand il dit : « Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées... Dans l'état populaire on divise le peuple en de certaines classes, etc. », traduisez par : voilà ce qu'on faisait dans les républiques d'Athènes et de Rome. N'oubliez pas surtout que les réflexions de l'auteur ne sont justes que dans la mesure des faits observés.

qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, et de quelle manière il doit gouverner.

Libanius[1] dit que *à Athènes un étranger qui se mêloit dans l'assemblée du peuple, étoit puni de mort.* C'est qu'un tel homme usurpoit le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées; sans cela, on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome, qui avoit tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie et une partie de la terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre[2]; et ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme: c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats.

Il a besoin, comme les monarques, et même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat[3]. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres; soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les

1. *Déclamations* 17 et 18. (M.)
2. Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, ch. IX. (M.)
3. Aristote, *Politique*, liv. VI, chap. II

élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions [1].

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous les sens. Il sait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès; il est donc très-capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu; que beaucoup de gens se retirent de son tribunal content de lui; qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans son palais [2]. Mais saura-t-il conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments, en profiter? Non : il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter

1. A Rome, les sénateurs ont toujours été choisis par un magistrat à qui le peuple en avait donné le pouvoir : consul, censeur, empereur. Mais sous la République les magistrats curules avaient siège au Sénat et y restaient à l'expiration de leurs fonctions jusqu'au prochain cens où d'ordinaire le censeur les inscrivait parmi les sénateurs. En fait, le peuple nommait donc indirectement la plus grande partie des sénateurs.

2. Tout cela a pu être vrai à Athènes et à Rome, au beau temps de la République, c'est-à-dire dans de petites cités, composées d'hommes libres, en d'autres termes d'une véritable aristocratie qui pouvait tenir dans l'étroite enceinte de l'Agora ou du Forum. Aujourd'hui en est-il de même pour nos grands États et même nos grandes villes? Pour ne parler que de l'élection des juges, qui ne sait qu'aux États-Unis, dans les États particuliers, elle a donné de si mauvais résultats qu'en plus d'un pays on a eu la sagesse d'y renoncer? Mais s'il s'agit de choisir des députés la question change, et Montesquieu a raison. V. Benjamin Constant. *Esquisse d'une constitution*, ch. IV. *Cours de droit constitutionnel*, t. I.

les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnants que firent les Athéniens et les Romains; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sait qu'à Rome, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les plébéiens, il ne pouvoit se résoudre à les élire[1]; et quoiqu'à Athènes on pût, par la loi d'Aristide, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit Xénophon[2], que le bas peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son salut ou sa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, et qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'État populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la manière de faire cette division que les grands législateurs se sont signalés; et c'est de là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie et sa prospérité.

Servius Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons, dans Tite-

1. Machiavel, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, ch. XLVII. *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, chap. VIII.

2. Pages 691 et 692, édition de Wechelius, de l'an 1596. (M.)

Live[1] et dans Denys d'Halicarnasse[2] comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient six classes. Et, mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes, il jeta toute la foule des indigents dans la dernière; et chaque centurie n'ayant qu'une voix[3], c'étoient les moyens et les richesses qui donnoient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'Athènes en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; et, laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut[4] que, dans chacune de ces quatre classes, on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats[5].

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage, est, dans la république, une loi fondamentale, la manière de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie[6]; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie.

1. Liv. I. (M.)

2. Liv. IV, art. 15 et suiv. (M.)

3. Voyez dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence,* ch. IX, comment cet esprit de Servius Tullius se conserva dans la République. (M.)

4. Denys d'Halic., *Éloge d'Isocrate,* page 97, tome II, édition de Wechelius, Pollux, liv. VIII, ch. X, art. 130. (M)

5. Aristote, *Politique,* liv. II, chap. XII.

6. Aristote, *Politique,* liv. IV, chap. IX. C'était le système adopté par quelques cités grecques pour nommer à certaines fonctions publiques, mais il est difficile de voir dans un moyen aussi grossier une façon d'élire qui soit *de la nature de la démocratie.*

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler et à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athènes que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, et que les sénateurs et les juges seroient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeoient une grande dépense, et que les autres fussent données par le sort.

Mais, pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient : que celui qui auroit été élu seroit examiné par des juges[1], et que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne[2] : cela tenoit en même temps du sort et du choix. Quand on avoit fini le temps de sa magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la manière de donner les billets de suffrage, est encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question, si les suffrages doivent être publics ou secrets[3]. Cicéron[4] écrit que les lois[5] qui les

1. Voyez l'oraison de Démosthène, *De falsâ legat.*, et l'oraison contre Timarque. (M.)

2. On tiroit même pour chaque place deux billets : l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejeté. (M.)

3. Question de temps et de lieu qu'on ne peut résoudre par une formule générale.

4. Liv. I et III des Lois. (M.)

5. Elles s'appeloient *lois tabulaires* [*lois tabellaires*]. On donnoit à

rendirent secrets dans les derniers temps de la république romaine, furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que, lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics[1]; et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux, et contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi, dans la république romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages[2], ou dans une démocratie le sénat[3]; comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat; elle est dangereuse dans un corps de nobles : elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion[4]. Dans les

chaque citoyen deux tables [tablettes] ou bulletins : la première marquée d'un A, pour dire *antiquo;* l'autre d'un U et d'un R, *uti rogas.* (M.) Cela est vrai lorsque le peuple avait à délibérer sur une loi qui lui était proposée; mais on sent bien qui la pratique devait être différente, lorsqu'il s'agissait de l'élection des magistrats, et qu'alors il fallait donner à chaque citoyen autant de bulletins qu'il se présentait de candidats. (Crévier).

1. A Athènes, on levoit les mains. (M.) *Porrexerunt manus, et psephisma natum est.* Cic., *pro Flacco,* c. VII.

2. Comme à Venise. (M.)

3. Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lysias, Orat. contra Agorat.,* cap. VIII. (M.)

4. Il y a des époques où l'on redoute tout ce qui ressemble à de l'énergie : c'est quand la tyrannie veut s'établir et que la servitude croit en profiter. Alors on vante la douceur, la souplesse, les talents occultes, les qualités privées; mais ce sont des époques d'affaiblissement moral. Aux hommes qui commandent l'attention, qui attirent le respect, qui ont acquis

États où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires[1]. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; et cela arrive lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : sans souci du gouvernement et de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des lois. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer ; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir. La constitution de Rome et celle d'Athènes étoient très-sages. Les arrêts du sénat[2] avoient force de loi pendant un an ; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

des droits à l'estime, à la confiance, à la reconnaissance du peuple, appartiennent les choix de ce peuple, et ces hommes plus énergiques seront aussi plus modérés. B. Constant. *Principes de politique*, ch. v. *Cours de droit const.*, tome I, page 46.

1. *Infra*. XIX, iii.

2. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV et IX. (M.) J'ose dire que ce prétendu essai d'une loi avant que d'en fixer la stabilité est une chimère, et qu'on n'en peut pas citer un seul exemple dans toute la suite de l'histoire de la république romaine. Il est vrai que dans les choses d'administration qui doivent varier suivant les circonstances, le sénat faisoit souvent des règlements annuels, comme lorsqu'il distribuoit les départements entre les deux consuls, et déterminoit le nombre des légions qui devoient être mises en campagne, etc. Les passages de Denys d'Halicarnasse ne disent que cela et ne doivent pas être autrement entendus, mais, par rapport aux lois, le droit du sénat était d'en délibérer le premier, et de donner son avis au peuple dont il éclairoit ainsi les suffrages, mais qui prenoit son parti comme il lui plaisoit, et prononçoit en souverain. (Crévier).

CHAPITRE III.

DES LOIS RELATIVES A LA NATURE DE L'ARISTOCRATIE.

Dans l'aristocratie [1], la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes. Ce sont elles qui font les lois et qui les font exécuter; et le reste du peuple n'est tout au plus à leur égard que, comme dans une monarchie, les sujets sont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort; on n'en auroit que les inconvénients. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux : c'est le noble qu'on envie, et non pas le magistrat.

Lorsque les nobles sont en grand nombre, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider, et qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, et que le peuple n'est rien [2].

Ce sera une chose très-heureuse dans l'aristocratie, si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de

1. C'est Venise que Montesquieu a sous les yeux quand il parle de l'aristocratie.

2. C'est la constitution de Venise : le grand conseil ou corps des nobles, et le sénat.

son anéantissement : ainsi à Gênes la banque de Saint-George, qui est administrée[1], en grande partie, par les principaux du peuple[2], donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat; rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps, une espèce d'aristocratie, le sénat ne se suppléoit pas lui-même; les sénateurs nouveaux étoient nommés[3] par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout à coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci les lois ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque; mais, dans une république où un citoyen se fait donner[4] un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parce que les lois, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la constitution de l'État est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses dictateurs, telle est Venise avec ses inquisiteurs d'État; ce sont des magistratures terribles, qui ramènent violemment l'État à la liberté[5]. Mais, d'où vient que ces magistratures se

1. A. B. La banque de Saint-George, qui est dirigée par le peuple, lui donne une certaine influence, etc.

2. Voyez M. Addisson, *Voyages d'Italie*, page 16. (M.) Hume. *Essais moraux et politiques*, IVe *essai*. Machiavel, *Delle Istorie fiorentine*, lib VIII.

3. Ils le furent d'abord par les consuls. (M.) Sup. ch. II.

4. C'est ce qui renversa la république romaine. Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, ch. XIV et XVI. (M.)

5. Inf. V, VIII ; XI, VI.

trouvent si différentes dans ces deux républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son aristocratie contre le peuple; au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'État pour maintenir son aristocratie contre les nobles [1]. De là il suivoit qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps; parce que le peuple agit par sa fougue, et non pas par ses desseins. Il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le peuple, et non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, et n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente : c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, et l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret et dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux que l'on ne connoît pas. Enfin, cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne; et la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée [2]. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé; un

1. On disait par proverbe à Venise que mille nobles esclaves commandent à des millions de personnes libres. Cataneo, *La source, la force et le véritable Esprit des Lois*. La Haye 1753, page 220.

2. Aristote, *Politique*, liv. V, chap. VIII.

temps plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguse [1], le chef de la république change tous les mois; les autres officiers, toutes les semaines; le gouverneur du château, tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république [2] environnée de puissances formidables, qui corromproient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple ui n'a point de part à la puissance, est si petite et si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater [3] établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens étoit si petit qu'il n'excluoit que peu de gens, et personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; et elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes est celle où la partie du peuple qui obéit, est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de Pologne, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

1. *Voyages* de Tournefort. (M.)

2. A Lucques, les magistrats ne sont établis que pour deux mois. (M.)

3. Diodore, liv. XVIII, page 601, édition de Rhodoman. (M.) Voyez les *Éclaircissements sur l'Esprit des Lois*, ch. II, à la suite de la *Défense*. Montesquieu y répond aux critiques du *Journal de Trévoux*. V. *inf.* XXIV, ch. XXIV.

CHAPITRE IV.

DES LOIS DANS LEUR RAPPORT AVEC LA NATURE [1] DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE [2].

Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants, constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales [3]. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants : en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance : car, s'il n'y a dans l'État que la volonté momentanée et capri-

1. A. B. Dans leur rapport à la nature, etc.

2. La monarchie pour Montesquieu, c'est le gouvernement de la France.

3. Pour nos anciens jurisconsultes, il y avait en France un certain nombre de lois fondamentales que nos rois se déclaraient eux-mêmes dans l'*heureuse impuissance de changer*. Telle était la loi salique qui excluait les femmes de la couronne. Telle était la division des ordres, telle était encore la maxime que l'impôt doit être voté par les États généraux. A la fin du dernier siècle on a publié sous le titre de *Maximes du Droit public françois*, deux volumes in-4° afin de prouver que ces lois fondamentales garantissaient les droits les plus précieux d'un peuple libre. Par malheur ces lois, ou plutôt ces coutumes fondamentales, étaient un beau prétexte à remontrances, quand le parlement était en veine d'opposition; mais si l'on cherche quel moyen le sujet opprimé, rançonné, emprisonné sans jugement, dépouillé sans indemnité, avait de se faire rendre justice; on s'aperçoit bientôt que faute d'une constitution politique ces lois fondamentales n'étaient qu'un vain mot. Elles servaient au clergé, à la noblesse et au parlement pour défendre leurs priviléges; mais prétendre qu'il y avait des libertés en France et des garanties contre l'arbitraire, avant 1789, c'est un peu abuser du droit qu'on a de se moquer des gens. Inf. V, II.

cieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : *point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque* [1]. Mais on a un despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé, dans quelques États en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes; vous aurez bientôt un État populaire, ou bien un État despotique [2].

Les tribunaux d'un grand État en Europe [3] frappent sans cesse, depuis plusieurs siècles, sur la juridiction patrimoniale des seigneurs, et sur l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des priviléges des ecclésiastiques; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juridiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir, mais si elle est établie, si elle fait une partie des lois du pays, et si elle y est partout relative; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendants, les conditions ne doivent pas être réciproques; et s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du

1. Cette maxime rappelle celle de Charles Ier d'Angleterre qui disait : *Point d'évêque, point de monarque. No cross, no crown.*

2. La Révolution française n'a que trop justifié cette observation.

3. La France.

prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites [1].

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie, surtout dans celles qui vont au despotisme. Où en seroient l'Espagne et le Portugal depuis la perte de leurs lois, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? Barrière toujours bonne, lorsqu'il n'y en a point d'autre : car, comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre [2], est arrêtée par les herbes et les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les monarques, dont le pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, et soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à la prière.

Les Anglois, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formoient leur monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. Law [3], par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eut encore vus en Europe. Outre les changements qu'il fit, si brusques, si inusités, si inouïs, il vouloit ôter les rangs intermédiaires, et anéantir les corps politiques : il dissolvoit [4] la monar-

1. V. l'*Éloge* de Montesquieu, par Maupertuis, dans notre édition, tome I, page 23.

2. A. B. Couvrir la terre.

3. *Lettres persanes*, CXLVI.

4. Ferdinand, roi d'Aragon, se fit grand maître des ordres, et cela seul altéra la constitution. (M.)

chie par ses chimériques remboursements, et sembloit vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait, dans une monarchie, des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites et les rappellent lorsqu'on les oublie[1]. L'ignorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les lois de la poussière où elles seroient ensevelies. Le Conseil du prince n'est pas un dépôt convenable[2]. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales. De plus, le Conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple : il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les États despotiques, où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de lois. De là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de force[3], c'est qu'elle forme une espèce de dépôt et de permanence; et, si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des lois.

1. En d'autres termes, il faut des parlements avec le droit d'enregistrement et de remontrances.

2. Le Conseil d'État était l'agent le plus direct de la volonté royale, et l'ennemi naturel du parlement. C'était par des *Arrêts du Conseil* que Louis XIV et Louis XV faisaient la loi dans leur royaume, et paralysaient au besoin l'autorité du parlement.

3. Inf. III, x. V. xiv.

CHAPITRE V.

DES LOIS RELATIVES A LA NATURE DE L'ÉTAT DESPOTIQUE [1].

Il résulte de la nature du pouvoir despotique que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, et que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entre eux; on feroit des brigues pour être le premier esclave; le prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un vizir [2] qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est, dans cet État, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, et livra à son neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, et disoit : « Je n'aurois jamais cru que cela eût été si aisé. » Il en est de même des princes d'Orient.

1. Pour Montesquieu le despotisme c'est l'Orient, et plus particulièrement la Turquie et la Perse, la Turquie étudiée dans Ricaut, la Perse étudiée dans Chardin et Tavernier.

2. Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. Chardin. (M.)

Lorsque de cette prison, où des eunuques leur ont affoibli le cœur et l'esprit, et souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés; mais, quand ils ont fait un vizir, et que dans leur sérail ils se sont livrés aux passions les plus brutales; lorsqu'au milieu d'une cour abattue ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'agrandit, et plus, par conséquent, le prince est enivré de plaisirs. Ainsi, dans ces États, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires y sont grandes, et moins on y délibère sur les affaires.

LIVRE TROISIÈME.

DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DIFFÉRENCE DE LA NATURE DU GOUVERNEMENT ET DE SON PRINCIPE.

Après avoir examiné quelles sont les lois relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence[1] entre la nature du gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, et son principe ce qui le fait agir[2]. L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

1. Cette distinction est très-importante, et j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clef d'une infinité de lois. (M.)

2. Je n'examine point si le mot *principe* est employé ici avec justesse. et présente une idée assez claire; si celui de *ressort* ne vaudroit pas mieux. (Crévier.) Montesquieu lui-même se sert de ce mot *ressort* comme synonyme de principe; V, Sup. *Avertissement de l'Auteur*, et *inf.* ch. III, ch. IX; liv. VI, ch. IX.

CHAPITRE II.

DU PRINCIPE DES DIVERS GOUVERNEMENTS.

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des lois établies : celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés et ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, et je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

DU PRINCIPE DE LA DÉMOCRATIE.

Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintienne ou se soutienne. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU [1].

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, et est très-conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les lois,

1. Tout gouvernement est un ordre, et nul ordre ne s'établit que sur la morale. Or le gouvernement républicain dépend principalement de l'esprit et du caractère du plus grand nombre, comme le gouvernement royal dépend éminemment du caractère d'un seul, du roi ou du ministre qui règne. Si le caractère général n'est pas bon, la chose publique sera donc mauvaise, comme le royaume ira mal si le prince est mauvais ; avec cette différence que les vices du prince passent avec lui, et peuvent être compensés par un successeur meilleur que lui, au lieu que rien n'arrête la corruption d'une république. (LA HARPE.)

peut aisément réparer le mal: il n'a qu'à changer de Conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'État est déjà perdu[1].

Ce fut un assez beau spectacle, dans le siècle passé, de voir les efforts impuissants des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé[2], que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre, le gouvernement changeoit sans cesse; le peuple étonné cherchoit la démocratie et ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvements, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit[3].

Quand Sylla voulut rendre à Rome la liberté[4], elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu, et, comme elle en eut toujours moins, au lieu de se réveiller après César, Tibère, Caïus, Claude, Néron, Domitien, elle fut toujours plus esclave; tous les coups portèrent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie[5].

Les politiques grecs, qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût

1. Aristote, *Politique,* liv. V, chap. VIII.

2. Cromwell. (M.)

3. C'est l'histoire de la Révolution française. Quand un peuple rompt brusquement avec le passé, il est bientôt ramené en arrière par une réaction violente. Ce sont les mœurs qu'ils faut changer quand on veut faire une révolution durable, et non point le gouvernement.

4. Voyez le *Dialogue* de Sylla et d'Eucra e, où Montesquieu soutient avec tant d'éclat, le paradoxe que Sylla voulut rendre la liberté à Rome.

5. Sur le sens du mot *tyrannie* dans l'*Esprit des Lois,* V, inf. XIV, XIII à la note.

les soutenir que celle de la vertu[1]. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses et de luxe même[2].

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, et l'avarice entre dans tous. Les désirs changent d'objets : ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les lois, on veut être libre contre elles; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur;* ce qui étoit *règle*, on l'appelle *gêne;* ce qui y étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, et non pas le désir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisoit le trésor public; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille; et sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens[3] lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, et qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille lorsque Démétrius de Phalère les dénombra[4] comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grèce, quand

1. Aristote, *Politique*, liv. II, chap. II.

2. C'est que les Grecs ne vivaient que de la guerre, et que les peuples modernes vivent pacifiquement d'agriculture, de commerce et d'industrie. C'est l'esprit du temps, c'est la civilisation qui a changé; la forme du gouvernement n'y est pour rien. Conf. Benjamin Constant, *de l'Esprit de conquête*, IIme partie, ch. VI. *Cours de D. C.*, tome II, page 207.

3. Plutarque, *in Pericle;* Platon, *in Critia*. (M.)

4. Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. Voyez Athénée, liv. VI. (M.)

il parut aux portes d'Athènes [1], elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir dans Démosthène quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit Philippe, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs [2]. Cette ville, qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vue renaître après ses destructions, fut vaincue à Chéronée, et le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers [3]? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes qu'il étoit difficile [4] de triompher de sa vertu.

Comment Carthage auroit-elle pu se soutenir? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être citoyens sans qu'il y eût de cité, et tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cents de leurs principaux citoyens; elle se fit livrer les armes et les vaisseaux, et ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée [5], on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avoit ses forces.

1. Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démosthène, *in Aristog.* (M.)

2. Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres. (M.)

3. A. B. Renvoie les prisonniers. La correction est dans l'édition in-12 de 1751.

4. A. B. Qu'il auroit été difficile, etc.

5. Cette guerre dura trois ans. (M.) Tite-Live, XXXIII, XLVI.

CHAPITRE IV.

DU PRINCIPE DE L'ARISTOCRATIE.

Comme il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le peuple, qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs lois. Il a donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par sa prérogative et pour son intérêt particulier, réprime le peuple : il suffit qu'il y ait des lois, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant qu'il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même [1]. Telle est la nature de cette constitution, qu'il semble

1. Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'est l'affaire de tous : les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir. (M.) Sur cette distinction des crimes publics et des crimes particuliers, voyez le chapitre qui suit.

qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des lois, et qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières : ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La *modération* est donc l'âme de ces gouvernements. J'entends celle qui est fondée sur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté et d'une paresse de l'âme [1].

1. C'est Venise que l'auteur a sous les yeux en écrivant ce chapitre.

CHAPITRE V.

QUE LA VERTU N'EST POINT LE PRINCIPE DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE.

Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut[1]; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvements, de forces et de roues qu'il est possible.

L'État subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du désir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler.

Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin; l'État vous en dispense[2]: une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appelés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entière[3].

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics, c'est-à-dire choquent plus la constitution de

1. Par *vertu*, entendez toujours le patriotisme, l'amour de la liberté.
2. *Lettres persanes*, lettre XIV.
3. Inf., XI, XVIII.

l'État, que les particuliers; et, dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés, c'est-à-dire choquent plus les fortunes particulières que la constitution de l'État même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les histoires. Je sais très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que, dans une monarchie, il est très-difficile que le peuple le soit [1].

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans : ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses foiblesses [2], et plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois [3], le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or il est très-malaisé que la plupart des principaux [4] d'un État soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

1. Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières, et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, ch. II. (M.)

2. *Lettres persanes*, CVII.

3. A. B. Sont, je crois, le caractère de la plupart des courtisans.

4. A. B. Or il est très-malaisé que les principaux d'un État, etc.

Que si, dans le peuple, il se trouve quelque malheureux honnête homme [1], le cardinal de Richelieu, dans son testament politique [2], insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir [3]. Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement! Certainement elle n'en est point exclue; mais elle n'en est pas le ressort [4].

1. Entendez ceci dans le sens de la note précédente. [Sup., p. 129, n. 1.] (M.) V. l'*Avertissement*.

2. Ce livre a été fait sous les yeux et sur les mémoires du cardinal de Richelieu, par MM. de Bourseis et de ....., qui lui étoient attachés. (Note des premières éditions.) (M.)

3. Il ne faut pas, y est-il dit, se servir des gens de bas lieu : ils sont trop austères et trop difficiles. (*Testament*, ch. IV.) (M

4. Cette dernière phrase manque dans A. B.

CHAPITRE VI.

COMMENT ON SUPPLÉE A LA VERTU DANS LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE.

Je me hâte, et je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non; s'il manque d'un ressort, il en a un autre : L'HONNEUR, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé [1], et la représente partout. Il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi, dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à peu près bon citoyen, et on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien; car, pour être homme de bien [2], il faut avoir intention de l'être [3], et aimer l'État moins pour soi que pour lui-même [4].

1. A. B. Prend la place de la vertu et la représente, etc.
2. Ce mot, *homme de bien,* ne s'entend ici que dans un sens politique. (M.)
3. Voyez la note 1 de la page 129. (M.)
4. Ce dernier membre de phrase : *et aimer l'État,* etc., manque dans A. B.

CHAPITRE VII.

DU PRINCIPE DE LA MONARCHIE.

Le gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, et même une noblesse d'origine. La nature de l'*honneur* est de demander des préférences et des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; et on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, et une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique; il les lie par son action même; et il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'État; mais cet honneur faux est aussi utile au public, que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, et qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

CHAPITRE VIII.

QUE L'HONNEUR N'EST POINT LE PRINCIPE DES ÉTATS DESPOTIQUES.

Ce n'est point l'*honneur* qui est le principe des États despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses lois et ses règles, et qu'il ne sauroit plier; qu'il dépend bien de son propre caprice, et non pas de celui d'un autre, il ne peut se trouver que dans des États où la constitution est fixe, et qui ont des lois certaines [1].

Comment seroit-il souffert chez le despote? Il fait gloire de mépriser la vie, et le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le despote? Il a des règles suivies et des caprices soutenus; le despote n'a aucune règle, et ses caprices détruisent tous les autres.

1. L'honneur était la loi de la noblesse française, et en un sens le principe de notre ancienne monarchie. C'était l'héritage moral de la féodalité et de la chevalerie. Mais il ne faut pas faire de l'honneur le principe nécessaire de la monarchie : il y a en Europe de très-grands États monarchiques qui n'ont jamais eu qu'une noblesse misérable et famélique, chez laquelle on chercherait en vain la délicatesse, la susceptibilité, l'indépendance, la générosité du vieil honneur français ou espagnol.

L'honneur, inconnu aux États despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer [1], règne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux lois et aux vertus même.

1. Voyez Perry, p. 447. (M.)

CHAPITRE IX.

DU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Comme il faut de la vertu dans une république, et dans une monarchie, de l'honneur, il faut de la CRAINTE dans un gouvernement despotique : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire, et l'honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, et y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, et sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses lois et par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places [1], tout est perdu : car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des cadis ont soutenu que le grand seigneur n'étoit point obligé de

1. Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire. (M.)

tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornoit par là son autorité [1].

Il faut que le peuple soit jugé par les lois, et les grands par la fantaisie du prince; que la tête du dernier sujet soit en sûreté, et celle des bachas toujours exposée [2]. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernements monstrueux. Le sophi de Perse, détrôné de nos jours par Mirivéis, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas versé assez de sang [3].

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs, au point que le peuple se rétablit un peu sous son règne [4]. C'est ainsi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

1. Ricaut, *de l'Empire ottoman*, liv. I, ch. II. (M.), Ricaut, secrétaire du comte de Winchelsey, ambassadeur extraordinaire de Charles II auprès du sultan Mahomet IV, est la grande autorité de Montesquieu pour tout ce qui regarde la politique et les institutions turques. Ricaut, qui resta cinq ans à Constantinople et qui parlait la langue du pays, est un observateur judicieux. Son livre publié en 1669 a été traduit de l'anglais par Briot et publié à Amsterdam en 1678, sous le titre : *l'Histoire de l'état présent de l'empire ottoman, contenant les maximes politiques des Turcs, les principaux points de la religion mahométane, leur discipline militaire, avec une supputation exacte de leurs forces par terre et par mer, et des revenus de l'État.*

2. « Toutes les fois que je sors de devant le roi, disoit un seigneur persan, je tâte si j'ai encore la tête sur les épaules, et j'y regarde même dans le miroir, dès que je suis revenu au logis. » Chardin, *Voyage en Perse*, description du gouvernement, chap. II.

3. Voyez l'histoire de cette révolution, par le père du Cerceau. (M.)

4. Suét., *Domit.*, c. VIII. Son gouvernement étoit militaire; ce qui est une des espèces du gouvernement despotique. (M.)

CHAPITRE X.

DIFFÉRENCE DE L'OBÉISSANCE DANS LES GOUVERNEMENTS MODÉRÉS ET DANS LES GOUVERNEMENTS DESPOTIQUES.

Dans les États despotiques la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; et la volonté du prince, une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modifications, d'accommodements, de termes, d'équivalents, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer; l'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus[1] représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer[2] les sentiments naturels, le respect pour un père, la tendresse pour ses enfants et ses femmes, les lois de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, et cela suffit.

1. A. Dans un tel pays on ne peut pas plus représenter, etc. La correction est faite dans l'édition de 1751.
2. A. D'opposer alors les sentiments, etc.

En Perse, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grâce. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même[1]; sans cela, il se contrediroit, et la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps : l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre[2].

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince[3] : c'est la religion. On abandonnera son père, on le tuera même, si le prince l'ordonne : mais on ne boira pas de vin, s'il le veut et s'il l'ordonne[4]. Les lois de la religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du

1. Voyez Chardin. (M.) « Il n'y a assurément, dit Chardin, aucun souverain au monde si absolu que le roi de Perse, car on exécute toujours exactement ce qu'il prononce, sans avoir égard ni au fond ni aux circonstances des choses, quoiqu'on voie clair comme le jour qu'il n'y a la plupart du temps nulle justice dans ses ordres et souvent même pas de sens commun. Sitôt que le prince commande, on fait sur-le-champ tout ce qu'il dit, et lors même qu'il ne sait ce qu'il fait ni ce qu'il dit, comme quand il est ivre... Rien ne met à couvert des extravagances de ses caprices : ni probité, ni mérite, ni zèle, ni services rendus; un mouvement de sa fantaisie, marqué par un mot de sa bouche ou par un signe de ses yeux, renverse à l'instant les gens les mieux établis et les plus dignes de l'être, les prive des biens et de la vie, et tout cela sans aucune forme de procès, et sans prendre aucun soin de vérifier le crime imputé. » *Voyage en Perse,* desc. du gouv., chap. II.

2. *Esther,* ch. IX. L'édit accorda aux Juifs, non pas seulement la liberté de se défendre, mais celle de se venger de leurs ennemis, *ut dominarentur in hostibus suis.* Ils en tuèrent un grand nombre, parmi lesquels les dix fils d'Aman, dont ils pendirent les cadavres. C'est en mémoire de cette vengeance inespérée que les Juifs établirent la fête de *Purim* qu'ils célèbrent encore aujourd'hui.

3. Voyez Chardin. (M.) *Considérations sur la grandeur,* etc. *des Romains,* chap. XXII.

4. C'est-à-dire quand même il l'ordonnerait.

prince comme sur celle des sujets[1]. Mais, quant au droit naturel, il n'en est pas de même; le prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les États monarchiques et modérés la puissance est bornée par ce qui en est le ressort; je veux dire l'honneur, qui règne, comme un monarque, sur le prince et sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les lois de la religion; un courtisan se croiroit ridicule : on lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement sujet à des bizarreries, et l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux gouvernements, le pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte et précipite la balance, et est obéi. Toute la différence est que, dans la monarchie, le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus aux affaires que dans l'État despotique.

1. Inf., V, XIV; XII, XXIX.

CHAPITRE XI.

RÉFLEXION SUR TOUT CECI.

Tels sont les principes des trois gouvernements : ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur : et que, dans un État despotique particulier, on ait de la crainte; mais qu'il faudroit en avoir : sans quoi le gouvernement sera imparfait.

LIVRE QUATRIÈME.

QUE LES LOIS DE L'ÉDUCATION DOIVENT ÈTRE RELATIVES AUX PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DES LOIS DE L'ÉDUCATION.

Les lois de l'éducation sont les premières que nous recevons. Et, comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes[1].

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire les familles, l'auront aussi. Les lois de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de gouvernement. Dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le despotisme, la crainte.

1. « Pour conserver les États et leur assurer la durée, le moyen le plus efficace et le plus négligé aujourd'hui, c'est d'élever la jeunesse dans l'esprit du gouvernement. A quoi servent les lois les plus utiles et les plus approuvées, si les citoyens n'y sont pas façonnés, s'ils ne reçoivent pas une éducation républicaine pour vivre en république, ou oligarchique pour vivre dans une oligarchie? Le vice du citoyen est le vice de l'État. » Aristote, *Politique*, liv. V, chap. IX.

CHAPITRE II.

DE L'ÉDUCATION DANS LES MONARCHIES [1].

Ce n'est point dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'est lorsque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là est l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître universel qui doit partout nous conduire [2].

C'est là que l'on voit et que l'on entend toujours dire trois choses : « qu'il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une certaine franchise, dans les manières une certaine politesse. »

Les vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même : elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en distingue [3].

1. Conf., *Lettres persanes*, LXXXIX et XC.

2. Dans tout ce que l'auteur dit de la monarchie, il n'est question que de la noblesse d'épée ou de robe et du clergé. Il n'est jamais question de *cette sorte de gens qu'on a abandonnés dans tous les âges*, c'est-à-dire du peuple. Historiquement, Montesquieu a raison ; le peuple ne comptait pas dans notre ancien régime, mais on sent combien son champ d'observation est étroit, et combien de réflexions, justes en 1748, n'ont plus de portée aujourd'hui que la vieille royauté repose depuis plus de quatre-vingts ans dans la tombe.

3. C'est plutôt peindre des courtisans qu'une nation. (HELVÉTIUS.)

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme justes[1], mais comme grandes; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie lorsqu'elle est unie à l'idée des sentiments du cœur[2], ou à l'idée de conquête; et c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies que dans les gouvernements républicains.

Il permet la ruse lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, et n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paroît être hardi et libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, et non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette

1. A. On y juge les actions des hommes, non comme justes, mais comme grandes; non comme raisonnables, etc.
2. A. B. Du sentiment du cœur.

espèce de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la vérité et la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes, nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire; et celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure, que la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis : nous nous sentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, et que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges[1].

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand rend tous les autres petits. De là les égards que l'on doit à tout le monde; de là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis que ceux à l'égard de qui ils le sont ; parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre, pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement, à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités

1. C'est-à-dire le peuple. Inf., XI, VI.

d'une grande fortune, de la variété, et surtout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête homme[1], qui a toutes les qualités et toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, se mêlant partout, entre dans toutes les façons de penser et toutes les manières de sentir, et dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, et comme il les veut : il met, de son chef, des règles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les lois, la religion et l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince : mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapables de le servir.

Crillon[2] refusa d'assassiner le duc de Guise, mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la Saint-Barthélemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte d'Orte[3], qui commandoit dans Bayonne, écrivit au roi[4] : « Sire, je n'ai

1. L'honnête homme, dans la langue du XVIIe et du XVIIIe siècle, c'est l'homme bien né et bien élevé. Les honnêtes gens formaient ce qu'on appelle aujourd'hui la bonne société.

2. A. B. Grillon.

3. A. B. Le vicomte Dorte.

4. Voyez l'*Histoire* de d'Aubigné. (M.)

trouvé parmi les habitants et les gens de guerre que de bons citoyens, de braves soldats, et pas un bourreau ; ainsi, eux et moi, supplions Votre Majesté d'employer nos bras et nos vies à choses faisables ». Ce grand et généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse que de servir le prince à la guerre. En effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès et ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre ; et, s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi [1].

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois, ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses règles suprêmes, et l'éducation est obligée de s'y conformer [2]. Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie [3].

1. *Lettres persanes*, LXXXIX.

2. On dit ici ce qui est et non pas ce qui doit être : l'honneur est un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler. (M.) — Quand on lit cette partie de l'ouvrage, on seroit tenté de croire que M. de Montesquieu a donné l'*Esprit des lois*, uniquement pour dépeindre le ridicule du caractère françois, et pour ramener sa nation à des principes plus solides et plus sensés. Il nous apprend ici dans une note qu'il dit *ce qui est, et non pas ce qui doit être ;* or, ce qu'il dit ici des monarchies en général convient uniquement à celle de France. On l'auroit accusé d'avoir fait une satire, si au lieu de parler en général, il n'eût indiqué que sa nation. (Luzac.)

3. Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, IIIe partie, chap. VI : « Qu'est-ce qui rend notre noblesse si fière dans les combats et si hardie dans les entreprises? C'est l'opinion, reçue dès l'enfance, et établie par le sentiment unanime de la nation, qu'un gentilhomme sans cœur se dégrade lui-même, et n'est pas digne de voir le jour. »

La seconde est que, lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même[1].

La troisième, que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues, lorsque les lois ne concourent point à les proscrire; et que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les lois ne les demandent pas[2].

1. Inf., VII, XIX.

2. C'est à ce titre que les dettes de jeu sont considérées comme des dettes d'honneur. C'est à ce titre également qu'un gentilhomme ne peut refuser de se battre en duel, fallût-il pour cela violer la loi et s'exposer l'échafaud. Conf., *Lettres persanes*, XC.

CHAPITRE III.

DE L'ÉDUCATION DANS LE GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Comme l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les États despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle, personne n'y étant tyran sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance[1] suppose de l'ignorance dans celui qui obéit ; elle en suppose même dans celui qui commande ; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner ; il n'a qu'à vouloir.

Dans les États despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation, qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée ; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, et à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de religion fort simples. Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste : et, pour les vertus, Aristote ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux esclaves[2] ; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

1. C'est-à-dire l'obéissance aveugle.

2. *Politique*, liv. I, ch. III. (M.) N'ayant point de volonté, comment l'esclave aurait-il de la vertu ? Tout ce qu'on lui demande, c'est d'obéir aveuglément, comme une brute.

L'éducation y est donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose; et commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'État, il seroit tenté de relâcher les ressorts du gouvernement : s'il ne réussissoit pas, il se perdroit; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le prince, et l'empire.

CHAPITRE IV.

DIFFÉRENCE DES EFFETS DE L'ÉDUCATION CHEZ LES ANCIENS ET PARMI NOUS.

La plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernements qui ont la vertu pour principe; et, lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, et qui étonnent nos petites âmes.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre; elle n'étoit jamais démentie. Épaminondas, la dernière année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui, nous recevons trois éducations différentes ou contraires : celle de nos pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverse toutes les idées des premières. Cela vient, en quelque partie, du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagements de la religion et ceux du monde; chose que les anciens ne connoissoient pas [1].

1. Machiavel, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, chap. XII. J.-J. Rousseau (*Émile*, liv. I) reconnoît aussi trois sortes d'éducation : celle de la nature, celle des hommes, celle des choses. Le développement interne de nos facultés et de nos organes est l'éducation de la nature; l'usage qu'on nous apprend à faire de ce développement est l'éducation des hommes, et l'acquis de notre propre expérience sur les objets qui nous affectent est l'éducation des choses. (PARRELLE.)

CHAPITRE V.

DE L'ÉDUCATION DANS LE GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN.

C'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation[1]. La crainte des gouvernements despotiques naît d'elle-même parmi les menaces et les châtiments; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, et les favorise à son tour : mais la vertu politique[2] est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des lois et de la patrie[3]. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux démocraties[4]. Dans elles seules, le gouvernement est confié à

1. Dans un pays où le peuple est souverain, l'éducation du moindre citoyen est aussi importante que celle de l'héritier du trône dans une monarchie.

2. A. B. Mais la vertu est un renoncement, etc.

3. Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle,* IIIe partie, chap. VI, parle comme Montesquieu. « Le fond d'un Romain, dit-il, étoit l'amour de sa liberté et de sa patrie. Une de ces choses lui faisoit aimer l'autre, car, parce qu'il aimoit sa liberté il aimoit aussi sa patrie comme une mère qui le nourrissoit dans des sentiments également généreux et libres. Sous ce nom de liberté, les Romains se figuroient, avec les Grecs, un État où personne ne fût sujet que de la loi, et où la loi fût plus puissante que les hommes. »

4. *Lettres persanes,* LXXXIX.

chaque citoyen. Or, le gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais ouï dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; et c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfants puissent l'avoir, il y a un moyen sûr : c'est que les pères l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfants ses connoissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénère; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES INSTITUTIONS DES GRECS.

Les anciens Grecs, pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un gouvernement populaire fussent élevés à la vertu, firent, pour l'inspirer, des institutions singulières. Quand vous voyez, dans la vie de Lycurgue, les lois qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des Sévarambes[1]. Les lois de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone; et celles de Platon en étoient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces législateurs pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus[2], ils montreroient à l'univers leur sagesse. Lycurgue, mêlant le larcin[3] avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentiments les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources,

1. L'histoire des Sévarambes, peuples de la terre australe, n'est qu'une médiocre copie de l'Utopie de Thomas Morus; ce roman politique a paru vers 1672. L'auteur est un nommé Vairasse d'Allais.

2. L'auteur paraît avoir voulu dire que les Lacédémoniens confondoient les vertus et les vices. (Dupin.)

3. Ce larcin n'était qu'un maraudage militaire permis en certains temps aux jeunes gens pour les habituer à la guerre. V. Rollin, *Traité des études*, troisième partie. V. inf., XXIX, xiii.

les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition, sans espérance d'être mieux : on y a les sentiments naturels, et on n'y est ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que Sparte est menée à la grandeur et à la gloire[1]; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police[2].

La Crète et la Laconie furent gouvernées par ces lois. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, et la Crète[3] fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions[4], et elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes[5].

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les institutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie et la corruption de nos temps modernes[6]. Un législateur honnête homme a formé un peuple, où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. Penn est un véritable Lycurgue[7]; et, quoique le premier ait eu la paix pour

1. La grandeur et la gloire de Sparte sont bien peu de chose pour quiconque n'est pas un admirateur aveugle de l'antiquité. De ce couvent de soldats est-il sorti autre chose que la destruction et la ruine? Qu'est-ce que la civilisation doit à ces Barbares?

2. Philopœmen contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfants, sachant bien que, sans cela, ils auroient toujours une âme grande et le cœur haut. Plutarque, *Vie de Philopœmen*. Voyez *Tite-Live*, liv. XXXVIII. (M.)

3. Elle défendit, pendant trois ans, ses lois et sa liberté. Voyez les livres XCVIII, XCIX et C de Tite-Live, dans l'*Epitome* de Florus. Elle fit plus de résistance que les plus grands rois. (M.)

4. *Grandeur et décadence des Romains*, c. I. Pour Montesquieu, les Sabins et les Samnites sont les descendants des Lacédémoniens, descendance que rien ne justifie.

5. Florus, liv. I, ch. XVI. (M.)

6. *In fece Romuli*, Cicéron, *Lettres à Atticus*, II, 1. (M.)

7. Je ne sais rien de plus contraire à Lycurgue qu'un législateur et un

objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singulière où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

Le Paraguay peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société*[1], qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie; mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux[2].

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces contrées l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain[3].

Un sentiment exquis qu'a cette société[4] pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses; et elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés; elle leur a donné une subsistance assurée; elle les a

peuple qui ont toute guerre en horreur. Je fais des vœux ardents pour que Londres ne force point les bons Pensylvaniens à devenir aussi méchants que nous et que les anciens Lacédémoniens qui firent le malheur de la Grèce. (VOLTAIRE.)

1. Les Jésuites.

2. Les Indiens du Paraguay ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne payent qu'un cinquième des tributs, et ont des armes à feu pour se défendre. (M.)

3. Sans doute, rien n'est plus beau que de gouverner pour faire des heureux; et c'est dans cette vue que l'auteur appelle l'ordre des Jésuites la *Société* par excellence. Cependant M. de Bougainville nous apprend que les Jésuites faisaient fouetter les pères de famille dans le Paraguay. Fait-on le bonheur des hommes en les traitant en esclaves et en enfants? (VOLTAIRE.)

4. Les mots : *qu'a cette société,* manquent dans A. B.

vêtus : et, quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait[1].

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles, établiront la communauté de biens de la République de Platon, ce respect qu'il demandoit pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, et la cité faisant le commerce, et non pas les citoyens[2] ; ils donneront nos arts sans notre luxe, et nos besoins sans nos désirs.

Ils proscriront l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit mises[3] ; d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même ; de multiplier à l'infini les désirs, et de suppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos passions, et de nous corrompre les uns les autres.

« Les Épidamniens[4], sentant leurs mœurs se corrompre

1. « J'ai déjà ici (à Paris) des querelles à soutenir, tant contre les Jansénistes que contre les Jésuites ; voici ce qui y a donné lieu. Au ch. VI, liv. IV de mon livre, j'ai parlé de l'établissement des Jésuites au Paraguay, et j'ai dit que, quelques mauvaises couleurs qu'on ait voulu y donner, leur conduite à cet égard était très-louable ; et les Jansénistes ont trouvé très-mauvais que j'aie par là défendu ce qu'ils avoient attaqué, et approuvé la conduite des Jésuites : ce qui les a mis de très-mauvaise humeur. D'un autre côté, les Jésuites ont trouvé que dans cet endroit même je ne parlois pas d'eux avec assez de respect, et que je les accusois de manquer d'humilité. Ainsi j'ai eu le destin de tous les gens modérés, et je me trouve être comme les gens neutres que le grand Cosme de Médicis comparoit à ceux qui habitent le second étage des maisons, qui sont incommodés par le bruit d'en haut et par la fumée d'en bas. » (Montesquieu, *Lettre à M. de Stainville, du 27 mai 1750.*)

2. Où seront le zèle et l'attention continue de l'intérêt personnel? (HELVÉTIUS.)

3. Voilà les chimères à la mode au XVIIIe siècle. On les retrouve dans les œuvres de Mably. Ce sont elles qui par Babœuf ont enfanté le socialisme de nos jours.

4. Plutarque, *Demande des choses grecques*, ch. XXIX. (M.)

par leur communication avec les Barbares, élurent un magistrat pour faire tous les marchés au nom de la cité et pour la cité[1] ». Pour lors, le commerce ne corrompt pas la constitution, et la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce[2].

1. C'est faire comme tous les peuples ignorants : appliquer le remède au mal et non à la source du mal. (HELVÉTIUS.)

2. Mais elle ôte l'émulation des commerçants et fait périr le commerce. (LUZAC.)

Toute société qui fait de l'homme un simple instrument et ne lui laisse aucune liberté est un défi jeté à la nature humaine. La colonie fondée par Penn est devenue un grand État, parce que le législateur a laissé pleine carrière à l'activité des colons; qu'est-il resté des *Missions* du Paraguay?

CHAPITRE VII.

EN QUEL CAS CES INSTITUTIONS SINGULIÈRES PEUVENT ÊTRE BONNES.

Ces sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique[1] en est le principe : mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les États despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit État[2], où l'on peut donner une éducation générale, et élever tout un peuple comme une famille.

Les lois de Minos, de Lycurgue et de Platon, supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit[3], bannir l'argent dans ces institutions[4]. Mais, dans les grandes sociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité

1. *Politique* manque dans A. B.
2. Comme étoient les villes de la Grèce. (M.)
3. Sup., ch. VI, page 156.
4. C'est vouloir traverser l'Océan sans bateau, ou défendre à la pluie de tomber. (HELVÉTIUS.)

des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter partout sa puissance, ou la défendre partout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché partout la puissance[1].

1. En d'autres termes, si l'on veut faire violence à la nature des choses, on fait de la société un couvent ou une caserne, et de l'homme un moine ou un soldat. Il serait bien à désirer qu'une meilleure éducation, une connaissance plus exacte de l'antiquité nous corrigeât de ces préjugés qui aveuglaient d'aussi grands esprits que Bossuet et Montesquieu. La stérilité des institutions attribuées à Lycurgue, la fécondité du génie athénien, devraient cependant nous éclairer sur la différence d'une colonie de soldats, et d'une société de commerçants, de marins, de fabricants, de poëtes et d'artistes. Platon et Xénophon se sont servis des coutumes de Lacédémone pour reprocher à la démocratie d'Athènes ses faiblesses et ses vices; c'était leur droit; notre tort est d'avoir pris une satire pour la vérité.

CHAPITRE VIII.

EXPLICATION D'UN PARADOXE DES ANCIENS PAR RAPPORT AUX MŒURS.

Polybe, le judicieux Polybe, nous dit[1] que la musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des Arcades, qui habitoient un pays où l'air est triste et froid; que ceux de Cynète, qui négligèrent la musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, et qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. Platon[2] ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'État. Aristote, qui semble n'avoir fait sa *Politique* que pour opposer ses sentiments à ceux de Platon, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs[3]. Théophraste, Plutarque[4], Strabon[5], tous les anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion; c'est un des principes de leur politique[6]. C'est

1. *Hist.*, liv. IV, ch. xx et xxi.

2. *De la République*, liv. IV. Sous le nom de musique, les anciens comprennent la poésie, l'histoire, l'éloquence et la musique proprement dite. V. Platon, *République*, liv. III.

3. *Politique*, liv. VIII, ch. v. On peut trouver bien rigoureux le jugement de Montesquieu sur la *Politique* d'Aristote. Platon est un théoricien, je ne voudrais pas dire un rêveur; Aristote est un observateur, et le premier des observateurs. Il est naturel que sa froide raison fasse bon marché des chimères de Platon. C'est la querelle de la science et de l'imagination.

4. *Vie de Pélopidas*. (M.) Et *Vie de Lycurgue*.

5. Liv. I. (M.) Strabon n'est cité ni dans A ni dans B.

6. Platon, liv. IV des *Lois*, dit que les préfectures de la musique et de

ainsi qu'ils donnoient des lois; c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que, dans les villes grecques, surtout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux et toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. « La plupart des arts, dit Xénophon[1], corrompent le corps de ceux qui les exercent; ils obligent de s'asseoir à l'ombre, ou près du feu : on n'a de temps ni pour ses amis, ni pour la république. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'Aristote[2] nous apprend; et il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité[3].

L'agriculture étoit encore une profession servile[4], et ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit : les Ilotes, chez les Lacédémoniens; les Périéciens, chez les Crétois; les Pénestes, chez les Thessaliens; d'autres[5] peuples esclaves, dans d'autres républiques.

la gymnastique sont les plus importants emplois de la cité; et, dans sa *République*, liv. III, « Damon vous dira, *dit-il*, quels sont les sons capables de faire naître la bassesse de l'âme, l'insolence, et les vertus contraires. » (M.)

1. Liv. V, *Dits mémorables*. [*Économiques*, ch. IV.] (M.)

2. *Politique*, liv. III, ch. IV. (M.)

3. Diophante, dit Aristote, *Politique*, liv. II, ch. VII, établit autrefois à Athènes que les artisans seroient esclaves du public. (M.)

4. Les anciens, ainsi que les modernes, attachèrent une idée de noblesse à l'oisiveté, et c'est la source de tous les maux dans la politique et dans la morale. (HELVÉTIUS.) Le citoyen chez les Grecs et les Romains, le noble chez nos pères, ne devait s'occuper que de la guerre; tout le reste était métier d'esclave ou de vilain.

5. Aussi Platon et Aristote veulent-ils que les esclaves cultivent les terres, *Lois*, liv. VII; *Politique*, liv. VII, ch. X. Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas partout exercée par des esclaves, au contraire, comme dit Aristote (*Polit.*, liv. VI, ch. IV), les meilleures républiques étoient celles où les

Enfin, tout bas commerce[1] étoit infâme chez les Grecs. Il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquoit l'esprit de la liberté grecque. Aussi Platon[2] veut-il, dans ses Lois, qu'on punisse un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les républiques grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs[3]. Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnastique, et dans ceux qui avoient du rapport à la guerre[4]. L'institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athlètes et de combattants. Or, ces exercices si propres à faire des gens durs et sauvages[5], avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs[6], et les sciences de

citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernements devenus démocratiques, car, dans les premiers temps, les villes de Grèce vivoient dans l'aristocratie. (M.)

1. *Cauponatio.* (M.) — Le droit romain sanctionnoit cet avilissement du commerce. La loi de Constantin confond les femmes qui ont tenu boutique de marchandises avec les esclaves, les cabaretiers, les femmes de théâtre, et les filles de mauvais lieu. (Barrelle.)

2. Liv. II. (M.)

3. Aristote, *Politique,* lib. X. (M.)

4. *Ars corporum exercendorum, gymnastica; variis certaminibus terendorum, pædotribica.* Aristote, *Politique,* lib. VIII, ch. III. (M.)

5. Aristote dit que les enfants des Lacédémoniens, qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité. *Politique,* liv. VIII, ch. IV. (M.) Conf. *République* de Platon, liv. III.

6. A. B. Qui rendent les hommes rudes, etc.

spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu; cela seroit inconcevable: mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, et faisoit que l'âme avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse, qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la musique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manières et dans leurs mœurs. Enfin, les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colère, la cruauté. La musique les excite toutes, et peut faire sentir à l'âme la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proscrivent si fort les théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la musique a sur nos âmes.

Si à la société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours et des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but, que si l'on donnoit une musique tendre? Les anciens avoient donc raison, lorsque, dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'âme. Nous rougissons de lire dans Plutarque[1], que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devroit être proscrit par toutes les nations du monde.

1. *Vie de Pélopidas*, ch. x. (M.) Cic., *de Rép.*, IV, IV.

LIVRE CINQUIÈME[1].

QUE LES LOIS QUE LE LÉGISLATEUR DONNE DOIVENT ÊTRE RELATIVES AU PRINCIPE DE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE DE CE LIVRE.

Nous venons de voir que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société, sont de même. Ce rapport des lois avec ce principe, tend tous les ressorts du gouvernement; et ce principe en reçoit, à son tour, une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvements physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; et nous commencerons par l'État républicain, qui a la vertu pour principe.

1. Le livre VI de la *Politique* d'Aristote a le même objet que celui-ci. (PARRELLE.)

CHAPITRE II.

CE QUE C'EST QUE LA VERTU DANS L'ÉTAT POLITIQUE.

La vertu, dans une république, est une chose très-simple : c'est l'amour de la république ; c'est un sentiment, et non une suite de connoissances ; le dernier homme de l'État peut avoir ce sentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus longtemps, que ce qu'on appelle les honnêtes gens[1]. Il est rare que la corruption commence par lui. Souvent il a tiré, de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, et la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient : reste donc cette passion pour la règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchants, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

1. V. sup., IV, II.

CHAPITRE III.

CE QUE C'EST QUE L'AMOUR DE LA RÉPUBLIQUE DANS LA DÉMOCRATIE [1].

L'amour de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie ; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, et former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au seul désir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense dont on ne peut jamais s'acquitter [2].

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux, ou par des talents supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le désir d'avoir à l'at-

1. Entendez toujours la démocratie antique.
2. *Tout homme naît débiteur*, a dit Bacon.

tention que demande le nécessaire pour sa famille et même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même[1].

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes et à Rome. Pour lors la magnificence et la profusion naissoient du fonds de la frugalité même : et, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les lois vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens et le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talents et de leurs fortunes[2]. Une république où les lois auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.

1. A. Parce qu'elles choqueroient aussi l'égalité.

2. Médiocrité dans la fortune, cela s'entend quand on a vu des riches, mais dans les talents, c'est parler en grand seigneur, et non en sage qui croit qu'il y a bien et mal, vice et vertu. (HELVÉTIUS.)

CHAPITRE IV.

COMMENT ON INSPIRE L'AMOUR DE L'ÉGALITÉ ET DE LA FRUGALITÉ.

L'amour de l'égalité et celui de la frugalité sont extrêmement excités par l'égalité et la frugalité même, quand on vit dans une société où les lois ont établi l'une et l'autre.

Dans les monarchies et les États despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne désirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale; et, si cela avoit été naturel ou ordinaire, Alcibiade n'auroit pas fait l'admiration de l'univers [1]. Ce ne seront pas non plus ceux qui

1. Je ne prétends point faire des critiques grammaticales à un homme de génie, mais j'aurais souhaité qu'un écrivain si spirituel et si mâle se fût servi d'une autre expression que celle de *jouir de la frugalité*. J'aurais désiré bien davantage qu'il n'eût point dit qu'Alcibiade fut admiré de *l'univers* pour s'être conformé dans Lacédémone à la sobriété des Spartiates. Il ne faut pas, à mon avis, prodiguer ainsi les applaudissements de l'univers. (VOLTAIRE.)

Jouir de la frugalité est une phrase hardie, mais qu'on peut défendre, car elle exprime une idée juste; quant à *l'univers*, la critique est mieux

envient ou qui admirent le luxe des autres qui aimeront la frugalité: des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connaître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très-vraie que, pour que l'on aime l'égalité et la frugalité dans une république, il faut que les lois les y aient établies.

fondée, mais il faut faire la part du tempérament de Montesquieu et de son amour pour l'antiquité classique. Il comprend, il admire les Grecs et les Romains avec un tout autre génie que Voltaire, beaucoup plus ami des modernes que des anciens.

CHAPITRE V.

COMMENT LES LOIS ÉTABLISSENT L'ÉGALITÉ DANS LA DÉMOCRATIE.

Quelques législateurs anciens, comme Lycurgue et Romulus, partagèrent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne loi étoit si corrompue, et les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient obligés de chercher, et les riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des lois pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagère ; l'inégalité entrera par le côté que les lois n'auront pas défendu, et la république sera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testaments, enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit et comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfants[1], contredisoit les lois anciennes, qui ordonnoient

1. Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)

que les biens restassent dans la famille du testateur[1]. Il contredisoit les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités[2]. Elle prenoit son origine du partage égal des terres et des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoit d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. Platon[3], qui fonde ses lois sur ce partage, la donne de même; et c'étoit une loi athénienne.

Il y avoit à Athènes une loi, dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine[4]. Cet usage tiroit son origine des républiques, dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, et par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de son père : mais, quand il épousoit sa sœur utérine, il pourroit arriver que le père

1. Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)

2. Philolaüs de Corinthe établit à Athènes [lisez : à Thèbes] que le nombre des portions de terre et celui des hérédités seroit toujours le même. (Aristote, *Politique*, liv. II, chap. XII. (M.)

3. *République*, liv. VIII. (M.) *Lois*, liv. XI.

4. Cornelius Nepos, *in præfat.* [*Neque enim Cimoni fuit turpe, Atheniensium summo viro, sororem germanam habere in matrimonio, quippe quum cives ejus eodem uterentur instituto. At id quidem nostris moribus nefas habetur*]. Cet usage étoit des premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara : *Elle est ma sœur, fille de mon père, et non de ma mère.* [Genèse, chap. XX]. Les mêmes raisons avoient fait établir une même loi chez différents peuples. (M.)

de cette sœur, n'ayant pas d'enfants mâles, lui laissât sa succession; et que par conséquent son frère qui l'avoit épousée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit Philon[1], que, quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans Strabon[2], que quand à Lacédémone une sœur épousoit son frère, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frère. Il est clair que cette seconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

Sénèque[3], parlant de Silanus qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, et qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'étoit guère question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un père qui avoit plusieurs enfants en choisît un pour succéder à sa portion[4], et donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfants, afin que le nombre des citoyens

1. *De specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi.* (M.)

2. Liv. X. (M.) Strabon parle, d'après l'historien Éphore, des lois de Crète et non de celles de Sparte.

3. *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Sénèque, *de morte Claudii.* (M.) — Sénèque, parlant de Silanus, dit simplement : *Oro per quod sororem, festivissimam omnium puellarum, quam omnes Venerem vocarent, maluit Junonem vocare.* Cela ne signifie point que Silanus ait épousé sa sœur, mais qu'on le soupçonnait d'inceste, et nous savons par Tacite (*Ann.*, XII, IV) que c'était là une calomnie inventée par Vitellius. Jamais à Rome le mariage entre frères et sœurs n'a été permis.

4. Platon fait une pareille loi, liv. III *des Lois.* (M.)

pût toujours se maintenir égal à celui des partages[1].

Phaléas de Chalcédoine[2] avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, et n'en reçussent pas; et que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, et n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les citoyens sous des conditions, dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les lois ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique, dans la démocratie, l'égalité réelle soit l'âme de l'État, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens[3] qui réduise ou fixe les différences à un certain point ; après quoi, c'est à des lois particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, et le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations : car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance et d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie doit être tirée de

1. Est-ce qu'il n'y a pas plus d'enfants que de pères. (Helvétius.)

2. Aristote, *Politique*, liv. II, chap. vii. (M.)

3. Solon fit quatre classes : la première, de ceux qui avoient cinq cents mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois cents, et pouvoient entretenir un cheval; la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux cents; la quatrième, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. Plutarque, *Vie de Solon*. (M.)

la nature de la démocratie et du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions ; que des artisans ne s'enorgueillissent ; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissants que les anciens citoyens. Dans ces cas l'égalité entre les citoyens [1] peut être ôtée dans la démocratie pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte : car un homme ruiné par une magistrature, seroit dans une pire condition que les autres citoyens ; et ce même homme, qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la sienne ; et ainsi du reste.

1. Solon exclut des charges tous ceux du quatrième cens. (M.) Plutarque, *Vie de Solon*, c. XI.

CHAPITRE VI.

COMMENT LES LOIS DOIVENT ENTRETENIR LA FRUGALITE DANS LA DÉMOCRATIE.

Il ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. « A Dieu ne plaise, disoit Curius à ses soldats[1], qu'un citoyen estime peu de terre, ce qui est suffisant pour nourrir un homme. »

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause et l'effet; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, et que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque

1. Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquise. Plutarque, *OEuvres morales, Dits notables des anciens rois et capitaines*. (M.)

l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce; on voit tout à coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait sentir[1].

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul, et ne soit point croisé par un autre; que toutes les lois le favorisent; que ces mêmes lois, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres; et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très-bonne loi, dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfants une portion égale dans la succession des pères[2]. Il se trouve par là que, quelque fortune que le père ait faite, ses enfants, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, et à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes; car, pour celles qui ne le sont pas, le législateur a bien d'autres règlements à faire[3].

Il y avoit dans la Grèce deux sortes de républiques: les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on vouloit que les citoyens fussent oisifs; dans les autres on

1. Parce que dans ce cas l'excès des richesses change l'émulation de se surpasser en affaires en une émulation de se surpasser de condition. Les emplois ne sont plus considérés comme des charges onéreuses, mais comme des moyens qui peuvent nous élever à des distinctions. On commence par mépriser le peuple, et on finit pas mépriser le commerçant. Voilà l'inégalité. (Luzac.)

2. Inf., ch. viii.

3. On y doit borner beaucoup les dots des femmes. (M.) Plutarque, *Vie de Solon*, c. xiii.

cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, et voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit sa vie[1]. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

1 Comment chaque Athénien étoit-il obligé de rendre compte de la manière dont il gagnoit sa vie, si les républiques grecques ne vouloient pas que leurs citoyens s'appliquassent au commerce, à l'agriculture ni aux arts? (GROSLEY.)

CHAPITRE VII.

AUTRES MOYENS DE FAVORISER LE PRINCIPE DE LA DÉMOCRATIE.

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties[1]. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, et choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une démocratie, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la règle des mœurs, un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentiments qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut surtout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, et fasse en sorte que le peuple et les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guère établi

1. Pas plus que fixer exactement la même population. (HELVÉTIUS.)

de sociétés, fondé de villes, donné de lois[1]; et qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs simples et austères ont fait la plupart des établissements; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, et que l'on ait donné à l'État une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des peines et des travaux infinis, et rarement avec l'oisiveté et des mœurs corrompues. Ceux même qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, et ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes lois. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, et les nouvelles, des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, et on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome[2], à Lacédémone[3], et à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appeloit le sénat à Athènes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpétuels.

Maxime générale. Dans un sénat fait pour être la règle, et, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un sénat

1. A. B. Donné des lois.

2. Les magistrats y étoient annuels, et les sénateurs pour la vie. (M.)

3. Lycurgue, dit Xénophon, *De republ. Lacedæm.*, cap. x, § 1 et 2, voulut « qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de la vie ; et en les établissant juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci. » (M.)

fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit Aristote, vieillit comme le corps[1]. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, et ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des gardiens des mœurs et des gardiens des lois[2]. A Lacédémone, tous les vieillards étoient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple et sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, et corrigent les fautes, comme les lois punissent les crimes.

La loi romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fût publique[3], étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles[4].

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns et les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, et ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux lois, que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. « La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone et les autres cités, dit Xénophon[5], consiste en ce qu'il a surtout

1. *Politique*, liv. II, c. IX.
2. L'Aréopage lui-même étoit soumis à la censure. (M.)
3. C'est-à-dire permise à tout le monde.
4. Inf., VII, X.
5. *République de Lacédémone*, chap. VIII. (M.)

fait que les citoyens obéissent aux lois; ils courent lorsque le magistrat les appelle. Mais, à Athènes, un homme riche seroit au désespoir que l'on crût qu'il dépendît du magistrat. »

L'autorité paternelle est encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que, dans une république, il n'y a pas une force si réprimante, que dans les autres gouvernements. Il faut donc que les lois cherchent à y suppléer : elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les pères avoient droit de vie et de mort sur leurs enfants[1]. A Lacédémone, chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

Les lois de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage : dans une monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte[2].

Cette même subordination dans la république, y pourroit demander que le père restât, pendant sa vie, le maître des biens de ses enfants, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie[3].

1. On peut voir dans l'histoire romaine avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. Aulus Fulvius s'étoit mis en chemin pour aller trouver Catilina; son père le rappela et le fit mourir. Salluste, *de bello Catil.*, cap. XXXIX. Plusieurs autres citoyens firent de même. Dion, liv. XXXVII, ch. XXXVI. (M.)

2. Dans le midi de la France la minorité durait jusqu'à vingt-cinq ans

3. *Lettres persanes*, CXXIX.

CHAPITRE VIII.

COMMENT LES LOIS DOIVENT SE RAPPORTER AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT DANS L'ARISTOCRATIE.

Si, dans l'aristocratie, le peuple est vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouvernement populaire, et l'État deviendra puissant. Mais, comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales, il y ait beaucoup de vertu, il faut que les lois tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, et cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'État ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'État populaire.

Si le faste et la splendeur qui environnent les rois font une partie de leur puissance, la modestie et la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques[1]. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui,

1 De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très-sagement, décidèrent, sur une dispute entre un noble Vénitien et un gentilhomme de terre ferme, pour une préséance dans une église, que, hors de Venise, un noble Vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre citoyen. (M.)

quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature et son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature et le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles et particulières, distinctes de celles de leur corps. Les priviléges doivent être pour le sénat, et le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les États aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés; et la même inégalité entre les différents membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines et des jalousies que les lois doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les priviléges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens[1] ; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre, d'un côté, les patriciens plus superbes, et de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues [2].

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides; ce qui arrive de quatre manières : lorsque les nobles se donnent le privilége de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter[3] ; lorsqu'ils les appellent à eux, sous

1. Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernières tables. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. X. (M.)

2. Cette dernière phrase n'est pas dans la première édition.

3. Comme dans quelques aristocraties de nos jours. Rien n'affoiblit tant l'État. (M.)

prétexte de rétributions ou d'appointements pour les emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent le peuple tributaire, et se partagent les impôts qu'ils lèvent sur lui. Ce dernier cas est rare; une aristocratie, en cas pareil, est le plus dur de tous les gouvernements.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvénients. Les magistrats ne tiroient jamais d'appointements de leur magistrature. Les principaux de la République furent taxés comme les autres; ils le furent même plus; et quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'État, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple [1] pour se faire pardonner leurs honneurs [2].

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés : les lui montrer, c'est, en quelque manière, l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est surtout essentiel, dans l'aristocratie, que les

1. En tout l'argent est funeste quand il n'est pas le prix du travail. (Helvétius.)

2. Voyez dans Strabon, liv. XIV, comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard. (M.)

nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'État ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le second, et cela même eut dans la suite de grands inconvénients. Dans une aristocratie où les nobles lèveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entre eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des États despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes [1], on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par là que quelques États, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, et qui étonne les citoyens même [2].

Il faut que les lois leur défendent aussi le commerce : des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux; et, parmi les États despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les lois de Venise [3] défendent aux nobles le commerce qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les lois doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles

1. A. B. On baisseroit les fermes, etc.

2. Est-ce une allusion à Venise ou à Gênes?

3. Amelot de la Houssaye, *Du gouvernement de Venise*, partie III. La loi Claudia défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. Tite-Live, liv. XXI, c. LXIII. (M.)

n'ont point établi un tribun[1], il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asile contre l'exécution des lois perd l'aristocratie; et la tyrannie en est tout près[2].

Elles doivent mortifier, dans tous les temps, l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait, pour un temps ou pour toujours, un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, et les inquisiteurs d'État à Venise, magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violents. Une bouche de pierre[3] s'ouvre à tout délateur à Venise; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques dans l'aristocratie ont du rapport à la censure de la démocratie, qui, par sa nature, n'est pas moins indépendante[4]. En effet, les censeurs ne doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les magistrats[5] raison de leur conduite, excepté aux censeurs[6].

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie : la pauvreté extrême des nobles, et leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut surtout les obliger de

1. A B. Si elles n'ont point un tribun, etc.

2. A. B. En est tout auprès.

3. Les délateurs y jettent leurs billets. (M.)

4. Leur censure est secrète; celle des Romains étoit publique. (HELVÉTIUS.)

5. Voyez Tite-Live, liv. XLIX. Un censeur ne pouvoit pas même être troublé par un censeur : chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son collègue, et quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée. (M.) Conf., Cicéron, *pro Cluentio*, chap. XLII, XLIII.

6. A Athènes, les logistes, qui faisoient rendre compte à tous les magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes. (M.)

bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages et insensibles; non pas des confiscations, des lois agraires, des abolitions de dettes[1], qui font des maux infinis.

Les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles[2], afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les États monarchiques, ne sauroient être d'usage dans l'aristocratie[3].

Quand les lois ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés; sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les éphores surent mortifier les foiblesses des rois, celles des grands et celles du peuple.

1. A. Ni des lois agraires, ni des abolitions de dettes, qui, etc.
2. Cela est ainsi établi à Venise. Amelot de la Houssaye, p. 30 et 31. (M.)
3. Il semble que l'objet de quelques aristocraties soit moins de maintenir l'État, que ce qu'elles appellent leur Noblesse. (M.)

CHAPITRE IX.

COMMENT LES LOIS SONT RELATIVES A LEUR PRINCIPE DANS LA MONARCHIE.

L'honneur étant le principe de ce gouvernement, les lois doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette Noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant et le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince et la foiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux[1].

Les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, seront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des priviléges, comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

1. Jamais en France la Noblesse n'a protégé la foiblesse du peuple. C'est la royauté qui a pris ce rôle et qui s'est servi des communes pour abaisser les Grands. Montesquieu est aveuglé par ses préjugés. Il dit ce que la Noblesse aurait pu et dû faire; mais ce qu'elle n'a point fait. Dès lors à quoi bon ces priviléges qui n'ont fait qu'encourager l'orgueil et la paresse?

Toutes ces prérogatives seront particulières à la Noblesse, et ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la Noblesse et celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; et tous les fonds du royaume vendus sont au moins, en quelque façon, sans maître pendant un an[1]. Des prérogatives attachées à des fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvénients particuliers de la Noblesse, qui disparoissent devant l'utilité générale qu'elle procure[2]. Mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes[3].

On peut, dans les monarchies, permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un de ses enfants; cette permission n'est même bonne que là[4].

Il faut que les lois favorisent tout le commerce[5] que la constitution de ce gouvernement peut donner; afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissants du prince et de sa cour.

Il faut qu'elle mettent un certain ordre dans la manière

1. On avait un an et un jour pour exercer le retrait lignager.

2. Quelle a jamais été en France cette utilité générale?

3. Le principe, que je n'entends pas défendre, était que la noblesse tenait à la terre autant qu'à la personne. Une fois les roturiers admis à acquérir des terres nobles, il était naturel qu'ils possédassent les priviléges de la noblesse en ce qui touchait les terres possédées.

4. Pour rendre l'aîné un mauvais sujet, et les cadets des aventuriers. (Helvétius.)

5. Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troisième, au Code, *De comm. et mercatoribus*, qui est pleine de bon sens. (M.) — En d'autres termes : il n'est pas de commerce qu'on ne puisse faire dans une monarchie; mais il est certaines classes privilégiées auxquelles il faut interdire le commerce et l'industrie. Ce fut là une des erreurs de l'ancien régime et la cause de préjugés qui ne sont pas entièrement effacés dans notre pays.

de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges même.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail; le travail, l'accablement; l'accablement, l'esprit de paresse[1].

1. V. inf. le chapitre : *Des dettes publiques*, XXII, XVII.

CHAPITRE X.

DE LA PROMPTITUDE DE L'EXÉCUTION DANS LA MONARCHIE.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais, comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les lois y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu[1] veut que l'on évite, dans les monarchies, les épines des compagnies, qui forment des difficultés sur tout[2]. Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des lois[3] n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, et qu'ils apportent, dans les affaires du prince, cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la cour sur les lois de l'État, ni de la précipitation de ses Conseils[4].

1. *Testament politique.* (M.)
2. *Lettres persanes,* CXL.
3. Les Parlements, la Cour des comptes, etc.
4. *Barbaris cunctatio servilis; statim exequi regium videtur.* Tacite, *Annal.*, liv. V, chap. XXXII. (M.) Sup. II, IV.

Que seroit devenue la plus belle monarchie du monde[1], si les magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus même de ses rois, lorsque ces monarques, ne consultant que leur grande âme, auroient voulu récompenser sans mesure des services rendus avec un courage et une fidélité aussi sans mesure[2]?

1. La monarchie française.
2. *Lettres persanes*, CXXIV.

CHAPITRE XI.

DE L'EXCELLENCE DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE [1].

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le prince plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'État est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

Cicéron [2] croit que l'établissement des tribuns de Rome fut le salut de la république. « En effet, dit-il, la force du peuple qui n'a point de chef, est plus terrible. Un chef sent que l'affaire roule sur lui, il y pense; mais le peuple, dans son impétuosité, ne connoît point le péril où il se jette. » On peut appliquer cette réflexion à un État despotique, qui est un peuple sans tribuns; et à une monarchie, où le peuple a, en quelque façon, des tribuns [3].

En effet, on voit partout que, dans les mouvements du gouvernement despotique, le peuple, mené par lui-même,

1. Dans ce chapitre il n'est question que de la monarchie française.

2. Liv. III *des lois*, chap. x. *Nimia potestas est tribunorum plebis? — — Quis negat? Sed vis populi multo sævior multoque vehementior, quæ, ducem quod habet, interdum lenior est quam si nullum haberet. Dux enim suo se periculo progredi cogitat; populi impetus periculi notionem sui non habet.* (M.) — Le secret du gouvernement parlementaire est dans cette vérité d'observation que défend Cicéron.

3. Ces tribuns, dans la monarchie française, étaient les Parlements, plus remuants que redoutables.

porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller; tous les désordres qu'il commet sont extrêmes; au lieu que, dans les monarchies, les choses sont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes; ils ont peur d'être abandonnés; les puissances intermédiaires dépendantes [1] ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les ordres de l'État soient entièrement corrompus. Le prince tient à ces ordres : et les séditieux, qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'État, ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse et de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéraments, on s'arrange, on se corrige; les lois reprennent leur vigueur et se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des États despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques États, ceux même qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte; puisque, dans l'égarement même [2], ils ne soupiroient qu'après les lois et leur devoir, et retardoient la fougue et l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir [3].

1. Voyez ci-dessus la première note du livre II, chap. IV. (M.) — Il est certain que le Parlement se servait fort habilement des souffrances, des plaintes, des droits populaires pour forcer la cour à lui céder; mais il ne faisait guère cause commune avec le peuple, pour lequel il avait plus de dédain que de respect.

2. A. B. Dans leur égarement même, ils, etc.

3. *Mémoires* du cardinal de Retz et autres histoires. (M.) Il s'agit ici du parlement de Paris.

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres de l'État, a recours, pour le soutenir, aux vertus du prince et de ses ministres[1]; et il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances; et on peut à peine se flatter que, d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince et des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police sont plus heureux que ceux qui, sans règle et sans chefs, errent dans les forêts; aussi les monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur État[2], sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

1. *Testament politique.* (M.)

2. Pour Montesquieu les lois fondamentales de la monarchie française sont avant tout les priviléges du clergé, de la noblesse et du Parlement. Sup., II, IV.

CHAPITRE XII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Qu'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les États despotiques; le prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui, il n'y a pas de gloire.

C'est dans les monarchies que l'on verra autour du prince les sujets recevoir ses rayons; c'est là que chacun, tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'âme, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

IDÉE DU DESPOTISME.

Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit[1]. Voilà le gouvernement despotique[2].

1. *Lettres édif.*, recueil II, p. 315. (M.) Lettre du P. Marest.

2. Ce chapitre est court ; c'est un ancien proverbe espagnol. Le sage roi Alphonse VI disait : Élague sans abattre. Cela est plus court encore. C'est ce que Saavédra répète dans ses méditations politiques. *(Poda, no corta.)* C'est ce que don Ustariz, véritable homme d'État, ne cesse de recommander dans sa *Théorie pratique du commerce.* « Le laboureur, quand il a besoin de bois, coupe une branche, et non pas le pied de l'arbre. » (VOLTAIRE.)

CHAPITRE XIV.

COMMENT LES LOIS SONT RELATIVES AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Le gouvernement despotique a pour principe la crainte : mais à des peuples timides, ignorants, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées ; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon et d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvements, et pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne et son pouvoir passent en d'autres mains[1]. Il fait donc rarement la guerre en personne, et il n'ose guère la faire par ses lieutenants.

Un prince pareil, accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main ; il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y

1. Chardin, *Voyage de Perse,* Description du gouvernement, ch. IV.

faire dans toute leur fureur naturelle, et le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, et l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur, les hommes sont tels dans ce pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII, étant à Bender[1], trouvant quelque résistance dans le sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverroit une de ses bottes pour commander. Cette botte auroit commandé[2] comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé être mort, et un autre monte sur le trône. Les traités que fait le prisonnier sont nuls; son successeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il est les lois[3], l'État et le prince, et que sitôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'État seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec Pierre Ier, fut que les Moscovites dirent au vizir qu'en Suède on avoit mis un autre roi sur le trône[4].

La conservation de l'État n'est que la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorants, orgueilleux et prévenus; et, quant à l'enchaînement des événements, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La

1. Charles XII n'était pas alors à Bender, mais à Démotica. (Dupin.)
2. A. B. Cette botte aurait gouverné, etc.
3. A. Comme il est la loi, l'État, etc.
4. Suite de Puffendorf, *Histoire universelle*, au traité de la Suède, ch. x. (M.)

politique, ses ressorts et ses lois y doivent être bornées; et le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil[1].

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique et civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'État avec ceux du sérail.

Un pareil État sera dans la meilleure situation, lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde; qu'il sera environné de déserts, et séparé des peuples qu'il appellera barbares[2]. Ne pouvant compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité; mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est près d'occuper.

La force n'étant pas dans l'État, mais dans l'armée qui l'a fondé, il faudroit, pour défendre l'État, conserver cette armée; mais elle est formidable au prince. Comment donc concilier la sûreté de l'État avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples même. On a cassé les grands corps de troupes[3]; on a diminué les peines des crimes; on a établi des tribunaux; on a commencé à connoître les lois; on a instruit les peuples. Mais il y a des causes particulières, qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir[4].

Dans ces États, la religion a plus d'influence que dans

1. Selon M. Chardin, il n'y a point de conseil d'État en Perse. (M.)
2. Chardin, *Voyage de Perse*, Description du gouvernement, ch. IV.
3. Les Strélitz.
4. A. B. Qu'il voudroit fuir. La correction est dans l'édition de 1751.

aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires mahométans, c'est de la religion que les peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'est la religion qui corrige un peu la constitution turque[1]. Les sujets, qui ne sont pas attachés à la gloire et à la grandeur de l'État par honneur, le sont par la force et par le principe de la religion.

De tous les gouvernements despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, et l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres; et, si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces États, on ne répare, on n'améliore rien[2]. On ne bâtit de maisons que pour la vie[3], on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des lois qui ôtent la propriété des fonds de terre et la succession des biens, diminueront l'avarice et la cupidité des grands? Non : elles irriteront cette cupidité et cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi, en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre

1. Sup., III, x.
2. Voyez Ricaut, *État de l'empire ottoman* [édit de 1678, in-12], p. 196. (M.)
3. *Lettres persanes*, CXII.

trois pour cent sur les successions[1] des gens du peuple[2]. Mais, comme le grand seigneur donne la plupart des terres à sa milice, et en dispose à sa fantaisie; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire; comme, lorsqu'un homme meurt sans enfants mâles, le grand seigneur a la propriété, et que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'État sont possédés d'une manière précaire.

Par la loi de Bantam[3], le roi prend la succession, même la femme, les enfants et la maison[4]. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfants à huit, neuf ou dix ans, et quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du père.

Dans les États où il n'y a point de lois fondamentales, la succession à l'empire ne sauroit être fixe. La couronne y est élective par le prince, dans sa famille, ou hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit; le prince en pourroit toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet État a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur

1. Voyez, sur les successions des Turcs, *Lacédémone ancienne et moderne*. Voyez aussi Ricaut, *de l'Empire ottoman*. (M.)

2. A. B. Le prince se contente de prendre un droit de trois pour cent sur la valeur de la succession.

3. Bantam était un royaume situé dans l'île de Java. Les Hollandais en firent la conquête vers la fin du XVIIe siècle.

4. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. I. La loi de Pégu est moins cruelle; si on a des enfants, le roi ne succède qu'aux deux tiers. *Ibid.*, t. III, p. 1. (M.)

le trône, fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie ; ou les fait aveugler, comme en Perse[1] ; ou les rend fous, comme chez le Mogol : ou, si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie [2], le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, et rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance, et un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition ; on ne captive plus l'esprit d'un prince foible, et l'on ne fait point parler les mourants.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, et ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du roi, que quelque autre sujet que ce soit.

Mais dans les États despotiques, où les frères du prince sont également ses esclaves et ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes, surtout dans les pays mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit[3], mais seulement de fait.

1. Chardin, *Voyage de Perse,* Description du gouvernement, ch. I et III.
2. Voyez les différentes constitutions, surtout celle de 1722. (M.)
3. A. B. Personne n'y est monarque de droit, etc.

L'ambition est bien plus irritée dans des États où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les désirs modérés.

Les princes des États despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, surtout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfants, qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

La famille régnante ressemble à l'État : elle est trop foible, et son chef est trop fort; elle paroît étendue, et elle se réduit à rien. Artaxerxès[1] fit mourir tous ses enfants, pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfants conspirent contre leur père; et encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces sérails d'Orient; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse, règnent dans le silence, et se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécile, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la nature humaine se souleveroit sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé

1. Voyez Justin. (M.) Selon Justin, liv. X, chap. II, Artaxerxès avait cent quinze fils, dont cinquante conspirèrent contre lui et furent mis à mort. (Crévier.)

à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances[1], les régler, les tempérer, les faire agir; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme partout: comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

1. On dirait aujourd'hui : *les pouvoirs*.

CHAPITRE XV.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Dans les climats chauds, où règne ordinairement le despotisme, les passions se font plutôt sentir, et elles sont aussi plus tôt amorties[1]; l'esprit y est plus avancé ; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maison; on s'y marie de meilleure heure: on y peut donc être majeur plus tôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans[2].

La cession des biens n'y peut avoir lieu. Dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernements modérés[3], et surtout dans les républiques, à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, et de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la république romaine les législateurs avoient

1. Voyez le livre XIV *des Lois, dans le rapport avec la nature du climat.* (M.)

2. La Guilletière, *Lacédémone ancienne et nouvelle,* p. 463. (M.)

3. Il en est de même des atermoiements dans les banqueroutes de bonne foi. (M.)

établi la cession de biens[1], on ne seroit pas tombé dans tant de séditions et de discordes civiles, et on n'auroit point essuyé les dangers des maux, ni les périls des remèdes.

La pauvreté et l'incertitude des fortunes, dans les États despotiques, y naturalisent l'usure ; chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux ; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de là qu'un marchand n'y sauroit faire un grand commerce ; il vit au jour la journée : s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les lois sur le commerce n'y ont-elles guère de lieu ; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne sauroit être injuste sans avoir des mains qui exercent ses injustices ; or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les États despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par là on console le peuple ; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable que le prince lèveroit difficilement sur des sujets abîmés : il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les États modérés, c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine ;

1. Elle ne fut établie que par la loi Julie, *De cessione bonorum*. On évitoit la prison, et la cession de bien n'étoit pas ignominieuse. *Cod.*, liv, II. tit. XII [a]. (M.)

[a] A B. On évitoit la prison par la cession ignominieuse des biens.

elles dépouilleroient des enfants innocents; elles détruiroient une famille, lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'âme, en privant un citoyen de son nécessaire physique[1].

Une loi romaine [2] veut qu'on ne confisque que dans le cas de crime de lèse-majesté au premier chef[3]. Il seroit souvent très-sage de suivre l'esprit de cette loi, et de borner les confiscations à de certains crimes [4]. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin[5] dit très-bien qu'il ne faudroit confisquer que les *acquêts*.

1. Il me semble qu'on aimoit trop les confiscations dans la république d'Athènes. (M.)

2. Authentique, *Bona damnatorum*. Cod., *De bon. proscript. seu damn.* (M.)

3. Ce sont les crimes contre la personne du prince et la sûreté de l'État.

4. Les admettre pour quelque crime que ce soit, c'est créer des tyrans pour enrichir des délateurs. (Helvétius.)

5. *De la République*, liv. V, chap. III. (M.)

CHAPITRE XVI.

DE LA COMMUNICATION DU POUVOIR.

Dans le gouvernement despotique, le pouvoir passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir est le despote lui-même; et chaque officier particulier est le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempère[1]. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande[2].

Ainsi, dans les États monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage; et les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des États monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun corps de milice; de sorte que, n'ayant de commandement que par une volonté

1. *Ut esse Phœbi dulcius lumen solet*
Jamjam cadentis... (M.) Senec., *Troas*, acte V, sc. I, v. I.

2. B. Il fait une telle distribution de son autorité qu'il n'en donne jamais une plus grande.

particulière du prince, pouvant être employés et ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, et en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le gouvernement despotique. Car, si ceux qui n'ont pas un emploi actuel avoient néanmoins des prérogatives et des titres, il y auroit dans l'État des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que si le gouverneur d'une ville étoit indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéraments pour les accommoder; chose absurde dans un gouvernement despotique. Et, de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa province sur sa tête?

Dans ce gouvernement l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est partout sage, elle est partout connue, et les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince seroit sage, comment un magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus : c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut, et le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui et comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent subitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

DES PRÉSENTS.

C'est un usage, dans les pays despotiques[1], que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les rois. L'empereur du Mogol[2] ne reçoit point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres grâces[3].

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtiments que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, et où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, et encore moins des plaintes.

Dans une république, les présents sont une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas besoin. Dans une

1. A. B. C'est un usage reçu dans les pays despotiques, etc. La correction est déjà dans l'édition de 1751.

2. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, t. I, p. 80. (M.)

3. C'est là un usage oriental qui remonte à la plus haute antiquité, et qui tient aux mœurs plutôt qu'à la nature du gouvernement. Peut-être même était-ce la première forme de l'impôt. Conf., Hérodote, liv. III, chap. LXXXIX.

monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présents. Mais, dans l'État despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république que Platon[1] vouloit que ceux qui reçoivent des présents pour faire leur devoir, fussent punis de mort. « Il n'en faut prendre, disoit-il, ni pour les choses bonnes, ni pour les mauvaises. »

C'étoit une mauvaise loi que cette loi romaine[2] qui permettoit aux magistrats de prendre de petits présents[3], pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne désirent rien; ceux à qui on donne un peu, désirent bientôt un peu plus, et ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devroit prendre moins, et qui trouve toujours, pour cela, des prétextes, des excuses, des causes et des raisons plausibles[4].

1. Liv. XII *des Lois*. (M.)
2. *L. 6*, § 2, *Dig. ad leg. Jul. repet.* (M.)
3. *Munuscula*. [Des épices]. (M.)
4. A. B. Des prétextes, des excuses, des causes plausibles.

CHAPITRE XVIII.

DES RÉCOMPENSES QUE LE SOUVERAIN DONNE.

Dans les gouvernements despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie où l'honneur règne seul, le prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais, dans une république où la vertu règne, motif qui se suffit à lui-même et qui exclut tous les autres, l'État ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses dans une monarchie et dans une république sont un signe de leur décadence ; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus; que, d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais empereurs romains ont été ceux qui ont le plus donné : par exemple, Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale et Caracalla. Les meilleurs, comme Auguste, Vespasien, Antonin Pie, Marc-Aurèle et Pertinax, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'État reprenoit ses principes; le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

CHAPITRE XIX.

NOUVELLES CONSÉQUENCES DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

Je ne puis me résoudre à finir ce livre sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

Première question. Les lois[1] doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, et non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir et penser que pour elle; il ne peut donc pas les refuser[2]. Dans le second, les magistratures sont des témoignages d'honneur; or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, et de la manière qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne[3] punissoit ceux qui refusoient les dignités et les emplois de son État; il suivoit, sans le savoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner, d'ailleurs, prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

1. A. B. C'est une question de savoir si les lois doivent forcer, etc.

2. Platon, dans sa *République,* liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses *Lois,* liv. VI, il veut qu'on les punisse par une amende. A Venise, on les punit par l'exil. (M.)

3. Victor Amédée. (M.) Premier roi de Sicile et de Sardaigne (1666-1732).

Seconde question. Est-ce une bonne maxime qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter, dans l'armée, une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent, chez les Romains, le capitaine servir, l'année d'après, sous son lieutenant[1]. C'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à l'État un sacrifice continuel de soi-même et de ses répugnances. Mais, dans les monarchies, l'honneur, vrai ou faux, ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader[2].

Dans les gouvernements despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes et des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, et d'un goujat un prince.

Troisième question. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils et militaires? Il faut les unir dans la république, et les séparer dans la monarchie. Dans les républiques, il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; et, dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes, dans la république, qu'en qualité de défenseur des lois et de la patrie; c'est parce que l'on est citoyen qu'on se fait, pour un temps, soldat. S'il y avoit deux états distingués, on feroit sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune.

1. Quelques centurions ayant appelé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu : *Il est juste, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendrez la république.* Tite-Live, liv. XLII, cap. XXXIV. (M.)

2. Sup., IV, II.

On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils; il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils, et que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple et la force pour en abuser [1].

Voyez, dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie [2], combien l'on craint un état particulier de gens de guerre, et comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, et qu'on ne l'oublie jamais.

Cette division de magistratures en civiles et militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome; elle étoit de la nature du gouvernement monarchique; et ce qui ne fut que commencé sous Auguste [3], les empereurs suivants [4] furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi Procope, concurrent de Valens à l'empire, n'y entendoit rien, lorsque, donnant à Hormisdas, prince du sang royal de Perse, la dignité de proconsul [5], il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la souveraineté cherche

1. *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militiâ vetuit Gallienus; etiam adire exercitum.* Aurelius Victor, *de Cæsaribus.* (M.)

2. L'Angleterre.

3. Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls et gouverneurs, le droit de porter les armes. Dion, liv. XXXIII. (M.)

4. Constantin. Voyez *Zozime,* liv. II. (M.)

5. Ammian Marcellin, liv. XXVI. *Et civilia, more veterum, et bella recturo.* (M.)

moins ce qui est utile à l'État que ce qui l'est à sa cause.

Quatrième question. Convient-il que les charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les États despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les États monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille, ce qn'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir, et rend les ordres de l'État plus permanents. Suidas[1] dit très-bien qu'Anastase avoit fait de l'empire une espèce d'aristocratie en vendant toutes les magistratures.

Platon[2] ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, dit-il, comme si, dans un navire, on faisoit quelqu'un pilote ou matelot pour son argent. Seroit-il possible que la règle fût mauvaise dans quelque autre emploi que ce fût de la vie, et bonne seulement pour conduire une république? » Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu; et nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie où, quand les charges ne se vendroient pas par un règlement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendroient tout de même; le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince[3]. Enfin, la manière de

1. C'est un extrait de Jean d'Antioche qui nous a été gardé également dans l'Extrait : *Des vertus et des vices,* de Constantin Porphyrogénète, mais avec un changement dans le texte qui lui fait dire plus exactement qu'Anastase pervertit tout ce qu'il y avait de bon dans le gouvernement. J'emprunte cette remarque à Crévier.

2. *République,* liv. VIII. (M.)

3. Cette opinion, peu flatteuse pour notre ancienne monarchie, est particulière à Montesquieu. Les contemporains n'étaient point favorables à la vénalité des charges; ils y voyaient un abus injustifiable. L'abbé de Saint-Pierre l'avait très-vivement attaquée. V. *les Rêves d'un homme de bien,* Paris, 1775, p. 8.

s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie[1]; chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin[2].

Cinquième question. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption; ce qui ne choque point les lois, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit : tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite, qui avoit tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau[3]. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de censeurs; elles sont fondées sur l'honneur; et la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers[4]. Tout homme qui y manque est soumis aux reproches de ceux même qui n'en ont point.

Là, les censeurs seroient gâtés par ceux même qu'ils devroient corriger. Ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie seroit trop forte contre eux.

1. Ceci est pris du *Testament politique* de Richelieu.
2. Paresse de l'Espagne; on y donne tous les emplois. (M.)
3. Cela est fou et injuste. (Helvétius.)
4. Sup., V, iv.

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernements despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle; mais nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, les raisons singulières de cet établissement[1].

1. V. inf. VIII, XXI, et XIX, XVI.

LIVRE SIXIÈME.

CONSÉQUENCES DES PRINCIPES DES DIVERS GOUVERNEMENTS PAR RAPPORT A LA SIMPLICITÉ DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, LA FORME DES JUGEMENTS ET L'ÉTABLISSEMENT DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SIMPLICITÉ DES LOIS CIVILES DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des lois aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes comme la constitution même de l'État.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie et des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, et qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces États tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, et semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; et des lois relatives à la constitution de cet État peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts ou conquêts; dotaux, paraphernaux; paternels et maternels; meubles de plusieurs espèces; libres, substitués; du lignage ou non; nobles en francaleu, ou roturiers; rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de bien est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer : ce qui ôte encore de la simplicité [1].

Dans nos gouvernements, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la Noblesse eût un certain bien, c'est-à-dire que le fief eût une certaine consistance [2], afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses lois, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connoît rien, et ne peut avoir d'atten-

1. C'est un des grands bienfaits de la Révolution que d'avoir fait disparaître toutes ces distinctions féodales. Cette égalité des biens a coupé jusqu'à la racine les antiques priviléges de la Noblesse; elle a fait de la France une démocratie.

2. B. Il a fallu que la Noblesse eût une une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince.

tion sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est partout la même; tout s'aplanit sous ses pieds.

A mesure que les jugements des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parce que les juges qui se succèdent pensent différemment; ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernements modérés. Car, quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, et non pas des contradictions et de l'incertitude des lois.

Dans les gouvernements où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des priviléges. Cela diminue encore la simplicité, et fait mille exceptions.

Un des priviléges le moins à charge à la société, et surtout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre [1]. Voilà de nouvelles affaires; c'est-à-dire, celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider [2].

1. C'est ce qu'on appelait le droit de *Committimus*.

2. Y a-t-il au contraire un privilége plus onéreux à la société que de voir des particuliers, des communautés riches et puissantes, jouir du droit d'obliger leurs vassaux, leurs fermiers, leurs débiteurs enfin, ou leurs créanciers, à venir des extrémités d'un grand royaume pour défendre leurs droits dans la capitale? N'est-ce pas leur avoir accordé le droit de les ruiner, de les opprimer, de les réduire à l'impuissance d'obtenir la justice qui leur est due? (Extraits du livre de l'*Esprit des lois*, p. 330). — La Révolution a corrigé cet abus.

Les peuples des États despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourroit statuer, ou le magistrat juger. Il suit de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de lois civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de lois sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guère de lois civiles sur les dots et sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, et qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux, et non par les magistrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appelons l'honneur, étant à peine connu dans ces États, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vide autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il règne, rarement nous parlent-ils de lois civiles [1].

1. Au Mazulipatan, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez e *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des ndes*, t. IV, part. I, p. 391. Les Indiens ne se règlent, dans les jugements, que sur de certaines coutumes. Le *Vedam* [lisez les *Védas*] et autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil. (M.) — Montesquieu se trompe. Chez les Indiens, il y a une jurisprudence beaucoup plus développée qu'il ne l'imagine. Il en est de même chez les Turcs et les Arabes. Le Coran est sans doute la loi principale, la source du droit; mais il y a des

Toutes les occasions de dispute et de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de lois[1].

jurisconsultes sans nombre, et une jurisprudence tout aussi subtile et tout aussi ingénieuse que celle des Romains.

1. Il falloit ajouter : *et de formes plus compliquées que les lois.* (HELVÉTIUS.)

CHAPITRE II.

DE LA SIMPLICITÉ DES LOIS CRIMINELLES DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

On entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue partout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorants de tous les peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir?

Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté [1].

En Turquie, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, fait distribuer, à sa fantaisie, des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux.

1. Inf., XXIX, 1.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs : elles supposent un désir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, et où tout mène tout à coup, et sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connaître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, et qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais, dans les États modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorsque la Patrie elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu [1], songe-t-il d'abord à simplifier les lois. On commence, dans cet État, à être plus frappé des inconvénients particuliers, que de la liberté des sujets dont on ne se soucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un et dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens. .

Les hommes sont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique : dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien.

1. César, Cromwell et tant d'autres. (M.)

CHAPITRE III.

DANS QUELS GOUVERNEMENTS ET DANS QUELS CAS ON DOIT JUGER SELON UN TEXTE PRÉCIS DE LA LOI

Plus le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; et c'étoit un vice de la république de Lacédémone, que les éphores jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des lois pour les diriger. A Rome, les premiers consuls jugèrent comme les éphores[1] : on en sentit les inconvénients, et l'on fit des lois précises.

Dans les États despotiques, il n'y a point de loi : le juge est lui-même sa règle. Dans les États monarchiques, il y a une loi : et là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie[2].

A Rome, les juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime, et la peine se trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverses lois qui furent

1. Il y avait des coutumes, *mores majorum,* qui n'étaient pas moins certaines que des lois.

2. Beccaria, *Des délits et des peines,* chap. IV.

faites [1]. De même, en Angleterre [2], les jurés décident si l'accusé est coupable, ou non, du fait qui a été porté devant eux; et, s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait : et, pour cela, il ne lui faut que des yeux [3].

1. Inf., XI, XVIII.
2. A. B. En Angleterre, les jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non, et s'il est prouvé, le juge prononce, etc.
3. Inf., XI, VI.

CHAPITRE IV.

DE LA MANIÈRE DE FORMER LES JUGEMENTS.

De là suivent les différentes manières de former les jugements. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. A Rome et dans les villes grecques, les juges ne se communiquoient point : chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières : *J'absous, Je condamne, Il ne me paroît pas*[1] : c'est que le peuple jugeoit ou étoit censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications et tempéraments des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait, et un seul fait, et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions[2], et établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger: il falloit fixer

1. *Non liquet.* (M.) — A B. : *Il ne me paroît pas clair.*

2. *Quas actiones, ne populus, prout vellet, institueret, certas solemnesque esse voluerunt.* L. 2, § 6, Digest., *de orig. jur.* (M.)

l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, et on ne le reconnoîtroit plus.

De là il suivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les préteurs imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appela *de bonne foi*[1], où la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes françois disent-ils : *En France, toutes les actions sont de bonne foi*[2].

1. Dans lesquelles on mettoit ces mots : *ex bonâ fide*. (M.)

2. On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert et consigné ce qu'il doit. (M.)

CHAPITRE V.

DANS QUEL GOUVERNEMENT LE SOUVERAIN PEUT ÊTRE JUGE.

Machiavel[1] attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèse-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis : *Mais*, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme ; mais comme dans ces cas l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses), il faut, pour y remédier, que les lois pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses : ils permirent aux accusés de s'exiler[2] avant le jugement[3], et ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra, dans le livre XI, les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit

1. *Discours sur la première décade de Tite-Live*, liv. I, chap. VII. (M.)

2. Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron, *pro Cæcina*, à la fin, ch. c. (M.)

3. C'étoit une loi d'Athènes, comme il paroît par Démosthènes. Socrate refusa de s'en servir. (M.)

faire de sa puissance dans le jugement des crimes : il voulut que l'Aréopage revît l'affaire ; que, s'il croyoit l'accusé injustement absous[1], il l'accusât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyoit injustement condamné[2], il arrêtât l'exécution, et lui fît rejuger l'affaire : loi admirable, qui soumettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus, et à la sienne même!

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, surtout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer et juger de sang-froid.

Dans les États despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies[3] : la constitution seroit détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants, anéantis: on verroit cesser toutes les formalités des jugements ; la crainte s'empareroit de tous les esprits ; on verroit la pâleur sur tous les visages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les États monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés et les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge et la partie.

Dans ces mêmes États, le prince a souvent les confiscations : s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge et la partie.

1. Démosthènes, *Sur la Couronne*, p. 494, édit. de Francfort, de l'an 1604. (M.)

2. Voyez Philostrate, *Vie des sophistes*, liv. I; *Vie d'Eschines*. (M.)

3. Machiavel, qu'on ne sauroit accuser d'avoir voulu restreindre les prérogatives de la souveraineté, professe la même doctrine. V. *le Prince*, chap. XIX. (PARRELLE.)

De plus, il perdroit le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grâce [1]; il seroit insensé qu'il fît et défît ses jugements; il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous ou s'il recevroit sa grâce.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de la Valette [2], et qu'il appela pour cela dans son cabinet quelques officiers du parlement et quelques conseillers d'État, le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise-de-corps, le président de Bellièvre dit : « Qu'il voyoit dans cette affaire une chose étrange, un prince opiner au procès d'un de ses sujets; que les rois ne s'étoient réservé que les grâces, et qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs officiers. Et Votre Majesté voudroit bien voir sur la sellette un homme devant Elle, qui, par son jugement, iroit dans une heure à la mort! Que la face du prince, qui porte les grâces, ne peut soutenir cela; que sa vue seule levoit les interdits des églises; qu'on ne devoit sortir que content de devant le prince. » Lorsqu'on jugea le fonds, le même président dit dans son avis : « Cela est un jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de France ait condamné en qualité de juge, par son avis, un gentilhomme à mort [3]. »

1. Platon [*Lettre VIII*] ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison. (M.)

2. Voyez la relation du procès fait à M. le duc de la Valette. Elle est imprimée dans les *Mémoires* de Montrésor, t. II, p. 62. (M.)

3. Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation, t. II, p. 236. (M.) — C'étoit originairement un droit de la pairie, qu'un pair accusé criminellement fût jugé par le roi, son principal pair. François II avoit opiné dans le procès contre le prince de Condé, oncle d'Henri IV. Charles VII avoit

Les jugements rendus par le prince seroient une source intarissable d'injustices et d'abus; les courtisans extorqueroient, par leur importunité, ses jugements. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger; nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

Claude, dit Tacite[1], ayant attiré à lui le jugement des affaires et les fonctions des magistrats, donna occasion à toutes sortes de rapines. » Aussi Néron, parvenant à l'empire après Claude, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il : « Qu'il se garderoit bien d'être le juge de toutes les affaires, pour que les accusateurs et les accusés, dans les murs d'un palais, ne fussent pas exposés à l'inique pouvoir de quelques affranchis[2]. »

« Sous le règne d'Arcadius, dit Zozime[3], la nation des calomniateurs se répandit, entoura la cour et l'infecta. Lorsqu'un homme étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point laissé d'enfants[4]; on donnoit ses biens par un rescrit. Car, comme le prince étoit étrangement stupide, et l'impératrice entreprenante à l'excès, elle servoit l'insatiable avarice de ses domestiques et de ses confidentes; de sorte que, pour les gens modérés, il n'y avoit rien de plus désirable que la mort. »

« Il y avoit autrefois, dit Procope[5], fort peu de gens à la cour; mais, sous Justinien, comme les juges n'avoient

donné sa voix dans le procès du duc d'Alençon; et le Parlement même l'avoit assuré que c'étoit son devoir d'être à la tête des juges. Aujourd'hui, la présence du roi au jugement d'un pair, pour le condamner, paraîtroit un acte de tyrannie. (VOLTAIRE.)

1. *Annales*, liv. XI, c. v. (M.)

2. Tacite, *Annales*, liv. XIII, c. IV. (M.) A, par erreur sans doute, dit : *l'unique pouvoir*, etc.

3. *Hist.*, liv. V. (M.)

4. Même désordre sous Théodose le Jeune. (M.)

5. *Histoire secrète*. (M.)

plus la liberté de rendre justice, leurs tribunaux étoient déserts, tandis que le palais du prince retentissoit des clameurs des parties qui y sollicitoient leurs affaires. » Tout le monde sait comment on y vendoit les jugements, et même les lois.

Les lois sont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

QUE, DANS LA MONARCHIE, LES MINISTRES NE DOIVENT PAS JUGER.

C'est encore un grand inconvénient, dans la monarchie, que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des États[1] où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, et où les ministres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le Conseil du monarque et ses tribunaux. Le Conseil des rois doit être composé de peu de personnes, et les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion et les suivre de même; ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de sang-froid, et à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

1. La France.

CHAPITRE VII.

DU MAGISTRAT UNIQUE.

Un tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique[1]. On voit, dans l'histoire romaine, à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment Appius, sur son tribunal, n'auroit-il pas méprisé les lois, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite[2]? Tite-Live nous apprend l'inique distinction du décemvir. Il avoit aposté un homme qui réclamoit devant lui Virginie comme son esclave; les parents de Virginie lui demandèrent qu'en vertu de sa loi on la leur remît jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avoit été faite qu'en faveur du père, et que, Virginius étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application[3].

1. Rome et l'Angleterre ont donné la preuve du contraire. L'exemple d'Appius ne prouve rien, parce qu'Appius, juge et législateur tout ensemble, n'était en outre soumis à aucune responsabilité. C'est un cas particulier.

2. Voyez la loi 2, § 24, Dig. *de orig. jur.* (M.)

3. *Quod pater puellæ abesset, locum injuriæ esse ratus.* Tite-Live, décade I, liv. III, c. XLIV. (M.)

CHAPITRE VIII.

DES ACCUSATIONS DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

A Rome [1], il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre. Cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes; où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains [2]. On suivit, sous les empereurs, les maximes de la république; et d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices et bien des talents, une âme bien basse et un esprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'étoit la voie pour aller aux honneurs et à la fortune [3], chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable : c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal [4] : pour poursuivre, en son nom, tous les crimes : de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous; et, si ce

1. Et dans bien d'autres cités. (M.)

2. « Le droit d'accuser ouvre une issue aux humeurs qui naissent dans une ville contre chaque citoyen. » Machiavel, *Discours sur Tite-Live*, liv. I, chap. VII.

3. Voyez, dans Tacite, les récompenses accordées à ces délateurs. *Ann.*, liv. IV, c. XXX. (M.)

4. Le procureur général et le procureur du roi

vengeur public était soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligerait de nommer son dénonciateur [1].

Dans les lois de Platon [2], ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles [3].

1 V. Benjamin Constant, *Comment. sur Filangieri,* IIIe partie, chap. I.

2. Liv. IX. (M.)

3. L'accusation remise aux mains des citoyens suppose une société toute différente de la nôtre. Nous n'avons pas le loisir des citoyens d'Athènes ou de Rome, et il est douteux qu'on courût les hasards d'une poursuite si on n'y avait point un intérêt particulier et souvent peu avouable. Si l'esprit de la république veut que chaque citoyen ait *pour le bien public un zèle sans bornes*, la nature du cœur humain, plus infaillible dans son action que l'esprit du gouvernement civil, exige que chaque homme ait un zèle de préférence et sans bornes pour l'intérêt de ses passions. Ainsi l'institution de la liberté des accusations, au lieu de favoriser le bien public, excite et favorise d'abord l'intérêt des passions particulières. (SERVAN.)

Cependant l'exemple de l'Angleterre prouve que, dans un pays libre, on peut permettre certaines accusations publiques, ne fût-ce que pour prévenir la faiblesse ou la connivence du pouvoir. Sur ce point, il y a peut-être quelque chose à prendre des anciens.

CHAPITRE IX.

DE LA SÉVÉRITÉ DES PEINES DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS [1].

La sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie et à la république, qui ont pour ressort l'honneur et la vertu.

Dans les États modérés, l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme, sont des motifs réprimants, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aisément, et n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces États, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des auteurs chinois [2], que plus, dans leur empire, on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

1. *Lettres persanes*, LXXX et CII.

2. Je ferai voir dans la suite que la Chine, à cet égard, est dans le cas d'une république ou d'une monarchie. (M.) Inf., VIII, XXI; XIX, XVII-XXI.

Il seroit aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les États d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays despotiques on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les États modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisants.

Les hommes extrêmement heureux, et les hommes extrêmement malheureux [1], sont également portés à la dureté; témoin les moines et les conquérants. Il n'y a que la médiocrité et le mélange de la bonne et de la mauvaise fortune, qui donnent de la douceur et de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages qui mènent une vie très-dure, et chez les peuples des gouvernements despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les gouvernements modérés.

Lorsque nous lisons, dans les histoires, les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernements modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fût

1. A. B. Les hommes extrêmement heureux et extrêmement malheureux, etc.

de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

DES ANCIENNES LOIS FRANÇOISES.

C'est bien dans les anciennes lois françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie[1]. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non nobles sont moins punis que les nobles[2]. C'est tout le contraire dans les crimes[3]; le noble perd l'honneur et réponse en cour, pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

1. A. B. On trouve bien dans les anciennes lois françoises l'esprit de la monarchie.

2. « Si, comme pour briser un arrêt, les non nobles doivent une amende de quarante sols, et les nobles de soixante livres. » *Somme rurale,* liv. II, p. 198, édit. goth. de l'an 1512; et Beaumanoir, chap. LXI, p. 309. (M.)

3. Voyez le *Conseil* de Pierre Desfontaines, chap. XIII, surtout l'article 22. (M.)

CHAPITRE XI.

QUE LORSQU'UN PEUPLE EST VERTUEUX IL FAUT PEU DE PEINES.

Le peuple romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre. Il sembloit qu'au lieu d'ordonnances il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des lois royales et celle des lois des douze Tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi Valérienne [1], soit par une conséquence de la loi Porcie [2]. On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, et il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appelé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être réputé méchant [3].

1. Elle fut faite par Valerius Publicola, bientôt après l'expulsion des rois; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit Tite-Live, liv. X, c. IX. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctam,* dit Tite-Live, *ibid.* (M.)

2. *Lex Porcia pro tergo civium lata.* Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome. (M.)

3. *Nihil ultra quam improbe factum adjecit.* Tite-Live, *ibid.* (M.) Il faudrait savoir quelle était la sanction de cette déclaration. N'était-ce pas un cas de responsabilité pour le magistrat, à sa sortie de fonction? Ou n'y avait-il point là quelque flétrissure religieuse?

CHAPITRE XII.

DE LA PUISSANCE DES PEINES.

L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un État : un gouvernement violent veut soudain le corriger ; et, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ. Mais on use le ressort du gouvernement : l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre ; et comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques États[1] ; on voulut les arrêter ; on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très-fréquente ; on établit la peine de mort contre les déserteurs, et la désertion n'est pas diminuée[2]. La raison en est bien naturelle : un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte : il falloit donc

1. C'est de la France qu'il est question. V. inf., chap. XVI.
2. A. B. Et la désertion ne fut pas diminuée.

laisser une peine[1] qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine, et on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que, s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermés sur les inconvénients. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur; mais il reste un vice dans l'État, que cette dureté a produit; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre[2] ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, et résolu, en pleine assemblée, de couper le poing aux prisonniers

1. On fendoit le nez, on coupoit les oreilles. (M.) V. les *Mémoires* de de l'intendant Foucault, publiées par M. Baudry.

2. Xénophon, *Histoire*, liv II, ch. II. § 20-22. (M.)

qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté Adymante, qui s'étoit opposé à ce décret. Lysandre reprocha à Philoclès, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits, et fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

« Les Argiens, dit Plutarque[1], ayant fait mourir quinze cents de leurs citoyens, les Athéniens firent apporter les sacrifices d'expiation[2], afin qu'il plût aux dieux de détourner du cœur des Athéniens une si cruelle pensée[3]. »

Il y a deux genres de corruption : l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois; mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

1. *Œuvres morales*. De ceux qui manient les affaires d'État, ch. XIV. (M.)

2. Le texte dit plus clairement que les Athéniens firent porter la victime d'expiation autour de l'assemblée. On sait que dans les cérémonies d'expiation générale, on portoit la victime autour de l'assemblée de ceux qu'on vouloit purifier. (CRÉVIER.)

3. Cette dernière phrase est une addition d'Amyot. Il paroît plutôt que l'intention des Athéniens était de se purifier d'une souillure dont la tache rejaillissoit de dessus les Argiens sur tous les peuples de la Grèce. (CRÉVIER.)

CHAPITRE XIII.

IMPUISSANCE DES LOIS JAPONOISES.

Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jetons les yeux sur le Japon [1].

On y punit de mort presque tous les crimes [2], parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, et viennent surtout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats [3]; chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est là sévèrement puni ; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, et qui brave tous les périls et tous les malheurs, semble, à la première vue, absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais, des gens qui naturellement méprisent la mort, et qui s'ou-

1. Inf., XII, 14, et XIV, 15.
2. Voyez Kempfer. (M.)
3 *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes,* t. III, part. II, p. 428. (M.)

vrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? Et ne s'y familiarisent-ils pas?

Les Relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfants avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique et civil?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale et de religion, assorties à ces caractères; par la juste application des règles de l'honneur; par le supplice de la honte[1]; par la jouissance d'un bonheur constant et d'une douce tranquillité; et, s'il avoit craint[2] que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi[3] d'une manière sourde et insensible; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connoit point ces ressorts; il ne mène pas par ces voies. Il peut abuser de lui[4], mais c'est tout ce qu'il peut faire. Au Japon, il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

1. *Par le supplice de la honte,* n'est pas dans A. B.
2. Ce dernier paragraphe n'est pas dans A. B.
3. Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses. (M.)
4. A. B. De lui-même.

Des âmes, partout effarouchées et rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme; mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, et leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur et du deyro à Méaco[1]. Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnements, fut incroyable; on enleva les jeunes filles et les garçons; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics, à des heures indues, tout nus, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandois, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds sans être assassinés, en descendirent, etc.

Je passerai vite sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infâmes, ne se marioit point : il couroit risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles : il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire; tout étoit inutile; la fille d'un armurier étonna son goût[2]; il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empe-

1. *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. V, p. 2. (M.)
2. *Ibid.* (M.)

reur, il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des lois en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

CHAPITRE XIV.

DE L'ESPRIT DU SÉNAT DE ROME.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio et de Pison, on fit la loi Acilia[1] pour arrêter les brigues. Dion dit[2] que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges et des accusateurs.

1. Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs, et nommés à aucune magistrature. Dion, liv. XXXVI, chap. XXI. (M.)

2. *Ibid.* (M.)

CHAPITRE XV.

DES LOIS DES ROMAINS A L'ÉGARD DES PEINES.

Je me trouve fort dans mes maximes, lorsque j'ai pour moi les Romains; et je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles, à mesure qu'il changeoit de lois politiques.

Les lois royales, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves et de brigands, furent très-sévères. L'esprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces lois dans leurs douze Tables; mais des gens qui aspiroient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live [1] dit, sur le supplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier et le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe; la loi des douze Tables est pleine de dispositions très-cruelles [2].

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs, est la peine capitale, prononcée contre les auteurs des

1. Liv. I, chap. XXVIII. (M.)
2. On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, etc. (M.)

libelles, et les poëtes. Cela n'est guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la liberté craignoient des écrits qui pouvoient rappeler l'esprit de la liberté [1].

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les lois qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeler ce que Tite-Live [2] dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines [3].

Que si l'on ajoute à la douceur des peines, le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement [4], on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie et la liberté, fit les lois Cornéliennes. Il sembla ne faire des règlements que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva partout des meurtriers; et, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des piéges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les lois de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau et du feu. César y ajouta la confiscation des biens [5], parce que les riches gardant, dans l'exil,

1. Sylla, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta, comme eux, les peines contre les écrivains satiriques. (M.)

2. Liv. I, chap. XXVIII. (M.)

3. Pour eux; mais les esclaves, mais leurs enfants? (HELVÉTIUS.)

4. C'est-à-dire de quitter Rome et d'abdiquer son droit de citoyen.

5. *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eo facilius scelere se obliga-*

leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contre eux que contre les sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités et du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, et l'on divisa les peines en trois classes[1]: celles qui regardoient les premières personnes de l'État[2], et qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang inférieur[3], et qui étoient plus sévères; enfin, celles qui ne concernoient que les conditions basses[4], et qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce et insensé Maximin irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin[5], que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains, et leur décadence*[6], comment Constantin

rent, quod integris patrimoniis exularent. Suétone, *in Julio Cæsare,* c. LXII. (M.)

1. Voyez la loi 3, § *legis, ad legem Cornel. de sicariis,* et un très-grand nombre d'autres, au Digeste et au Code. (M.)

2. *Sublimiores.* (M.)

3. *Medios.* (M.)

4. *Infimos* L. 3, § *legis. ad leg., Cornel. de sicariis.* (M.)

5. Jul. Cap., *Maximini duo,* c. VIII. (M.)

6. Chap. XVII. (M.)

changea le despotime militaire en un despotisme militaire et civil, et s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet État [1], et voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, et de l'indolence à l'impunité.

1. A. B. On y peut suivre les diverses révolutions de cet État, comment on y passa, etc.

CHAPITRE XVI.

DE LA JUSTE PROPORTION DES PEINES AVEC LE CRIME.

Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

« Un imposteur[1], qui se disoit Constantin Ducas, suscita un grand soulèvement à Constantinople. Il fut pris et condamné au fouet; mais, ayant accusé des personnes considérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé. » Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté et celui de calomnie[2].

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori; il demanda pourquoi il étoit là[3]. « Sire, lui dit-on, c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos ministres. » — « Le grand

1. *Histoire* de Nicéphore, patriarche de Constantinople. (M.)

2. Il est probable qu'on le fouetta pour le livrer au mépris de la populace, et qu'on punit le crime de lèse-majesté sous le prétexte de la calomnie. Il s'agit non pas d'une loi, mais d'un fait particulier. On n'en peut rien conclure sur la proportion des peines.

3. A. B. *Pourquoi l'a-t-on mis là,* dit-il. — *Sire,* lui répondit-on, *il a fait des écrits satiriques contre vos ministres.*

sot! dit le roi : que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait. »

« Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'empereur Basile[1]; il les fit fustiger; on leur brûla les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture et le délivra; il lui fit trancher la tête, parce qu'il avoit, disoit-il, tiré l'épée contre lui. » Qui pourroit penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugements?

C'est un grand mal, parmi nous[2], de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux[3], les autres non : cette différence fait que l'on y vole, mais qu'on n'y assassine pas.

En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine[4] toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grâce. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins[5].

C'est un grand ressort des gouvernements modérés

1. *Histoire* de Nicéphore. (M.)
2. En France.
3. Le P. Du Halde, t. I, p. 6. (M.)
4. *État présent de la grande Russie,* par Perry (M.)
5. A. Mais non les assassins.

que les lettres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets[1]. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

1. Il faut prendre cette assertion avec quelque tempérament. V. inf. chap. XXI.

CHAPITRE XVII.

DE LA TORTURE OU QUESTION CONTRE LES CRIMINELS[1].

Parce que les hommes sont méchants, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant, conçu pendant le mariage, est légitime; la loi a confiance en la mère comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *question*, contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation[2] très-bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature[3].

Tant d'habiles gens et tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique[4], que je n'ose parler après eux[5].

1. A. B. De la question ou torture, etc.

2. La nation angloise. (M.)

3. Les citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la question (Lysias, *Orat. in Argorat.*), excepté dans le crime de lèse-majesté. On donnoit la question trente jours après la condamnation. (Curius Fortunatus, *Rhetor, scol.*, liv. II.) Il n'y avoit pas de question préparatoire. Quant aux Romains. la loi 3 et 4 *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lèse-majesté. Voyez les sages restrictions que les lois des Wisigoths mettoient à cette pratique. (M.)

4. A. B. Ont écrit contre l'usage de la torture, que, etc. La correction est faite dans l'édition de 1751.

5. Augustin Nicolas, conseiller au parlement de Besançon, doit être cité

J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernements despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement; j'allois dire que les esclaves chez les Grecs et chez les Romains... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

au premier rang. Son petit livre intitulé : *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets,* publié en 1681, est un de nos meilleurs écrits de jurisprudence criminelle. Parmi les adversaires de la torture, il faut également citer Ayrault, notre grand criminaliste.

CHAPITRE XVIII.

DES PEINES PÉCUNIAIRES ET DES PEINES CORPORELLES.

Nos pères, les Germains, n'admettoient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers et libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois[1], au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? Les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? Et, enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon législateur prend un juste milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires; il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

1. Voyez Kempfer. (M.)

CHAPITRE XIX.

DE LA LOI DU TALION.

Les États despotiques, qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la loi du talion [1]. Les États modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, et que les autres lui donnent presque toujours des tempéraments.

La loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu apaiser celui qui se plaignoit [2]. On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages et intérêts [3], et la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire [4].

1. Elle est établie dans l'*Alcoran*. Voyez le chapitre *De la vache*. (M.)
2. *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto*. Aulu-Gelle, liv. XX, chap. I. (M.)
3. *Ibid.* (M.)
Voyez aussi la loi des Wisigoths, liv. VI, tit. IV, § 3 et 5. (M.)

CHAPITRE XX.

DE LA PUNITION DES PÈRES POUR LEURS ENFANTS.

On punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfants. C'étoit l'usage du Pérou[1]. Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le père pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, et que les lois même y ont augmenté ; cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les pères, dont les enfants sont condamnés au supplice, et les enfants[2] dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie[3].

1. Voyez Garcilasso, *Histoire des guerres civiles des Espagnols*. (M.)

2. Au lieu de les punir, disoit Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. (Liv. IX *des Lois*). (M.)

3. Dans l'ancienne France, un préjugé, enraciné dans les mœurs, considérait comme déshonorés et presque comme infâmes les enfants de ceux qui avaient été condamnés au dernier supplice. Quelquefois même les Parlements condamnaient ces malheureux au bannissement.

CHAPITRE XXI.

DE LA CLÉMENCE DU PRINCE.

La clémence est la qualité distinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'État despotique, où règne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les grands de l'État par des exemples de sévérité. Dans les monarchies, où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend[1], elle est plus nécessaire[2]. La disgrâce y est un équivalent à la peine ; les formalités même des jugements y sont des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile ; elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du prince, et le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des grands est de la nature du gouvernement despotique, leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

1. En cas de duel, par exemple.

2. L'auteur ne parle que de la cour et de la noblesse de France. Il oublie quelle était la dureté des peines pour le peuple, et combien la clémence du prince était rarement mise en jeu, quand il ne s'agissait point des grands.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion[1] de l'exercer; et on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entière; et si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très-visibles; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mène le prince au mépris et à l'impuissance même de punir.

L'empereur Maurice[2] prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. Anastase[3] ne punissoit point les crimes. Isaac l'Ange jura que, de son règne, il ne feroit mourir personne. Les empereurs grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

1. A. D'avoir une occasion, etc.; B. D'avoir occasion, etc.

2. Evagre, *Histoire*.

3. Fragment de Suidas [qui se retrouve] dans Const. Porphyrogénète. (M.) Le sens de l'original est qu'Anastase donnait les charges à des sujets indignes. L'ancienne version latine de Suidas a trompé M. de Montesquieu. (Crévier.)

LIVRE SEPTIÈME.

CONSÉQUENCES DES DIFFÉRENTS PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS PAR RAPPORT AUX LOIS SOMPTUAIRES, AU LUXE ET A LA CONDITION DES FEMMES.

CHAPITRE PREMIER.

DU LUXE [1].

Le luxe est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un État, les richesses sont également partagées[2], il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire phy-

1. Qu'est-ce que le luxe dans la langue de Montesquieu? D'ordinaire, on donne ce nom aux dépenses stériles, aux plaisirs d'éclat; mais Montesquieu donne ce nom à tout ce qui dépasse le nécessaire physique. C'est une conception étroite et fausse. Si les hommes s'en étaient tenus au nécessaire, physique ils ne seraient jamais sortis de la barbarie. Je préfère de beaucoup la définition de l'abbé de Saint-Pierre. « Le mauvais usage du superflu, c'est ce que j'appelle luxe. » (*Rêves d'un homme de bien*, p. 225.)

2. C'est une hypothèse chimérique. Il y a des couvents où chaque moine n'a que le nécessaire physique; mais il n'y a pas de société qui vive dans de pareilles conditions. Dès qu'un homme travaille et économise, il y a inégalité dans le partage des richesses.

sique. Si l'on a au delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, et l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro; celui qui aura le double aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double[1] on aura un luxe égal à sept; de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon[2], le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté[3]; le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe étoit égal à zéro; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; et il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque État en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des divers États. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un État plus riche.

1. A. B. Quand on aura encore un doublé, etc.

2. Le premier cens étoit le sort héréditaire en terres, et Platon ne vouloit pas qu'on pût avoir, en autres effets, plus du triple du sort héréditaire. Voyez ses *Lois*, liv. IV. (M.)

3. Suivant Platon. Qui peut dire le terme où finit la pauvreté? Elle est relative aux charges de la famille, au nombre des enfants, à la condition de l'individu, etc.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, et surtout de la capitale ; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'État, de l'inégalité des fortunes des particuliers et du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses[1]. S'ils sont en si grand nombre que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, et on ne se distingue plus : comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talents suivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins et les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en assemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuoit le commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de désirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

1. Dans une grande ville, dit [Mandeville], l'auteur de la *Fable des abeilles*, t. I, p. 133, on s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible, presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses désirs. (M.) — Ce sont les yeux des autres qui nous ruinent, a dit Franklin.

CHAPITRE II.

DES LOIS SOMPTUAIRES DANS LA DÉMOCRATIE[1].

Je viens de dire[2] que, dans les républiques où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; et comme on a vu au livre cinquième[3] que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république, il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; et dans les républiques où l'égalité n'est pas tout à fait perdue, l'esprit de commerce, de travail et de vertu fait que chacun y peut et que chacun y veut vivre de son propre bien, et que par conséquent il y a peu de luxe.

Les lois du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout à coup les richesses aux uns, et augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, et en doivent produire une générale dans l'État.

1. Que signifie ce chapitre entier? L'égalité des richesses est une chimère; le partage des terres ne vaut rien, ni comme action, ni comme loi. (HELVÉTIUS.)

2. A. B. Nous avons dit.

3. Chap. III et IV. (M.) Les mots : *on a vu au livre cinquième,* ne sont pas dans les premières éditions.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la patrie et la sienne propre. Mais une âme corrompue par le luxe a bien d'autres désirs. Bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garnison de Rhége commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitants.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs désirs devinrent immenses[1]. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne[2] se vendoit cent deniers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cents; un bon cuisinier, quatre talents : les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuosité[3] générale, tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

1. Les Romains parvinrent à la fortune comme d'insolents parvenus; ils en jouirent de même. (HELVÉTIUS.)

2. Fragment du livre XXXVI de Diodore, rapporté par Const. Porphyrog., *Extrait des vertus et des vices.* (M.)

3. *Cum maximus omnium impetus ad luxuriam esset. Ibid.* (M.)

CHAPITRE III.

DES LOIS SOMPTUAIRES DANS L'ARISTOCRATIE.

L'aristocratie mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, et que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, et des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A Venise, les lois forcent les nobles à la modestie[1]. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie[2]; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avoient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employoient leur

1. « La noblesse ne sauroit pas même s'habiller à sa fantaisie, ni se faire servir chez elle par caprice. Aucun ne sauroit s'exempter du service public, à moins d'être malade ou de prendre le petit colet. Il faut servir aussitôt que le gouvernement l'ordonne. Il vous tire de la campagne, de la ville, de vos propres affaires et de vos plaisirs même toutes les fois qu'il le trouve bon. » Catanéo, *La source, la force et le véritable esprit des lois*, p. 221.

2. Cela seroit bien à rebours du bon sens. (Helvétius.)

argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistratures onéreuses. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté[1].

1. Si, dans une république, l'industrie et le travail produisent l'abondance, et par l'abondance le luxe, et que ce luxe fasse vivre nombre de citoyens et d'habitants, ce moyen ne vaudra-t-il pas les fêtes, les chœurs de musique, les chariots et les chevaux pour la course, et toutes les admirables institutions des républiques grecques que notre auteur admire? (LUZAC.)

CHAPITRE IV.

DES LOIS SOMPTUAIRES DANS LES MONARCHIES.

« Les Suions[1], nation germanique, rendent honneur aux richesses, dit Tacite[2]; ce qui fait qu'ils vivent sous le gouvernement d'un seul. » Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux monarchies, et qu'il n'y faut point de lois somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes, et que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique[3]; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'État monarchique se soutienne,

1. Les *Suions* occupèrent cette partie de l'Europe que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de Suède.

2. *De moribus Germanorum*, c. XLIV. (M.)

3. C'est une erreur constante chez Montesquieu de croire que la richesse du monde est une quantité fixe, et qu'on ne peut donner à l'un sans ôter à l'autre. Qui ne voit au contraire que la richesse se crée tous les jours par le travail? Plus un pays est riche, plus il a de capitaux, et plus il y a de chances pour le pauvre de sortir de sa misère, non pas en prenant une part de la richesse d'autrui, mais en unissant son travail au capital d'autrui pour produire une richesse nouvelle.

le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitants principaux, aux princes; sans quoi tout seroit perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes et d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs et du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans Dion[1] avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondoit une monarchie, et dissolvoit une république.

Sous Tibère, les édiles proposèrent dans le sénat le rétablissement des anciennes lois somptuaires[2]. Ce prince, qui avoit des lumières, s'y opposa : « L'État ne pourroit subsister, disoit-il, dans la situation où sont les choses. Comment Rome pourroit-elle vivre? comment pourroient vivre les provinces? Nous avions de la frugalité lorsque nous étions citoyens d'une seule ville; aujourd'hui nous consommons les richesses de tout l'univers; on fait travailler pour nous les maîtres et les esclaves. » Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de lois somptuaires.

Lorsque, sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des déréglements qu'elles y apportoient, cela fut rejeté. On dit « que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable[3] ». On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

1. Dion Cassius, liv. LIV, c. XVI. (M.)
2. Tacite, *Annales*, liv. III, c. XXXIV. (M.)
3. *Multa duritiei veterum melius et lætius mutata.* Tacite, *Annales*, liv. III, XXXIV. (M.)

Le luxe est donc nécessaire dans les États monarchiques; il l'est encore dans les États despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté : dans les autres, c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude; lorsqu'un esclave[1] choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les désirs et les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion. Les républiques finissent par le luxe; les monarchies, par la pauvreté[2].

1. A. De sa servitude; un esclave choisi par son maître, etc.

2. *Opulentia paritura mox egestatem.* Florus, liv. III, c. XII. (M.) La monarchie ou plutôt l'empire romain a fini par la ruine universelle; mais on ne voit pas pourquoi une monarchie, dans laquelle le peuple vit d'agriculture, de commerce et d'industrie, finirait par la pauvreté. Quand la monarchie française est tombée en 1789, elle était au plus haut degré de prospérité matérielle.

CHAPITRE V.

DANS QUELS CAS LES LOIS SOMPTUAIRES SONT UTILES DANS UNE MONARCHIE.

Ce fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du XIIIe siècle on fit en Aragon des lois somptuaires. Jacques Ier ordonna que le roi, ni aucun de ses sujets, ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, et que chacune ne seroit préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même[1].

On a fait aussi de nos jours, en Suède, des lois somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Aragon.

Un État peut faire des lois somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des lois somptuaires des républiques; et la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Aragon.

Les lois somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un État, sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci, qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée; et c'est l'esprit

1. Constitution de Jacques Ier, de l'an 1234, art. 6, dans *Marca Hispanica*, p. 1429. (M.)

des lois que l'on a faites de nos jours en Suède[1]. Ce sont les seules lois somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un État est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; et plus, par conséquent, il lui faut de lois somptuaires relatives. Plus un État est riche, plus son luxe relatif l'enrichit; et il faut bien se garder d'y faire des lois somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce[2]. Il n'est ici question que du luxe absolu.

1. On y a défendu les vins exquis et autres marchandises précieuses. (M.)
2. *Lettres persanes*, CVI. Voyez inf., liv. XX, chap. xx. (M.)

CHAPITRE VI.

DU LUXE A LA CHINE.

Des raisons particulières demandent des lois somptuaires dans quelques États. Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, et d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces États le luxe est dangereux, et les lois somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi, pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, et la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit beaucoup plus de grain qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, et ceux qui procurent les vêtements[1]; il peut donc y avoir des arts frivoles, et par conséquent du luxe. En France il croît assez de bled pour la nourriture des laboureurs et de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes[2],

1. C'est le contraire aujourd'hui, et qui oserait dire que l'Angleterre est plus pauvre qu'au dernier siècle?

2. *Lettres persanes*, CXIX.

et l'espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitants. Le luxe y est donc pernicieux, et l'esprit de travail et d'économie y est aussi requis que dans quelque république que ce soit[1]. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, et qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs chinois. « Nos anciens, dit un empereur de la famille des Tang[2], tenoient pour maxime que, s'il y avoit un homme qui ne labourât point, une femme qui ne s'occupât point à filer, quelqu'un souffroit le froid ou la faim dans l'empire... » Et sur ce principe, il fit détruire une infinité de monastères de bonzes.

Le troisième empereur de la vingt-unième dynastie[3], à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, dit Kiayventi[4], que le peuple orne de broderies les souliers des jeunes garçons et des filles, qu'il est obligé de vendre. » Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits[5]? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un labou-

1. Le luxe y a toujours été arrêté. (M.)

2. Dans une ordonnance rapportée pa le P. du Halde, tome II, p. 497. (M.)

3. *Histoire de la Chine,* vingt-unième dynastie, dans l'ouvrage du P. du Halde, t. I. (M.)

4. Dans un discours rapporté par le P. du Halde, t. II, p. 418. (M.)

5. Ceci est une erreur économique. Ceux qui font des habits pour les autres ne les font pas pour rien. Ils gagnent un salaire qui leur permet de vivre, c'est-à-dire de se loger, de se nourrir et de s'habiller.

reur : le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'aliments[1] ?

1. Si dix hommes mangent ce revenu des terres comme fonctionnaires ou rentiers, sans doute le laboureur sera écrasé par l'impôt ; mais si ces dix hommes travaillent de leur côté et produisent des valeurs de commerce et d'échange, le prix du bled montera, et au besoin on en fera venir du dehors. Comment y aura-t-il des gens qui manquent d'aliments, quand le pays sera plus riche, et le travail plus abondant ?

CHAPITRE VII.

FATALE CONSÉQUENCE DU LUXE A LA CHINE.

On voit dans l'histoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédé; c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières dynasties durèrent assez longtemps, parce qu'elles furent sagement gouvernées, et que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynasties commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance, sont nécessaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des dynasties, et elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs, nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, et craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais, après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfants; le palais devient ennemi de l'empire; un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille,

l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même palais se renfermer encore[1].

1. Ce n'est pas seulement l'histoire de la Chine, c'est l'histoire de tous les despotismes d'Orient. Qui sait même si Montesquieu ne songeait pas à la monarchie française, et si l'exemple de la Chine n'était pas un avis au lecteur?

CHAPITRE VIII.

DE LA CONTINENCE PUBLIQUE [1].

Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur âme en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder, dans un État populaire, l'incontinence publique comme le dernier des malheurs, et la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, et rabaisse ce qui est important, et qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule, que les femmes entendent si bien à établir.

1. Inf., XVI, XII.

CHAPITRE IX.

DE LA CONDITION DES FEMMES DANS LES DIVERS GOUVERNEMENTS.

Les femmes ont peu de retenue dans les monarchies, parce que la distinction des rangs les appelant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est à peu près le seul qu'on y tolère [1]. Chacun se sert de leurs agréments et de leurs passions pour avancer sa fortune [2]; et comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles [3].

Dans les États despotiques, les femmes n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, et porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les lois y sont sévères et exécutées sur-le-champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscrétions, leurs répugnances, leurs penchants, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites âmes d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans conséquence [4].

1. A. B. Qui est le seul qu'on y tolère.
2. *Lettres persanes*, CVII.
3. N'y a-t-il pas aussi de l'honneur pour les femmes dans la monarchie? *Je suis trop pauvre pour être votre femme*, disait Catherine de Rohan à Henri IV, *mais de trop bonne maison pour être votre maîtresse.*
4. Inf., XVI, 9.

De plus, comme dans ces États les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, et mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes sont libres par les lois, et captivées par les mœurs [1]; le luxe en est banni, et avec lui la corruption et les vices.

Dans les villes grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que, chez les hommes même, la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes grecques, où un vice aveugle régnoit d'une manière effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans le mariage [2]; la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes, y étoient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police [3].

1. A. Et retenues par les mœurs.

2. Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune part. *OEuvres morales,* traité *de l'Amour,* p. 600. Il parloit comme son siècle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé *Hieron.* (M.) — Ce n'est point Plutarque qui dit cela, mais un des personnages du dialogue.

3. A Athènes, il y avoit un magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes. (M.)

CHAPITRE X.

DU TRIBUNAL DOMESTIQUE CHEZ LES ROMAINS.

Les Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique [1] suppléa à la magistrature établie chez les Grecs [2].

Le mari assembloit les parents de la femme, et la jugeoit devant eux [3]. Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des lois, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, et

1. Romulus institua ce tribunal, comme il paroît par Denys d'Halicarnasse, liv. II, p. 96. (M.)

2. Voyez dans Tite-Live, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal lors de la conjuration des bacchanales : on appela conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes et des jeunes gens. (M.)

3. Il paroît par Denys d'Halicarnasse, liv. II, que par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parents de la femme ; et que, dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entre eux. Aussi Ulpien, au titre VI, § 9, 12 et 13, distingue-t-il, dans les jugements des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étoient moins : *mores graviores, mores leviores*. (M.)

l'étoient en effet; car, tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modestie, ne peut guère être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même [1].

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes. Mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique : c'étoit l'adultère; soit que, dans une république, une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement; soit que le déréglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari; soit enfin que l'on craignit que les honnêtes gens mêmes n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger [2].

1. C'est la distinction du droit et de la morale. La loi, faite pour le maintien de la société, ne peut s'occuper que des actes qui troublent la société, sous peine de dégénérer en tyrannie.

2. Sup. V, VII.

CHAPITRE XI.

COMMENT LES INSTITUTIONS CHANGÈRENT A ROME AVEC LE GOUVERNEMENT.

Comme le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; et cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, et finirent avec la république [1].

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la juridiction entre les préteurs, et la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes [2] toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers et comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugements que Tibère fit rendre par ce tribunal [3].

L'établissement de la monarchie et le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi Julia

1. *Judicio de moribus (quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito.* L. 11, § 2, Cod. *de repud.* (M.)
2. *Judicia extraordinaria.* (M.)
3. Tacite, *Annales,* II, 50.

ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère, qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déréglements; ce qui restreignit beaucoup cette accusation, et l'anéantit pour ainsi dire [1].

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique [2]. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

1. Constantin l'ôta entièrement : « C'est une chose indigne, disoit-il, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers. » (M.)

2. Sixte V ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort. Voyez Leti, *Vie de Sixte V*. (M.) — C'étoit raisonner comme un moine. (HELVÉTIUS.)

CHAPITRE XII.

DE LA TUTELLE DES FEMMES CHEZ LES ROMAINS.

Les institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari [1]. Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parents par mâles; et il paroît, par une expression vulgaire [2], qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la république, et n'étoit point nécessaire dans la monarchie [3].

Il paroît, par les divers codes des lois des barbares, que les femmes, chez les premiers Germains, étoient aussi dans une perpétuelle tutelle [4]. Cet usage passa dans les monarchies qu'ils fondèrent; mais il ne subsista pas.

1. *Nisi convenissent in manum viri.* (M.)
2. *Ne sis mihi patruus oro.* (M.)
3. La loi Papienne ordonna, sous Auguste, que les femmes qui auroient eu trois enfants, seroient hors de cette tutelle. (M.)
4. Cette tutelle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium.* (M.)

CHAPITRE XIII.

DES PEINES ÉTABLIES PAR LES EMPEREURS CONTRE LES DÉBAUCHES DES FEMMES.

La loi Julia établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi, et celles que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le système politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles lois pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des lois pour arrêter à un certain point l'impudicité; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces lois ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans Dion la conduite d'Auguste à cet égard, et comment il éluda, et dans sa préture et dans sa censure, les demandes qui lui furent faites [1].

1. Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il

On trouve bien dans les historiens des jugements rigides, rendus, sous Auguste et sous Tibère, contre l'impudicité de quelques dames romaines ; mais en nous faisant connoître l'esprit de ces règnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugements.

Auguste et Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté [1] qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les auteurs romains [2] s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi Julia étoit légère [3]. Les empereurs voulurent que, dans les jugements, on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère [4] fut l'abus qu'il fit des anciennes lois. Quand il voulut punir quelque

hésita longtemps, n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits : « Les séditions ont été cause de grands maux, dit-il, oublions-les. » (Dion, liv. LIV, ch. XVI.) Les sénateurs lui ayant demandé des règlements sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes, comme il corrigeoit la sienne. Sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme ; (question, ce me semble, fort indiscrète). (M.)

1. *Culpam inter viros et feminas vulgatam, gravi nomine læsarum religionum, ac violatæ majestatis appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur.* Tacite, *Annales,* liv. III, c. XXIV. (M.)

2. A. Les auteurs latins, etc.

3. Cette loi est rapportée au *Digeste;* mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. L. *Si quis viduam, ff. de quest.* (M.) Tacite, *Annales,* II, c. L.

4. *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* Tacite, *Annales,* liv. IV, ch. XIX. (M.)

dame romaine au delà de la peine portée par la loi Julia, il rétablit contre elle le tribunal domestique [1].

Ces dispositions, à l'égard des femmes, ne regardoient que les familles des sénateurs, et non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les grands; et les déportements des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul [2], ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs; et si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire Tacite, Suétone, Juvénal et Martial.

1. *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut, exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italia atque Africa interdictum est.* Tacite, *Annales*, liv. II, c. L. (M.) C'était un adoucissement de la peine que demandait Tibère, non point une aggravation.

2. Il a trop d'intérêt à favoriser la corruption; rien ne distrait autant de toute affaire publique. (HELVÉTIUS.)

CHAPITRE XIV.

LOIS SOMPTUAIRES CHEZ LES ROMAINS.

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, et qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvements du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire, par les magistrats, plusieurs lois particulières, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les lois *Fannienne, Licinienne* et *Oppienne* eurent cet objet[1]. Il faut voir dans Tite-Live[2] comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la révocation de la loi *Oppienne.* Valère-Maxime met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

1. Il n'est dit nulle part que ces trois lois aient été portées à la sollicitation ou réquisition des censeurs. Les consuls ou tribuns qui les portèrent, agirent d'office, et sans avoir besoin d'être excités par le ministère des censeurs. Les lois Fannia et Licinia ne regardoient point spécialement les femmes. Elles régloient et modéroient la dépense de la table. (Crévier.)

2. *Décade IV,* liv. IV. (M.)

CHAPITRE XV.

DES DOTS ET DES AVANTAGES NUPTIAUX DANS LES DIVERSES CONSTITUTIONS.

Les dots doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang et le luxe établi[1]. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner[2]. Elles doivent être à peu près nulles dans les États despotiques, où les femmes sont, en quelque façon, esclaves.

La communauté des biens, introduite par les lois françoises entre le mari et la femme, est très-convenable dans le gouvernement monarchique, parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, et les rappelle, comme malgré elles, au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les États despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au

1. Inf., XXVII, 1 à la fin. Je répète une observation que j'ai déjà faite. Dans tout ce que Montesquieu dit de la monarchie, c'est-à-dire de la France; il ne s'occupe que des classes privilégiées. Le peuple n'existe pas pour lui, non plus que pour ses contemporains.

2. Marseille fut la plus sage des républiques de son temps; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, et cinq en habits, dit Strabon, liv. IV. (M).

mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles[1]. Mais ils seroient très-pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les États despotiques, les gains de noces doivent être leur subsistance, et rien de plus.

1. Celui qui concourt au profit doit y avoir part. (HELVÉTIUS.) Il ne peut pas être inutile d'assurer l'existence de la femme qui a le malheur de perdre son mari. C'est ce que font les contrats de mariage. Pourquoi la loi serait-elle moins prévoyante pour ceux qui ne font pas de contrat?

CHAPITRE XVI.

BELLE COUTUME DES SAMNITES [1].

Les Samnites avoient une coutume qui, dans une petite république, et surtout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes gens, et on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore; et ainsi de suite [2]. Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités, et les services rendus à la patrie [3]. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit État, plus capable d'agir sur l'un et l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; et Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des lois de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi [4].

1. L'auteur a pris ici les Sunites, peuple de la Sarmatie, pour les Samnites, peuple d'Italie. Stobée les appelle *Sunitæ*. (Dupin.)

2. Fragm. de Nicolas de Damas, tiré de Stobée, dans le *Recueil* de Constantin Porphyrogénète. (M.)

3. Il n'eût pas été moins admirable de consulter la jeune fille avant de lui donner un époux.

4. Il leur permet même de se voir plus fréquemment. (M.)

CHAPITRE XVII.

DE L'ADMINISTRATION DES FEMMES.

Il est contre la raison et contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Égyptiens[1]; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence : dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur et de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures et féroces.

Dans les Indes, on se trouve très-bien du gouvernement des femmes; et il est établi que, si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du sang royal, succèdent[2]. On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. Smith[3], on se trouve aussi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie et de l'Angleterre[4], on verra qu'elles réussissent également, et dans le gouvernement modéré, et dans le gouvernement despotique.

1. *Lettres persanes*, XXXVIII; *Temple de Gnide*, chant III.
2. *Lettres édifiantes*, 14e recueil. (M.)
3. *Voyage de Guinée*, seconde partie, p. 165 de la traduction; sur le royaume d'Angona, sur la côte d'Or. (M.)
4. Élisabeth et Anne en Angleterre; la première Catherine, Anne et Élisabeth en Moscovie.

LIVRE HUITIÈME.

DE LA CORRUPTION DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE GÉNÉRALE DE CE LIVRE.

La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DE LA DÉMOCRATIE.

Le principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids[1]; on n'a donc plus d'égards pour les sénateurs, et par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfants, les esclaves n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

1. A. B. Ne sont plus pesées. La correction est dans l'édition de 1751.

On voit, dans le *Banquet* de Xénophon[1], une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. « Je suis content de moi, dit Charmides, à cause de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois obligé de faire ma cour aux calomniateurs, sachant bien que j'étois plus en état de recevoir du mal d'eux que de leur en faire : la république me demandoit toujours quelque nouvelle somme : je ne pouvois m'absenter. Depuis que je suis pauvre, j'ai acquis de l'autorité; personne ne me menace, je menace les autres; je puis m'en aller ou rester. Déjà les riches se lèvent de leurs places, et me cèdent le pas. Je suis un roi, j'étois esclave; je payois un tribut à la république, aujourd'hui elle me nourrit; je ne crains plus de perdre, j'espère d'acquérir. »

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'aperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, et elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; et, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusements du luxe. Mais, avec sa paresse et son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup

1. Chap. IV. Platon, *Rép.*, liv. VIII.

au peuple, sans retirer encore plus de lui; mais, pour retirer de lui, il faut renverser l'État. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul tyran s'élève; et le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter : l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul; et l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement républicain; ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais Syracuse, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies[1]; Syracuse, qui avoit un sénat[2] dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence[3] ou dans l'oppression, également travaillée par

1. Voyez Plutarque, dans les *Vies de Timoléon* et *de Dion*. (M.)

2. C'est celui des six cents, dont parle Diodore, liv. XIX, ch. v. (M.)

3. Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers et des soldats mercenaires, ce qui causa des guerres civiles. Aristote, *Politique*, liv. V, chap. III. Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut changée, *Ibid.*, chap. IV. La passion de deux jeunes magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, et celui-ci lui débaucha

sa liberté et par sa servitude, recevant toujours l'une et l'autre comme une tempête, et malgré sa puissance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même[1].

sa femme, fit changer la forme de cette république, *Ibid.*, liv. VII, chap. II. (M.)

1. Dans ces pages admirables, dans ce tableau des excès qui perdent la démocratie, Montesquieu, comme Cicéron, s'est inspiré de Platon, que, plus d'une fois, il s'est contenté de traduire. Platon, *Rép.*, liv. VIII; Cicéron, *de Rep.*, liv. I, c. XLIII, XLIV.

CHAPITRE III.

DE L'ESPRIT D'ÉGALITÉ EXTRÊME.

Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir et à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité; mais il n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois[1].

Telle est la différence entre la démocratie réglée et celle qui ne l'est pas, que, dans la première, on n'est égal que comme citoyen, et que, dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme père, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude.

1. Sup., I, II et III.

CHAPITRE IV.

CAUSE PARTICULIÈRE DE LA CORRUPTION DU PEUPLE.

Les grands succès, surtout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature ; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la république d'Athènes [1] ; c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse [2].

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse ; aussi conserva-t-elle ses principes.

1. Aristote, *Politique*, liv. V, chap. IV. (M.)
2. *Ibid.* (M.)

CHAPITRE V.

DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DE L'ARISTOCRATIE.

L'aristocratie se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnantes observent les lois, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, et qui est très-bonne par sa nature ; presque tous ces monarques sont liés par les lois. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un État despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, et entre eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, et l'État despotique est dans le corps qui est gouverné ; ce qui fait les deux corps du monde les plus désunis.

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires[1] ; ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue : s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, et leur sûreté plus grande : en sorte que le pouvoir va croissant, et la sûreté diminuant, jusqu'au despote, sur la tête duquel est l'excès du pouvoir et du danger.

1. L'aristocratie se change en oligarchie. (M.)

Le grand nombre des nobles dans l'aristocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent; mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'État n'aura plus de force ni de ressort[1].

Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les lois sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls et les fatigues du commandement que ses délices; et si l'État est dans une telle situation qu'il ait quelque chose à redouter; et que la sûreté vienne du dedans, et l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire et la sûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose[2]. La crainte des Perses maintint les lois chez les Grecs. Carthage et Rome s'intimidèrent l'une l'autre, et s'affermirent. Chose singulière! plus ces États ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

1. Venise est une des républiques qui a le mieux corrigé, par ses lois, les inconvénients de l'aristocratie héréditaire. (M.)

2. Justin attribue à la mort d'Épaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentius cœnam quam castra visentes*. Pour lors, les Macédoniens sortirent de l'obscurité. Liv. VI, ch. IX. (M.)

CHAPITRE VI.

DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DE LA MONARCHIE.

Comme les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats et les juges de leurs fonctions, les monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps ou les priviléges des villes[1]. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

« Ce qui perdit les dynasties de Tsin et de Souï, dit un auteur chinois, c'est qu'au lieu de se borner, comme les anciens, à une inspection générale, seule digne du souverain, les princes voulurent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes[2]. » L'auteur chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

La monarchie se perd, lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, et lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd, lorsque le prince, rapportant

1. C'est ce que firent les Valois et les Bourbons.

2. *Compilation d'ouvrages faits sous les Ming,* rapportés par le P. du Halde. *Description de la Chine,* t. II, p. 648. (M.) En d'autres termes : les monarchies tempérées périssent par la centralisation. On voit qu'en parlant de la Chine, c'est la monarchie française que vise Montesquieu.

tout uniquement à lui, appelle l'État à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne[1].

Enfin elle se perd, lorsqu'un prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples; et lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sûreté, comme un despote doit se croire en péril.

1. Allusion plus que transparente à la politique de Louis XIV.

CHAPITRE VII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instruments du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à la fois couvert d'infamie[1] et de dignités[2].

Il se corrompt lorsque le prince change sa justice en sévérité ; lorsqu'il met, comme les empereurs romains, une tête de Méduse sur sa poitrine[3] ; lorsqu'il prend cet air menaçant et terrible que Commode faisoit donner à ses statues[4].

1. Sous le règne de Tibère on éleva des statues, et l'on donna les ornements triomphaux aux délateurs : ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent. Fragment de Dion, liv. LVIII, ch. XIV, tiré de l'*Extrait des vertus et des vices,* de Const. Porphyrog. Voyez dans Tacite comment Néron, sur la découverte et la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornements triomphaux. *Annales,* liv. XV, ch. LXXII. Voyez aussi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisoient les honneurs. *Pervulgatis triumphi insignibus.* Tacite, *Annales,* liv. XIII, ch. LIII. (M.)

2. Est-ce une allusion au cardinal Dubois?

3. Dans cet état, le prince savoit bien quel étoit le principe de son gouvernement. (M.)

4. Hérodien. (M.) Livre I, *Vie de Commode.*

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque des âmes singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude; et qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense, sa sûreté diminue; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté[1] contre lui[2].

1. A. B. Un crime de majesté, etc.

2. Benjamin Constant, *De l'esprit de conquête*, liv. II, chap. XV, a repris et soutenu avec éloquence ces idées de Montesquieu, *Cours de droit constitutionnel*, t. II, p 244.

CHAPITRE VIII.

DANGER DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT MONARCHIQUE.

L'inconvénient n'est pas lorsque l'État passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré, comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république; mais quand il tombe et se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le despotisme s'établissoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent; et, dans cette belle partie du monde, la nature humaine souffriroit, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

COMBIEN LA NOBLESSE EST PORTÉE A DÉFENDRE LE TRÔNE.

La noblesse angloise s'ensevelit avec Charles Ier sous les débris du trône ; et, avant cela, lorsque Philippe II fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse, qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple[1].

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorsque tant de princes partageoient entre eux ses États, toutes les pièces de sa monarchie, immobiles et sans action, tomboient, pour ainsi dire, les unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette noblesse, qui s'indigna, oublia tout pour combattre, et crut qu'il étoit de sa gloire de périr et de pardonner[2].

1. Ce sentiment n'était pas moins vif en 1789, et ce ne fut pas une des moindres causes qui hâtèrent la chute de la monarchie.

2. Allusion au *Moriamur pro rege nostro Maria Theresa,* et à la conduite de la noblesse de Hongrie dans la guerre de la succession d'Autriche, 1741-1748.

CHAPITRE X.

DE LA CORRUPTION DU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernements périssent, parce que des accidents particuliers en violent le principe : celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre, et à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature sans la changer; sa férocité reste; elle est pour quelque temps apprivoisée.

CHAPITRE XI.

EFFETS NATURELS DE LA BONTÉ ET DE LA CORRUPTION DES PRINCIPES.

Lorsque les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises, et se tournent contre l'État; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les Crétois, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des lois, employoient un moyen bien singulier: c'étoit celui de *l'insurrection*. Une partie des citoyens se soulevoit[1], mettoit en fuite les magistrats, et les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, sembloit devoir renverser quelque république que ce fût; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi[2] :

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois. *La patrie,* disoit Platon[3], *nom si tendre aux Crétois.* Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour

1. Aristote, *Politique,* liv. II, chap. x.

2. On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appeloit *syncrétisme.* Plutarque, *OEuvres morales,* p. 88. (M.)

3. *République,* liv. IX. (M.)

d'une mère pour ses enfants[1]. Or, l'amour de la patrie corrige tout.

Les lois de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvénients qui en résultent font bien voir que le seul peuple de Crète étoit en état d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la gymnastique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. « Ce furent les Lacédémoniens et les Crétois, dit Platon[2], qui ouvrirent ces académies fameuses, qui leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pudeur s'alarma d'abord; mais elle céda à l'utilité publique. » Du temps de Platon, ces institutions étoient admirables[3]; elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais, lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même; on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre[4].

Plutarque nous dit[5] que, de son temps, les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de

1. Plutarque, *OEuvres morales*, au traité : *Si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques*. (M.)

2. *République*, lib. V. (M.)

3. La gymnastique se divisoit en deux parties : la danse et la lutte. On voyoit en Crète les danses armées des Curètes; à Lacédémone, celles de Castor et de Pollux; à Athènes, les danses armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la guerre. La lutte est l'image de la guerre, dit Platon, *des Lois*, liv. VII. Il loue l'antiquité de n'avoir établi que deux danses : la pacifique et la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquoit à l'art militaire. Platon, *ibid.* (M.)

4. . . . . *Aut libidinosæ*
Ledæas Lacedemonis palestras.

(MARTIAL, lib. IV, epig. 55. (M.)

5. *OEuvres morales*, au traité : *Des demandes des choses romaines*. Question XL. (M.)

la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit, au contraire, la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque[1], les parcs où l'on combattoit à nud, et les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infâme, et n'en faisoient que des baladins ; mais du temps d'Épaminondas, l'exercice de la lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres[2].

Il y a peu de lois qui ne soient bonnes, lorsque l'État n'a point perdu ses principes; et, comme disoit Épicure[3] en parlant des richesses : « Ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase[4].»

1. Plutarque, *ibid.* (M.)

2. Plutarque, *OEuvres morales, Propos de table,* liv. II. Question v. (M.) — Sur qui gagnèrent-ils cette bataille? Sur les Lacédémoniens qui s'exerçaient à la gymnastique depuis quatre cents ans. (B. Constant, *Commentaire sur Filangieri,* IVe partie, chap. I.)

3. A. Et je puis bien dire ici ce que disait Épicure, etc.

Sincerum nisi vas, quodcumque infundis acescit.

(Horace.)

CHAPITRE XII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

On prenoit à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les Gracques transportèrent cette prérogative aux chevaliers. Drusus la donna aux sénateurs et aux chevaliers; Sylla, aux sénateurs seuls; Cotta, aux sénateurs, aux chevaliers et aux trésoriers de l'épargne[1]. César exclut ces derniers. Antoine fit des décuries de sénateurs, de chevaliers et de centurions.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption et en rappelant les principes : toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugements purent être sans abus entre les mains des sénateurs; mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugements, aux sénateurs, aux chevaliers, aux trésoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois ensemble, à quelque autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les sénateurs, les trésoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, et ceux-ci aussi peu que les centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part

1. *Tribuni ærarii.*

aux magistratures patriciennes, il étoit naturel de penser que ses flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non : l'on vit ce peuple, qui rendoit les magistratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir[1]. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagements; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran et son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foiblesse de la licence.

1. *Grandeur et décadence des Romains*, chap. VIII.

CHAPITRE XIII.

EFFET DU SERMENT CHEZ UN PEUPLE VERTUEUX.

Il n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live[1], où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, et où la modération et la pauvreté aient été plus longtemps honorées.

Le serment eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois pour l'observer ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire ni pour la patrie[2].

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Èques et les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. « Eh bien, dit-il, que tous ceux qui ont fait serment au consul de l'année précédente marchent sous mes enseignes[3]. » En vain les tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce serment; que, quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé: le peuple fut

1. Liv. I. *In præfat.* (M.)

2. *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains,* chap. I.

3. Tite-Live, liv. III, c. XX. (M.) — Quintius n'eut garde de tenir un pareil discours. Si ceux à qui il parloit eussent prêté serment au consul *de l'année précédente,* ils auroient été libres de leur engagement, car, dans les premiers temps de la République, les Romains ne s'enrôloient que pour une campagne. Mais Cincinnatus étoit consul substitué en la place de P. Valerius qui avait été tué au commencement de l'année; et ce sont les soldats de P. Valerius qu'il rappelle au drapeau. (Crévier.)

plus religieux que ceux qui se mêloient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-Sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avoit fait aux consuls de les suivre à la guerre[1]. Il forma le dessein de les tuer; on lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple, effrayé, voulut se retirer en Sicile[2] : Scipion lui fit jurer qu'il resteroit à Rome; la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête : la religion et les mœurs.

1. Tite-Live, liv. II, c. XXXII. (M.)

2. Jamais peuple n'a formé un dessein aussi chimérique. Il s'agissait simplement de jeunes officiers qui, désespérant de la République, voulaient se retirer auprès de quelque roi étranger. Voyez Tite-Live, XXII, c. LIII.

CHAPITRE XIV.

COMMENT LE PLUS PETIT CHANGEMENT DANS LA CONSTITUTION ENTRAINE LA RUINE DES PRINCIPES.

Aristote[1] nous parle de la république de Carthage comme d'une république très-bien réglée. Polybe nous dit qu'à la seconde guerre punique[2] il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le sénat avoit perdu presque toute son autorité. Tite-Live[3] nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats et les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, et abusoient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit; et par cet affoiblissement, la corruption devint encore plus grande que le luxe; et la censure[4]

1. *Politique*, liv. II, ch. XI.
2. Environ cent ans après. (M.) Polybe, *Hist.*, liv. VI.
3. Tite-Live, liv. XXIII, chap. XLVI.
4. Voyez Dion, liv. XXXVIII; la vie de Cicéron dans Plutarque; Cicéron à Atticus, liv. IV, *lettres* X et XV; Asconius sur Cicéron, *de divinatione*. (M.)

s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même[1]. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entièrement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les règnes d'Auguste et de Claude[2].

1. A. B. S'abolit d'elle-même.— Les premières éditions ajoutent en note : Les Tribuns les empêchèrent de faire le cens, et s'opposèrent à leur élection. Voyez Cicéron à Atticus, liv. IV, *lettres* x et xv. (M.)

2. Cette dernière phrase n'est ni dans A ni dans B.

CHAPITRE XV.

MOYENS TRÈS-EFFICACES POUR LA CONSERVATION DES TROIS PRINCIPES

Je ne pourrai me faire entendre que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivants.

CHAPITRE XVI.

PROPRIÉTÉS DISTINCTIVES DE LA RÉPUBLIQUE.

Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire; sans cela elle ne peut guère subsister[1]. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, et par conséquent peu de modération dans les esprits : il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen; les intérêts se particularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie; et bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations; il est subordonné à des exceptions; il dépend des accidents. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen; les abus y sont moins étendus, et par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si longtemps Lacédémone, c'est

1. Cela était de la nature des républiques de l'antiquité, en un temps où les États n'étaient que des cités qui se gouvernaient elles-mêmes en délibérant sur la place publique. Aujourd'hui l'exemple de l'Amérique nous a donné d'autres idées. Mais aux derniers siècles l'exemple manquait; et pour Machiavel comme pour Montesquieu, qui n'avaient devant les yeux que la chute de la république romaine dès qu'elle s'était agrandie, c'était un axiome reçu qu'une république ne peut vivre que sur un petit territoire.

qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la liberté; le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs lois. Athènes prit de l'ambition, et en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres, que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva; gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulières[1], il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit État chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance et peu de moyens pour en jouir, ou pour la faire respecter : il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince seroit aisément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domestique; le peuple pourroit à tous les instants s'assembler et se réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

1. Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands États par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement. (M.)

CHAPITRE XVII.

PROPRIÉTÉS DISTINCTIVES DE LA MONARCHIE.

Un État monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en république; s'il étoit fort étendu, les principaux de l'État, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les lois et par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient pas une punition trop lente et trop éloignée[1].

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire, qu'il fallut le diviser; soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce et de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérants répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

1. Montesquieu songeait à l'empire de Charlemagne, et au temps où il n'y avait ni routes, ni navigation; mais aujourd'hui le problème est changé. Avec les chemins de fer, les télégraphes, la mer couverte de navires, il est plus aisé au président des États-Unis de tenir un continent sous sa main, qu'il ne l'était à Louis le Gros de maintenir Corbeil dans l'obéissance. La question d'étendue de territoire n'est plus aujourd'hui une question de gouvernement, à moins qu'il ne s'ágisse d'un pays aussi vaste que la Chine et aussi étranger aux merveilles de l'industrie moderne Inf., IX, VI.

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous : tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution : nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer : les monarchies vont se perdre dans le despotisme[1].

1. Montesquieu nous parle toujours de la monarchie française de son temps. Il n'y a pas de raison pour qu'une monarchie constitutionnelle, qui est, à vrai dire, une espèce de république, ne gouverne pas, sans danger pour elle-même, des peuples nombreux. Voyez ce que fait l'Angleterre.

CHAPITRE XVIII.

QUE LA MONARCHIE D'ESPAGNE ÉTOIT DANS UN CAS PARTICULIER.

Qu'on ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas; elle en détruisit les habitants[1]. Il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas; et si tôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols; et de l'autre, les soldats espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers wallons[2].

Elle ne se maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir et de se ruiner : car ceux qui auroient voulu se défaire du roi d'Espagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

1. A. B. Tous les habitants. — Cela est exagéré. Il y eut d'abominables massacres, mais on ne détruisit pas tous les Indiens. Ils existent encore aujourd'hui au Mexique et ailleurs.

2. Voyez l'*Histoire des Provinces-Unies*, par M. le Clerc. (M.)

CHAPITRE XIX.

PROPRIÉTÉS DISTINCTIVES DU GOUVERNEMENT DESPOTIQUE.

Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné; que la loi soit dans une seule tête; et qu'elle change sans cesse, comme les accidents, qui se multiplient toujours dans l'État, à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

CONSÉQUENCE DES CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

Que si la propriété naturelle des petits États est d'être gouvernés en république ; celle des médiocres, d'être soumis à un monarque; celle des grands empires, d'être dominés par un despote; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'État dans la grandeur qu'il avoit déjà ; et que cet État changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira, ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

DE L'EMPIRE DE LA CHINE [1].

Avant de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur et la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernements.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton [2].

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçants nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires : on peut les consulter sur les brigandages des mandarins [3].

1. Au dernier siècle, les jésuites avaient fait de la Chine une peinture si séduisante, qu'il y eut une admiration universelle pour cet empire patriarcal. Les philosophes du XVIIIe siècle se servent de la Chine, comme Tacite se sert de la Germanie, pour écraser les contemporains. Montesquieu n'a pas donné dans cette erreur ; il se défiait des lettres du Père Parennin, et ne pouvait pas comprendre l'union de la vertu et de l'honneur avec un pouvoir absolu. Il n'est pas besoin de dire si Montesquieu avait raison.

2. C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. du Halde. *Disc. de la Chine*, t. II, p. 134. (M.)

3. Voyez, entre autres, la relation de Lange. (M.)

Je prends encore à témoin le grand homme mylord Anson[1].

D'ailleurs, les lettres du P. Parennin sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes[2] qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, et des injures faites à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire de sang-froid.

Nous avons encore les lettres de M. de Mairan et du même P. Parennin sur le gouvernement de la Chine. Après des questions et des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, et qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes, parce que n'y allant que pour y faire de grands changements, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir[3].

Enfin, il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs même. Des circonstances particulières, et peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des

1. Cette phrase n'est ni dans A ni dans B. — Lorsque parut le *Voyage autour du monde* de l'amiral Anson [a], Montesquieu s'écria : Ah! je l'ai toujours dit que les Chinois n'étaient pas si honnêtes gens qu'ont voulu le faire croire les *Lettres édifiantes*. (*Lettre à l'abbé de Guasco*, de 1755.)

2. De la famille de Sourniama, *Lettres édifiantes*, 18e recueil. (M.)

3. Voyez dans le P. du Halde comment les missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les mandarins, qui disoient toujours que, par les lois du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire. (M.)

[a] La traduction française est de 1749, in-4°. Seconde édition, 1754, 4 vol. in-12.

causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, et faire des espèces de prodiges.

Le climat de la Chine est tel qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine[1]. Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire comme Pharaon : *Opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête[2]. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, et triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz[3], est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre ; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminées ; d'autres se grossissent et sont exterminées encore. Mais, dans un si grand nombre de provinces, et si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, et le chef monte sur le trône.

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que, dans d'autres pays, on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets sensi-

1. Sup., VII, VI, et *Lettres persanes*, CCX.

2. C'est Caligula à qui l'on prête ce vœu abominable : *Utinam populus Romanus unam cervicem haberet*. Suétone, *Caligula*, c. XXX.

3. Voyez ci-après, liv. XXIII, chap. XIV. (M.)

bles[1]; le prince n'y est pas averti d'une manière prompte et éclatante, comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant et moins riche dans celle-ci. Il saura que, si son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire et la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfants, le peuple augmente toujours à la Chine[2], il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir: cela demande une grande attention de la part du gouvernement[3]. Il est à tous les instants intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil qu'un gouvernement domestique[4].

Voilà ce qui a produit les règlements dont on parle tant. On a voulu faire régner les lois avec le despotisme; mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ses chaînes, et devient plus terrible encore.

La Chine est donc un État despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premières dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

1. A. B. Des effets d'abord sensibles. Corrigé dans l'édition de 1751.

2. Voyez le mémoire d'un Tsongtou, pour qu'on défriche, *Lettres édif.*, 21e recueil. (M.)

3. A. B. Cela demande du gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs.

4. Montesquieu a raison. La Chine est un gouvernement paternel et administratif, réglé par la coutume. Mais ce gouvernement *sui generis* ne rentre en rien dans la classification de l'*Esprit des Lois*. C'est ce qui explique l'embarras, et quelquefois l'impatience, de l'auteur.

SECONDE PARTIE.

LIVRE NEUVIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE DÉFENSIVE.

CHAPITRE PREMIER.

COMMENT LES RÉPUBLIQUES POURVOIENT A LEUR SURETÉ.

Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur[1].

Ce double inconvénient infecte également les démocraties et les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une manière de

1. *Fato potentiæ, non sua vi nixæ,* Tacite. (Note de A.) (M.) L'auteur a en vue d'un côté les petites républiques de la Grèce, et de l'autre la grande république romaine

constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain, et la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention par laquelle plusieurs Corps politiques consentent à devenir citoyens d'un État plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux associés qui se sont unis[1].

Ce furent ces associations qui firent fleurir si longtemps le corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'univers, et par elles seules l'univers se défendit contre eux; et quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube et le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par là que la Hollande[2], l'Allemagne, les Ligues suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois[3] plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans

1. A. S'agrandir par de nouveaux associés, jusqu'à ce que sa puissance suffise à la sûreté de ceux qui se sont unis.

2. Elle est formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. *État des Provinces-Unies,* par M. Janisson. (M.) — Il y a cinquante-six villes dans les sept Provinces-Unies, et comme chaque ville a droit de voter dans sa province pour former les suffrages aux états généraux, Montesquieu aura pris chaque ville pour une république. (VOLTAIRE.) — Montesquieu ne s'est pas trompé : il a mieux compris que Voltaire le gouvernement de la république des Provinces-Unies. — « Les états généraux, dit M. de Laveleye, devaient en référer aux états provinciaux; ceux-ci aux villes et aux ordres qu'ils représentaient; de sorte qu'en réalité la souveraineté était exercée directement par les cinquante-six *bonnes villes* et par les différents corps de noblesse des sept provinces. (*La forme du gouvernement dans la république des Provinces-Unies. Revue des Deux Mondes* du 15 août 1874.)

3. C'est-à-dire dans l'antiquité.

puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutrice et la législative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes[1].

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe : la forme de cette société prévient tous les inconvénients.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les États confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il alarmeroit tous les autres; s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, et l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'apaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet État peut périr d'un côté sans périr de l'autre; la confédération peut être dissoute, et les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; et, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies[2].

1. Liberté civile, biens, femmes, enfants, temples et sépultures même. (M.)

2. En peignant la Hollande qu'il avait sous les yeux, Montesquieu donne par avance la fidèle image des États-Unis.

CHAPITRE II.

QUE LA CONSTITUTION FÉDÉRATIVE DOIT ÊTRE COMPOSÉE D'ÉTATS DE MÊME NATURE SURTOUT D'ÉTATS RÉPUBLICAINS.

Les Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient point confédérées, et qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération [1].

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres et de petits États soumis à des princes [2]. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse.

L'esprit de la monarchie [3] est la guerre et l'agrandissement; l'esprit de la république est la paix et la modération. Ces deux sortes de gouvernements ne peuvent que d'une manière forcée subsister dans une république fédérative.

1. Une raison plus naturelle, c'est qu'il n'est pas si facile de réduire différentes têtes à l'unisson que différents membres. (Luzac.)

2. Je ne pense pas que M. de Montesquieu ait raison de comprendre l'Allemagne parmi les républiques fédératives, avec la Hollande et les Suisses; je trouve trop de différence de celle-ci aux deux autres, et cette différence n'a pas même besoin de démonstration. (Pecquet, *Analyse raisonnée de l'Esprit des lois*, p. 49.)

3. Entendez : de la monarchie française ou de la monarchie espagnole aux xvie et xviie siècles.

Aussi voyons-nous dans l'histoire romaine que lorsque les Véiens eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane[1] les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les Amphictyons.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes et de villes libres, subsiste parce qu'elle a un chef[2], qui est en quelque façon le magistrat de l'union, et en quelque façon le monarque.

1. D'Étrurie. Montesquieu appelle toujours les Étrusques des Toscans.
2. L'empereur.

CHAPITRE III.

AUTRES CHOSES REQUISES DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE.

Dans la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres[1]. Cette loi est très-bonne, et même nécessaire dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique s'est donnée entière, et n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les États qui s'associent soient de même grandeur, et aient une puissance égale. La république des Lyciens[2] étoit une association de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie[3] payoient les charges selon la pro-

1. Si l'auteur avait pris la peine de consulter les *Quæstiones juris publici* de Bynkershoeck, il auroit vu qu'il avance ici une chose qu'il auroit eu bien de la peine à prouver. (Luzac.)

2. Strabon, liv. XIV. (M.)

3. *Ibid.* (M.)

portion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie[1], les juges et les magistrats des villes étoient élus par le conseil commun, et selon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, et chaque ville nomme ses magistrats[2]. S'il falloit donner un modèle d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie[3].

1. Strabon, liv. XIV. (M.)

2. L'élection ne se fait point également dans les différentes provinces de la république de Hollande; et même elle ne se fait point de la même manière dans toutes les villes d'une même province. (Luzac.)

3. On a trouvé dans les papiers de Washington des notes sur la Lycie, qui ne sont, suivant toute apparence, qu'un extrait de ce chapitre. Ce qui n'est pas moins curieux, c'est que parmi toutes les confédérations anciennes ou modernes, c'est à la constitution de la Lycie que ressemble le plus celle des États-Unis.

CHAPITRE IV.

COMMENT LES ÉTATS DESPOTIQUES POURVOIENT A LEUR SURETÉ.

Comme les républiques pourvoient à leur sûreté en s'unissant, les États despotiques le font en se séparant, et en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent les frontières, et les rendent désertes; le corps de l'empire devient inaccessible.

Il est reçu en géométrie que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières est donc plus tolérable dans les grands États que dans les médiocres.

Cet État fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'État despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en soit feudataire[1]. Le Mogol, la Perse, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires; et les Turcs se sont très-bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis et eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, et autrefois les Transilvains.

1. Ceci n'est point particulier aux États despotiques. Voyez les Anglais et les Hollandais dans les Indes.

CHAPITRE V.

COMMENT LA MONARCHIE POURVOIT A SA SURETÉ.

La monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'État despotique; mais un État d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, et des armées pour défendre ses places fortes[1]. Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les États despotiques font entre eux des invasions; il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre[2].

Les places fortes appartiennent aux monarchies; les États despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne; car personne n'y aime l'État et le prince.

1. Les sages républiques ont tout cela, et font de même tout ce que les monarques les plus sensés peuvent faire. (Luzac.)

2. En d'autres termes : les Turcs font des invasions, la France fait la guerre.

CHAPITRE VI.

DE LA FORCE DÉFENSIVE DES ÉTATS EN GÉNÉRAL.

Pour qu'un État soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître partout, il faut que celui qui défend puisse se montrer partout aussi; et par conséquent que l'étendue de l'État soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France et l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien qu'elles se portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent, et passent rapidement d'une frontière à l'autre; et l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontières justement à proportion de leur foiblesse; et le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste État, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes disper-

sées puissent s'assembler; et on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale et en forme le siége, lorsque à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens, fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, et le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; et, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des États leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvénients de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvénients de la grandeur.

CHAPITRE VII.

RÉFLEXIONS.

Les ennemis d'un grand prince qui a si longtemps régné[1] l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé et conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, et dans les pays éloignés, comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls, les fatigues, et non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gaieté, et se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général[2],

1. Louis XIV.

2. A. B. Et se console de la perte d'une bataille à chanter le général. Inf., XIX, v.

n'auroit jamais été [1] jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

1. A. Cette nation, dis-je, n'auroit jamais été. (M.)

CHAPITRE VIII.

CAS OU LA FORCE DÉFENSIVE D'UN ÉTAT EST INFÉRIEURE A SA FORCE OFFENSIVE.

C'étoit le mot du sire de Coucy au roi Charles V, « que les Anglois ne sont jamais si foibles, ni si aisés à vaincre que chez eux ». C'est ce qu'on disoit des Romains ; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois ; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées pour réunir par la force de la discipline et du pouvoir militaire ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'État se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, et il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du sire de Coucy est une exception à la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la règle[1].

1. A. B. Puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entreprises.

CHAPITRE IX.

DE LA FORCE RELATIVE DES ÉTATS.

Toute grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du règne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Écosse et l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Aragon n'en formoit pas un avec la Castille ; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, et l'affoiblissoient. La Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

DE LA FOIBLESSE DES ÉTATS VOISINS.

Lorsqu'on a pour voisin un État qui est dans sa décadence[1], on doit bien se garder de hâter sa ruine, parce qu'on est, à cet égard, dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être; n'y ayant rien de si commode pour un prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups et tous les outrages de la fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil État on augmente autant en puissance réelle qu'on a perdu en puissance relative.

1. Est-ce une allusion à l'Espagne ?

LIVRE DIXIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE OFFENSIVE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORCE OFFENSIVE.

La force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

DE LA GUERRE.

La vie des États est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui : de même un État fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des lois. Mais, entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction[1].

1. Beau prétexte aux ambitieux pour faire la guerre, suivant leur passion ou leur caprice.

Il suit de là que les petites sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide[1]. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes[2] ne se tiennent pas là, tout est perdu; et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas surtout de la gloire du prince; sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion et non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son État; mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout de même.

1. « Il n'y a que deux sortes de guerres justes : les unes qui se font pour repousser un ennemi qui attaque; les autres pour secourir un allié qui est attaqué. » *Lettres persanes*, XCVI.

2. Confesseurs et ministres.

CHAPITRE III.

DU DROIT DE CONQUÊTE [1].

Du droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en est la conséquence[2]; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de lois : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation et d'usage, et non pas celui de destruction.

Un État qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières suivantes : il continue à le gouverner selon ses lois, et ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique et civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique et civil; ou il détruit la société, et la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

La première manière est conforme au droit des gens

1. *Lettres persanes*, XCV.
2 Sup., I, III.

que nous suivons aujourd'hui; la quatrième est plus conforme au droit des gens des Romains : sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides[1], sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; ils ont supposé dans les conquérants un droit, je ne sais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, et établir des maximes que les conquérants eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que, lorsque la conquête est faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle, et de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la société[2] : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, et non pas les hommes; le citoyen peut périr, et l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude que lorsqu'elle

1. C'est-à-dire, du juste rigide, sup., ch. II.
2. On dirait aujourd'hui la nation ou l'État.

est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation : la servitude n'est jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de temps, toutes les parties de l'État conquérant se sont liées avec celles de l'État conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des associations, et une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, et qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi, le conquérant qui réduit le peuple en servitude doit toujours se réserver des moyens (et ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos pères[1], qui conquirent l'empire romain, en agirent ainsi. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent ; leurs lois étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourgui-

1. Je crois qu'on peut me permettre ici une réflexion. Plus d'un écrivain qui se fait historien en compilant au hasard (je ne parle pas d'un homme comme Montesquieu), plus d'un historien, dis-je, après avoir appelé sa nation la première nation du monde, Paris, la première ville du monde, le fauteuil à bras où s'assied son roi, le premier trône du monde, ne fait point difficulté de dire : *nous, nos aïeux, nos pères,* quand il parle des Francs, qui vinrent des marais d'au delà le Rhin et la Meuse piller les Gaules et s'en emparer. L'abbé Vély dit : *Nous.* Hé ! mon ami, es-tu bien sûr que tu descendes d'un Franc ? Pourquoi ne serais-tu pas d'une pauvre famille gauloise ? (VOLTAIRE.)

gnons, les Goths et les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu ; les lois d'Euric, de Gondebaud et de Rotharis firent du Barbare et du Romain des concitoyens[1].

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité et la propriété des biens. Louis le Débonnaire les affranchit[2] : il ne fit rien de mieux dans tout son règne. Le temps et la servitude avoient adouci leurs mœurs ; ils lui furent toujours fidèles[3].

1. Voyez le code des lois des Barbares, et le livre XXVIII ci-après. (M.)
2. Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le *Recueil* de Duchesne, t. II, p. 296. (M.)
3. A. B. n'ont point ce dernier paragraphe.

CHAPITRE IV.

QUELQUES AVANTAGES DU PEUPLE CONQUIS.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, et s'il étoit établi dans toute la terre.

Les États que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite; les lois y ont cessé d'être exécutées ; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un État pareil ne gagnât et ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice[1] ! Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu[2] ? Un conquérant qui entre chez un peuple, où, par mille ruses et mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper ; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des lois, est dans l'oppression, et croit avoir tort de la sentir; un conqué-

1. A. B. Destructive. Corrigé dans l'édition de 1751.
2. A. B. Ne perdroit pas beaucoup à être refondu. Corrigé dans l'édition de 1751.

rant, dis-je, peut dérouter tout, et la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence[1].

On a vu, par exemple, des États opprimés par les traitants, être soulagés par le conquérant, qui n'avoit ni les engagements ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeât[2].

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, et mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie[3].

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves; et ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, et tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

1. C'est-à-dire qui admette, qui justifie.
2. Inf., XIII, XVI.
3. Montesquieu n'a pas l'air de soupçonner que pour un peuple conquis, rien ne peut remplacer la nationalité détruite et l'indépendance perdue. Quel bien-être peut compenser une misère morale de cette espèce?

CHAPITRE V.

GÉLON, ROI DE SYRACUSE.

Le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé est, je crois, celui que Gélon fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfants[1]. Chose admirable ! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain[2].

Les Bactriens faisoient manger leurs pères vieux à de grands chiens : Alexandre le leur défendit[3] ; et ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition[4].

1. Voyez le *Recueil* de M. de Barbeyrac [*Histoire des anciens traités*, Amsterdam, 1739.], art. 112. (M.)
2. A. Il stipuloit pour la nature humaine.
3. Strabon, liv. XI.
4. A. B. N'ont point ce paragraphe.

CHAPITRE VI.

D'UNE RÉPUBLIQUE QUI CONQUIERT [1].

Il est contre la nature de la chose que, dans une constitution fédérative, un État confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses[2]. Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques et de petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une république démocratique conquière des villes qui ne sauroient entrer dans la sphère de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des priviléges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie[3].

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parce

1. Hume a défendu les mêmes idées dans ses *Essais moraux et politiques, IVe Essai : Que la politique peut être réduite en forme de science.*

2. Pour le Tockembourg. (M.) Tockembourg ou Toggenburg, vallée de la Suisse dans le canton de Saint-Gall. Au xve siècle, Schwytz et Zurich se disputèrent ce petit pays, par une guerre dite de Toggenburg. De 1706 à 1718, les habitants de la vallée soutinrent contre l'abbaye de Saint-Gall une seconde guerre de Toggenburg qui amena leur affranchissement.

3. Sup., II, II, note 1.

qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'État conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite[1]?

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien), ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée, à trois cents lieues de là, faisoit des pertes nécessaires qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains[2]. On ne pouvoit pour lors craindre les Romains, on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès[3] d'Annibal; mais comment en douter? Les Carthaginois, répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après Trébie, après Trasimène, après Cannes : ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte[4].

1. Il étoit à la tête d'une faction. (M.) Tite-Live, XXXIII, XLVI.
2. Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois. (M.)
3. A. Le succès.
4. Comparez Saint-Évremond, *Réflexions sur les Romains*, chap. VII.

CHAPITRE VII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux États assujettis. Il est monarchiqne par la fiction; mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps et de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'État populaire se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvénients qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique et de bonnes lois civiles.

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous son obéissance[1]; mais son droit politique et civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de cet acte d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur*[2]. On a vu souvent des peuples demander des priviléges : ici le souverain accorde le droit de toutes les nations[3].

1. Gênes commandait à la Corse.

2. Du 18 octobre 1738, imprimé à Gênes, chez Franchelli. *Vietamo al nostro general governatore in detta isola, di condannare in avenire solamente* ex informatâ conscientiâ *persona alcuna nazionale in pena afflittiva. Potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette; salvo di renderne poi a noi conto sollecitamente,* art. VI. Voyez aussi la *Gazette* d'Amsterdam du 23 décembre 1738. (M.)

3. A. On se souvient de ce traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir *sur la conscience informée du gouverneur*. On a vu souvent des peuples demander des priviléges. Ici le peuple demande, ici le souverain accorde, etc. — B. On se souvient de cet acte d'amnistie, où il est dit qu'ils ne seront plus condamnés à des peines afflictives *sur la conscience informée du souverain*. On a vu, etc.

CHAPITRE IX.

D'UNE MONARCHIE QUI CONQUIERT AUTOUR D'ELLE.

Si une monarchie peut agir longtemps avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, et sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut, dans cette sorte de conquête, laisser les choses comme on les a trouvées : les mêmes tribunaux, les mêmes lois, les mêmes coutumes, les mêmes priviléges ; rien ne doit être changé que l'armée et le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé longtemps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très-foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus et les anciens; et souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées[1]. Or si, après avoir con-

1. A. B. Il faut qu'elles aient à souffrir et les nouveaux abus et les anciens, et qu'une vaste capitale qui engloutit tout les dépeuple.

Montesquieu a adouci le texte primitif pour qu'on n'y vît pas une allusion trop directe à la monarchie française et à Paris.

quis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'État seroit perdu; ce que les provinces conquises enverroient de tributs à la capitale ne leur reviendroit plus; les frontièrss seroient ruinées, et par conséquent plus foibles; les peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des armées, qui doivent y rester et agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante; un luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent[1], l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planète, le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide et stérile, entre les deux.

1. A. Qui s'en éloignent un peu.

CHAPITRE X.

D'UNE MONARCHIE QUI CONQUIERT UNE AUTRE MONARCHIE.

Quelquefois une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses ; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies[1].

1. Machiavel, *le Prince*, chap. III.

CHAPITRE XI.

DES MŒURS DU PEUPLE VAINCU.

Dans ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses lois; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime et défend toujours plus ses mœurs que ses lois.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens[1], de leur insolence à l'égard des femmes et des filles. C'est trop pour une nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, et encore son incontinence, et encore son indiscrétion, sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages[2].

1. Parcourez l'*Histoire de l'univers*, par M. Puffendorff. (M.)
2. A. B. Des outrages.

CHAPITRE XII.

D'UNE LOI DE CYRUS.

Je ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles, ou des professions infâmes. On va au plus pressé; on songe aux révoltes, et non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les lois la rudesse du peuple vainqueur qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodème, tyran de Cumes[1], chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, et portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils alloient chez leurs maîtres de danse et de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums et des éventails; que, dans le bain, elles leur donnassent des peignes et des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

1. Denys d'Halicarnasse, liv. VII. (M.)

CHAPITRE XIII[1].

CHARLES XII[2].

Ce prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chute en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un État qui fût dans la décadence qu'il entreprit de renverser, mais un empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une école. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire; et, perdant au dehors, ils apprenoient à se défendre au dedans.

Charles se croyoit le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il erroit, et dans lesquels la Suède étoit comme répandue, pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suède ressembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point Pultava[3] qui perdit Charles : s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidents de la fortune se réparent aisément; on ne

1. Dans A. B., ce chapitre est placé après celui d'Alexandre.
2. *Lettres persanes*, CXXVII.
3. A. B. Pultova.

peut pas parer[1] à des événements qui naissent continuellement de la nature des choses[2].

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avoit pris; encore le suivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'Agésilas et la retraite des Dix mille avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre, et dans le genre de leurs armes; et l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des divisions; elle étoit alors réunie sous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels et par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, et qui travailloit les terres par principe de religion, fertile et abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chute en donnant toujours des batailles, et que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

1. A. B. Mais comment parer, etc.
2. V. les *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains*, chap. XVIII, p. 273.

Et non-seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions mêmes, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisoit, et que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, et qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise[1].

1. Cette dernière phrase n'est ni dans A ni dans B.

CHAPITRE XIV.

ALEXANDRE [1].

Il ne partit [2] qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voisins, et achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens; il attaqua les provinces maritimes; il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre; il ne manqua point de subsistances; et s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise[3], c'est-à-dire dans un temps où un échec pouvoit le renverser, il mit peu de chose au hasard; quand la fortune le mit au-

1. Montesquieu est un des premiers écrivains modernes qui, suivant l'expression de Servan, ait rétabli Alexandre dans ses droits à l'admiration de la postérité. Il a été suivi par Voltaire, et par Robertson dans son *Histoire d'Amérique*.

2. A. B. Alexandre fit une grande conquête. Voyons comment il se conduisit. On a assez parlé de sa valeur, parlons de sa prudence.

Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il ne laissa rien derrière lui contre lui; il attaqua les provinces maritimes, etc.

3. Ce paragraphe et les deux suivants manquent dans A. B.

dessus des événements, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ, il marche contre les Triballiens et les Illyriens, vous voyez une guerre[1] comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grèce[2], c'est comme malgré lui qu'il prend et détruit Thèbes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre[3] les forces maritimes des Perses, c'est plutôt Parménion qui a de l'audace; c'est plutôt Alexandre qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, et de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit, par principe, attachée aux Perses, qui ne pouvoient se passer de son commerce et de sa marine; Alexandre la détruisit. Il prit l'Égypte que Darius avoit laissée dégarnie de troupes pendant qu'il assembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique fit qu'Alexandre se rendit maître des colonies grecques; la bataille d'Issus lui donna Tyr et l'Égypte; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir Darius, et ne s'occupe qu'à affermir et à régler ses conquêtes; après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près[4], qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. Darius n'entre dans ses villes et dans ses provinces que pour en sortir : les marches d'Alexandre sont si rapides, que vous croyez voir

1. Voyez Arrien, *De exped. Alex.*, lib. I. (M.)
2. *Ibid.* (M.)
3. *Ibid.* (M.)
4. Voyez Arrien, *De exped. Alex.*, lib. III. (M.)

l'empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grèce, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes[1]; voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât[2] les Grecs comme maîtres, et les Perses comme esclaves; il ne songea qu'à unir les deux nations, et à faire perdre les distinctions du peuple conquérant et du peuple vaincu. Il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme et pour la mère de Darius, et qu'il montra tant de continence[3]. Qu'est-ce que ce conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? C'est un trait de cette vie, dont les historiens ne nous disent pas que quelque autre conquérant puisse se vanter[4].

Rien n'affermit plus une conquête que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages[5]. Alexandre prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de sa cour[6] en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs et les Bourguignons[7]

1. A. B. Voilà comment il fit ses conquêtes; il faut voir comment il les conserva.

2. C'étoit le conseil d'Aristote. Plutarque, *Œuvres morales : De la fortune d'Alexandre*. (M.)

3. A. B. Ajoutent : C'est ce qui le fit tant regretter des Perses.

4. A. B. Se puisse vanter.

5. A. B. Par des mariages.

6. Voyez Arrien, *De exped. Alex.*, lib. VII. (M.)

7. Voyez la loi des Bourguignons, tit. XII, art. v. (M.)

permirent ces mariages; les Wisigoths les défendirent[1] en Espagne, et ensuite ils les permirent; les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent[2]. Quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies grecques. Il bâtit une infinité de villes, et il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble et la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent pour ainsi dire anéantis eux-mêmes, aucune province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser[3] la Grèce et la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de juifs[4] : il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Il[5] ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs, il leur laissa encore leurs lois civiles, et souvent même les rois et les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens[6] à la tête des troupes, et les gens du pays à la tête du gouvernement; aimant mieux courir le risque de quelque infidélité particulière (ce qui

1. Voyez la loi des Wisigoths, liv. III, tit. I, § 1, qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards, y est-il dit, à la différence des nations que des conditions. (M.)

2. Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. VII, § 1 et 2. (M.)

3. A. B. Pour ne point trop épuiser, etc.

4. Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs; ce qui donna à leur État de terribles secousses. (M.) Cette note figure dans le texte de A. B.

5. Tout ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre manque dans A. B.

6. Voyez Arrien, *De exped. Alex.*, lib. III et autres. (M.)

lui arriva quelquefois) que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes et tous les monuments de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens et des Égyptiens ; il les rétablit [1] ; peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fît des sacrifices. Il sembloit qu'il n'eût conquis que pour être le monarque particulier de chaque nation, et le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout pour tout détruire : il voulut tout conquérir pour tout conserver ; et quelque pays qu'il parcourût, ses premières idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité et la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie ; les seconds, dans sa frugalité et son économie particulière [2] ; les troisièmes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées ; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit-il régler sa maison, c'étoit un Macédonien ; falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée, il étoit Alexandre.

Il fit deux mauvaises actions : il brûla Persépolis, et tua Clitus. Il les rendit célèbres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu ; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs que comme des choses qui lui fussent propres ; de sorte que la postérité trouve la beauté de son âme presque à côté de ses em-

1. Voyez Arrien, *De exped. Alex.* (M.)
2. *Ibid.*, lib. VII. (M.)

portements et de ses foiblesses; de sorte qu'il fallut le plaindre, et qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à César. Quand César voulut imiter les rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation; quand Alexandre voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entroit dans le plan de sa conquête.

CHAPITRE XV.

NOUVEAUX MOYENS DE CONSERVER LA CONQUÊTE.

Lorsqu'un monarque conquiert un grand État, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le despotisme et à conserver la conquête ; les conquérants de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le peuple vaincu, et ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, et pour contenir les deux peuples dans le devoir, la famille tartare, qui règne présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes, dans les provinces, seroit composé de moitié Chinois et moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié chinois, moitié tartares. Cela produit plusieurs bons effets : 1° les deux nations se contiennent l'une l'autre ; 2° elles gardent toutes les deux la puissance militaire et civile, et l'une n'est pas anéantie par l'autre ; 3° la nation conquérante peut se répandre partout sans s'affoiblir et se perdre ; elle devient capable de résister aux guerres civiles et étrangères. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'UN ÉTAT DESPOTIQUE QUI CONQUIERT.

Lorsque la conquête est immense, elle suppose le despotisme [1]. Pour lors l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, et faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'empire. Il y a autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince [2], indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres [3]. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

1. Sup. VIII, XVII; inf., XVII, VI.
2. Les janissaires chez les Turcs.
3. Les sipahis et les timariots en Turquie.

CHAPITRE XVII.

CONTINUATION DU MÊME SUJET.

Nous avons dit que les États que le monarque despotique conquiert doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérants qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient partout des rois, pour avoir des instruments de servitude[1]. Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'État conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux États seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié nécessaire qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir Schah-Nadir conquérir les trésors du Mogol, et lui laisser l'Indoustan[2].

1. Tac., *Agricola*, c. XIV. *Vetere ac jam pridem recepta populi romani consuetudine, ut haberent instrumenta servitutis et reges.* (M.)
2. *Considérations sur la grandeur des Romains*, ch. IV, à la fin.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

Pages.

INTRODUCTION. 1
ANALYSE RAISONNÉE DE L'ESPRIT DES LOIS, par Bertolini. . . . 1
ANALYSE DE L'ESPRIT DES LOIS, par d'Alembert. 63

DE L'ESPRIT DES LOIS.

PRÉFACE. 83
AVERTISSEMENT. 87

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

CHAP. I. Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres. 89
CHAP. II. Des lois de la nature. 94
CHAP. III. Des lois positives. 97

LIVRE DEUXIÈME.

DES LOIS QUI DÉRIVENT DIRECTEMENT DE LA NATURE DU GOUVERNEMENT.

Pages.

CHAP. I. De la nature des trois divers gouvernements. 101
CHAP. II. Du gouvernement républicain et des lois relatives à la démocratie. 102
CHAP. III. Des lois relatives à la nature de l'aristocratie. 110
CHAP. IV. Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique[1] 114
CHAP. V. Des lois relatives à la nature de l'État despotique. . . . 118

LIVRE TROISIÈME.

DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAP. I. Différence de la nature du gouvernement et de son principe. 120
CHAP. II. Du principe des divers gouvernements. 121
CHAP. III. Du principe de la démocratie. 122
CHAP. IV. Du principe de l'aristocratie. 126
CHAP. V. Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique. 128
CHAP. VI. Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique. 131
CHAP. VII. Du principe de la monarchie. 132
CHAP. VIII. Que l'honneur n'est point le principe des États despotiques. 133
CHAP. IX. Du principe du gouvernement despotique. 135
CHAP. X. Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques. 137
CHAP. XI. Réflexion sur tout ceci. 140

LIVRE QUATRIÈME.

QUE LES LOIS DE L'ÉDUCATION DOIVENT ÊTRE RELATIVES AUX PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

CHAP. I. Des lois de l'éducation. 141
CHAP. II. De l'éducation dans les monarchies. 142

1. A. B. Des lois dans leur rapport à la nature du gouvernement monarchique.

Pages.
CHAP. III. De l'éducation dans le gouvernement despotique. . . . 148
CHAP. IV. Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous.. 150
CHAP. V. De l'éducation dans le gouvernement républicain.. . . 151
CHAP. VI. De quelques institutions des Grecs. 153
CHAP. VII. En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes. 158
CHAP. VIII. Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.. 160

LIVRE CINQUIEME.

QUE LES LOIS QUE LE LÉGISLATEUR DONNE, DOIVENT ÊTRE RELATIVES AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT.

CHAP. I. Idée de ce livre. 164
CHAP. II. Ce que c'est que la vertu dans l'État politique 165
CHAP. III. Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie. 166
CHAP. IV. Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité. 168
CHAP. V. Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie.. 170
CHAP. VI. Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie. 175
CHAP. VII. Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.. 178
CHAP. VIII. Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie. 182
CHAP. IX. Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie.. 188
CHAP. X. De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.. 191
CHAP. XI. De l'excellence du gouvernement monarchique. . . . 193
CHAP. XII. Continuation du même sujet.. 196
CHAP. XIII. Idée du despotisme.. 197
CHAP. XIV. Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique. 198
CHAP. XV. Continuation du même sujet.. 206
CHAP. XVI. De la communication du pouvoir. 209
CHAP. XVII. Des présents.. 211
CHAP. XVIII. Des récompenses que le souverain donne. 213
CHAP. XIX. Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements.. 214

LIVRE SIXIÈME

CONSÉQUENCES DES PRINCIPES DES DIVERS GOUVERNEMENTS, PAR RAPPORT A LA SIMPLICITÉ DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, LA FORME DES JUGEMENTS ET L'ÉTABLISSEMENT DES PEINES.

		Pages.
CHAP. I.	De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements	220
CHAP. II.	De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements	225
CHAP. III.	Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi	227
CHAP. IV.	De la manière de former les jugements	229
CHAP. V.	Dans quel gouvernement le souverain peut être juge.	231
CHAP. VI.	Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger	236
CHAP. VII.	Du magistrat unique	237
CHAP. VIII.	Des accusations dans les divers gouvernements	238
CHAP. IX.	De la sévérité des peines dans les divers gouvernements	240
CHAP. X.	Des anciennes lois françoises	243
CHAP. XI.	Que lorsqu'un peuple est vertueux il faut peu de peines	244
CHAP. XII.	De la puissance des peines	245
CHAP. XIII.	Impuissance des lois japonoises	248
CHAP. XIV.	De l'esprit du sénat de Rome	252
CHAP. XV.	Des lois des Romains à l'égard des peines	253
CHAP. XVI.	De la juste proportion des peines avec le crime	257
CHAP. XVII.	De la torture ou question contre les criminels[1]	260
CHAP. XVIII.	Des peines pécuniaires et des peines corporelles	262
CHAP. XIX.	De la loi du talion	263
CHAP. XX.	De la punition des pères pour leurs enfants	264
CHAP. XXI.	De la clémence du prince	265

1. A. B. De la question ou torture contre les criminels.

LIVRE SEPTIÈME.

CONSÉQUENCES DES DIFFÉRENTS PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS PAR RAPPORT AUX LOIS SOMPTUAIRES, AU LUXE ET A LA CONDITION DES FEMMES.

		Pages.
CHAP. I.	Du luxe	267
CHAP. II.	Des lois somptuaires dans la démocratie	270
CHAP. III.	Des lois somptuaires dans l'aristocratie	272
CHAP. IV.	Des lois somptuaires dans les monarchies	274
CHAP. V.	Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie	277
CHAP. VI.	Du luxe à la Chine	279
CHAP. VII.	Fatale conséquence du luxe à la Chine	282
CHAP. VIII.	De la continence publique	284
CHAP. IX.	De la condition des femmes dans les divers gouvernements	285
CHAP. X.	Du tribunal domestique chez les Romains	287
CHAP. XI.	Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement	289
CHAP. XII.	De la tutelle des femmes chez les Romains	291
CHAP. XIII.	Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes	292
CHAP. XIV.	Lois somptuaires chez les Romains	295
CHAP. XV.	Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions	296
CHAP. XVI.	Belle coutume des Samnites	298
CHAP. XVII.	De l'administration des femmes	299

LIVRE HUITIÈME.

DE LA CORRUPTION DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAP. I.	Idée générale de ce livre	300
CHAP. II.	De la corruption du principe de la démocratie	301
CHAP. III.	De l'esprit d'égalité extrême	305
CHAP. IV.	Cause particulière de la corruption du peuple	306
CHAP. V.	De la corruption du principe de l'aristocratie	307
CHAP. VI.	De la corruption du principe de la monarchie	309
CHAP. VII.	Continuation du même sujet	311

Pages.

CHAP. VIII. Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique. 313
CHAP. IX. Combien la noblesse est portée à défendre le trône. . 314
CHAP. X. De la corruption du principe du gouvernement despotique. 315
CHAP. XI. Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes. 316
CHAP. XII. Continuation du même sujet. 319
CHAP. XIII. Effet du serment chez un peuple vertueux. 321
CHAP. XIV. Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes. 323
CHAP. XV. Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes. 325
CHAP. XVI. Propriétés distinctives de la république. 326
CHAP. XVII. Propriétés distinctives de la monarchie. 328
CHAP. XVIII. Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier. 330
CHAP. XIX. Propriétés distinctives du gouvernement despotique. 331
CHAP. XX. Conséquence des chapitres précédents 332
CHAP. XXI. De l'empire de la Chine 333

SECONDE PARTIE.

LIVRE NEUVIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE DÉFENSIVE.

CHAP. I. Comment les républiques pourvoient à leur sûreté. . . 337
CHAP. II. Que la constitution fédérative doit être composée d'États de même nature, surtout d'États républicains. . 340
CHAP. III. Autres choses requises dans la république fédérative. . 342
CHAP. IV. Comment les États despotiques pourvoient à leur sûreté. 344
CHAP. V. Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté. 345
CHAP. VI. De la force défensive des États en général. 346
CHAP. VII. Réflexions. 348
CHAP. VIII. Cas où la force défensive d'un État est inférieure à sa force offensive. 350
CHAP. IX. De la force relative des États 351
CHAP. X. De la foiblesse des États voisins. 352

LIVRE DIXIÈME.

DES LOIS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE OFFENSIVE.

		Pages.
CHAP. I.	De la force offensive	353
CHAP. II.	De la guerre	354
CHAP. III.	Du droit de conquête	356
CHAP. IV.	Quelques avantages du peuple conquis	360
CHAP. V.	Gélon, roi de Syracuse	362
CHAP. VI.	D'une république qui conquiert	363
CHAP. VII.	Continuation du même sujet	365
CHAP. VIII.	Continuation du même sujet	366
CHAP. IX.	D'une monarchie qui conquiert autour d'elle	367
CHAP. X.	D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie	369
CHAP. XI.	Des mœurs du peuple vaincu	370
CHAP. XII.	D'une loi de Cyrus	371
CHAP. XIII.	Charles XII	372
CHAP. XIV.	Alexandre	375
CHAP. XV.	Nouveaux moyens de conserver la conquête	381
CHAP. XVI.	D'un État despotique qui conquiert	382
CHAP. XVII.	Continuation du même sujet	383

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.

PARIS. — Impr. J. CLAYE. — A. QUANTIN et Cie, rue St-Benoît. [409]

G
55
GB

APR 25 1981